

Université d'Alger 1  
Vice rectorat de la formation supérieure de post-graduation,  
de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique



# LE BILINGUISME JURIDIQUE DANS LES PAYS DU MAGHREB

Colloque international  
Perpignan 2 & 3 avril 2012



**ANNALES DE L'UNIVERSITE D'ALGER**

**LE BILINGUISME JURIDIQUE  
DANS LES PAYS DU MAGRHEB**

Sous la direction de D BAISET, Professeur de Droit, Doyen de la Faculté Internationale de Droit Comparé des Etats Francophones, Directeur du Centre Francophone de Droit Comparé et de Droit Musulman et Ali FILALI, Professeur de Droit, Président du Conseil Scientifique Faculté de droit de l'Université d'Alger

**COLLOQUE INTERNATIONAL**  
**Perpignan avril 2012**  
Numéro spécial 02-2012



# **SOMMAIRE**

<b><i>Préface</i></b> .....	07
<b><i>J. Ch. ROBERT</i></b>	
Bilinguisme et éclectisme du droit tunisien du Protectorat : l'exemple de l'emprisonnement pour dettes. ....	11
<b><i>Ch. JUHEL</i></b>	
Les interprètes de l'Algérie française du XIX <sup>e</sup> siècle : un corps d'officiers au service du bilinguisme juridique.....	25
<b><i>D. BAISET</i></b>	
Bilinguisme et pérégrination des étudiants maghrébins en droit, regard d'historien.....	54
<b><i>A. FILALI</i></b>	
Bilinguisme et bi juridisme, l'exemple du droit algérien.....	70
<b><i>A. TRESCASES</i></b>	
La traduction juridique : un art difficile dans les pays du Maghreb .....	116
<b><i>M. A. MOURDJI</i></b>	
Le bilinguisme et le dualisme juridique : une source de conflit culturel au Maroc?.....	154

**D. ZENNAKI**

La fiabilité de la traduction des textes juridiques en Algérie..... 169

**S. GHAOUTI**

Bilinguisme juridique et recherche scientifique en post-graduation de droit public..... 184

**Ch. BENNADJI**

La terminologie juridique science auxiliaire du droit ? (une expérience Algérienne)..... 233

**G .LAHLOU- KHIAR**

Le bilinguisme juridique en Algérie et l’effectivité de la règle de droit..... 270

**M. MENTRI**

Le bilinguisme dans les institutions publiques algériennes: entre les textes et la réalité ..... 299

**O. DEVAUX**

Diversité des positions nationales à l’égard du bilinguisme francophone..... 310

**M. YOUSFI**

Plurilinguisme et bilinguisme à l’ère de la mondialisation..... 329

**M .BOUSOLTANE**

L’interprétation des textes juridiques plurilingues ..... 353

***B. GARIDOU***

La question du bilinguisme juridique à l'épreuve du droit communautaire..... 372

***A .CABANIS & M .ABOUT***

Le bilinguisme juridique dans les relations diplomatiques internationales..... 393

***J. M. CROUZATIER***

Transferts de technologie juridique en Asie du Sud-Est..... 417



## PRÉFACE

Dans le cadre des nombreux échanges qui lient la Faculté Internationale de Droit Comparé des États Francophones (FIDEF) et le Centre Francophone de Droit Comparé et Musulman (CFDCM équipe I.F.R.A.M.O.N.D. Lyon III) aux Universités du Maghreb, notamment les Universités d'Alger 1 (Faculté de droit) et de Settat, l'idée a fait jour de porter la réflexion sur la question du bilinguisme juridique dans les pays du Maghreb. Thème de recherche qui apparaît comme étant fondamental aux yeux des juristes des deux rives de la Méditerranée.

En effet, le bilinguisme juridique dans les pays du Maghreb a vu le jour avec la colonisation de l'Algérie et la mise sous protectorat français de la Tunisie et du Maroc. Ainsi les populations maghrébines ont vécu jusqu'à l'indépendance, soit plus d'un siècle, une double culture qui s'est traduite notamment par un bilinguisme juridique et un bi juridisme.

Ce vécu forcé devait prendre fin en toute logique au lendemain de l'indépendance; or, force est de constater, qu'il n'en n'est rien. L'affirmation par les premières constitutions des trois pays du Maghreb de leur appartenance au monde arabo musulmane n'a eu raison, ni des réalités historiques ni des impératifs nouveaux liés à la mondialisation.

Le bilinguisme et le bi juridisme dans les pays du Maghreb sont d'abord un produit de l'histoire ; les cultures française et maghrébine y ont cohabité pendant des décennies.

Ainsi, après plus d'un siècle de domination, un constat s'impose : l'influence de la culture juridique française sur les droits maghrébins ne fait pas de doute, elle est évidente, tant, sur le plan de la langue que sur le contenu même de ces législations.

Par ailleurs, face à une mondialisation qui s'accélère continuellement, face à cette effervescence d'échanges et de rencontres, dans un monde où l'esprit de compétition envahit tous les domaines, les juristes francophones ne peuvent se permettre de faire l'économie d'une réflexion approfondie quant à la place et au rôle de la langue française dans la législation, la justice, les enseignements en droit et la recherche scientifique. A l'évidence, un tel questionnement a des conséquences, théoriques mais aussi et surtout pratiques, considérables.

A l'heure de l'internationalisation et de la mondialisation, la vie de toute langue (française, arabe, anglaise etc.) dépend, entre autres, du maintien des valeurs juridiques qui sont les siennes et de la capacité à les promouvoir. Or, ce savoir passe par des hommes et une langue, il importe donc de tout faire pour en assurer la transmission à travers les frontières et les générations.

Ainsi, le questionnement qui anime notre groupe de chercheurs sur cette problématique du bilinguisme juridique au Maghreb paraît des plus opportuns, car il s'agit bien là d'un enjeu de taille, tant pour le Maghreb que pour l'ensemble des pays francophones.

Il est vrai que le XXI<sup>ème</sup> siècle qui est en train de s'écrire n'est pas sans risque, la mondialisation modifie profondément le contexte international, le monde a

définitivement changé... Une nouvelle donne géopolitique mondiale s'est imposée, de nouvelles problématiques sont apparues, d'où ce projet de la part de nos équipes de chercheurs, de porter une réflexion sur cette question qui, sur les deux versants de la méditerranée, revêt un réel intérêt. Et ce d'autant qu'entre les phénomènes linguistiques et les phénomènes juridiques les liens sont très étroits et, pour ainsi dire consubstantiels. En effet, la langue et le droit sont des systèmes d'expression et de communication, partagés par une communauté donnée de la sorte, ses membres y voient spontanément des critères fondamentaux d'appartenance, de valeurs...

Il est bien entendu qu'une interrogation sur cette corrélation réelle entre la langue et le droit, n'est pas nouvelle, mais s'agissant de la question du bilinguisme dans les pays du Maghreb, nous sommes précurseurs même si, isolément, certains chercheurs se sont penchés sur cette question. Mais ici ensemble, ce sont des regards croisés, des expériences partagées et complémentaires qui vont nous permettre d'apporter une pierre à l'édifice de la connaissance dans ce domaine.

Rappelons, que, c'est Savigny qui le premier au XIX<sup>ème</sup> siècle s'est interrogé de façon pertinente sur le lien entre la langue et le droit et a théorisé à ce propos dans le cadre de l'école allemande du droit historique, mettant l'accent sur la langue allemande comme ciment de l'identité du peuple germanique. Depuis, cette question a fait *chorus* chez les juristes et elle est aujourd'hui aux prises avec des enjeux nouveaux qu'il nous appartient, autant que faire se peut, d'identifier et de mesurer dans le cadre de notre colloque.

Alors, même si notre apport restera au final modeste, notre ambition est grande et s'inscrit sur le chemin de la recherche laquelle, par définition, reste un chantier toujours en cours...

De la sorte, les travaux, que nous livrons dans ce numéro, se déclinent autour de plusieurs thèmes complémentaires à savoir :

- le bilinguisme juridique au Maghreb un héritage historique,
- dualité de la langue et dualité du système juridique,
- le bilinguisme au service de la recherche en droit,
- le bilinguisme juridique au Maghreb : les pratiques en droit interne,
- le bilinguisme juridique à l'heure de l'internalisation et de la mondialisation.

La publication des actes de ce colloque international, qui a eu lieu les 03 et 04 avril 2012, à l'Université de Perpignan a été réalisée sous la direction et la coordination des soussignés.

**Didier BAISETT**

Professeur de Droit  
Doyen de la Faculté Internationale  
de Droit Comparé des Etats Francophones  
Directeur du Centre Francophone de Droit  
Comparé et de Droit Musulman

**Ali FILALI**

Professeur de Droit  
Président du Conseil Scientifique  
Faculté de droit de l'Université d'Alger

# Bilinguisme et éclectisme du droit Tunisien du Protectorat : L'exemple de l'emprisonnement pour dettes

Jean-Christophe ROBERT  
Maitre de conférences, Université de Perpignan

---

La question de la justice avait été au centre des débats sur l'organisation de la présence française en Tunisie. Contre les partisans de l'annexion, les promoteurs du protectorat, parmi lequel le consul Roustan<sup>1</sup>, se montraient soucieux de préserver certaines prérogatives beylicales tout en maîtrisant les destinées de la Régence. La réforme judiciaire allait être à l'image de cette subtile articulation des pouvoirs : il convenait de faire cohabiter une justice musulmane et une justice française attentive à ne pas imposer à la première une concurrence trop brutale (Fitoussi, 1931, p. 79 ; Martin, 2003, p. 23). Dans le traité du 8 juillet 1882, Sadoq Bey obtint que la justice continuât à être rendue en son nom. Dans la Convention de La Marsa du 8 juin 1883, le nouveau bey Ali s'engageait à toutes les réformes judiciaires que le gouvernement français jugerait utiles (Mahjoubi, 1977, p. 113 s. ; Lékéal, 2007, p. 44-45). Il devait en être de même de sa législation, comme par exemple le décret beylical du 9 janvier 1885 sur l'emprisonnement pour dettes.

Abolie en France depuis la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps (*habasa*: حبس) en matière civile et commerciale subsistait dans la Tunisie du Protectorat à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour les « sujets tunisiens de S.A. le Bey ».

---

<sup>1</sup> Après le Traité du Bardo du 12 mai 1881, Théodore Roustan (1833-1906) fut le premier Ministre résident du Protectorat. Il est par la suite nommé par Sadoq Bey président du Grand conseil et chef des armées.

A l'instar d'autres domaines du droit, la France avait respecté la tradition juridique musulmane en matière de voies d'exécution. Comme en Algérie, le colonisateur français affirmait l'utilité morale de l'exécution sur la personne en Tunisie et voyait même un intérêt politique à la maintenir. Il jugeait néanmoins nécessaire de la réglementer pour la soustraire à « l'arbitraire » des cadis. Il convenait en plus, écrivaient certains caciques de l'œuvre civilisatrice de la France, « de l'harmoniser avec les sentiments d'humanité, les notions de justice équitable et impartiale dont s'inspire le droit moderne » (Durieu de Leyritz, 1899, p. 78).

La coercition corporelle était en effet le mode normal d'exécution forcée des obligations car les oulémas, notamment malékites, considéraient les rapports d'obligation comme strictement personnels. Lorsqu'un jugement avait été rendu contre un débiteur défaillant, et qu'il en refusait l'exécution, l'on ne pouvait s'attaquer à ses biens et les vendre qu'avec son consentement. Et l'emprisonnement avait justement pour fonction de lui arracher cet assentiment. « Il est permis au cadi, écrivent Khalîl ibn Ishâq et ses glossateurs, de battre de sa propre main, de faire battre ou d'emprisonner celui contre lequel on a agi et qui tarde à payer, livrer ou donner ce qu'il doit » (Bousquet, 1962, III, p. 78) Ce n'est que lorsque la contrainte demeurait inefficace que la saisie des biens pouvait avoir lieu.

Cette conception des choses résultait de la manière même dont le droit musulman considère la propriété. Elle est éternelle, et ne peut donc jamais être abolie, car le droit de propriété vient de Dieu lui-même. Il en résultait qu'en principe, un musulman ne pouvait voir ses biens saisis être vendus sans son accord (Linant de Bellefonds, 1973, III, p. 138 et 299 s.; Santillana, 1957, II, p. 317 s.). Mais encore

fallait-il être solvable, et de ce point de vue, les solutions du droit musulman diffèrent radicalement du système romano-germanique. La prise de corps y est une véritable « épreuve de solvabilité » car le *cadi* doit rechercher si le débiteur est dans l'aisance, s'il dissimule ses biens ou s'il est dans la gêne, voire indigent. L'incarcération, variable selon l'importance de la dette et qui pouvait être évitée par la garantie d'une caution, servait aussi à évaluer la situation exacte du débiteur. En rapportant la preuve de son indigence, il échappait aux poursuites, en attendant un retour de fortune. S'il prouvait qu'il était dans la gêne, c'est-à-dire sans liquidités mais solvable car ayant des biens à vendre, le juge devait accorder un délai et pouvait éventuellement donner certains biens en gage au créancier. Le débiteur dans l'aisance, tout comme celui convaincu de dissimuler ses biens qui était en plus affligé de la bastonnade, étaient détenus jusqu'au paiement (Tyan, 1964, p. 149 ; Morand, 1929, p. 374-375).

Tel était, en substance, le régime juridique islamique de la contrainte corporelle, en grande partie conservé par le Code civil et criminel tunisien de 1862. C'est ainsi que le gouvernement beylical s'était vu dicter le décret du 10 janvier 1885 sur l'emprisonnement pour dettes. Il s'agissait d'un texte court de 9 articles, qui attribuait compétence aux institutions tunisiennes traditionnelles fonctionnant en langue arabe et introduisait, par un emprunt au droit français, l'obligation alimentaire du créancier.

### **Le bilinguisme de la législation et de la justice beylicale**

La Tunisie du Protectorat connaissait une situation de dualisme judiciaire. Sur un même territoire coexistaient deux systèmes juridictionnels, celui de la France aux larges compétences matérielles et personnelles, et le système tunisien dans ses diverses ramifications charaïques, rabbiniques et même séculière. Il existait en effet une justice beylicale, qui

remontait aux origines de la dynastie husseinite au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans les années 1830, le bey de Tunis tenait encore audience au palais du Bardo, tous les matins. Certains européens, dont le prince de Puckler-Muskau, en ont laissé une description pittoresque. À neuf heures en hiver (huit heures en été), le bey, vêtu d'un somptueux caftan de soie, faisait son entrée, précédé de quatre gardes et du « chaouch salâm » (ou huissier), coiffé d'un énorme turban. Une foule de parents, ministres et courtisans le suivaient. Il était salué en turc et à deux reprises par le « chaouch salâm », à son entrée dans la salle et après avoir pris place sur le trône où il siégeait les jambes croisées. Les princes du sang se tenaient debout à droite du trône, les ministres à gauche. Après la cérémonie du baise-main, on apportait un pain au bey, qu'il baisait et dont il mangeait une bouchée en prononçant une formule pieuse. On servait alors du café et le bey tirait quelques bouffées d'une longue pipe. Le prince héritier lui présentait respectueusement ses lunettes et son crachoir d'argent. Le défilé des plaideurs pouvait alors commencer (Brunschvig, 1976, II, p. 250).

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment sous le long règne de Muhammad Sâdiq Bey (1859-1882), la justice beylicale va connaître une profonde mutation. Une première réforme accompagna la proclamation d'une constitution en 1861 : elle mettait en place un ordre hiérarchisé de tribunaux séculiers organisant un double degré de juridiction. On créa un tribunal à Tunis, qui était une sorte de cour d'appel contre les jugements des caïds et gouverneurs et des cadis, un tribunal correctionnel, une cour d'assises et une cour de cassation. La réforme, trop inspirée du modèle français, fut suspendue en 1864 (Sebaut, 1888, p. 208). Mais c'est surtout grâce à Kheireddine Pacha<sup>2</sup>, Grand vizir de 1873 à 1877, que

---

<sup>2</sup> Kheireddine Pacha (1822-1890), dit aussi Kheireddine Ettounsi, était d'origine circassienne. Vendu comme mamelouk à Constantinople au gouverneur militaire

l'institution judiciaire sera modernisée (Van Krieken, 1976, p. 42 s.; Zmerli et Sahili, 1993, p. 105). En 1870-1871, il réforma notamment l'Ouzara (*wizâra*<sup>(t)</sup> : وزارة), ou Premier ministre appelé par les Français le « ministère de la plume » (Arfaoui, 2009, p. 218). Ignorant le principe de la séparation des pouvoirs, cette administration était organisée en quatre divisions, dont deux, appelées tribunaux de l'Ouzara, avaient des attributions judiciaires : l'une jugeait certaines affaires pénales et l'autre s'occupait des litiges personnels et mobiliers. Les agents de cette section civile instruisaient les dossiers et rédigeaient un « mahroud » (*ma<sup>c</sup>rûd* : معروض) ou projet de sentence qui, après visa des ministres, était soumis à l'approbation du Bey et devenait alors, sans aucun débat contradictoire, un décret individuel (Berge, 1909, p. 294).

Au début du Protectorat, le tribunal de l'Ouzara était loin de donner entière satisfaction. Obligatoirement saisi par les caïds, ceux-ci retenant souvent, à leur fantaisie, les affaires qu'il convenait de trancher, l'Ouzara voyait les dossiers s'accumuler, tandis que des centaines de plaideurs venus de loin erraient désœuvrés pendant des mois dans les rues de Tunis. Son fonctionnement général fut réorganisé par le décret du 14 février 1885. Chaque section juridictionnelle fut confiée à un cheikh de l'Ouzara et la section pénale divisée en deux chambres, criminelle et correctionnelle. En matière civile, la compétence de l'Ouzara était illimitée et les parties pouvaient le saisir directement. Les demandes étaient reçues par écrit par le Premier ministre ou verbalement par un secrétaire de la section civile. Le dossier était, dans la journée ou au plus tard

---

d'Anatolie, puis au bey de Tunis en 1839, il sera éduqué dans le sérail et formé aux sciences musulmanes traditionnelles. Après une carrière militaire et des voyages en Europe, il devient ministre de la Marine (1857-1862). Il succède à Mustapha Khaznadar au Grand vizirat tunisien et sera appelé à la même fonction dans l'Empire ottoman par le sultan Abdulhamid II en 1878-1879.

le lendemain, transmis à un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Celui-ci recevait les déclarations des témoins et les parties étaient citées par lettres adressées au caïd de la tribu où elles résidaient, qui indiquaient un délai pour la comparution. À l'issue de l'instruction, le rapporteur procédait à la rédaction du « mahroud », auquel étaient annexées les pièces importantes du dossier. Il était soumis à l'approbation du chef de section qui en donnait lecture aux parties et consignait leurs observations. Le projet de sentence était alors communiqué au ministre de la plume (« bach kateb »), puis au premier ministre (« ouzir al-akbar » ou *wazîr al-akbar* : وزير الأكبر) avant de devenir un jugement beylical (Zeys, 1901, I, p. 534-535). En 1893, les sections civiles et pénales de l'Ouzara furent fondues dans la Direction des services judiciaires du gouvernement tunisien, placée sous l'autorité d'un magistrat français. Le résident général proposa également au bey de renoncer à sa justice retenue au profit des huit tribunaux de province créés entre 1896 et 1899. L'Ouzara connaissait désormais des affaires civiles et mobilières d'une valeur supérieure à 5.000 francs, et des appels des décisions en premier ressort des tribunaux de province (Berge, 1909, p. 309).

Avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le bey avait laissé subsister à côté de sa justice personnelle certains tribunaux spéciaux, notamment celui du *farîk ad-driba*<sup>(1)</sup> (فريك الصربية) à Tunis, auquel fut substitué le tribunal créé en 1899. À l'origine, le chef de la milice particulière du souverain, le « daoulattli », s'occupait des petites affaires pénales de la ville de Tunis et répondait aux nombreux plaignants qui venaient chaque jour encombrer la *driba*<sup>(1)</sup>, le vestibule de la salle de justice du palais beylical. Sans procédure ni débats autres que l'audition du prévenu et de quelques témoins, il distribuait des peines légères, corporelles ou d'amende, immédiatement exécutées. Avec le temps, il devint une véritable institution, un tribunal

doté de sa propre prison mais qui fonctionnait à Tunis sans procédure claire et dans lequel quelques militaires rendaient une justice aussi expéditive que rudimentaire (Berge, 1909, p. 296). En vertu du décret du 4 avril 1884, le « Férik de la Driba » devint une sorte de tribunal de simple police de la ville de Tunis et des environs. Il était compétent en matière de contraventions aux arrêtés municipaux et pour les demandes d'incarcération des débiteurs. Il ne pouvait condamner à plus de six mois d'emprisonnement et à plus de quinze jours de contrainte par corps (Sebaut, 1888, p. 210).

Dans les provinces existait enfin la juridiction du caïd, gouverneur représentant le pouvoir central qui disposait par ailleurs d'importantes attributions administratives et fiscales. Il était choisi, dans les villes importantes, parmi les membres des vieilles familles locales, fortunés et instruits, et jouissant d'un certain prestige personnel. Leurs pouvoirs avaient été aménagés par les décrets du 28 novembre 1889 et 23 mai 1900, là où n'existait aucun tribunal de province. Au pénal, il connaissait des infractions dont la peine n'excédait pas quinze jours de prison et une amende inférieure à vingt francs. En matière civile, le caïd, dont les jugements étaient susceptibles d'appel devant l'Ouzara, était compétent pour les affaires personnelles et mobilières d'une importance inférieure à trente francs. Dans les localités autres que le chef-lieu de caïdat, les mêmes compétences étaient dévolues à un khalife investi par le premier ministre en application du décret du 28 novembre 1889 (Berge, 1909, p. 309 ; Zeys, 1901, I, p. 556-557.).

Le bilinguisme franco-arabe caractérisait d'abord la lettre même de la législation beylicale. Les décrets étaient préparés par les services techniques compétents de l'administration tunisienne. Dans certains cas, ils faisaient l'objet d'une délibération du conseil des ministres. Ils étaient

ensuite soumis à l'approbation du résident général, dépositaire des pouvoirs de la République française. En matière budgétaire notamment, le visa du ministre français des affaires étrangères, qui avait la Tunisie dans son département, était nécessaire. Le projet recevait sa rédaction définitive puis, traduit en arabe, était remis au premier ministre qui le présentait au bey pour l'apposition de son sceau. Le texte était promulgué par le visa du résident général. Il était ensuite envoyé aux journaux officiels pour publication, en arabe et en français. Un décret du 27 janvier 1883 décidait que le texte arabe servirait aux tribunaux tunisiens et la version française aux tribunaux français de la Régence (Padoux, 1899, p. 307-312).

La version en français du décret de 1885 sur l'emprisonnement pour dettes n'avait pas pu faire l'impasse de la terminologie juridique arabophone : les noms des institutions judiciaires tunisiennes n'étaient pas traduits et figuraient dans le texte sous une forme approximativement translittérée. On peut lire par exemple, à l'article 3, que « l'emprisonnement pour dettes prononcé par le Férik de la Driba ou par l'Ouzara sera subi à la nouvelle prison. » De même, à l'article 7, le décret utilisait le terme « Karaka », appartenant au dialecte tunisien, pour désigner la prison du fort de La Goulette, repris par les Ottomans à Charles Quint en 1574 et où Saint-Vincent-de-Paul fut captif au XVII<sup>e</sup> siècle. Dans la marine de guerre turque, la *qarâqa*<sup>(1)</sup> (القرافة) était une grande barque d'origine indienne, qui faisait office de galère.

Le fonctionnement de la justice tunisienne en matière de contrainte par corps était lui aussi concerné par le bilinguisme. La compétence juridictionnelle, en matière personnelle et mobilière, était dévolue à la justice beylicale lorsque toutes les parties étaient de nationalité tunisienne, en

vertu du décret du 31 juillet 1884. C'étaient donc ces juridictions traditionnelles, dont la langue de travail était l'arabe (dialectal tunisien et littéraire), qui étaient amenées à appliquer le décret de 1885, élaboré en français. Il venait compléter le Code civil et criminel tunisien de 1862 et prévoyait que tout débiteur emprisonné par le caïd ou, à Tunis par le « Férik de la Driba », et qui n'aurait pas payé sa dette ou fourni une caution, serait déféré à l'Ouzara sous quinze jours. L'article 5 disposait que « tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, alors même que le produit de la vente n'aura pas éteint la dette, ou qui aura justifié de son incapacité de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'Ouzara. ». Mais surtout, le décret imposait des garanties et certaines formalités administratives : aucun débiteur ne pouvait être désormais incarcéré en préventive sans un ordre écrit du chef de la section des affaires civiles de l'Ouzara ou du « Férik de la Driba » ; la peine de prison devait résulter d'un jugement de l'Ouzara ou du « Férik de la Driba » ; enfin, le directeur de la prison de Tunis devait conserver l'ordre d'incarcération ou l'extrait de jugement, donner reçu du prisonnier et l'inscrire sur le registre d'écrou.

### **L'éclectisme du régime juridique de la contrainte par corps**

Comme dans bien d'autres domaines, le droit tunisien proto-colonial des voies d'exécution combinait les traditions juridiques musulmanes et françaises. Le régime juridique de la contrainte par corps avait d'abord été fixé, avant le Protectorat, par les articles 436 à 447 du Code civil et criminel de 1862. L'emprisonnement du débiteur défaillant était décidé à la requête du créancier par le caïd provincial ou le « Férik de la Driba » à Tunis. L'affaire était ensuite portée à la connaissance du tribunal de l'Ouzara, dont le fonctionnement avait été réorganisé par un décret du 14 février 1885. Conformément au droit musulman, le code permettait au créancier de s'opposer

au long voyage de son débiteur avant le terme du paiement, sauf s'il donnait un bien en gage ou fournissait une caution (art. 445). La détention avait pour objet d'obtenir l'accord du débiteur pour la vente de ses biens. Mais face à son refus, le code innovait en instituant la vente judiciaire. L'article 440 disposait que « la vente des biens, ordonnée par le tribunal, aura lieu par enchères publiques et après avoir été affichée dans les lieux publics pour un temps fixé par le tribunal si les biens sont mobiliers et, s'ils sont immobiliers, le tribunal fixera un maximum de deux mois. À l'expiration de ce terme, les biens seront vendus au dernier enchérisseur. ».

Le code se distinguait aussi du droit musulman en autorisant la prise de corps des débiteurs indigents (art. 436). Il introduisait surtout des règles précises relatives à la durée de l'emprisonnement prononcé par l'Ouzara (art. 441) : il était fixé à six mois pour une dette inférieure à 500 piastres ; à un an pour une dette entre 500 et 5.000 piastres ; à deux ans pour une dette entre 5.000 et 10.000 piastres ; à quatre ans pour une dette de 10 à 20.000 piastres ; enfin à six ans si la dette excédait les 20.000 piastres. Le débiteur était néanmoins libérable de façon anticipée à la demande de son créancier. Ce dernier pouvait alors à nouveau agir en apportant la preuve que de nouveaux biens étaient survenus au débiteur et en obtenir la vente par le tribunal. Une fois libéré, le débiteur ne pouvait plus être incarcéré sur la demande d'un autre créancier, sauf pour une dette antérieure et d'un montant supérieur à celle qui avait fait l'objet de l'exécution sur sa personne. La durée de ce nouvel emprisonnement était alors compensée avec celle du précédent.

Le décret du 10 janvier 1885, inspiré au Bey Ali III (1882-1902) par les autorités françaises, se souciait avant toute chose du problème des moyens de subsistance du débiteur incarcéré. En préventive dans les prisons du caïd et du « Férik de

la Driba », le contribuable redevable à l'égard de l'État devait lui-même pourvoir à son entretien mais le débiteur « privé » était à la charge de son créancier. L'article 2 prévoyait la libération au terme d'une seule journée passée sans nourriture. À la prison de Tunis, après un jugement du « Féririk de la Driba » ou de l'Ouzara, le débiteur de l'État en recevait des aliments. Pour les autres débiteurs, le créancier devait déposer cinq piastres au moment de l'incarcération. La même somme était attendue tous les dix jours. Elle s'ajoutait au montant de la dette mais, à défaut de paiement, le débiteur était libéré sous trois jours (art. 3 et 4) (Zeys, 1901, I, p. 532-533).

Cette obligation alimentaire du créancier à l'égard de son débiteur emprisonné, inconnue du droit musulman, était un emprunt au droit français. Elle était prévue dans l'Ancien droit, par l'Ordonnance criminelle de 1670, au sujet des condamnés en matière criminelle débiteurs d'une réparation civile. L'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration royale du 10 janvier 1680 défendait d'emprisonner pour dettes civiles sans consigner à la prison la somme nécessaire à la nourriture du détenu pendant un mois. Un arrêt du Parlement de Paris du 1<sup>er</sup> septembre 1717 imposait aux juges de la police des prisons de fixer chaque année, le dernier jour de décembre, selon la cherté des vivres, le montant de la « taxe des aliments ». Selon l'article 5 de la déclaration de 1680, le prisonnier pouvait être élargi au terme de la première quinzaine du mois pour lequel les aliments n'avaient pas été payés. La matière avait ensuite été réglementée par les lois du 15 germinal et 4 floréal An VI (4 et 23 avril 1798) et le Code de procédure civile de 1806. En vertu des articles 789 et 791 du code, le créancier consignait à l'avance les aliments pour chaque mois de détention, que la loi de germinal An VI avait fixés à 20 francs. Le défaut de paiement entraînait la levée d'écrou du débiteur et le créancier ne pouvait le faire incarcérer à nouveau qu'en versant d'avance six mois d'aliments (art. 800 et 804). Il faudra

attendre la loi du 19 avril 1832 pour qu'apparaisse une limitation à 10 ans de la durée de la contrainte corporelle pour dettes civiles et commerciales, avant l'échelle proportionnelle de l'article 9 de la loi du 22 juillet 1837. Des mesures considérées comme une amélioration de la condition du débiteur sous contrainte mais qui, d'une certaine façon, perdaient de vue la fonction de l'exécution sur la personne : non pas punir durablement et sans profit pour personne, mais bien plutôt convaincre le débiteur solvable d'honorer ses engagements.

## Bibliographie

**ARFAOUI Khemaïs, 2009**, « Les modernistes tunisiens et la justice (1881-1909). Quels projets de réforme ? », in MOREAU Odile (dir.), Réformes de l'État et réformistes au Maghreb (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Paris, L'Harmattan, p. 211-222.

**BEN ISH'ÂQ Khalîl, Al-Muhtâsar fil-fiqh', trad. fr. BOUSQUET Georges-Henri, 1958-1962**. Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'imam Malek, Paris, Adrien Maisonneuve, 4 vol. 1 (146 p.) ; vol. 2 (147 p.) ; vol. 3 (166 p.) ; vol. 4 (114 p.)

**BERGE Stéphane, 1899**, « La justice tunisienne », in Conférences sur les administrations tunisiennes, Sousse, Imprimerie française, p. 169-192.

**BERGE Stéphane, 1909**, « La justice en Tunisie », in DEPINCE Charles (éd.), Congrès de l'Afrique du Nord (6-10 octobre 1908). Compte rendu des travaux, Paris, II, p. 291-328.

**BRUNSCHVIG Robert, 1976**, « Justice religieuse et justice laïque dans la Tunisie des deys et des beys jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », in Études d'islamologie, Paris, Maisonneuve et Larose, vol. 1 (395 p.) et 2 (403 p.)

**DURIEU de LEIRITZ Joseph, 1899**, « La contrainte par corps en matière musulmane. Maintien et réglementation », Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence, t. XV, 1<sup>ère</sup> partie, p. 77-120.

**FITOUSSI Élie, 1931**, L'État tunisien et le Protectorat français : histoire et organisation (1525-1931), Paris, Rousseau, 819 p.

**LEKEAL Farid, 2007**. « La place de la justice française dans la distribution des pouvoirs au sein du protectorat tunisien : deux décennies d'ajustement (1883-1903) », in AUZARY-SCHMALTZ Nadia (dir.), La justice et le droit pendant le protectorat en Tunisie, Paris, Maisonneuve et Larose, p. 43-63.

- LINANT DE BELLEFONDS Yves, 1965-1973.** Traité de droit musulman comparé, Paris-La Haye, Mouton, vol. 1 (459 p.) ; vol. 2 (483 p.) ; vol. 3 (367 p.)
- MAHJOUBI Ali, 1977,** L'établissement du protectorat français en Tunisie, Tunis, Publications de l'Université de Tunis, 423 p.
- MARTIN Jean-François, 2003,** Histoire de la Tunisie contemporaine. De Ferry à Bourghiba, Paris, L'Harmattan, 276 p.
- MORAND Marcel, 1929,** « De quelques particularités du droit musulman des obligations », Bulletin de la Société de législation comparée, vol. 58, n°1, p. 360-378.
- PADOUX Georges, 1899,** « Le secrétariat général du gouvernement tunisien », in Conférences sur les administrations tunisiennes, Sousse, Imprimerie française, p. 289-313.
- SANTILLANA David, 1957.** Istituzioni di diritto musulmano malichita, Rome, Istituto per l'Oriente, 2 vol.
- SEBAUT A., 1888,** Dictionnaire de la législation tunisienne, Paris, Marchal et Billard, 396 p.
- TYAN Émile, 1964,** « Iflâs et procédure d'exécution sur les biens en droit musulman (madhab hanéfite) », Studia Islamica, n°21, p. 145-166.
- VAN KRIEKEN Gérard S., 1976,** Khayr al-dîn et la Tunisie (1850-1881), Leyde, E. J. Brill, 322 p.
- ZEYS Paul, 1901,** Code annoté de la Tunisie : recueil de tous les documents composant la législation écrite de ce pays au 1<sup>er</sup> janvier 1901, Nancy, Berger et Levrault, 2 vol., 1292 p.
- ZMERLI Sadoq et SAHLI Hamadi, 1993,** Figures tunisiennes, Beyrouth, Dar al-gharb al-islami, 268 p.

# Les interprètes de l'Algérie française du XIX<sup>e</sup> siècle : un corps d'officiers au service du bilinguisme juridique

Christophe Juhel

Maître de conférences à l'Université de Perpignan *Via Domitia*

« Le juge indigène connaît mieux que l'européen ces mœurs et ces coutumes, qui constituent l'atmosphère dans laquelle il a été lui-même élevé. Il parle la langue de ses justiciables. Souvent il les connaît personnellement et il sait le degré de considération ou de confiance que mérite chacune des parties. Il saisira les nuances qui échapperont à un étranger. Ainsi il a plus de chances de discerner la vérité derrière l'attitude, les dires ou les réticences des plaideurs. Le magistrat européen, au contraire, ignore vraisemblablement le caractère, les coutumes et la langue des habitants. C'est un étranger qui a tout à apprendre. Obligé le plus souvent de recourir aux services d'un interprète, il risque à chaque instant de se tromper ou d'être trompé. »<sup>1</sup>

Ce plaidoyer d'Arthur Girault en faveur des juridictions indigènes soulignait la difficulté de la tâche incombant aux magistrats européens officiant hors de métropole, contraints de recourir aux services d'interprètes pour franchir la barrière de la langue sans pour autant être certains de ne pas commettre eux-mêmes, au-delà des fautes de traduction, des erreurs d'interprétation. Il avait également le mérite de mettre en

---

<sup>1</sup> A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, 2 vol., 1904, t. 1, p. 540.

lumière le rôle essentiel joué par les interprètes<sup>2</sup>, véritables liens entre les justiciables indigènes et l'appareil administratif et judiciaire colonial.

En effet, si la France possède officiellement une langue juridique unique, force est de constater que l'activité de traduction mise en œuvre sur les territoires coloniaux, et en particulier en Algérie au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, révèle que d'autres langues avaient trouvé une place dans la vie juridique et judiciaire du pays. La traduction y avait permis l'instauration d'un bilinguisme, voire même d'un plurilinguisme dans la mesure où le territoire algérien connaissait la diversité linguistique. Cependant, l'arabe, langue comprise par la plupart des populations dites « indigènes » d'Algérie, y occupait une telle place, tant à l'oral qu'à l'écrit, qu'elle semble avoir constitué, de fait, une seconde langue juridique. Le couple ainsi formé par le français et l'arabe dans la pratique juridique et judiciaire justifie pleinement l'usage du terme bilinguisme.

Cette situation, fruit des seules circonstances, résulte de l'avènement du second empire colonial français dont la première étape fut la conquête de l'Algérie. Ce vaste territoire conserva toujours un régime administratif et judiciaire propre, induit par les caractéristiques originales auxquelles le législateur français dut s'adapter. Il lui fallut notamment tenir compte de difficultés de communication suscitées par la

---

<sup>2</sup> Il n'a cependant pas une haute opinion de ces officiers à propos desquels il écrit quelques lignes plus loin que « le malheureux indigène, obligé de s'adresser aux tribunaux européens pour obtenir justice, devient presque inévitablement la proie des intermédiaires de toutes sortes (agents d'affaires, interprètes) qui l'exploitent et le pressurent effrontément. » (*ibid.*, p. 541), réitérant cette critique à propos du régime judiciaire instauré en Cochinchine (*ibid.*, p. 582). Il imaginait même son remplacement par un assesseur indigène (*ibid.*, p. 542).

présence sur le sol algérien d'une population autochtone nombreuse, elle-même marquée par la diversité et les barrières linguistiques, à laquelle s'agrégèrent les immigrés européens ne partageant pas la même langue et ne comprenant pas tous le français. La solution la plus simple, celle qui fut retenue, était de créer un corps d'officiers publics spéciaux, qui pourrait faciliter les relations entre les membres des diverses communautés en présence ainsi que les rapports administratifs et judiciaires des populations autochtones ou européennes avec les autorités françaises<sup>3</sup>.

Ainsi furent établis des interprètes, chargés d'assurer la traduction en français des langues européennes et indigènes, relevant de deux grandes catégories : les premiers étaient militaires et sans doute destinés à disparaître avec la pacification du territoire<sup>4</sup> tandis que les seconds, civils, nous intéressent davantage, en ce qu'ils devaient perdurer. Ces interprètes civils furent instaurés au cours des deux premières décennies d'occupation française de l'Algérie. C'est en effet un arrêté du 2 février 1835<sup>5</sup> qui créa douze traducteurs assermentés : huit pour les langues arabe et turque, un pour l'espagnol, un pour l'italien, un pour l'anglais et l'allemand, et un dernier pour la langue hébraïque et pour l'arabe hébreu<sup>6</sup>. Il fallut ensuite attendre l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie pour que des interprètes soient explicitement affectés au service de quelques

---

<sup>3</sup> La même solution sera reprise ensuite successivement au Maroc, en Tunisie, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie et en Océanie où des interprètes furent créés en reproduisant pour l'essentiel le régime juridique forgé en Algérie.

<sup>4</sup> Ils restent hors du champ de cette étude, dépendant des attributions du ministre de la guerre en vertu des décrets des 4 février 1854 et 12 août 1861. Leur institution date de la campagne d'Égypte menée par Napoléon Bonaparte en 1798.

<sup>5</sup> J. Pharaon, *De la législation française, musulmane et juive à Alger*, Paris, 1835, p. 170.

<sup>6</sup> J. Pharaon, *op. cit.*, p. 170.

tribunaux<sup>7</sup>. L'article 22 de cette ordonnance disposa laconiquement que « des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des différents tribunaux » sans en préciser le nombre ni la spécialité, c'est-à-dire la langue de traduction. Ce fut chose faite lorsqu'une ordonnance du 19 mai 1846 reprit en son premier article ce principe<sup>8</sup> tandis qu'un arrêté du 29 mai 1846 détailla sa mise en pratique<sup>9</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté fixa pour la première fois le nombre d'interprètes judiciaires ainsi que leur spécialité. Ils étaient onze, dix traduisant l'arabe et le turc, et un l'espagnol<sup>10</sup>. Ce même arrêté augmenta le nombre d'interprètes-traducteurs assermentés pour l'Algérie toute entière qu'il éleva à vingt-quatre : dix pour les langues arabe et turque, deux pour la langue hébraïque et l'arabe hébreu, quatre pour l'espagnol, deux pour l'italien, trois pour l'anglais, deux pour l'allemand et un pour le suédois. Un premier constat s'impose alors car en 1835, neuf interprètes traduisaient en français les langues des populations indigènes et trois les langues européennes, tandis qu'en 1846, douze interprètes traduisent les langues indigènes et douze les langues européennes. Cet équilibre témoigne de l'immigration européenne en cours<sup>11</sup> et de la diversité de ses origines, source d'une pluralité linguistique qui a d'ailleurs pu, assez contradictoirement il est vrai, renforcer la place occupée par le français, langue commune utilisée en justice. En effet,

---

<sup>7</sup> E. Sautayra, *Législation de l'Algérie*, Paris, 1883, p. 337.

<sup>8</sup> A ses termes, « des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des tribunaux ». La seule différence entre les deux textes tient à ce que le second ne traite pas « des différents tribunaux » mais « des tribunaux ». De plus, le douzième et ultime article de cette ordonnance abroge l'arrêté de 1835. E. Sautayra, *op. cit.*, p. 328.

<sup>9</sup> E. Sautayra, *op. cit.*, p. 329.

<sup>10</sup> E. Sautayra, *op. cit.*, p. 329.

<sup>11</sup> Elle est cependant loin d'être bien organisée ou massive à cette période. Voir E. Témine, « La migration européenne en Algérie au XIX<sup>e</sup> siècle : migration organisée ou migration tolérée ? », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1987, vol. 43, p. 31-45.

lorsque des parties en procès, non francophones, ne parlaient pas la même langue et ne se comprenaient pas, le français constituait la seule langue d'échange. En pareil cas, l'idéal aurait été de bénéficier des lumières d'un interprète maîtrisant le français et ces deux langues, mais à défaut d'un tel polyglotte, les juges étaient contraints de solliciter deux interprètes, chacun traduisant les paroles de l'une des parties en français. Une solution entérinée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 1850 qui affirma que « la présence aux débats de deux interprètes pour traduire les deux idiomes différents de l'accusé et des témoins, est réputée avoir été rendue nécessaire par l'impossibilité de se procurer un interprète qui connût à la fois ces deux idiomes et la langue française, et n'est pas une cause de nullité »<sup>12</sup>. Cette affaire met en évidence le rôle crucial des interprètes civils qui étaient de deux types : des interprètes traducteurs assermentés et des interprètes judiciaires<sup>13</sup>, chacun d'eux intervenant à deux moments bien distincts de la vie juridique. Les premiers traduisaient les actes juridiques écrits de la vie courante (I) afin de permettre une bonne intelligence des relations entre Européens et autochtones, et relayaient également les seconds qui officiaient quant à eux exclusivement dans le cadre judiciaire (II), afin de garantir hors des cours de justice la bonne compréhension des procédures auxquelles étaient soumis les Algériens non francophones.

---

<sup>12</sup> Crim., 11 juillet 1850, *D.P. 1850*, 5, 295, « Saïd ben Amar ». A ses termes « la Cour (...) sur le moyen unique proposé à l'appui du pourvoi, et pris de la violation des articles 190 et 332 du CIC combinés, que la présence de deux interprètes, l'un pour la langue *kabili* que parlaient seuls les demandeurs, et l'autre pour la langue arabe, qui était celle de la plupart des témoins, n'est pas une cause de nullité ; qu'on doit présumer qu'elle a été rendue nécessaire par l'impossibilité de se procurer un interprète qui connût à la fois ces deux idiomes et la langue française ».

<sup>13</sup> Dans les villes les moins importantes, c'est-à-dire dans la majorité des cas, ces deux fonctions étaient remplies par une seule et même personne. Ch. Lancel (dir.), *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, t. 2, Paris, 1879, p. 111, n° 143.

## **I. La traduction des actes écrits, gage d'une bonne intelligence des relations entre indigènes et colons**

En raison des conditions dans lesquelles ils étaient rédigés, les actes sous seing privé (A) et les actes authentiques (B) mettant en présence des Européens et des indigènes ont fait l'objet de dispositions distinctes dont l'objectif commun était d'assurer la traduction, totale ou partielle, écrite ou orale, des actes écrits dans les langues des parties intéressées.

### **A. Des actes sous seing privé dressés en double et en deux langues**

Si la plupart des actes sous seing privé ont été soumis à un même régime, constitutif en la matière du droit commun, les billets à ordre ont quant à eux connu un régime dérogatoire.

En effet, dès le 9 juin 1831, la rédaction des actes sous seing privé a été soumise à un arrêté adopté par le Lieutenant général Berthezène qui estimait que dans les transactions entre Européens et indigènes « l'ignorance des langues » favorisait « la mauvaise foi » et suscitait des plaintes et des abus auxquels il souhaitait mettre un terme dans l'intérêt même des parties contractantes. Aussi l'article unique de cet arrêté prescrivit que « toute convention quelconque sous seing privé entre des Européens et des indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre »<sup>14</sup>. Cette position de principe fut souvent réaffirmée<sup>15</sup> et défendue par la

---

<sup>14</sup> C.-L. Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne (1830-1860)*, Alger et Paris, 2 vol., 1867, vol. 1, v<sup>o</sup> Acte sous seing privé, p. 3.

<sup>15</sup> En 1876, confirmant un jugement rendu par le tribunal de Bône du 10 juin 1874, les juges de la Cour d'Alger ont rappelé que l'acte sous seing privé, en l'occurrence un bail, intervenu entre un français et un indigène, sans traduction en arabe et sans l'assistance d'un interprète, est nul. Alger, 11 décembre 1876, « Girard c. El-Oussi », *Journal de la*

jurisprudence qui y apporta cependant quelques aménagements.

Aux yeux des juges, il importait surtout que les parties contractantes aient foncièrement compris l'acte qu'elles avaient signé. Une bonne compréhension qui devait être avérée au moment même de la rédaction de l'acte. Ainsi, lorsque la traduction arabe n'avait pas, « séance tenante et au moment précis où les conventions se formaient, été mise en regard du texte français » mais avait été ajoutée dix jours plus tard, il n'était pas certain que le signataire indigène se soit engagé en connaissance de cause, ce qui contrevenait à l'ordonnance de 1831. En effet, la « signature mise au bas du texte français, alors que le texte arabe n'existait pas encore, ne démontre pas que le contractant indigène ait su ce qu'il signait et ait ainsi bénéficié des garanties que le législateur a voulu lui assurer »<sup>16</sup>. Les juges d'Alger ont dénoncé le danger d'une telle pratique, affirmant que les prescriptions de l'arrêté de 1831 « seraient vaines et mêmes dangereuses, si le traducteur, après la discussion du contrat et l'accord plus ou moins certain des parties, pouvait, de souvenir ou sur notes et en dehors de tout contrôle, en rédiger l'instrument, et si cet instrument, ainsi préparé, devait faire preuve à lui seul ». Relevant que l'interprète auxiliaire de Mostaganem avait pourtant agi de la sorte, ils déclarèrent que l'acte français signé sans traduction arabe en regard ne pouvait servir de preuve ni constituer un commencement de preuve par écrit<sup>17</sup>.

---

*jurisprudence de la Cour impériale d'Alger, 1876*, p. 263, cité par H. Narbonne, *Répertoire de jurisprudence algérienne*, Alger, 1877, v<sup>o</sup> Acte sous seing privé, p. 8-9.

<sup>16</sup> Alger, 2<sup>e</sup> ch., 15 février 1896, « Kaddour ben Zitouni c. Guillaumo et Pradès », *Revue algérienne, 1896*, p. 247 et s.

<sup>17</sup> *Ibid.*

Les juges ont aussi dû faire face à des difficultés liées à la pluralité linguistique algérienne, notamment à des actes écrits en français et en arabe en regard l'un de l'autre et signés par les deux parties contractantes, conformes en cela aux vœux de l'arrêté du 9 juin 1831, qui mettaient en présence un Français et un indigène non musulman. Les juges déclarèrent alors que par « indigène » il fallait entendre non seulement le musulman, mais aussi l'israélite algérien, ce qui interdisait à ce dernier d'exiger que l'acte soit écrit, non en langue arabe, mais en langue hébraïque. Selon les juges d'Alger, admettre une telle solution aurait ajouté à l'arrêté et permis le prononcé d'une nullité qu'il n'avait pas voulu prescrire<sup>18</sup>. A propos de la population israélite d'Algérie le commentaire de Ménerville est plutôt éloquent. Selon lui, « il est incontestable, ainsi que le déclare l'arrêt que l'israélite algérien doit être compris dans la qualification d'indigène aussi bien que le musulman. Il est juste aussi de reconnaître que l'arrêté de 1831 n'a prescrit que l'emploi de la langue arabe et non ce lui de langue hébraïque. Celle-ci, en effet, uniquement employée dans les actes civils et religieux et parlée ou écrite seulement par les rabbins et israélites éclairés, n'est pas la langue vulgaire et usuelle de cette nation. Mais il est constant que les israélites d'Algérie écrivent l'arabe avec des caractères hébreux et ne savent généralement ni le lire ni l'écrire en caractères arabes ». En l'espèce, l'acte contesté était traduit en langue arabe avec des caractères arabes, mais il fut prouvé que l'israélite connaissait bien l'écriture arabe. L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger n'avait donc pas une portée absolue sinon l'arrêté de 1831, destiné à donner à chacune des parties contractantes « la connaissance parfaite et irrécusable de la teneur des conventions », n'aurait pas atteint son objectif. Il aurait été

---

<sup>18</sup> Alger, 4 octobre 1852, « Bernard c. Cohen Solal », *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1852, p. 43.

injuste et dangereux, notamment pour tous les indigènes ne lisant pas les caractères arabes, d'admettre la licéité d'une convention écrite en deux écritures, française et arabe, qu'ils ne savaient pas lire<sup>19</sup>.

Par un arrêt du 10 mars 1864, la Cour impériale d'Alger a à nouveau affirmé que l'arrêt du 9 juin 1831 devait être appliqué lorsqu'un indigène n'avait pas compris la portée de son acte<sup>20</sup>. Cette décision reprit les motifs de l'arrêt de 1831, mais précisa ensuite que ce texte remontait « aux premiers temps de la conquête » et que s'il était toujours en vigueur en 1864, il ne devait pas s'appliquer « dans les contestations où se trouve la preuve manifeste que les parties ont eu connaissance exacte des conditions auxquelles elles entendaient se soumettre ». En l'occurrence, il était établi que Ali Ben Hamoud, partie indigène à un contrat, « savait parfaitement qu'elles étaient la nature, l'importance et la conséquence des billets » lorsqu'il les avait revêtus de sa signature arabe ». Selon le commentaire réalisé en 1864, l'arrêt de 1831 était à cette époque « à peu près tombé en désuétude dans la pratique et la jurisprudence »<sup>21</sup> alors même que les juges de la Cour d'Alger ne s'étaient pas attardés sur cet argument en 1863<sup>22</sup> et que le tribunal de Constantine rappela encore l'applicabilité de ce texte dans un jugement du 22 novembre 1875<sup>23</sup>. Ce rappel était sans doute consécutif au fait que par des arrêts rendus les

---

<sup>19</sup> C.-L. Pinson de Ménerville, *Jurisprudence de la Cour impériale d'Alger (1834-1854)*, 1855, v° Acte sous seing privé, p. 13.

<sup>20</sup> Alger, 10 mars 1864, « Toubiana c. Ben Hamoud », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1864, p. 70.

<sup>21</sup> *Ibid.* p. 71, note 1.

<sup>22</sup> Alger, 8 juillet 1863, « Mouni bent Bourkaïb c. Bacri », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1863, p. 167.

<sup>23</sup> H. Narbonne, *op. cit.*, p. 8.

12 août 1851<sup>24</sup>, 20 janvier 1852, 26 janvier et 3 juillet 1856<sup>25</sup>, la Cour impériale d'Alger avait affirmé que l'arrêté du 9 juin 1831 ne renfermait pas une prescription à exécuter à peine de nullité, et que l'acte ne devait être considéré comme vicié que si le défaut de traduction en langue arabe avait fait souscrire à la partie indigène contractante à des conditions qu'elle ne voulait pas accepter<sup>26</sup>. Une solution qu'ils justifiaient par l'équité car, si la partie indigène avait parfaitement compris les obligations qui lui étaient imposées, l'absence d'un texte arabe ne pouvait lui faire grief et il aurait été inéquitable d'écarter l'acte<sup>27</sup>. L'inobservation de l'arrêté du 9 juin 1831 n'était donc pas une cause de nullité absolue et, en l'absence de traduction, les juges devaient rechercher si les parties avaient eu une connaissance exacte des conditions auxquelles elles s'étaient soumises par leur convention<sup>28</sup>, ce qui pouvait être déduit d'éléments factuels et de considérations d'ordre purement circonstanciel. Ainsi fut-il interdit à l'indigène algérien d'exciper de l'omission de la traduction formale, lorsqu'il

---

<sup>24</sup> Alger, 12 août 1851, « Geoffroy c. Ali Ben Hamou », *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1851, p. 46.

<sup>25</sup> C.-L. Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, p. 3.

<sup>26</sup> Pour une solution contraire, voir la décision rendue par la Cour d'Alger le 26 janvier 1856, aux termes de laquelle « la traduction est nécessaire, lors même que l'indigène parlerait français, s'il n'est pas établi qu'il sait en même temps le lire et l'écrire. C.-L. Pinson de Ménerville, *Dictionnaire... op. cit.*, p. 3.

<sup>27</sup> Alger, 8 juillet 1863, « Mouni bent Bourkaïb c. Bacri », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1863, p. 167. En l'occurrence, le juge a statué comme s'il n'avait été rédigé aucun acte écrit. Ainsi le bail en question ayant reçu un commencement d'exécution, l'écrit n'avait plus valeur de bail, et il ne restait qu'une location verbale à laquelle le droit commun était applicable... Une conséquence qui, selon le commentaire d'Eugène Robe, n'aurait pas été nettement précisée par l'arrêt en question.

<sup>28</sup> En 1875 encore, les juges de Constantine rappellent qu'une « convention entre Français et indigène qui ne porte pas le texte arabe en regard du texte français est valable si les parties ont eu une connaissance exacte des clauses du contrat. » Jug. Constantine, 22 novembre 1875, *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1875, p. 226, cité par H. Narbonne, *op. cit.*, p. 8.

avait lui-même demandé l'exécution de la convention devant les premiers juges<sup>29</sup>.

Parallèlement, un acte écrit en arabe et non traduit en français restait tout aussi valable si les deux parties comprenaient et lisaient cette langue. La chambre musulmane du Tribunal de Guelma affirma dans une décision du 25 mars 1897 que « l'arrêté du 9 juin 1831 ne prescrit pas une formalité d'ordre solennel ; qu'il n'a d'autre objet que d'assurer l'intelligence par toutes les parties de l'acte écrit en langue étrangère ; qu'il n'est donc plus applicable si les parties au contrat ont pu, en fait, comprendre l'écriture qui a servi à en consigner les clauses ; que dès lors, la portée d'application et de sanction de l'arrêté de 1831 sont essentiellement relatives ». En l'occurrence il était « certain que l'indigène signataire de la convention arguée de nullité a(vait) très bien compris la portée de l'acte par lui signé, lequel est rédigé en arabe, langue qu'il parle et lit couramment »<sup>30</sup>. Dans cette affaire, les demandeurs, indigènes musulmans, prétendaient que la convention devait être annulée parce qu'elle n'était pas encore écrite en langue française en regard du texte arabe au moment où ils l'avaient signée. Un argument qui ne convainquit pas les juges, persuadés que les deux parties avaient bien compris l'acte écrit en langue arabe...

En matière de billet à ordre, s'est développée une jurisprudence singulière parce que circulaient parmi la population indigène des billets rédigés en une seule langue, le

---

<sup>29</sup> Alger, 12 août 1851, « Geoffroy c. Ali ben Amou », *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1851, p. 46. Cette solution fut même étendue aux contrats conclus entre Indigènes en français. Ainsi, un acte de bail passé en français entre musulmans et israélites est valable dans son entier si son existence n'est pas déniée et si l'exécution en a été demandée par la partie qui en invoque la nullité. Alger, 8 juillet 1863, « Mouni bent Bourkaïb c. Bacri », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1863, p. 167.

<sup>30</sup> Trib. Guelma, ch. mus., 25 mars 1897, « Consorts Boudebouze c. Veuve Ferrari », *Revue algérienne*, 1897, p. 370 et s.

français, différente de celles utilisées par les parties entre elles<sup>31</sup>. Ainsi fut-il posé que lorsqu'un billet avait été souscrit et endossé par des indigènes musulmans au profit d'autres indigènes musulmans, l'obligation de rédaction de l'acte en deux langues portée par l'arrêté du 9 juin 1831 n'était pas applicable. Cette solution, adoptée par la Cour d'Alger le 31 octobre 1889, était en rupture totale avec la position adoptée par le tribunal de Blida dans une affaire similaire deux ans plus tôt. En effet, par décision du 7 décembre 1887, ce tribunal avait affirmé que lorsque des billets à ordre ou endossements « sont écrits dans une langue autre que celle des signataires arabes, ils doivent être accompagnés de leur traduction en langue arabe, ou tout au moins les signatures doivent être précédées de la mention « approuvé l'écriture ci-dessus » ou « bon pour » à peine de nullité »<sup>32</sup>. Il ajouta même que « le protêt d'un billet à ordre souscrit par un Arabe doit être accompagné d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, le tout à peine de nullité facultative du protêt et d'amende pour l'huissier ». En l'occurrence, le tribunal s'était contenté de constater que « le texte de l'endossement étant écrit dans une langue qui n'est pas celle du signataire, la signature, en arabe, du premier endosseur, pour emporter approbation valable de cet endossement, devait être précédée d'une traduction en langue arabe des termes de l'endossement, ou, tout au moins, précédée de la mention « approuvé l'écriture ci-dessus » ou « bon pour » et « que les critiques s'appliquent aussi au billet à ordre lui-même, qui est également nul en la forme ». Cette décision était critiquable en ce qu'elle s'appuyait sur l'article 4

---

<sup>31</sup> Alger, 31 octobre 1889, « Kada Bou Dia c. Mohamed Ben Daoud », *Revue algérienne*, 1889, p. 557.

<sup>32</sup> Blida, 1<sup>er</sup> décembre 1887, « David Seban c. Abdelkader Messraoui et autres », *Revue algérienne*, 1889, p. 523.

de l'ordonnance du 19 mai 1846 aux termes duquel les textes écrits en langue arabe ou étrangère, lors de leur production devant les tribunaux français, doivent être accompagnés d'une traduction en français faite et certifiée par un interprète-traducteur assermenté. Pour autant, ce texte n'érigéait pas l'absence de traduction en cause de nullité de l'acte. Il permettait seulement au juge d'ordonner la fourniture d'une traduction pour tout acte produit dans une autre langue que le français afin d'en comprendre le contenu. De plus, une telle décision semblait imposer l'intervention d'un interprète assermenté pour des actes sous seing privé alors que loi n'imposait une telle entremise que pour les actes dressés par des notaires, cadis et officiers publics lorsque les parties à l'acte ne parlaient pas la même langue. D'ailleurs dès 1845 la Cour d'Alger avait clairement formulé ce principe, affirmant que l'article 2 de l'arrêté du gouverneur général du 2 février 1835 imposant l'obligation de se faire assister d'un interprète toutes les fois qu'un acte authentique est rédigé entre les parties ne parlant pas la même langue, n'est pas applicable aux actes sous seing privé et qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de suppléer au silence du législateur<sup>33</sup>. Les régimes juridiques des actes sous seing privé et des actes authentiques ne pouvaient donc être confondus.

## **B. Des actes authentiques simplement expliqués**

Si le législateur a tenté de prévenir au mieux toute méprise et toute manœuvre malhonnête pour les actes sous seing privé en prescrivant une double rédaction de l'acte, il s'est montré beaucoup moins exigeant en matière d'actes authentiques pour lesquels il s'est contenté d'offrir aux indigènes les services d'un interprète assermenté chargé non pas de rédiger un second acte mais d'expliquer l'acte rédigé en

---

<sup>33</sup> Alger, 21 avril 1845, « Sabatery c. Bruat », cité par C.-L. Pinson de Ménerville, *Jurisprudence... op. cit.*, p. 13.

français à la partie indigène. Sans doute la présence d'un officier public, en la personne du notaire, le rassurait quant à la bonne foi régnant dans son étude au moment d'établir l'acte.

En effet, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du gouverneur général du 2 février 1835, les notaires, cadis et autres officiers publics présents en Algérie étaient simplement obligés de se faire assister par un interprète traducteur pour rédiger un acte authentique lorsque les parties en présence ne parlaient pas la même langue<sup>34</sup>. Le principe de cet article fut repris par un arrêté ministériel du 30 décembre 1842 dont l'article 16 établit que « toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être, en outre, assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel »<sup>35</sup>. Un article textuellement reproduit par l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 1846, concernant les interprètes judiciaires, portant que nul acte reçu par les notaires, cadis ou autres officiers publics en Algérie, ne serait valable entre des parties ne parlant pas la même langue, sans l'entremise d'un interprète traducteur assermenté qui les signera comme témoin additionnel<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> J. Pharaon, *op. cit.*, p. 169.

<sup>35</sup> E. Sautayra, *op. cit.*, v° Notaire, p. 446.

<sup>36</sup> C.-L. Pinson de Ménerville, *Dictionnaire... op. cit.*, p. 377. Il s'agit là de dispositions propres à l'Algérie, notamment en matière testamentaire, car en droit commun, en France métropolitaine, lorsqu'un étranger ne sachant pas parler français ou un Français ne parlant qu'un idiome régional, désirait faire rédiger son testament par un notaire, il devait en dicter les dispositions dans sa langue maternelle au notaire qui devait lui-même les traduire et les écrire en français, sans intermédiaire. Le notaire peut seulement, s'il le désire, noter la traduction à mi-marge, dans la langue du testateur. Defrénois et Vavasour, *Traité pratique et formulaire du notariat de France et d'Algérie*, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1878, 4 t., t. 1 n° 373 et t. 2 n° 2073.

En pareille circonstance, le défaut d'interprète rendait l'acte nul. Il ne pouvait même pas servir pour invoquer la prescription<sup>37</sup>. Cependant, l'irrespect de cette disposition légale par le notaire ne constituait pas une présomption de droit que les parties avaient compris les clauses de l'acte rédigé. L'une d'elles pouvaient donc rapporter la preuve contraire<sup>38</sup> et la soumettre à l'appréciation souveraine des juges<sup>39</sup> qui seuls pouvaient déterminer si chacune des parties à l'acte comprenait le français et le parlait de façon à se faire comprendre. Ils pouvaient estimer qu'une personne avait pu facilement comprendre les expressions employées par un notaire parce qu'elles étaient claires et ne prêtaient à aucune ambiguïté et que cette même personne s'était exprimée en d'autres occasions devant un officier d'état civil et un notaire sans interprète<sup>40</sup>. En outre, il ne faisait aucun doute qu'un indigène comprenait le français lorsque celui-ci avait fréquenté « avec assiduité les écoles françaises », y avait fait de « bonnes études », parlait et écrivait couramment la langue française. En pareil cas, il ne pouvait se prévaloir du défaut d'interprète lors de la rédaction d'un acte le concernant<sup>41</sup>.

Par ailleurs, l'article 18 de l'arrêté du 30 décembre 1842 prévoyait que les notaires devaient annexer aux actes qu'ils dressaient, l'original ou la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, des actes dressés par des officiers publics indigènes ou de tous fonctionnaires étrangers et que le contenu de ces pièces annexées devait être

---

<sup>37</sup> Alger, 8 février 1858. Cité par Ch. Lancel (dir.), *op. cit.*, p. 110, n° 133.

<sup>38</sup> Alger, 16 juin 1865. Cité par Ch. Lancel (dir.), *op. cit.*, p. 113, n° 169.

<sup>39</sup> Par sécurité, en cas de doute et pour éviter toute contestation ultérieure, les notaires pouvaient se faire assister d'un interprète traducteur assermenté.

<sup>40</sup> Alger, 1<sup>e</sup> ch., 18 mai 1896, « époux Assorin c. Mantrant », *Revue algérienne* 1897, p. 20 et s.

<sup>41</sup> Alger, 1<sup>e</sup> ch., 9 avril 1894, « Nathan Khalfon c. Omar Ben Hamou », *Revue algérienne* 1894, p. 320.

mentionné dans l'acte principal<sup>42</sup>. L'article 4 de l'arrêté du 19 mai 1846 reprit ces dispositions en élargissant leur champ d'application au domaine judiciaire<sup>43</sup>, établissant que « nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne eut être produit en justice, cité ou annexé à un autre acte reçu par un officier public français, s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète-traducteur assermenté »<sup>44</sup>.

## **II. L'assistance apportée aux indigènes confrontés à la justice coloniale et aux procédures d'exécution : une garantie des droits de la défense**

Que ce soit en métropole ou en terre coloniale, la langue française était la langue officielle pour rendre la justice au sein des juridictions françaises et se livrer à tous les actes procéduraux nécessaires hors des palais de justice. Cependant, les droits de la défense n'auraient pas été respectés si les personnes poursuivies en justice ou soumises à une procédure d'exécution n'avaient pas été mises en situation de comprendre le déroulement du procès ou de la procédure du fait de leur ignorance de la langue française. D'où l'impérieuse nécessité de recourir à des interprètes judiciaires au cours des procès criminels (A) afin d'assurer le lien entre l'appareil judiciaire et les accusés ou témoins indigènes, et aux interprètes traducteurs assermentés pour traduire les actes procéduraux (B) hors des prétoires.

---

<sup>42</sup> E. Sautayra, *op. cit.*, v° Notaire, p. 446-447.

<sup>43</sup> Voir *infra*.

<sup>44</sup> *Ibid.*, v° Interprète, p. 328-329. De plus, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 août 1859, joindre une traduction réalisée par un interprète-traducteur assermenté à un acte rédigé en langue étrangère était également exigé pour pouvoir procéder à son enregistrement.

## A. L'intervention des interprètes judiciaires au cours du procès pénal

Le principe du recours à un interprète est contenu dans l'article 332 alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle de 1808. Il prévoit que « dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète »<sup>45</sup>. En cette matière, le territoire algérien fut donc soumis au droit commun, et notamment à la jurisprudence suscitée par la présence en métropole d'étrangers ne maniant que des langues étrangères mais aussi de provinciaux parlant des patois locaux et ne maîtrisant pas le français. L'Algérie, au regard de la configuration de sa population, fut d'ailleurs un terrain propice à l'épanouissement de cette jurisprudence<sup>46</sup> car assez fréquemment, les individus poursuivis devant les juridictions pénales invoquaient l'article 332 du Code d'instruction criminelle en relevant qu'au cours de leur procès certains actes et documents écrits, certaines phrases prononcées par les divers intervenants ne leur avaient pas été traduits par l'interprète ou bien que la mention de la traduction que l'interprète était censé avoir faite faisait défaut sur les procès-verbaux dressés lors des audiences... Aussi, pour ne pas prêter le flanc aux nullités de procédure trop faciles, la chambre criminelle de la Cour de cassation a secrété une

---

<sup>45</sup> Cet article reprend le principe contenu dans l'article 368 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) aux termes duquel « Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président du tribunal criminel nomme d'office un interprète âgé de vingt-cinq ans au moins et lui fait promettre de traduire fidèlement, et suivant sa conscience, les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents ».

<sup>46</sup> Sans doute, le terrain était-il si favorable que les juges limitèrent l'ampleur de cette règle à la matière pénale. Ainsi, il fut jugé que lorsque la présence d'un interprète n'est pas exigée à peine de nullité par une loi, comme c'est le cas pour les débats engagés devant un juge de paix en matière électorale, son défaut ne peut être invoqué par un indigène. Cass., civ., 3 mai 1897, « Rouyer », *Revue algérienne* 1897, p. 225 et s.

jurisprudence abondante pour préciser que certaines traductions n'étaient pas utiles et que les mentions systématiques des traductions réalisées pour chaque écrit ou discours ne l'étaient pas davantage. Ainsi, la traduction, à défaut d'être imposée par la loi et ou réclamée par l'intéressé, devait être utile et permettre d'assurer le respect des droits de la défense. Il fallait prouver que l'accusé avait réellement eu besoin d'un interprète et qu'on ne lui en avait pas donné. Dès 1850, pour éviter de remettre en cause trop facilement les décisions ne mentionnant pas systématiquement la traduction faite par l'interprète, la chambre criminelle établit une présomption en vertu de laquelle l'intervention de l'interprète était censée avoir été faite pour tous les actes dont la traduction était utile à l'accusé. Aux termes de cet arrêt, rendu le 11 juillet 1850, « si l'arrêt attaqué ne constate expressément l'intervention de l'interprète que pour les dépositions des témoins, il y a présomption qu'il a rempli l'office pour lequel il a été appelé, et qu'il a traduit tous les discours qu'il y a eu lieu de transmettre entre ceux qui parlaient des langages différents »<sup>47</sup>. La chambre criminelle confirma cette position quelques mois plus tard, déclarant que « lorsque l'accusé a été régulièrement pourvu d'un interprète qui l'a assisté dans le cours des débats, il y a présomption légale que le ministère de cet interprète a été employé toutes les fois qu'il était nécessaire (...) et spécialement il n'est pas nécessaire que le procès verbal des débats mentionne que les conclusions du ministère public et le résumé du président ont été traduits à l'accusé »<sup>48</sup>. En l'espèce les juges du droit relevèrent que « le procès-verbal des débats constate que le président de la Cour d'assises a fait donner connaissance à l'accusé par l'interprète des questions posées au jury, de la déclaration du jury, des réquisitions du

---

<sup>47</sup> Crim., 11 juillet 1850, « Saïd ben Amar », *D.P. 1850*, 5, 296.

<sup>48</sup> Crim., 12 décembre 1850, « Werner », *D.P. 1851*, 5, 328.

ministère public pour l'application de la peine et de l'arrêt de condamnation ; que par conséquent aucune atteinte n'a été portée au droit de la défense de l'accusé »<sup>49</sup>.

En outre, lorsque la traduction était inutile et qu'aucun texte légal ne l'imposait, son absence ne pouvait constituer une cause de nullité de la procédure. Le 10 avril 1851, la chambre criminelle de la Cour de cassation déclara que « l'absence, lors du tirage extraordinaire de deux assesseurs, de l'interprète dont l'accusé était assisté lors du premier tirage général et de l'interrogatoire de cet accusé, n'est pas une cause de nullité, si l'accusé ou son défenseur présents à ce tirage n'ont fait aucune réclamation »<sup>50</sup>. En l'occurrence, le président de la Cour d'assises, alors qu'il procédait à nouveau tirage, avait déclaré qu'il « n'y avait rien à interpréter » !

Quelques mois plus tôt, dans un arrêt du 17 mars 1850, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà précisé qu'il était inutile de traduire à l'accusé l'arrêt ordonnant la radiation de la liste du nom d'un témoin décédé ou l'avertissement du président relatif à l'interpellation à adresser aux témoins sur les pièces de conviction car « de telles pièces n'intéressant pas la défense de l'accusé »<sup>51</sup>, ni

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Crim. 10 avril 1851, « Mossio », *D.P. 1851*, 5, 328.

<sup>51</sup> Crim., 18 novembre 1850, « Saint-Jalmes », *D.P. 1850*, 5, 296. A ses termes « La Cour sur le moyen fondé sur ce que l'accusé, qui ne parlait que la langue bretonne, n'aurait pas été assisté d'un interprète à tous les actes du débat (...) attendu que le procès-verbal des débats constate que l'accusé a été assisté pendant toute la durée des débats du sieur Sallon, interprète qui a prêté le serment prescrit par l'article 332 du Code d'instruction criminelle ; que cet interprète a traduit les avertissements adressés par le président à l'accusé, le résumé de l'acte d'accusation, les dépositions des témoins et les observations de l'accusé ; que s'il n'ait fait mention que la traduction ait été faite : 1° d'un arrêt ordonnant la radiation de la liste d'un témoin décédé ; 2° d'un avertissement du président relatif à l'interpellation à adresser aux témoins sur les pièces de conviction ; 3° des termes de la loi pénale appliquée ; que les deux premiers actes n'intéressaient pas essentiellement la

l'exposé de l'affaire fait par le ministère public et l'acte d'accusation<sup>52</sup>. Cette même chambre avait également souligné, dans un arrêt du 11 juillet 1850, l'absence de disposition légale exigeant la traduction, non seulement à propos « des pièces écrites qui font partie du dossier et dont l'accusé a pu avoir connaissance par lui-même ou par son conseil » mais encore pour les « développements des moyens de l'accusation donnés à l'audience par le ministère public »<sup>53</sup>.

En tout état de cause, des paroles prononcées ou des écrits produits en cours de procédure ne devaient être traduits que s'ils comportaient des éléments utiles à la défense et ne se bornaient pas à reprendre des écrits déjà traduits à l'accusé. La chambre criminelle de la Cour de cassation affirma dans un arrêt du 30 octobre 1857 qu'un « accusé musulman ne peut fonder un moyen de nullité sur ce que l'acte d'accusation et les questions comprises dans le résumé dudit acte, sur lesquelles la Cour a délibéré, n'ont pas été traduits en arabe par l'interprète, après la lecture qui en a été faite en français, lorsqu'il n'est pas même allégué que la signification de l'acte d'accusation à l'accusé n'ait pas été accompagnée de l'analyse sommaire en langue arabe faite et certifiée par un interprète assermenté, conformément à l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, ni que le président ait posé d'autres questions que celles résultant de l'acte d'accusation, si ce n'est sur la demande des accusés eux-mêmes, et lorsque d'ailleurs le procès-verbal des séances constate implicitement que

---

défense, et que le procès-verbal constate que l'interprète a traduit l'arrêt dans lequel était nécessairement insérée la loi pénale appliquée ».

<sup>52</sup> Crim., 17 mars 1850, « Abd-el-Usain Ben Youssef », *D.P. 1850*, 5, 295. A ses termes « aucune disposition de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ne prescrit la traduction des actes spécifiés par le demandeur qui ne l'a point d'ailleurs réclamée ».

<sup>53</sup> Crim., 11 juillet 1850, « Saïd ben Amar », *D.P. 1850*, 5, 296.

l'interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été nécessaire »<sup>54</sup>.

En 1872, les juges criminels approfondirent leur contrôle. Passant outre la mention selon laquelle le ministère de l'interprète avait été employé toutes les fois qu'il avait été utile, ils observèrent que les pièces de procédures constataient que les dépositions des deux témoins non comparants, lues à l'audience en français, n'avaient pas été traduites en arabe aux accusés et que le président aurait dû ordonner, suite à cette lecture, de faire traduire ces dépositions « afin de mettre les accusés en demeure d'y répondre et de dire, tant contre les témoins que contre leurs déclarations, ce qu'ils jugeraient utile à leur défense ». Cette faculté était, selon les termes exacts employés par les juges suprêmes « de l'essence même de la défense », et ne pouvait s'exercer « que par la traduction des pièces rédigées dans une langue que les accusés n'entendent pas »<sup>55</sup>.

De cette manière, la nécessité de déterminer si un accusé indigène avait besoin d'un interprète ou non était clairement réaffirmée et pleinement assurée. Ainsi il fut jugé que lorsque l'indigène musulman avait une connaissance suffisante de la langue française, le défaut d'assistance d'un interprète n'était pas une cause de nullité de son appel<sup>56</sup>. Il fut même déclaré que « la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des circonstances que l'idiome du témoin, habituellement parlé au lieu du domicile de l'accusé, était compris de cet accusé, si, d'ailleurs, celui-ci n'a élevé

---

<sup>54</sup> Crim., 30 octobre 1857, « Doineau et autres c. Ministère public », *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1857, p. 34.

<sup>55</sup> Crim., 4 juillet 1872, « Aïssa ben Balack et autres », *D.P.* 1872, 1, 335.

<sup>56</sup> Alger, correct., 2 mai 1890, « Ahmed ben Boukris c. Min. pub. », *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1890, p. 442.

aucune réclamation »<sup>57</sup>. De la même manière, un interprète n'est pas nécessaire quand les parties au procès, ne parlant pas la même langue, traitent entre elles par des actes privés<sup>58</sup>.

A l'opposé, lorsque l'accusé ne pouvait se passer de l'assistance d'un interprète, il devait en bénéficier dès le tirage au sort du jury de jugement et ce, même si des récusations avaient été prononcées en son nom car n'ayant pas nécessairement été concertées entre lui et son défenseur, il aurait pu demander d'autres récusations que celles opérées par ce dernier<sup>59</sup>. Encore faut-il que cet accusé manifeste le désir d'être assisté d'un interprète. En effet, « il n'est pas nécessaire de donner un interprète à un prévenu arabe, alors qu'à l'audience il ne s'est produit, de sa part ou de celle de son défenseur, aucune protestation ou réclamation »<sup>60</sup>. La simple inertie de l'accusé était considérée comme une renonciation implicite à bénéficier des services d'un interprète.

Enfin, il faut souligner que si les pièces produites en langue française devaient être traduites en arabe pour ceux qui ne pourraient les lire ou les comprendre, les documents écrits en arabe devaient, pour pouvoir être produits en justice, être accompagnés de leur traduction française<sup>61</sup>. Si cette traduction faisait défaut, le juge devait renvoyer l'affaire pour qu'il soit procédé à cette « formalité ». D'ailleurs, un interprète

---

<sup>57</sup> Crim., 30 janvier 1851, « Gothland », *D.P.* 1851, 1, 47. L'arrêt ajoute qu'il « ne suffit pas, en pareil cas, pour établir que l'accusé ignorait l'idiome dans lequel les dépositions ont été faites, que le président ait cru devoir répéter ces dépositions en français, si ce magistrat s'est uniquement proposé de fixer quelques points du débat ».

<sup>58</sup> Alger, 21 avril 1845, « Sabatery et Bruat ».

<sup>59</sup> Crim., 10 octobre 1872, *D.P.* 1872, 1, 383.

<sup>60</sup> Crim., 11 mai 1876, « El Hadj Miloud », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1876, p. 250.

<sup>61</sup> Une obligation clairement formulée par l'article 4 de l'ordonnance du 19 mai 1846. E. Sautayra, *op. cit.*, v° Interprète, p. 328-329. Voir *supra*.

judiciaire qui recevait un tel acte à traduire, et qui soupçonnait une fraude, devait le remettre au parquet afin qu'il mène une instruction pour déterminer s'il s'agissait d'un faux. A son terme, si la fausseté de l'acte était démontrée ainsi que la mauvaise foi de son détenteur, celui-ci commettrait une tentative d'usage de faux en persistant à s'en prévaloir devant un tribunal<sup>62</sup>. Par ailleurs, la production de la seule traduction d'un acte était insuffisante aux yeux des juges qui exigeaient des plaideurs qu'ils fournissent également son original. Ils affirmaient même « inutile d'insister pour établir que la traduction d'un acte ne peut avoir aucune valeur juridique (car) s'il en était ainsi, il serait vraiment trop facile de se créer des titres dont la sincérité et l'authenticité ne pourraient jamais être contestées »<sup>63</sup>. Le même principe s'appliquait devant les juges indigènes saisis d'actes écrits en français. En effet, si les justiciables indigènes devaient pouvoir comprendre la procédure dans laquelle ils s'étaient engagés, il était nécessaire que les juges indigènes le soient aussi. Ainsi lorsqu'un *cadi* était saisi d'une affaire opposant des indigènes musulmans produisant des titres rédigés en français, il restait bien évidemment compétent mais se devait « pour l'intelligence desdits titres, d'ordonner que les parties en (produisent) des traductions en langue arabe, ou de se faire assister d'un interprète apte à lui rendre compte de leur contenu »<sup>64</sup>. L'arrêt du 2 février 1835 l'avait d'ailleurs affirmé en son article 3 *in fine* qui établissait, après avoir prescrit l'obligation de traduire en français les actes écrits en langue étrangère, que cette disposition devait également être observée « dans le cas où un

---

<sup>62</sup> Crim., 26 février 1897, « Min. pub. c. Zerriouh », *Revue algérienne*, 1897, p. 263-265.

<sup>63</sup> Alger, 2<sup>e</sup> ch., 11 janvier 1896, « Préfet d'Alger c. Consorts N'bri », *Revue algérienne*, 1896, p. 37 et s.

<sup>64</sup> Alger, ch. mus., 5 février 1868, *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1869, p. 39.

acte écrit en langue française ou étrangère doit être produit devant un juge ou un notaire indigène »<sup>65</sup>.

## **B. Les interventions d'interprètes hors des juridictions pénales**

Hors des prétoires les interprètes-traducteurs assermentés intervenaient en de multiples occasions : que ce soit au moment de réaliser des notifications, valider un acquiescement à un jugement, procéder à une expertise ou pratiquer une saisie.

En premier lieu, toute notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, devait, depuis l'ordonnance du 10 août 1834, confirmée par celle du 26 septembre 1842, être accompagnée d'une « analyse sommaire en langue arabe » faite et notifiée par un interprète assermenté<sup>66</sup>. Cette traduction était requise pour tous les mandats et actes de justice sans distinction. La seule différence entre ces deux textes résidait dans le fait qu'en 1842 un seul article, l'article 68, posait le principe et laisse *in fine* au juge le soin d'apprécier si une notification devait être annulée alors que l'ordonnance du 10 août 1834 posait le principe en son article 58 puis précisait dans l'article 59 que « les nullités d'exploits et actes de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter ». Le juge compétent pour prononcer la nullité résultant d'une notification faite à un musulman en matière criminelle non accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe suffisamment complète était naturellement le juge saisi de la cause. Le moyen fondé sur cette nullité n'était donc pas recevable devant la Cour de

---

<sup>65</sup> J. Pharaon, *op. cit.*, p. 169.

<sup>66</sup> L'article 58 de l'ordonnance du 10 août 1834 se borne à poser cette règle mais l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 soumet l'huissier qui n'observerait pas cette prescription à une amende de 20 francs pour chaque omission. E. Sautayra, *op. cit.*, p. 338.

cassation s'il n'avait pas été proposé devant la Cour d'Alger au moment où elle avait statué sur le procès criminel<sup>67</sup>. Dans cette affaire, l'un des moyens de défense avancés par Sliman Boudjoub consistait dans le fait que « les caractères arabes écrits en marge de son exploit n'exprimeraient ni la nature exacte de l'accusation, ni les circonstances de temps et de lieu, ni le résultat des témoignages recueillis ». Il fut opposé à ce moyen que la nullité pouvant résulter de l'omission ou de l'insuffisance de l'analyse sommaire en langue arabe devant accompagner la citation faite à un musulman était abandonnée à l'appréciation du juge saisi de la cause et que ce magistrat pouvait, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter... En l'occurrence il fut simplement relevé par les juges de la chambre criminelle que le grief fondé sur l'insuffisance de l'analyse arabe insérée de la notification n'avait pas été porté devant les juges d'Alger et que l'accusé ne s'était alors plaint d'aucune atteinte portée à sa défense. La Cour d'Alger le confirma dans un arrêt du 2 janvier 1854 très laconique, exposant que suivant les termes de l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les juges peuvent déclarer valable l'exploit de signification d'un jugement bien que l'original n'ait pas été traduit par extrait certifié conforme par un interprète assermenté<sup>68</sup>. L'année précédente, elle avait reconnu comme régulière la signification d'un jugement par défaut faite à la personne ou au domicile d'indigènes musulmans dans la mesure où une copie de l'exploit dans les deux langues avait été laissée à chacun d'eux séparément, conformément à l'article 58 de l'ordonnance du 10 août 1834, même si cet exploit n'énonçait pas que la traduction en langue arabe avait

---

<sup>67</sup> Crim., 6 février 1851, « Sliman Boudjoub c. Ministère public », *Bulletin judiciaire de l'Algérie, 1851*, p. 6.

<sup>68</sup> Alger, 1<sup>e</sup> ch., 2 janvier 1854, « Aïcha Bent El Sid Hassem Cheliff c. Andurand », *Bulletin judiciaire de l'Algérie, 1854*, p. 1.

été faite et certifiée par un interprète assermenté<sup>69</sup>. Enfin, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1857, la même cour rejeta le moyen tiré du fait que dans la traduction en langue arabe de l'exploit contenant signification à des indigènes musulmans d'un arrêt qui ordonne une enquête, il n'avait pas été fait mention du dispositif dudit arrêt, car le juge enquêteur avait suppléé à cette omission en faisant traduire oralement le dispositif aux témoins lors de leur comparution devant lui<sup>70</sup>.

En second lieu, l'acquiescement à jugement émanant d'un israélite indigène ne parlant pas le français, devait pour être valable être fait en langue française et traduit en langue indigène, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1831<sup>71</sup>. Les juges d'Alger ont souvent dû réaffirmer la vigueur de l'arrêté de 1831, encore dans un arrêt de 1868 où ils affirmèrent que ce texte avait « conservé toute sa force et sa valeur ». En l'occurrence, comme il n'était pas établi que Zermati, indigène israélite, ait parlé et compris le français, son acquiescement aurait dû « avoir lieu dans les deux langues française et indigène ». Il importait peu que cet acquiescement soit donné sur un procès-verbal de carence et que le débiteur l'ait signé en hébreu<sup>72</sup>. Déjà en 1856, il avait été posé que « l'acquiescement d'un indigène à un jugement par défaut rendu contre lui au profit d'un Européen ne saurait résulter d'un acte sous privé, écrit seulement en langue française, lorsqu'il n'est pas établi que ledit indigène sache ni lire ni écrire cette langue, et qu'il est reconnu qu'il n'a été assisté d'aucun interprète lors de la

---

<sup>69</sup> Alger, 1<sup>e</sup> ch., 9 mars 1853, « Veuve Lavillegontier c. Kaddour et autres », *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1853, p. 19.

<sup>70</sup> Alger, 1<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> juillet 1857, « Mohamed Ban Karali c. House et Fabus », *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1857, p. 26.

<sup>71</sup> Alger, 29 février 1868, « Audouard c. Tennis et Zermati », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1868, p. 34.

<sup>72</sup> *Ibid.*

rédaction et de la signature dudit acte.<sup>73</sup> En l'occurrence il était seulement reconnu par les juges que le dénommé Boukraïb parlait facilement le français, pas qu'il savait le lire...

En troisième lieu, en matière d'expertise, la présence d'interprètes est essentielle afin de mettre l'expert en état de dresser un rapport aussi juste et complet que possible grâce aux précisions et informations fournies par toutes les parties en litige, et notamment indigènes. Un rapport dressé sans l'assistance d'un interprète et sans preuve de la maîtrise de la langue arabe par les experts ne peut être reçu par des juges<sup>74</sup>. En revanche, la Cour d'Alger affirma, dans un arrêt du 3 novembre 1892, qu'un expert pouvait agir sans qu'un interprète de la langue arabe ne soit nécessaire si l'expert était certain que les parties et les témoins entendus au cours de l'expertise comprenaient et parlaient le français car l'assistance d'un interprète était alors inutile<sup>75</sup>. Par un arrêt, du 9 décembre 1893, la Cour d'Alger, confirma cette solution, affirmant « qu'aucune disposition expresse de la loi n'oblige un expert à se faire, à peine de nullité, assister d'un interprète »<sup>76</sup>. Dans cette nouvelle espèce, les juges reconnurent que les opérations d'une expertise devraient être annulées s'il était démontré que l'une des parties n'avait pu, faute d'être comprise ou de pouvoir s'expliquer, fournir des

---

<sup>73</sup> Alger, 2<sup>e</sup> ch. civ., 26 janvier 1856, « Mustapha Boukraïb c. Balit et Digne », *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1856, p. 2.

<sup>74</sup> Les juges ont relevé qu'il n'apparaissait pas « que les experts aient procédé avec l'assistance d'un interprète ou qu'ils possédassent suffisamment la langue arabe pour se dispenser de cette assistance ». Alger, 2<sup>e</sup> ch., 29 mai 1868, « Tahar ben Habderraman et consorts c. Rémy Long », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1868, p. 120.

<sup>75</sup> Alger, 2<sup>e</sup> ch., 3 novembre 1892, « Katri c. Cotte », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1893, p. 128.

<sup>76</sup> Alger, 2<sup>e</sup> ch., 9 décembre 1893, « El Hachemi c. Scebat », *Revue algérienne*, 1894, p. 145.

renseignements de nature à modifier les appréciations de l'expert. Mais en l'occurrence rien n'établissait que l'expert ait insuffisamment compris les explications données par le dénommé Sliman, ni qu'il ait insuffisamment tenu compte des explications données. Au surplus, les juges relevèrent que jamais l'assistance d'un interprète n'avait été sollicitée par Sliman pour traduire ses propres dires lors de ses nombreux échanges avec l'expert. De la même manière, s'il était avéré que l'expert parlait couramment la langue arabe, il n'avait aucun besoin de recourir au ministère d'un interprète, puisque les parties avaient pu lui soumettre toutes les observations qu'elles avaient cru nécessaires lorsqu'il avait officié<sup>77</sup>.

Enfin, en quatrième lieu, le procès-verbal d'une saisie immobilière pratiquée à l'encontre d'un indigène ne devait pas être traduit en arabe ; la traduction de l'exploit de dénonciation étant suffisante. Dans un arrêt du 7 novembre 1868, les juges de la Cour impériale d'Alger admirent que le procès-verbal de saisie n'avait pas été traduit mais observèrent que l'exploit de dénonciation l'avait été et qu'ainsi Ben Yaya, visé par la procédure d'expropriation, avait « été à même de connaître les poursuites dont il était l'objet »<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup> Trib. Batna, 24 octobre 1893, « Messaoud ben Seddik c. Mohamed ben Driss », *Revue algérienne*, 1894, p. 83.

<sup>78</sup> Alger, 3<sup>e</sup> ch., 7 novembre 1868, « Yaya c. Stora et frères », *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, 1868, p. 220.

## **Conclusion**

L'Algérie, terre de diversité où cohabitaient des populations indigènes et européennes ne partageant ni les mêmes mœurs, ni la même religion, ni les mêmes langues, fut un lieu privilégié d'intervention des interprètes qui tissèrent les liens essentiels à la vie de cette communauté naissante. La jurisprudence qui s'y est développée a non seulement permis d'assurer la bonne intelligence des conventions et actes de toutes sortes mais également des procès parmi cette population cosmopolite. L'intense activité de traduction fut mise au service d'un bilinguisme de fait, où l'arabe trouva sa place à côté du français, afin d'assurer la compréhension des actes écrits et le respect des droits de la défense.

# **Bilinguisme et pérégrination des étudiants maghrébins en droit, regard d'historien**

Didier BAISSET

Professeur de Droit, Université de Perpignan *Via Domitia*

Doyen de la Faculté Internationale de Droit Comparé des Etats  
Francophones

Titulaire de la Chaire Senghor de la Francophonie

---

Il y a toujours de l'intérêt à observer l'histoire, qu'il s'agisse de celle des hommes ou encore de celle des institutions. Celle-ci aide incontestablement à mieux situer la société d'aujourd'hui par rapport aux expériences du passé et des autres sociétés contemporaines. En ce sens, l'expérience s'avère indispensable à toutes les sciences et à qui veut progresser et comprendre, car s'il est vrai que les solutions souvent changent, les problèmes essentiels quant à eux demeurent. Cette contribution envisage donc modestement d'apporter un regard d'historien, mais pas seulement, il y a en effet quelque audace dans cet article dont l'approche tend à s'agréger aussi aux réalités d'aujourd'hui, voire même prétendre à l'occasion prendre une dimension prospective.

Ainsi, en ce qui concerne les relations du Maghreb avec l'Europe, la langue française joue comme un véritable trait d'union entre les deux rives de la Méditerranée. Elle dynamise et facilite de la sorte les rapports entre le sud et le nord et notamment dans le domaine des flux de population et de l'échange des savoirs. Ces phénomènes linguistiques et migratoires, dans toutes leurs implications et interactions, s'inscrivent de plain pied dans la mondialisation, laquelle est aujourd'hui une réalité incontestable et irréversible à la fois. Elle s'appréhende comme la conséquence directe et inévitable

d'une évolution technologique effrénée. Dès lors, changements, implémentation permanente, mobilité et échanges sont devenus les instruments premiers de l'évolution du monde moderne dans tous les domaines tant économique, que culturel ou encore social<sup>1</sup>. Il est bien évident que dans ce contexte de mondialisation, la question linguistique revêt un intérêt de tout premier ordre. La connaissance comme le savoir, qui par essence ont une dimension internationale, sont pleinement concernés par cette évolution inexorable de notre monde et de nos sociétés. Effectivement, la langue demeure pour l'enseignement le premier canal de communication et de compréhension. Ainsi, prise dans une mondialisation frénétique, face à une recrudescence d'échanges et de rencontres dans un monde où la compétition semble irradier tous les secteurs de l'activité humaine, la F(f)rancophonie et les francophones se doivent d'approfondir et de prolonger leur réflexion sur la place et le rôle que la langue française a à jouer vis-à-vis de l'enseignement universitaire et de la mobilité des populations étudiantes au sein de la vaste « francosphère ». Ces pérégrinations, hier plutôt centrées sur des espaces continentaux comme ce fut le cas en Europe, se font aujourd'hui à l'échelle du monde, impliquant de la sorte les espaces francophones, notamment autour du bassin méditerranéen.

Il s'agit donc ici de faire un parallèle, que d'aucuns jugeront osé, mais que l'on peut aussi estimer quelque peu opportun, car révélateur d'un véritable *continuum* entre les pérégrinations estudiantines du moyen âge et des XVIe-XVIIe et XVIIIe siècles, avec celles que l'on peut observer

---

<sup>1</sup> S. ARNAUD, M. GUILLOU, A. SALON, *Les défis de la Francophonie. Pour une mondialisation humaniste*, Paris, Alpharès, 2002, p. 49.

aujourd'hui dans les espaces francophones (I). Mais, il s'agit aussi de mesurer -dans la sphère de l'enseignement universitaire des sciences juridiques- l'intérêt que peuvent représenter ces pérégrinations pour des pays maghrébins où l'arabisation de l'enseignement du droit n'a pas été sans quelques réelles conséquences (II).

## **I – Les pérégrinations estudiantines : une tradition pluriséculaire facilitée par le bilinguisme**

Bien évidemment, s'agissant des pérégrinations estudiantines, d'hier comme d'aujourd'hui, le critère de la langue s'impose au premier chef et fait office de dénominateur commun. Mais, au-delà de l'aspect linguistique, cette question revêt aussi des réalités sociologiques plurielles, notamment l'existence d'intérêts propres à chaque étudiant dans sa démarche individuelle visant à poursuivre, ailleurs, des études débutées dans le pays d'origine.

Au moyen âge, avec l'éclosion des universités dès les XIIe-XIIIe siècles, la langue du savoir fut plus que jamais le latin. Il est vrai que cette langue unique des lettrés européens, partagée par toute la communauté universitaire d'alors, a facilité grandement les pérégrinations estudiantines. Ces pérégrinations académiques se sont poursuivies et paraissent avoir concernées principalement deux facultés : le droit et la médecine<sup>2</sup>. En effet, la théologie, à l'exception peut-être de la Sorbonne, n'invite plus au voyage universitaire dès le XVIe siècle<sup>3</sup>. Ainsi, que l'on étudie le droit ou la médecine à Barcelone, à Perpignan, à Montpellier, à Bologne, à Pavie, à

---

<sup>2</sup> D. JULIA et J. REVEL, *Histoire sociale des populations étudiantes. Les universités européennes du XVIe au XVIIIe siècle*, Ed. de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, T. II, 1989, p. 37.

<sup>3</sup> *Id. ibid.*

Toulouse, à Ferrare, à Louvain ou à Bâle, ces études sont faites en latin et c'est là un critère déterminant qui facilite considérablement ces pérégrinations, indépendamment des langues nationales. La langue s'impose donc comme un élément fondamental et absolument capital au regard des flux migratoires d'étudiants étrangers allant d'une université à l'autre.

De nos jours le français, mais pas seulement, est en tant que langue internationale une langue du savoir. A cet endroit, l'usage continu du français dans l'ère francophone contribue de façon féconde à faciliter les échanges, les coopérations, la diffusion des connaissances<sup>4</sup> et bien sûr les pérégrinations estudiantines. Cette réalité se vérifie tout particulièrement à l'égard des étudiants maghrébins francophones, qui dans le domaine du droit notamment, jugent opportun la poursuite des études en master ou doctorat dans des universités françaises. Dès lors leur bilinguisme, s'il est total, jouera incontestablement comme un réel avantage. Ils accéderont de la sorte au champ considérable du droit couvert par la langue française<sup>5</sup> tout en gardant, par le biais arabophone, une prise

---

<sup>4</sup> Pour une approche d'un des aspects de la question, voir notre article : « *Dualité arabophone et francophone ou les enjeux de la recherche juridique en langue française dans les pays du Maghreb* », Revue Franco-Maghrébine de Droit, *Le Maghreb, l'occident arabe*, vol. I, n°18, 2011, Presses Universitaires de Perpignan-Presses de l'Université Toulouse I Capitole, p. 13 à 30.

<sup>5</sup> « Il est indéniable que la langue française représente un atout majeur, dans le sens où elle est « une voie d'expression directe ou de traduction, pour connaître simultanément le droit musulman des écoles juridiques, le droit coutumier dans les pays d'islam, notamment au Maghreb », mais encore le droit résultant de la colonisation, le droit positif des pays francophones maghrébins devenus indépendants, mais encore le droit français et les éléments fondateurs de la *Common Law*. Mais plus encore, par la langue française c'est le droit communautaire qui devient saisissable ainsi que d'autres droits occidentaux, mais aussi africains, maghrébins... », Y. BEN ACHOUR, « Regard du Maghreb », *Existe-t-il une culture juridique francophone ?*, sous la dir. D'H. ROUSSILLON, presses de l'Université Toulouse I sciences sociales, 2007, p. 140.

sur l'espace informatif en langue arabe. Les potentialités sont alors pour eux décuplées. Ce sont ces étudiants maghrébins-francophones qui vont voir faciliter leur accès aux études dans les facultés de droit françaises, et ce grâce à leur maîtrise du français. La maîtrise de la langue arabe leur permet, en outre, d'envisager un parcours universitaire dans l'ensemble des pays arabes

Au reste, il est tout à fait loisible de rappeler ici qu'entre les phénomènes linguistiques et les phénomènes juridiques les liens sont étroits, voire même consubstantiels<sup>6</sup>. La langue et le droit sont des systèmes d'expression et de communication partagés par une communauté donnée, dont les membres y voient spontanément des critères fondamentaux d'appartenance<sup>7</sup>. Il semble alors fort probable que ces étudiants issus du Maghreb, apprenant le droit dans les universités françaises, vont voir renforcer leur sentiment de procéder d'un ensemble de liens et de corrélations, dont leur bilinguisme n'est au fond que le révélateur. Inexorablement, ces nouveaux réseaux de mobilité étudiante, qui ont fait jour dans la seconde moitié du XXe siècle, apparaissent comme une sorte d'arborescence ou de continuité –réadaptée et modernisée- de cette tradition pluriséculaire que représentent les pérégrinations étudiantes depuis le moyen âge.

Toutefois, par le passé, ces réseaux d'échange universitaire ont eu à connaître de sérieuses réorganisations.

---

<sup>6</sup> J. POUMAREDE, « Regard de l'historien », *Existe-t-il une culture juridique francophone ?*, sous la dir. D'H. ROUSSILLON, presses de l'Université Toulouse I sciences sociales, 2007, p. 49.

<sup>7</sup> Récemment Alain Supiot a souligné que « la langue maternelle, première source de sens, est aussi la première des ressources dogmatiques indispensables à la construction du sujet », A. SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2006, p. 8 cité *id. ibid.*

En effet, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, l'espace universitaire tend à se rétrécir passablement car désormais chaque université entend assurer elle-même, autant que faire se peut, l'ensemble de la formation des étudiants<sup>8</sup>. Par ailleurs, d'autres éléments -tout aussi influents- entrent en synergie et contribuent à réduire, telle une peau de chagrin, cet espace d'altérité. Ainsi, l'éclatement de l'ancienne chrétienté médiévale en une série d'Etats édifiés sur des confessions devenues inexorablement antagonistes<sup>9</sup> pousse à redéfinir la géographie des itinéraires possibles. D'autre part, les Etats à l'époque moderne comptent, de plus en plus, influencer autoritairement sur l'administration universitaire, afin de contrôler au mieux à la fois la formation et les conditions de recrutement des bureaucraties dont ils ont un besoin accrues<sup>10</sup>. Ces deux mouvements, concomitants et la plupart du temps conjugués, ont eu tendance à restreindre le périmètre des pérégrinations à l'espace national<sup>11</sup>. C'est à ce titre qu'en France l'ordonnance de 1629, dite Code Michau, fait interdiction à tous les sujets du roi « de quelque état et confession qu'ils soient d'envoyer leurs enfants étudier hors du royaume, pays et terres de notre obéissance sans notre permission et congé »<sup>12</sup>. En effet, à cette époque tout particulièrement, les Etats cherchent à contrôler de façon plus stricte l'enseignement dispensé dans les universités. Cela résulte de la nécessité, qui était alors la leur, de disposer d'une

---

<sup>8</sup> D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, p. 56.

<sup>9</sup> A cet endroit, la France fut le seul royaume catholique à admettre, pour un temps limité certes (1598-1685) et selon des règles rigoureuses, l'exercice public de la religion protestante.

<sup>10</sup> D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, p. 56.

<sup>11</sup> De la sorte, des parcours plus ou moins obligés et des sens interdits se mettent en place et cela d'autant plus que les autorités catholiques entendent contrôler rigoureusement les flux d'étudiants, et interdire une pérégrination hors de leur frontières pour éviter une extension de l'hérésie représentée sur le mode d'une véritable épidémie, *Ibid.* p. 56-58.

<sup>12</sup> *Ibid.* p. 59.

justice et d'une bureaucratie efficace, ce qui conduit les autorités politiques à élever les exigences de niveau, mesuré pour l'essentiel en terme de grade universitaire et d'années d'étude. A terme, cette réglementation des études à l'échelle du royaume débouche tout logiquement sur une nationalisation des diplômes. Ainsi, les étudiants français ne peuvent plus être admis aux grades de droit sur des certificats et attestations d'étude obtenus dans des universités étrangères, ni au serment d'avocat sur des grades qu'ils en auraient rapportés<sup>13</sup>. En revanche, les étudiants étrangers pourront continuer à produire des attestations d'étude provenant de leurs universités d'origine et prendre sur cette base leurs grades dans les universités françaises ; mais en aucun cas ces grades ne pourront leur servir dans le royaume de France<sup>14</sup>. Au final, ces interdictions de pérégriner et ces mesures de « nationalisation » des grades universitaires et des emplois ont contribué à réduire un temps les flux des étudiants de pays à pays.

Mais, si à propos des pérégrinations estudiantines l'aspect linguistique, comme nous l'avons vu, est incontestablement le premier des critères, il n'est pas le seul. En effet, pour cerner convenablement ce phénomène il convient d'observer et analyser d'autres ressorts qui entrent, avec plus ou moins d'intensité, en ligne de compte dans la concrétisation de ces réalités sociologiques vieilles de plusieurs siècles. Force est alors de constater que malgré le temps, malgré les révolutions politiques et technologiques, il demeure, à propos des pérégrinations estudiantines, des aspects : économiques, sociaux, linguistiques et culturels qui s'avèrent finalement constant dans l'influence qu'ils exercent sur les flux migratoires étudiants.

---

<sup>13</sup> *Ibid.* p. 61.

<sup>14</sup> *Id. ibid.*

En effet, lorsqu'au moyen âge les universités se multiplient à travers toute l'Europe, il existe alors un mouvement lié à la conjugaison de plusieurs phénomènes : l'humanisme, la redécouverte du droit romain, mais aussi la découverte de l'imprimerie qui allait dès le XVe siècle donner un nouvel allant à la diffusion du savoir. Ainsi, c'est tout un contexte qui créé et favorise l'émulation intellectuelle, la diffusion des connaissances et les appétences scientifiques. Aujourd'hui aussi, nos sociétés mondialisées sont en mutation avec évidemment : internet, le wifi, la téléphonie mobile, les chaînes de télévision satellitaires, les moyens de transports... Nos universités également connaissent des mutations sans précédent : professionnalisation des filières, passage au LMD, les NTIC, l'autonomie des universités... Dans ces contextes dynamiques, propres à chaque époque, les étudiants candidats au voyage ont été motivés certes par des critères linguistiques et une soif de connaissance, mais ils se trouvent également impliqués vis-à-vis de mécanismes sociaux, d'habitudes académiques et culturelles, de réseaux de sociabilité, de critères économiques et de choix stratégiques qui s'avèrent être tout aussi déterminants. Aujourd'hui aussi, nul ne l'ignore, les arguments sont également d'ordre administratif, notamment la question du visa est devenue, au fil du temps, de plus en plus prégnante.

Le cas de la France mérite ici que l'on s'y attarde un instant. En effet, la population d'étudiants étrangers en France atteint près de 280 000 en 2009-2010. Elle représente désormais, en 2010-2011, 11,9 % des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur français<sup>15</sup>. Néanmoins, ces chiffres

---

<sup>15</sup> « La diversification de l'origine des étudiants étrangers accueillis en France se poursuit, la part des pays d'Asie ayant progressée de 38 % en cinq ans (40 000 étudiants) et celle d'Amérique de 29 % (20 000 étudiants). Dans le même temps, la part des étudiants d'Afrique (Afrique du Nord et Afrique subsaharienne) est passée de 55 % il y a cinq ans à

masquent une réalité toute autre, car effectivement la France perd du terrain sur la scène internationale en matière d'attractivité auprès des élites étrangères. De la sorte, la France a été rétrogradée au 4<sup>e</sup> rang mondial des pays d'accueil des étudiants étrangers, cédant le pas à l'Australie. Cette dernière a mené une politique offensive en assouplissant notamment ses conditions d'octroi de visas au bénéfice des étudiants étrangers, alors que dans le même temps la France, au contraire, durcissait ses positions<sup>16</sup>. Depuis déjà fort longtemps, beaucoup militent en faveur d'une amélioration des conditions d'un accès plus aisé des étudiants dans les universités francophones. Certains allant jusqu'à proposer « qu'ils puissent disposer à l'issue du secondaire et des autres niveaux de formation universitaire, de "passeports intellectuels" garantissant auprès des établissements universitaires francophones, leur bonne connaissance du français et la qualité de leur formation »<sup>17</sup>.

---

45 % aujourd'hui (110 000 étudiants), tandis que l'Europe se maintient (+ 3 % : 57 000 étudiants) », *Rapport sur le projet de loi de loi de finance pour 2012 : action extérieure de l'Etat*, <http://www.senat.fr/rap/a11-110-1/a11-110-115.html>

<sup>16</sup> La France pour sa part aurait « multiplié les messages contradictoires auprès des étudiants étrangers. En particulier, deux circulaires, la première signée par le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, la seconde signée par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères, sont venues, en 2011 miner les efforts conduits par nos espaces CampusFrance à l'étranger en vue de promouvoir l'ouverture de notre système d'enseignement supérieur à l'international et de faciliter les procédures de délivrance de visas au bénéfice des étudiants étrangers. En effet, ces deux circulaires ont conduit à un resserrement des conditions d'octroi de permis de séjour aux étudiants étrangers ainsi qu'à un allongement dissuasif des délais de délivrance des autorisations de travail pour les étrangers diplômés », *id. ibid.*

<sup>17</sup> « En Asie du sud-est, l'Agence universitaire certifie au nom de ses membres, au terme d'une procédure de validation, les baccalauréats nationaux option francophone et les maîtrises universitaires bilingues. Ces diplômes deviennent alors des passeports reconnus pour l'inscription dans les universités francophones respectivement en première année et en troisième cycle. La réforme LMD (Licence, Mastère, Doctorat) en cours entraînera pour les pays qui l'adopteront des aménagements, mais ne remet pas en cause le principe », M. GUILLOU, *Francophonie-puissance. L'équilibre multipolaire*, Ellipses, Paris, 2005, p. 59.

Ainsi, il est patent que l'écheveau complexe de ces questions administratives fait aussi parti des éléments pris en compte par les étudiants, notamment maghrébins, lors du choix d'une université étrangère.

A ces contraintes administratives, qui influent sur les raisonnements optatifs en faveur d'une destination plutôt qu'une autre, s'ajoutent des considérations liées à la réputation nationale ou internationale de telle ou telle université. Certains sites sont ainsi considérés comme des hauts lieux académiques dans certains domaines, qu'il s'agisse de la médecine ou encore du droit ; mais ils peuvent également être connus et reconnus pour leur ouverture et, partant identifiés comme des espaces ayant une dimension d'accueil plus cosmopolite que d'autres. Au-delà des frontières nationales, s'établissent donc des dynamiques réticulaires, véritables réseaux de sociabilité et de savoir, mais aussi de réputation et de notoriété. Déjà Rabelais, dans l'incroyable pérégrination qu'il fait suivre au jeune Pantagruel, met en valeur les sites universitaires de Toulouse et de Bourges, tandis que d'autres universités sont traitées sur le registre de la dérision. En outre, on pourra observer que ces pérégrinations vont, depuis toujours, faire jouer sur place la camaraderie, la solidarité des étudiants étrangers issus d'un même continent ou d'un même pays et créer ainsi de véritables réseaux *via* certaines universités. Il s'agira, la plupart du temps, d'universités où une communauté d'étudiants étrangers existe déjà, un cousin, un frère, un ami, étudiants déjà dans cette université faciliteront l'accueil. Les réseaux familiaux sont particulièrement importants, on prendra pension chez des parents émigrés dans la ville universitaire choisi, c'est à la fois rassurant et plus économique. Au fond, ce qui est capital dans ces pérégrinations d'hier et d'aujourd'hui, c'est qu'elles comportent un apprentissage social, une ouverture au monde,

un contact et une immersion réelle dans l'altérité. Ce qui compte dans la pérégrination académique, c'est vraisemblablement la pérégrination elle-même, avec ce qu'elle véhicule d'apprentissage social autant que professionnel. L'expérience de ces étudiants expatriés est souvent difficile, leurs conditions de vie et de travail parfois approximatives et leur préoccupation de carrière souvent obsédante<sup>18</sup>. Loin de chez eux et des leurs ils apprennent, tant bien que mal, à trouver des réponses et ils ne pourront le faire que « dans le cadre de solidarités héritées ou acquises qui, tout au long de leur exercice professionnel, constitueront l'armature de leur vie sociale »<sup>19</sup>.

Ainsi, malgré des contextes et des époques forts différentes, il existe des éléments d'un véritable *continuum* entre les pérégrinations estudiantines passées et celles d'aujourd'hui. Cette réalité constante, tant sociologique qu'historique, se vérifie notamment à propos des espaces francophones. Mais, par-delà la tradition ces pratiques étudiantes revêtent un intérêt tout particulier en ce qui concerne les sciences juridiques dans les pays du Maghreb, où l'arabisation de l'enseignement du droit a eu des conséquences notables.

## **II– Les pérégrinations estudiantines : un enjeux possible pour l'usage du français dans l'enseignement du droit**

Il est vrai que l'ensemble des étudiants pérégrinants ne constitue qu'une mince frange de privilégiés, tant d'un point de vue économique que culturel. Loin de chez eux, mais dans un cadre francophone rassurant, cette partie de la future élite

---

<sup>18</sup> D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, p. 43.

<sup>19</sup> *Id. ibid.*

des pays francophones maghrébins tisse ainsi des liens, développe des compétences, s'ouvre à d'autres valeurs, à d'autres cultures, se sensibilise davantage à la relativité des choses et c'est là aussi l'armature et la garantie d'une future vie sociale et professionnelle plus riche et bien plus ouverte. La garantie aussi pour leurs pays d'origine d'avoir demain des acteurs pleinement offensifs, décomplexés -s'il le fallait- et parfaitement convaincus de leur potentialité.

L'espace universitaire maghrébin-francophone qui retient ici notre attention est pris -entre autres- dans l'héritage du système romano-germanique, en grande partie dans sa forme française, celle d'un droit écrit souvent reproduit et plus ou moins adapté. Cela étant, le droit « francophone » dans les pays du Maghreb n'est pas le droit français, même s'il est vrai celui-ci a influencé et influence encore fortement certains droits maghrébins<sup>20</sup>. Il est de la sorte incontestable qu'une certaine filiation existe ou a pu exister. Par ailleurs, les pays maghrébins francophones ont eu à connaître les effets extrêmement dommageables de la massification de l'enseignement supérieur, ainsi qu'une politique d'arabisation de ce même enseignement. Dans le même temps, les pays maghrébins arabisaient tous les secteurs d'activités faisant office de débouchés traditionnels pour les étudiants en droit, notamment l'administration publique et la justice<sup>21</sup>. Cette

---

<sup>20</sup> D. BAISET, *op. cit.*, p. 19.

<sup>21</sup> L'Afrique du nord a acquis la langue arabe à travers l'islam. Etant la langue du Coran, l'arabe est associé à la religion et à la culture du peuple. En ce sens, elle a été le corollaire du nationalisme durant la colonisation en créant une opposition au français, langue du colon. De ce fait, un antagonisme linguistique a été créé, il dure depuis l'indépendance. Tout ce qui est en relation avec l'utilisation de la langue arabe est donc politisé, et utilisé parmi d'autres arguments pour asseoir la légitimité du pouvoir », M. BOUSOLTANE, « Loi sur l'arabisation en Algérie et droit international », *Revue Franco-Maghrébine de Droit, Le Maghreb, l'occident arabe*, vol. I, n°18, 2011, Presses Universitaires de Perpignan-Presses de l'Université Toulouse I Capitole, p. 47.

politique d'arabisation systématique suscite de vives inquiétudes concernant notamment le maintien à terme d'un droit, connu et maîtrisé, en langue française dans ces pays du nord de l'Afrique. Or, il s'agit là d'un enjeu majeur pour ces pays, et ce à plus d'un titre<sup>22</sup>. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'aujourd'hui, contre toute logique, l'Algérie par exemple semble vouloir adhérer au Commonwealth<sup>23</sup>.

Ainsi, les politiques qui dans ces pays pousseraient à une plus grande intransigeance linguistique en faveur d'une arabisation encore plus sigillée dans le domaine des enseignements juridiques ne manquent pas d'inquiéter. Nombreux sont ceux qui estiment qu'une telle propension ne ferait que mener vers un « appauvrissement de plus en plus poussée de la culture juridique »<sup>24</sup>. Dans le même ordre d'idée, l'arabisation de l'enseignement supérieur dans les facultés de droit laisse dubitatif quant au maintien, à terme, d'une communauté scientifique francophone au Maghreb. Il apparaît donc éminemment important, tant pour la recherche que pour l'enseignement du droit en langue française, de préserver voire de dynamiser au plus tôt une communauté d'universitaires juristes francophones qui, par leur activité, participent et restent totalement réceptifs et connectés à la recherche et à l'enseignement du droit en langue française.

A cet endroit, les étudiants en droit maghrébins pérénigrants, notamment les doctorants, représentent une réelle

---

<sup>22</sup> Voir, entre autres, pour un aspect du problème D. BAISET, *op. cit.*, p.15 à 30.

<sup>23</sup> *L'Est Républicain*, « L'Algérie veut adhérer au Commonwealth », dimanche 30 oct. 2011, n° 3530, p. 1 et 3.

<sup>24</sup> « Appauvrissement dont, au cours des ans, tout universitaire juriste honnête peut témoigner à travers le niveau des étudiants et des jeunes assistants se destinant à la vie universitaire », Y. BEN ACHOUR, *op. cit.*, p. 140.

opportunité car ils forment d'une certaine façon un véritable « vivier » francophone. Ainsi, certains d'entre eux, s'ils retournent dans leur pays d'origine, seront à même -pour les meilleurs- d'aider au renouvellement des enseignants francophones en droit. Ils pourront pallier de la sorte les carences qu'auront vraisemblablement à connaître à ce propos certaines facultés de droit maghrébines<sup>25</sup>.

Par ailleurs, pour le Maghreb le maintien d'une communauté de chercheurs et d'enseignants francophones en droit apparaît comme une garantie supplémentaire de voir prospérer l'Etat de droit<sup>26</sup>. Il est vrai, à ce propos, que l'Organisation Internationale de la Francophonie a pour mission, entre autres, d'encourager, de dispenser et d'aider au rayonnement des valeurs premières qui s'articulent autour du droit<sup>27</sup>. Il s'agit notamment : de la démocratie, des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, de la médiation politique, du développement durable, du droit à la diversité culturelle... La Francophonie institutionnelle s'engage donc en faveur de la promotion du droit en travaillant sans relâche pour son progrès et son respect. A cette fin, elle pousse à préférer la régulation juridique, plutôt que violente, et par conséquent à aider les Etats à se pourvoir d'outils juridiques parfaitement adaptés et conformes aux valeurs qu'elle entend défendre<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Il s'agit en quelque sorte pour les pays du Maghreb francophones, par la voie des pérégrinations, d'externaliser la formation de juristes en langue française.

<sup>26</sup> Lequel est d'ailleurs cher à la Francophonie institutionnelle.

<sup>27</sup> En particulier à partir du troisième sommet de la Francophonie de Dakar (mai 1989) où la Francophonie a fait, au fil du temps, de l'attachement à l'Etat de droit, aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la paix, l'un de ses objectifs premiers, un principe qui se veut structurant et l'un de ses principaux critères quant au choix de ses programmes.

<sup>28</sup> J. MAÏLA, « L'Organisation internationale de la Francophonie : entre vocation culturelle et finalités politiques », *Revue Internationales des Mondes Francophones*, n° 1, 2009, p. 98.

La Francophonie institutionnelle se veut donc une communauté mue, entre autres, par un certain idéal du droit. Ainsi, c'est une ouverture, une sensibilisation forte au droit qu'elle développe, ouvrant ainsi la voie à des principes et des pratiques juridiques qu'elle souhaite communs à l'ensemble des pays francophones et notamment aux pays du Maghreb.

Or, manifestement ce sont les droits en langue française –quels qu'ils soient<sup>29</sup>–, plus qu'en langue arabe, qui promeuvent et offrent un large champ d'informations, de réflexions et d'analyses sur ces notions fondamentales. Pour cette raison, il y a donc, au Maghreb notamment, un besoin et un intérêt manifeste à la présence de juristes francophones et à la présence d'un droit connu, enseigné et objet de débats scientifiques en langue française.

\* \*  
\*

Au final, au-delà d'un *continuum* historique, il apparaît assez évident que les pérégrinations d'étudiants en droit maghrébins représentent un réel enjeu. D'une part, ils peuvent s'envisager comme une relève possible, dans le cadre des enseignements en langue française du droit pour les pays du Maghreb qui, demain, peut-être seront en proie à des difficultés de recrutement à ce niveau. En ce sens, ils peuvent également garantir le maintien d'une communauté de juristes enseignants-chercheurs maghrébins francophones. Partant, ils peuvent maintenir un certain dynamisme dans la recherche et les enseignements en français du droit, préservant l'accès à la richesse du domaine d'investigation et d'informations qui s'offre aux scientifiques maghrébins francophones. Enfin et d'autre part, la présence d'une communauté de juristes

---

<sup>29</sup> Et pas forcément français.

francophones dans les pays du Maghreb peut apparaître comme un gage supplémentaire de voir prospérer l'Etat de droit, cher à la Francophonie institutionnelle.

# Bilinguisme & bi juridisme, l'exemple du droit Algérien

Pr. Ali FILALI,  
Université d'Alger 1

---

Bilinguisme, bi juridisme, l'exemple du droit algérien, tel est l'intitulé de la question que nous voulons aborder au cours de ce colloque ; mais que faut-il entendre par là ? Le bilinguisme c'est entre autre la coexistence de deux langues dans un même Etat, alors que le bi juridisme (ou dualisme juridique) signifie lui aussi, la coexistence de deux traditions juridiques dans le même Etat. Est-ce une simple coïncidence ou y a t-il plutôt une relation étroite entre les systèmes juridiques et les langues de sorte que chaque tradition juridique à sa propre langue? On entend par systèmes juridiques, ou traditions juridiques les grandes familles du droit. La grande diversité des droits nationaux -autant de droits que de sociétés<sup>1</sup>- n'est pas exclusive de toute ressemblance entre eux et d'où donc la nécessité de les regrouper dans de grands ensembles appelés systèmes juridiques ou familles juridiques pour en faciliter la compréhension et la comparaison.

Cette démarche fondée sur la comparaison des systèmes juridiques en vigueur constitue l'objet du droit comparé<sup>2</sup>. L'important pour notre propos n'est pas de s'attarder sur les

---

<sup>1</sup> Plusieurs droits sont parfois appliqués concurremment dans une même société.

<sup>2</sup> Pour ce qui est de l'utilité du droit comparé, R David écrit : « Le droit comparé est utile pour les recherches historiques ou philosophiques concernant le droit ; il est utile pour mieux connaître et améliorer notre droit national ; il est utile enfin pour comprendre les peuples étrangers et donner un meilleur régime aux relations de la vie internationale.», Les grands systèmes de droit contemporains, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd. p 6.

différentes classifications proposées, mais de souligner simplement que la plupart d'entre elles retiennent entre autre deux familles qui nous intéressent particulièrement : la famille romano germanique à laquelle appartient le droit français (en vigueur en Algérie jusqu'en 1975) et celle du droit musulman qui devrait être le droit algérien par excellence (l'Algérie étant un pays arabo musulman).

Ces familles juridiques se singularisent par des concepts propres pour énoncer leurs prescriptions et des catégories spécifiques pour le classement de leurs règles. Celles-ci sont elles mêmes élaborées d'une certaine manière. Chaque famille ou système juridique a également son propre mode de pensée, son langage, ses méthodes particulières pour réaliser l'équilibre des intérêts en présence. Il existe entre ces différents systèmes juridiques des disparités de fond et de forme induites principalement par les divergences culturelles. Les systèmes juridiques se distinguent par des différences de structures qui sont telles qu'il est généralement difficile pour ne pas dire impossible de réaliser des équivalences parfaites entre les concepts des différents systèmes juridiques.

Au même titre, que les autres disciplines scientifiques, les sciences juridiques ont besoin d'un langage spécifique, garantissant la précision du discours juridique et l'univocité de la communication entre les professionnels du droit. Les langages scientifiques sont constitués de termes spécialisés pour chaque domaine. Il s'agit de termes normalisés ayant un même référent universel, recouvrant, donc le même contenu et la même signification dans les différentes langues. Le vocabulaire juridique présente, toutefois, des particularités car le droit est élaboré dans un contexte national et il a un contenu culturel. Cette portée relative du vocabulaire juridique ne remet pas cependant en cause la rigueur de la science juridique

dans la mesure où le langage utilisé par le droit national doit être normalisé.

La signification des concepts juridiques est définie au regard de la conception générale, de la philosophie de base, des convictions et des réalités propres à chaque système qui développe ainsi sa propre langue. La relation système juridique et langage est si forte que la traduction des textes juridiques d'un système donné dans la langue d'un autre système juridique est toujours une œuvre périlleuse, car il n'y a pas d'équivalence parfaite entre les concepts des différents systèmes juridiques.

Prenons, l'exemple du divorce, qui est un concept que l'on retrouve aussi bien dans la charia que dans le droit français. Il est vrai qu'il s'agit dans les deux cas de la dissolution du mariage du vivant des époux, or ces ressemblances sont purement formelles. L'analyse du contenu de la notion de divorce telle que définie respectivement par la charia et par le droit français, montre que cette notion ne recouvre pas la même signification dans les deux cas. Et il en est ainsi, pour une raison bien simple : les dissemblances des conceptions à la base de chacun des deux droits. Le divorce en droit français est défini à la lumière des principes fondamentaux de la société française à savoir l'égalité des époux, que je qualifierai d'égalité abstraite, chacun d'eux a le droit de demander le divorce. Pour la charia par contre, il s'agit du droit de répudiation dont jouit le mari, car selon les principes régissant la société musulmane seul l'époux, chef de famille est en droit de mettre fin aux liens du mariage. L'égalité des époux dans la société musulmane est une égalité concrète. Il peut être cité aussi, l'exemple de l'héritier qui jouit d'un droit propre en droit musulman, alors que l'héritier en droit français est un ayant cause qui se substitue aux droits et

obligations d'ordre patrimonial du défunt. Il y a par ailleurs, des situations que l'on rencontre dans une culture et pas dans l'autre, telle l'union libre, le concubinage qui sont des situations admises en droit français à coté du mariage, alors que la charia ne connaît que l'institution du mariage. Les problèmes communs aux différentes sociétés sont réglés parfois différemment en tenant compte des spécificités de chaque société ; la prise en charge d'un enfant, par exemple, se fait au moyen de la kafala en droit algérien et par l'adoption en droit français.

Ainsi, la langue dans laquelle s'exprime un droit n'est pas indifférente, elle influence le contenu de la règle et c'est pour cela que la transposition de normes juridiques d'une culture à l'autre est une œuvre périlleuse tant les passerelles sont difficiles à trouver. En vérité, il ne s'agit pas de passer d'une langue à une autre, mais de la transposition d'un message d'un système juridique à un autre. C'est, faute de trouver, parfois, un équivalent parfait au concept que l'on veut traduire, que l'on ressent la nécessité d'utiliser le vocable originel, telle la Hadana au lieu de la garde, El ijara au lieu de crédit bail, le nikah au lieu de mariage etc.

Cette situation du bilinguisme que l'on rencontre dans l'état fédéral ou à la suite de la colonisation d'un pays par un autre ou de la décolonisation a de tout temps engendré un bi juridisme, à l'instar de l'exemple de l'Algérie. Disons, le tout de suite, le bilinguisme juridique et le bi juridisme en Algérie est un héritage de la colonisation française.

L'accession de l'Algérie à l'indépendance a été accompagnée par le recouvrement de son identité nationale, de sa langue, de sa culture, de sa religion, de son droit. La langue coloniale, la culture coloniale, le droit colonial devaient être bannis. L'Algérie, qui tout au long de sa lutte contre le

colonialisme français, n'a cessé de revendiquer son appartenance au monde arabo-musulman a consacré la langue arabe comme langue officielle et nationale alors que le droit musulman devait constituer la source principale de sa législation. La langue arabe et la charia n'étaient pas considérées comme étant seulement des composantes de la personnalité algérienne ; elles constituaient également des instruments appropriés pour anéantir tous les symboles du colonialisme : la langue française, le droit français, les institutions françaises etc.

Ainsi, le monolinguisme qui ne pouvait se concrétiser instantanément, compte tenu des circonstances de l'époque, était un objectif à atteindre. Or force est de constater aujourd'hui, qu'après cinquante ans d'indépendance, le bilinguisme toléré, voire admis, à titre transitoire par la première constitution algérienne de 1963 a fini par se perpétuer dans le temps (section I). Cette situation de fait, a eu des répercussions importantes sur les sources d'inspiration du droit algérien. Nous avons déjà souligné précédemment que le bilinguisme est souvent à l'origine du bi juridisme. Pour ce qui est de notre pays, le bi juridisme qui avait déjà pris naissance sous la colonisation française (la charia régissant le statut personnel et les successions, le droit français régissant les autres matières) et qui devait disparaître avec l'algérianisation du droit, a été en fin de compte maintenu (section II).

### **Section I- Du bilinguisme transitoire a un bilinguisme constant**

L'utilisation de la langue française après la constitutionnalisation de l'arabe en tant que langue nationale et officielle, dans l'élaboration des textes juridiques, avait été préconisée dans un premier temps à titre de mesure

transitoire dans l'attente de la généralisation de la langue arabe<sup>3</sup> (P1). Or, cette situation, toujours en vigueur, semble incommoder le législateur algérien, qui entendait d'ailleurs, abandonner également la législation française –reconduite au lendemain de l'indépendance- pour revenir au droit musulman. L'appartenance de la société algérienne au monde arabo-musulman affirmée et réaffirmée solennellement dans les discours politiques et les textes fondamentaux (chartes et constitutions) dictait en toute logique le retour à la culture authentiquement algérienne : la langue arabe et le droit musulman (P2).

### **P1- L'arabe langue officielle, le français langue accessoire**

Le choix de la langue arabe comme langue nationale officielle n'est pas le fait du hasard, c'est plutôt un objectif parmi d'autres que s'est fixée la révolution algérienne. La déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1954 revendiquait : « *la reconnaissance de la nationalité algérienne par une déclaration officielle abrogeant les édits, décrets et lois faisant de l'Algérie une terre française en déni de l'histoire, de la géographie, de la langue ; de la religion et des mœurs du peuple algérien* », et prévoyait au titre des objectifs extérieurs la «... réalisation de L'unité nord-africaine dans le cadre naturel **arabo musulman**. »<sup>4</sup>. La plate forme de la Soummam indiquait à propos de la culture algérienne, qu'il s'agit de : «... rendre à la langue arabe, **expression même des valeurs culturelles de notre pays sa dignité et son efficacité en tant que langue de civilisation** »<sup>5</sup>. La Charte d'Alger est venue réaffirmer l'identité culturelle de l'Algérie qui : «... est un pays **arabo-musulman**, la langue arabe et la culture islamique sont

---

<sup>3</sup> Voir Art 5 et 76 de la première constitution algérienne du 10 septembre 1963, JORA,(Journal officiel de la République Algérienne) n°64 du 10/9/1963.

<sup>4</sup> Déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1954 portant appel au peuple algérien.

<sup>5</sup> Plate forme de la Soummam, p 40 et 67.

*des facteurs d'unité forgées par l'histoire de la nation arabe* »<sup>6</sup>.

Ces revendications bien que consacrées comme principes fondamentaux dès la première constitution algérienne, ne pouvaient être mis en œuvre du jour au lendemain, d'où la reconduction de la langue française à titre transitoire dans un premier temps (1), pour devenir par la suite une simple langue de traduction dès lors que les textes législatifs et règlementaires étaient puisés en partie de la législation antérieure(2).

### **1- La production du droit algérien en langue française : une mesure transitoire**

La langue arabe considérée comme l'expression de l'identité algérienne, comme l'expression des valeurs culturelles de l'Algérie, comme une constante de la nation, une composante de la personnalité algérienne<sup>7</sup>, a été consacrée par l'article 5 de la première constitution algérienne du 10 septembre 1963 dans les termes suivants: « *La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'Etat-*». Au regard de ce statut, la langue arabe devenait la seule langue de communication admise au niveau national dans le cadre des relations officielles. Elle devait être utilisée obligatoirement par les autorités officielles algériennes dans les services publics et dans les administrations. Elle devait être aussi la langue d'enseignement, de rédaction des textes juridiques, des actes juridiques et des correspondances officielles etc.

---

<sup>6</sup> La Charte d'Alger p 35.

<sup>7</sup> L'article 2 de la loi 91-05 du 16 /01/ 1991 portant généralisation de la langue arabe : « 1-la langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation, 2- son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public », JORA n° 3 du 16 /01/ 1991, p 38.

La Constitution avait, toutefois, prévu des dispositions transitoires en son article 76 conçu comme suit : « *La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe.* ». En vérité, il ne s'agissait pas d'une utilisation conjointe et simultanée des langues arabe et française, mais de la reconduction pure et simple de l'usage de la langue française jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure qualifiée de provisoire était justifiée par la situation héritée du colonialisme, soit une administration publique et un appareil judiciaire totalement francisés et une centaine de milliers de fonctionnaires algériens formés à l'école française. La majorité de la population était analphabète ; les quelques milliers d'algériens lettrés en langue arabe avaient suivi des enseignements dispensés par les écoles coraniques et les medersas. Les quelques universitaires formés en langue nationale par les universités du Moyen Orient n'étaient pas rompus à la gestion et au fonctionnement des administrations publiques et étaient de toute les façons en nombre très insuffisant.

Les autorités algériennes nouvellement installées n'avaient pas de solutions de rechange, d'autant qu'elles devaient pourvoir immédiatement à l'administration des populations. La reconduction des institutions en place et la préservation de leur mode de fonctionnement dans la langue en usage, soit le français, était une solution inévitable<sup>8</sup>. Ainsi,

---

<sup>8</sup> A l'instar de la plupart des anciennes colonies ayant accédé à l'indépendance, que ce soit par la voie de la négociation ou par la voie de la lutte armée, les autorités algériennes se sont contentées dans une première phase d'apporter uniquement quelques aménagements aux institutions administratives et judiciaires en place.

les lois de la République et les textes réglementaires ont continué à être élaborés et publiés uniquement en langue française jusqu'en 1964.

## **2- La publication du droit algérien en langue française : une simple traduction**

L'usage de la langue française à titre transitoire pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires devait prendre fin avec la promulgation du décret n° 64-147 du 28 mai 1964 relatif à l'exécution des lois et règlements<sup>9</sup>. En effet, l'article 02 du dit décret dispose : « *le journal officiel est rédigé en langue arabe....A titre provisoire il comporte une édition en langue française* ». Ce décret pris en application des articles 5 et 76<sup>10</sup> de la constitution n'est rien d'autre que la mise en œuvre progressive de l'arabisation qui devrait se traduire normalement par une régression graduelle de la langue française. Ce décret publié au journal officiel du 29 mai 1964 dont l'édition en langue française porte le numéro 44 de la 3<sup>ème</sup> année, alors que l'édition en langue officielle, l'arabe porte le n°1 de la première année d'édition. Le choix de cette date de publication n'est pas fortuit; elle correspond au 10 du premier mois de l'année hégirienne. Il semble qu'à partir de ce décret, le journal officiel est daté dorénavant par référence à l'année hégirienne suivie de la date grégorienne.

Cette démarche du législateur appelle toutefois deux remarques : Pourquoi le maintien d'une édition en langue française dès lors que les textes étaient dorénavant rédigés dans la langue officielle : l'arabe? Que signifie édition en

---

<sup>9</sup> JORA, n° 44 du 29 /05/ 1964 p 610.

<sup>10</sup> Le texte cite expressément dans ces visas les articles 5, 49, 52 et 76 de la constitution.

langue française ? quelle est sa portée par rapport à l'édition en langue arabe ?

Le maintien provisoire d'une édition en langue française du journal officiel s'expliquerait nous semble –il par le défaut de maîtrise de la langue arabe par la population algérienne, notamment les praticiens du droit. Il est vrai que la langue arabe a fait son entrée dans l'enseignement primaire, dès l'année scolaire 1962/1963, néanmoins l'arabisation de l'administration n'a commencé à être envisagée qu'au cours de l'année 1968<sup>11</sup>, alors que les premières mesures d'arabisation de l'enseignement supérieur et du service public de la justice ont été prises au cours de l'année 1970. Ainsi, il est clair que la publication du journal officiel en langue arabe obéit à des considérations purement politiques, la langue de production du droit étant une question de souveraineté, alors que l'édition en langue française répondait à des exigences plutôt pratiques.

En ce qui concerne la portée de cette édition du journal officiel en langue française, la logique voudrait qu'il s'agisse d'une simple traduction de la version en arabe pour les considérations précitées. Cette vision purement théorique est contredite par la pratique suivie dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires. En effet, faut-il rappeler que c'est l'administration qui élabore les textes réglementaires et les projets de textes législatifs et comme le français constituait à l'époque la langue de travail en vigueur, il s'ensuivit que la version originale des textes est toujours rédigée en langue française. Cette interprétation trouve me semble-t-il confirmation dans l'avis publié au journal officiel

---

<sup>11</sup> C'est en effet, l'ordonnance 68-92 du 26 avril 1968 qui a fait de la connaissance de la langue arabe une condition obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, JORA n° 36 du 3/05/1968.

à l'attention des abonnés et qui précisait: «...qu'à dater du 1<sup>er</sup> février 1970, le Journal Officiel ne comportera qu'une édition en langue arabe. Toutefois une traduction sera adressée aux lecteurs ayant un abonnement en langue française....»<sup>12</sup>. D'ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> février 1970, l'édition du journal officiel en langue française comporte la mention « traduction »<sup>13</sup>. Cette mesure ne serait en fait qu'un nouveau pas franchi vers la confirmation de la langue arabe comme étant la seule langue officielle.

## **P2– De la confirmation du monolinguisme à l'épanouissement d'un bilinguisme de fait**

Les quatre constitutions adoptées par l'Algérie depuis son indépendance ont affirmé et réaffirmé, au titre des principes dits fondamentaux ou généraux régissant la société, l'arabe comme seule langue nationale et officielle. Considérée comme une constante de la nation algérienne, elle n'est pas susceptible de remise en cause. Sa mise en œuvre progressive a donné lieu à la promulgation de plusieurs textes, dont notamment :

- l'ordonnance 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés<sup>14</sup>,
- l'ordonnance n° 71-2 du 29 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 aux personnels de nationalité algérienne des entreprises publiques<sup>15</sup>,
- l'ordonnance n°73-55 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 relative à l'arabisation des timbres nationaux<sup>16</sup>,

---

<sup>12</sup> JORA n° 10 du 30 /01/ 1970.

<sup>13</sup> JORA n° 11 du 3 /02/ 1970.

<sup>14</sup> Déjà citée.

<sup>15</sup> JORA n° 7 du 22/01/ 1971.

<sup>16</sup> JORA n° 81 du 09/10/1973.

- le décret n° 74-70 du 3 avril 1974, portant arabisation de la publicité commerciale<sup>17</sup>,
- le décret 81-36 du 14 mars 1981 relatif à l'arabisation de l'environnement<sup>18</sup>,

Cette arabisation progressive devait aboutir en toute logique à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, qui n'est en fait qu'une confirmation du monolinguisme(1). Or, la réalisation de cet objectif politique ne peut pas occulter l'utilisation de la langue française qui fait partie de l'environnement algérien (2).

## **1- La généralisation de l'utilisation de la langue arabe : une consécration du monolinguisme**

La loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de la langue arabe<sup>19</sup> est venue mettre un terme définitif aux mesures transitoires quant à l'usage de la langue française, confirmant, ainsi, l'option de l'Algérie pour le monolinguisme (1.1), a qui d'ailleurs, le Code de procédure civile et administrative a donné une signification toute particulière (1.2).

### **1.1- La généralisation de l'utilisation de la langue arabe : rejet de la langue française**

La loi portant généralisation de l'utilisation de langue arabe constitue, en principe, le couronnement de la politique d'arabisation menée depuis pratiquement plus de deux décennies. Cette loi dont l'entrée en vigueur avait été fixée au 5 juillet 1992 au plus tard, rappelle en son article 2 que : « *La*

---

<sup>17</sup> JORA n° 66 du 16/08/1974.

<sup>18</sup> JORA n° 11 du 17/03/1981.

<sup>19</sup> Déjà citée.

*langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une composante de la nation....Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.»*. Le législateur est allé jusqu'à interdire sa transcription : « ...en caractères autres que les caractères arabes.»<sup>20</sup>.

La généralisation de l'utilisation de la langue arabe signifie qu'elle doit être utilisée par toute la société, notamment les administrations publiques (les communes, les wilayate, les hôpitaux, les universités, les tribunaux, etc. ) les institutions (l'assemblée nationale populaire, le conseil de la nation, le conseil constitutionnel, etc. ) , les entreprises (publiques , privées, mixtes) et les associations (politiques, civiles, syndicats, etc.) quelque soit leur nature, pour l'ensemble de leurs activités : communication, gestion administrative, financière, technique et artistique. L'utilisation de la langue arabe signifie non seulement son utilisation pour l'élaboration de tous les documents officiels et tout autre écrit (Procès verbal, rapports, actes, correspondances etc.) mais également dans les délibérations, les débats et les réunions officiels<sup>21</sup>. La généralisation de l'utilisation de la langue arabe veut dire aussi, **une utilisation à titre exclusif**. Il est prévu, à cet égard, l'édition exclusivement en arabe du journal officiel de la République Algérienne, du journal des débats de l'Assemblée populaire nationale<sup>22</sup> et la dispense en langue arabe de tout ce qui enseignement, éducation et formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les

---

<sup>20</sup> Voir A12 de l'article 3 de la loi n° 91-05 précitée.

<sup>21</sup> Voir Art 4 et s de la loi n° 91-05 précitée.

<sup>22</sup> Jusqu'à cette date le journal officiel était édité également en langue française. Voir , art 13 et art 14 de la loi n° 91-05 précitée , à propos du journal des débats de l'Assemblée Populaire Nationale (chambre basse du parlement algérien).

spécialités.<sup>23</sup> Il s'agit en vérité des seuls domaines qui à la date de la promulgation de la loi utilisaient encore la langue française parallèlement à la langue arabe.

Cette obligation de l'utilisation de langue arabe est assortie, d'ailleurs, de lourdes sanctions. L'utilisation de la langue arabe étant une mesure d'ordre public, son inobservation sera sévèrement sanctionnée. Le législateur a prévu d'ailleurs, dans le texte de loi, un chapitre IV intitulé « Dispositions pénales ». Ainsi, différentes sanctions sont prescrites, dont notamment :

- des sanctions civiles, consistant en la nullité de tout document officiel préparé dans une autre langue que l'arabe, tout en réservant aux victimes, la possibilité d'engager la responsabilité civile de l'auteur du document au titre des dommages qui résulteraient du fait de la nullité du document,
- des sanctions disciplinaires ; l'inobservation des dispositions de la loi étant considérée comme une faute disciplinaire grave,
- des sanctions pénales, soit une amende, en cas de violation des articles 17 à 22 de la loi,
- des sanctions pénales sont également prévues contre le signataire d'un document rédigé dans une langue autre que l'arabe,
- des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive ou temporaire, en cas de récidive contre toute personne (commerçant, artisan, entreprise privée) qui n'observerait pas les dispositions de la loi,
- des sanctions pénales pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément contre les associations qui ne respecteraient pas les dispositions de la loi.

---

<sup>23</sup> Art 15 de la loi n°91-05 précitée, qui réserve toutefois, l'enseignement des langues étrangères.

Le texte de loi permet, enfin, à toute personne qui a un intérêt moral ou matériel d'intenter un recours administratif ou de saisir les tribunaux en cas de violation des dispositions de la loi. Ces dispositions traduisent, en fait, l'attachement des autorités algériennes à la consécration dans les faits, de la langue arabe. Cet attachement est, d'ailleurs, plus grand, lorsqu'il s'agit des secteurs de souveraineté tel celui de la justice.

## **1.2- La portée du monolinguisme dans le code de procédure civile et administrative: rejet des documents et pièces rédigés en langue étrangère**

La justice a de tout temps, constitué un enjeu important pour les gouvernants. C'est par le biais de la justice, que la France, puissance coloniale, voulait asseoir sa domination sur les populations algériennes et c'est également en rendant la justice au sein des populations autochtones que le Front de libération nationale voulait affirmer la souveraineté de l'Algérie. S'agissant d'une question de souveraineté, le recouvrement de l'indépendance n'avait de sens qu'autant que la justice soit rendue non seulement par les autorités algériennes, mais dans la langue du peuple.

La justice disait, feu le président Houari Boumediene : *« se situant au niveau du peuple, elle ne peut être rendue,...que dans la langue du peuple...»* avant d'ajouter : *« il est aberrant que deux fellahs (paysans), pour citer un cas typique, se présentent devant un magistrat et en présence d'avocats qui s'expriment les uns et les autres en français, et que ces plaignants en soient réduits à assister sans comprendre aux débats qui les concernent, aux joutes oratoires dont ils sont l'enjeu, et qu'ils doivent se contenter de recevoir quand la cause est entendue, un jugement*

*préalablement traduit.... Cette méthode avait cours à l'époque coloniale et il est largement temps de s'en délivrer. »<sup>24</sup>. Ces propos montrent clairement que l'arabisation de la justice était non seulement une priorité, mais également une urgence.*

L'arabisation de la justice qui a débuté pratiquement dès les premières années de l'indépendance a été l'une des premières préoccupations des responsables de ce secteur. Après une première étape consistant en l'arabisation des aspects dits extérieurs de la justice, les autorités ont entamé dans un deuxième temps : une arabisation de fond. Il ne s'agissait plus de rendre la justice en arabe, mais de former des magistrats dans la langue arabe, le droit étant déjà enseigné en arabe<sup>25</sup>. Ces étapes ont été achevées avant même la promulgation de la loi portant généralisation de la langue arabe.

Ces deux étapes ont été suivies par une troisième qui fait de la langue arabe la langue exclusive de travail de la justice. En effet, aux termes de l'article 8 du nouveau Code de procédure civile et administrative<sup>26</sup>, le législateur ne rappelle pas uniquement les obligations déjà imposées par la loi portant généralisation de la langue arabe à savoir :

- la présentation en langue arabe sous peine d'irrecevabilité des procédures et actes judiciaires tels que les requêtes et mémoires,
- le déroulement en langue arabe des débats et des plaidoiries,

---

<sup>24</sup> Journées d'étude de la magistrature, 22 octobre 1969, Discours du Président Boumediene, T2, p 497et 498.

<sup>25</sup> A Filali, Le droit algérien entre l'arabe langue officielle et le français langue technique, in Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques 2012 n°1 p 31.

<sup>26</sup> Objet de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative.

- les décisions sont rendues en langue arabe, sous peine de nullité soulevée d'office par le juge, mais, exige en plus des plaideurs **la présentation en langue arabe des documents et des pièces invoqués à l'appui de leurs prétentions. Le cas échéant, ces documents et pièces seront accompagnés d'une traduction officielle.**

Cette dernière mesure décriée par beaucoup de plaideurs, compte tenu, de ses conséquences sur le droit à l'accès à la justice et les risques liés à la traduction des documents juridiques, a donné en réalité une autre portée au monolinguisme<sup>27</sup>.

## **2- Le français: une réalité de l'environnement algérien**

La politique d'arabisation menée tout azimut n'a pas eu raison de l'usage de la langue française et il semble même que le législateur fait actuellement preuve de réalisme. En effet, après la promulgation de la loi portant généralisation de la langue arabe, il a été dans l'obligation non seulement d'apporter quelques exceptions<sup>28</sup>, mais surtout de différer la date de mise en œuvre jusqu'à réunion des conditions nécessaires<sup>29</sup>. Le législateur ne pouvait ignorer certaines réalités qui allaient à l'encontre du monolinguisme; les unes

---

<sup>27</sup> Il est relevé un manque de traducteurs, des coûts exorbitants des traductions, de grandes difficultés pour la traduction des documents techniques etc.

<sup>28</sup> Art 2, 3 et 4 de l'ordonnance n°96 -30 modifiant et complétant la loi 91-05 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, qui a introduit des dérogations à l'obligation de l'utilisation de la langue arabe pour les échanges des administrations organismes et associations avec l'étranger ; les traités et conventions internationales ainsi que les déclarations, interventions et les émissions télévisées, JORA n° 81 du 22/12/1996.

<sup>29</sup> Art 1er du décret législatif n° 92-02 du 4 juillet 1992 relatif à la mise en œuvre de la loi 91-05 du 16 janvier 1991, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, JORA n° 54 du 15/01/1992.

relèvent de la réalité quotidienne (2.1), alors que d'autres sont liées plutôt au phénomène de la mondialisation (2.2).

## **2.1- L'usage du français : une réalité quotidienne**

L'usage du français est une réalité quotidienne non seulement pour une catégorie de la population dans un cadre professionnel, mais pour tous les citoyens. Il en est ainsi en raison principalement de :

- la disponibilité d'une presse écrite en langue française dont le nombre connaît une évolution sensible depuis les années 1990 (une vingtaine de quotidiens nationaux d'information),
- le lancement depuis 1994, d'une chaîne de télévision nationale « Canal Algérie » en langue française,
- l'existence au sein de l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore ENRS, d'une station nationale « la chaîne 3 » en français,
- la poursuite des enseignements universitaires en français, notamment pour les matières scientifiques (médecine, pharmacie, informatique, etc.),
- la dispense de l'enseignement de la langue française en tant que langue étrangère pendant tout le cursus scolaire (primaire, secondaire, universitaire),
- la poursuite de la publication des textes législatifs et réglementaires en langue française quelque soit le support (papier, électronique),
- la disponibilité d'une documentation en langue française au sein des établissements universitaires, de la Cour Suprême, voire même au niveau des juridictions d'appel etc. Faut-il signaler à cet égard, que la plupart des travaux de recherches (thèses de doctorat, mémoires de magister, ouvrages etc.) préparés en langue arabe comportent au titre des renvois de bas de page des références à une documentation en langue française et une bibliographie en langue française,

- la publication de travaux en langue française dans les revues éditées par les universités, la Cour Suprême, les centres de recherches etc.

## **2.2- L'influence de la mondialisation**

Après le changement politique intervenu à la fin des années quatre vingt, l'Algérie a décidé de s'ouvrir sur le monde et c'est dans ce cadre que s'inscrit, notamment, la réforme de la justice entamée depuis une décennie. Il s'agit d'élever la justice algérienne au niveau des standards internationaux en matière de législations, d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires et de qualification des personnels judiciaires etc. La mise en œuvre de cette action d'envergure a favorisé la mise en place d'une coopération internationale sous différents aspects : rapprochement et harmonisation des législations, formation des personnels judiciaires, échanges d'expériences, entraide judiciaire dans la lutte contre certains crimes et délits et autres. Ainsi le recours aux langues étrangères et spécialement des cultures juridiques étrangères est devenu une nécessité pour le développement du droit algérien.

Le temps des états jaloux de leur souveraineté, des gouvernants se comportant en maîtres absolus à l'intérieur de leurs frontières serait révolu ; il faudrait tenir compte aujourd'hui des exigences des institutions et organisations internationales dans différents domaines, les droits de l'homme, les droits du citoyen, la liberté du commerce et de l'industrie, la démocratie, la protection de l'environnement etc.

Cette ouverture sur le monde extérieur s'est amplifiée avec l'émergence du phénomène de la mondialisation ou de la

globalisation. En effet, celle-ci n'a pas seulement une dimension économique, mais plutôt multidimensionnelle, ayant des retombées culturelle, linguistique, politique etc.

Ainsi, la mondialisation n'a pas favorisé uniquement le multilinguisme mais également le multi juridisme. Faut-il rappeler, que le temps n'est plus à l'harmonisation des règles de conflits de lois, il est question aujourd'hui de l'unification des législations, de mise en place d'une législation internationale, d'instruments juridiques internationaux qui faciliteraient la circulation des biens et des personnes. Or une telle démarche exige une plus grande coopération et l'échange d'expériences ; de cultures de législations etc.

## **Section II – Le bi juridisme : un héritage entretenu de fait**

En vérité, l'Algérie connaissait, avant même la colonisation française, une sorte de multi juridisme. L'histoire nous enseigne, en effet, que l'organisation des sociétés traditionnelles reposait davantage sur le tribalisme et chaque tribu avait sa propre justice et son propre droit. Il n'y avait pas de pouvoir central, chargé de l'élaboration du droit et de l'organisation de la justice. A cela sont venues s'ajouter les empreintes des cultures étrangères consécutivement aux différentes invasions. Néanmoins ce multi juridisme n'avait que peu d'importance, car ces tribus vivaient pratiquement en vase clos.

C'est l'avènement de la colonisation et le développement en parallèle du nationalisme algérien, qui ont favorisé l'émergence d'un dualisme juridique très prononcé. Il y avait d'un côté le colonisateur qui voulait imposer le droit français aux populations autochtones et il y avait de l'autre côté, le droit local notamment le droit musulman et certaines coutumes locales auxquels s'accrochaient les populations.

A l'indépendance, l'algérianisation du droit, était une simple évidence, or cette attente légitime était devenue, pour plusieurs raisons, une entreprise délicate (P1), ce qui n'a pas manqué de donner naissance à un autre problème, celui de l'harmonisation du droit algérien (P2).

## **P1-L'algérianisation du droit: une entreprise délicate**

L'algérianisation du droit étant une suite logique de l'indépendance, le droit français considéré comme le droit du colonisateur devait être abandonné au même titre que la langue française. L'algérianisation du droit qui devait se faire par la généralisation de la charia, a été un échec (1) et qu'ainsi l'influence du droit occidental n'a pas été seulement préservée mais encouragée par la mondialisation (2).

### **1-La généralisation de la charia : un échec**

Feu le Président Boumediene disait, dans l'un de ses discours à l'adresse des membres de la commission consultative du ministère de la justice (chargée de l'élaboration des nouveaux textes) : « *L'Algérie est parfaitement consciente du fait que ses lois actuelles lui sont étrangères, qu'elles sont en contradiction avec ce qu'il y a de meilleur dans notre **législation musulmane traditionnelle** ....Il est donc nécessaire de procéder à une refonte totale de notre législation, à la fois par un retour aux sources du droit musulman et par une adaptation aux besoins et aux objectifs de la révolution socialiste.* »<sup>30</sup>. Au même titre que la langue arabe, la religion musulmane fait partie de la culture algérienne, c'est un élément de l'identité nationale.

---

<sup>30</sup> Discours du 13 mars 1971, Paul Balta & Claudine Rulleau, La stratégie de Boumediene, La bibliothèque arabe, Sindhab, p 134.

Cette volonté de revenir à la charia a été également rappelée dans l'exposé des motifs du projet de l'ordonnance portant code civil dans les termes suivants : «...*L'une des principales préoccupations de l'Etat fut de restituer au droit algérien son caractère authentiquement national...d'apurer la législation algérienne de toute empreinte de nature à rappeler la législation héritée de l'époque coloniale...l'adoption d'un code civil dont l'inspiration devait être recherchée dans nos valeurs arabo-islamiques....Il s'agit beaucoup plus, tout en puisant dans le droit musulman...* ». Or à l'examen des différents textes promulgués dans le cadre de la refonte du droit algérien, il n'en est rien<sup>31</sup>. En effet, à l'exception du code de la famille, le reste de la législation a été inspiré par le droit antérieur. Cet échec serait lié à une prétendue stagnation du droit musulman (1.1) et surtout à l'ambiguïté de la constitution quant à la place de la charia dans la législation (1.2).

### **1.1- La prétendue stagnation du droit musulman**

Parmi les causes à l'origine de ces distorsions entre « le discours politique » et la réalité constatée à l'examen des textes élaborés, certains auteurs ont argué des caractères archaïque, statique et immuable du droit musulman, qui empêcheraient son évolution au même titre que la société. Cette argumentation paraît relever davantage de la méconnaissance du droit musulman que d'une analyse objective. En effet, d'éminents professeurs et spécialistes de la question ont réfuté cette argumentation. R David, un éminent spécialiste du droit comparé, après avoir relevé le caractère

---

<sup>31</sup> L'influence, écrit A Bencheneb : « du droit français est manifeste, alors même que les promoteurs de l'élaboration d'un nouveau code civil prétendaient pour des raisons politiques le justifier par une nécessaire algérianisation du droit. », Le droit algérien des contrats – données fondamentales-, éd. Ajed, 2011, p 25.

immuable du droit musulman d'une part et la richesse de ses ressources et sa souplesse d'autre part, écrivait : « *Entre l'une et l'autre de ces caractéristiques il n'existe aucune incompatibilité* »<sup>32</sup>. Il est vrai que le droit musulman est immuable dans ses principes, mais il est également vrai, qu'il accorde un rôle important à la coutume, aux conventions des parties et aux règlements du souverain<sup>33</sup>. Ceux-ci sont, en fait, des instruments d'adaptation du droit musulman aux évolutions sociales. L. Milliot, un spécialiste du droit musulman, écrivait pour sa part : « *...l'islam a réalisé un système législatif complet bien ordonné, construit, dont l'évolution a été ralentie par des circonstances historiques défavorables, plus que par une conception statique du droit.* »<sup>34</sup>.

En se référant à l'histoire, deux faits marquants étaient à l'origine de la stagnation du droit musulman : il y a eu d'abord la décadence de la civilisation musulmane, qui avait entraîné par la même un recul du fiqh (doctrine)<sup>35</sup> pour l'ensemble de la communauté musulmane. Le recours à l'idjtihad<sup>36</sup>, considéré comme le moyen par excellence de l'évolution du droit musulman, n'était plus permis, au motif que tous les cas de figure possibles auraient été traités. Il n'était plus question de rechercher de nouvelles solutions, les fouquafas (juristes) devaient s'en tenir plutôt aux principes adoptés jusque là par

---

<sup>32</sup> R David, op. cit. p 485.

<sup>33</sup> R David, op. cit. p 486.

<sup>34</sup> Travaux de la semaine internationale de droit musulman, Institut de droit comparé de l'université de Paris, Sirey 1953 p 33.

<sup>35</sup> Considéré comme une source du droit musulman.

<sup>36</sup> L'idjtihad peut être défini comme l'effort de réflexion des oulémas (savants) et/ ou les juristes musulmans pour l'interprétation des textes fondateurs de l'islam à l'effet de déduire les règles de droit musulman. C'est une source secondaire du droit musulman, l'idjtihad est le moyen par excellence d'adaptation des règles du droit musulman aux besoins de la vie contemporaine.

les quatre grandes écoles<sup>37</sup>. Par ailleurs, les difficultés de tout ordre (conflits internes, les invasions, l'éclatement géographique du monde musulman) se sont également répercutées sur la culture musulmane, notamment la méthode et la qualité des enseignements<sup>38</sup>.

Le second fait marquant à l'origine de marasme du droit musulman en Algérie était le colonialisme. Les autorités coloniales françaises avaient nié pratiquement tous les aspects de la culture algérienne, en s'attaquant non seulement à la langue arabe déclarée, semble- il par une loi de 1938 comme langue étrangère mais aussi à la religion musulmane. Les mosquées avaient été transformées en églises, les zaouias<sup>39</sup> et les écoles coraniques détruites, les biens habous<sup>40</sup>, source principale du financement de l'enseignement spoliés etc. Le droit musulman en tant que système juridique a été remis en cause par les autorités coloniales et les populations

---

<sup>37</sup> Les efforts de réflexion entrepris par les juristes musulmans dans le cadre de l'interprétations du Coran (parole de Dieu le livre sacré) et de la Sunna (tradition prophétique) ont donné naissance à quatre grandes écoles ( Malékite , Hanéfite ; Hanbalite et shafite), voir, François Paul Blanc, Le droit musulman, Dalloz, 2ème édit. 2007.

<sup>38</sup> Ainsi, le taqlid est venu se substituer à l'idjtihad et il n'est plus question de rechercher de nouvelles solutions mais d'adhérer sans réserve aux principes des quatre grandes écoles et d'où donc un frein à l'évolution du droit musulman. A partir du 14ème à la suite de difficultés de toute sorte, le niveau des enseignements baissa et la pratique se concentre sur les homélies, l'apprentissage par cœur des hadiths.

<sup>39</sup> les zaouias ou zaouiyah sont des édifices religieux comportant généralement une mosquée , des salles pour l'enseignement du Coran et des sciences islamiques, un espace pour l'hébergement des élèves et pour recevoir également les voyageurs et les indigents etc. C'est un lieu de méditation de pratiques spirituelles etc. Outre L'enseignement religieux les zaouias ont un rôle social important.

<sup>40</sup> Le habous dit également Wakf est défini par le législateur comme étant : «... l'acte par lequel est rendue impossible l'appropriation d'un bien en son essence , par toute personne, de façon perpétuelle, pour en attribuer l'usufruit aux nécessiteux ou à des œuvres de bienfaisance . », art 3 de la loi n°91-10 relatives aux biens Wakfs, JORA n°21 du 08/05/1991, p 573. Ce sont des biens dit de main morte.

autochtones ont été soumises à la justice et au droit colonial<sup>41</sup>. Néanmoins, le recouvrement par l'Algérie de son indépendance n'a pas permis au droit musulman de retrouver la place qui devrait être la sienne.

## **1.2- L'Islam une source secondaire du droit algérien**

Il est vrai que l'islam a été consacré constitutionnellement comme religion d'Etat, néanmoins, ce principe a une portée limitée (1.2.1) et c'est pour cela d'ailleurs, que le code civil ne consacre les principes du droit musulman que comme source subsidiaire du droit algérien (1.2.2).

### **1.2.1- L'Islam religion d'Etat : un principe constitutionnel sans effet juridique**

La constitution en vigueur à l'instar d'ailleurs, des constitutions précédentes consacre en son article 2 au titre des principes régissant la société algérienne: « *L'islam est la religion de l'Etat* »<sup>42</sup>. Mais quelle est la portée réelle de ce principe? Sommes nous en présence d'un Etat islamique? La réponse est certainement négative; l'article 1<sup>er</sup> de la constitution dispose: « *L'Algérie est une République Démocratique et Populaire* »<sup>43</sup>.

Ce principe emporte-t-il obligation pour l'Etat Algérien d'appliquer la charia? La réponse est également

---

<sup>41</sup> A l'exception des questions du statut personnel et des successions.

<sup>42</sup> Art 4 de la constitution du 10 septembre 1963, art 2 de la Constitution 1976: « L'islam est la religion d'Etat », cet article a été repris par les articles 2 des constitutions de 1989 et de 1996.

<sup>43</sup> Contrairement à la Maurétanie, dont l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose: « La Maurétanie est une République Islamique » il en est de même pour L'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan.

négative. Aux dires d'un auteur, l'insertion d'un tel principe dans les constitutions de certains pays arabes<sup>44</sup>: «... *ne constitue qu'un honorable salut à la croyance de la majorité, ou plutôt un sacrifice expiatoire de l'Etat, en raison du non respect du droit islamique dans la législation.* »<sup>45</sup>. Ce principe n'a en fait qu'une portée limitée, dans la mesure où la constitution consacre en parallèle : « *La liberté de conscience et la liberté d'opinion...* »<sup>46</sup>. Le fait par ailleurs, de prévoir dans la constitution, au titre toujours des principes généraux, des dispositions relatives à l'Etat, au peuple, aux droits et aux libertés, et aux devoirs, signifie clairement que ces questions obéissent à d'autres règles, réduisant par la même la portée du principe objet de l'article 2.

L'interdiction faite aussi aux institutions de toutes : « *... pratiques contraires à la morale islamique* », objet de l'article 9 de la constitution, ne constitue pas davantage une obligation faisant de la charia la source du droit Algérien. La condition pour tout candidat à la présidence de la République d'être de confession musulmane<sup>47</sup> n'a pas non plus de signification particulière, l'Algérie étant une société musulmane<sup>48</sup>. La même remarque peut être faite également, à

---

<sup>44</sup> La Tunisie (Art 1 de la constitution), Bahreïn (art 2 de la Constitution), Egypte (Art 2 constitution de 1971), Jordanie (art 2 de la constitution), Yémen (Art 2 de la constitution), etc.

<sup>45</sup> A H Mitwali, La crise de la pensée islamique dans l'ère moderne, Al-Maktab al masri el hadih li-tibaa, le Caire, 1970 p 20 (en langue arabe ) cité par J F RYcx et G Bianchi, référence à l'islam dans le droit positif en pays arabe, Pouvoirs n° 12, 1983, pp 62, 63.

<sup>46</sup> Art 36 de la Constitution en vigueur, Art 4 de la Constitution de 1963 : « *L'islam est la religion de l'Etat. La république garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes* ».

<sup>47</sup> Voir art 39 de la Constitution de 1963, art 107 de la Constitution de 1976, art 70 Constitution de 1989 et l'art 73 de la Constitution de 1996.

<sup>48</sup> Dans un pays dont la population est en grande majorité musulmane, une telle condition « *...est en pratique, absolument superflu car le jeu des forces politiques et sentimentales amènera inévitablement ce résultat ; mais pareille disposition est nécessaire , car elle*

propos de l'obligation pour le Président de la République de glorifier l'islam, aux termes de la teneur du serment présidentiel<sup>49</sup>.

La mise en place d'un Conseil Supérieur Islamique, au titre des organes consultatifs prévus par la constitution<sup>50</sup>, ne peut pas être considérée, au regard du rôle qui lui est dévolu, comme étant une mesure imposant le respect des prescriptions de la charia.

En tout état de cause, la Constitution ne renferme aucune disposition subordonnant le droit à la charia, ou faisant de celle-ci une source principale de la législation<sup>51</sup>. Ainsi, le fait pour une loi d'être contraire à la charia ne suffit pas pour la déclarer inconstitutionnelle. Ainsi, le rôle éventuellement reconnu à la charia en tant que source de la législation algérienne ne peut être que secondaire.

### **1.2.2-Les principes du droit musulman: une simple source subsidiaire du droit**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code civil: « *La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions... En l'absence d'une*

---

*atteste la supériorité de la communauté musulmane et comporte un hommage de principe à l'Islam.*», P Rondot, L'islam et les musulmans d'aujourd'hui, Paris 1958, p 262, cité par LE ROY, La constitutionalisme dans les pays du Maghreb, Revue française de droit constitutionnel n° 79-3 2009 p 59.

<sup>49</sup> Voir art 110 Constitution 1976, art 70 Constitution de 19 89 et art 76 Constitution de 1996.

<sup>50</sup> C'est l'article 161 Constitution de 1989 qui a institué un Haut Conseil Islamique présidé par le chef de l'Etat, v également art 171 Constitution 1996, voir également. A Filali, La religion et le droit, in Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, 2008, n°4, p 59.

<sup>51</sup> A, titre d'exemple, l'article 6 de la Constitution 1976 précisait : « *La charte nationale est la source fondamentale de la politique de la nation et des lois de l'Etat...* ».

*disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut selon la coutume...».* Les principes du droit musulman sont consacrés comme une source subsidiaire du droit, mais quelle en est réellement la portée d'une telle solution ?

Il est vrai, tout d'abord, que contrairement au code civil Egyptien, les principes du droit musulman sont considérés comme la première source subsidiaire, précédant ainsi la coutume considérée également comme source subsidiaire. Faut-il rappeler cependant que le recours aux sources subsidiaires suppose l'absence d'une disposition légale, or il est incontestable que depuis son accession à l'indépendance l'Algérie au même titre d'ailleurs que les pays en voie de développement connaissent une prolifération des textes législatifs et réglementaires, voire même une inflation de textes. L'abrogation de la législation coloniale, l'édification de la société socialiste dans un premier temps (avec ses trois révolutions culturelle, industrielle et agraire) puis de la société libérale ont donné lieu à la mise en place d'une législation aussi importante que diversifiée évitant ainsi tout vide juridique, qui serait comblé, le cas échéant, par les sources subsidiaires dont les principes du droit musulman.

Les éventuelles lacunes de la loi ont trait généralement à des questions secondaires, des détails, or en limitant le recours dans ces cas, aux seuls principes du droit musulman, il n'est pas sûr que cette alternative offerte au juge lui sera d'une quelconque secours. Ce rôle secondaire reconnu aux principes de droit musulman en tant que source du droit algérien va favoriser plutôt préserver l'influence du droit français.

## **2-L'influence du droit français préservée**

L'influence du droit français a été d'abord préservée par la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 (2.1). Or une telle démarche, imposée, il est vrai, par l'impératif lié à la sécurité juridique n'est pas sans conséquence sur l'élaboration du droit algérien<sup>52</sup>. Outre le phénomène de l'acculturation (2.2), il y avait également les avantages de la loi, en tant qu'instrument juridique du droit français, à la disposition des gouvernants pour réaliser rapidement et efficacement les changements qu'ils entendaient mener (2.3).

### **2.1- La reconduction du droit français: un impératif de sécurité juridique**

Nous avons eu l'occasion de rappeler précédemment que le droit et la société sont intimement liés, la société a besoin d'ordre pour exister et c'est ce à quoi s'adonne le droit. Ainsi, la nécessité de pourvoir immédiatement à la gestion de la société sous entend celle de disposer également des instruments nécessaires pour ce faire, c'est à dire le droit devant régir cette société. Les autorités algériennes ne pouvaient, ni laisser le pays, nouvellement indépendant, livré à lui même, ni mettre en place immédiatement les instruments nécessaires pour en garantir l'ordre et la sécurité, voire la prise en charge immédiate des différends et des conflits induits par la vie en société. Faut-il rappeler à cet égard, qu'après sept ans et demi de guerre, l'Algérie a accédé à l'indépendance dans un contexte très difficile marqué, par des actes de

---

<sup>52</sup> Voir dans le même sens A Bencheneb, qui estime lui aussi que la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation française : « ... n'est pas restée sans impact sur le droit des obligation. », op. cit. p 24.

terrorisme menés par l'OAS, les rivalités au sein du Front de Libération Nationale (FLN) pour l'accès au pouvoir, le départ massif des français abandonnant leurs biens, une migration massive des populations des campagnes vers les villes etc.<sup>53</sup>. Ainsi, le contrôle de ces situations est aussi urgent que nécessaire pour préserver l'ordre public et la paix sociale. Un minimum de règles de conduite pour ce faire est nécessaire et c'est pourquoi l'Assemblée nationale a décidé de reconduire la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

Cette préoccupation a été clairement exprimée, dans l'exposé des motifs de la loi du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation en vigueur rédigé comme suit : « *La première session de l'assemblée nationale constituante prend fin. Les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations . Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi.... C'est pourquoi, il y a lieu de reconduire la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne jusqu'à ce que l'assemblée nationale puisse donner au pays une législation nouvelle* »<sup>54</sup>.

Ainsi, tout en reconduisant la législation antérieure, le législateur a pris soin de préciser : « *Tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure et extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, tous les textes ou dispositions portant atteinte*

---

<sup>53</sup> A Mahiou, Rupture ou continuité du droit Algérien, in Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politique, numéro spécial, 20ème anniversaire de l'indépendance, 1982, p 107.

<sup>54</sup> JORA, n°2 du 11/01/ 1963 p 18.

à l'exercice normal des libertés démocratiques, sont considérés comme nuls et nonavenus. »<sup>55</sup>.

Cette solution raisonnable, au demeurant, présentait pour les juristes algériens un avantage, celui de ne pas rompre avec le droit auquel ils ont été formés et auquel ils sont très familiers<sup>56</sup>. Un auteur disait à ce propos qu'il s'agissait de « *l'algerianisation du droit français* »<sup>57</sup>, n'est ce pas là le phénomène de l'acculturation !

## **2.2- L'acculturation: une emprise du droit français sur le droit algérien**

Le droit algérien (droit musulman et les coutumes locales) resté au contact du droit français durant plus d'un siècle (non seulement durant toute la période de colonisation mais même après l'indépendance) a fini par être transformé<sup>58</sup>. La culture juridique française considérée à l'origine comme culture de l'ennemi devant être combattue, a fini par être acceptée voire adoptée. A l'exception des matières relevant du statut personnel et des successions, les populations algériennes étaient régies par le droit français durant toute la colonisation et ont continué à l'être après l'indépendance. Faut-il préciser

---

<sup>55</sup> Voir Art 2 de la loi du 31 décembre 1962 précitée.

<sup>56</sup> A Benchenb, op. cit. p 24.

<sup>57</sup> voir A Benchenb , qui utilise l'expression de « nationalisation » à l'instar de la nationalisation des sociétés françaises, op. cit. p 23, 24.

<sup>58</sup> L' acculturation peut est définie comme le processus par lequel un groupe ou un individu assimile une culture qui lui est différente ou encore un ensemble des phénomènes résultant du contact direct et continu entre deux groupes d'individus de cultures différentes avec des changements subséquents dans les types de cultures originaux de l'un ou des autres groupes, ou encore le résultat du contact direct et prolongé entre deux cultures conduisant à une certaine modification de certaines caractéristiques de l'une ou l'autre culture, c'est également la transformation globale d'un système juridique due au contact à un système différent. Quant à l'origine de ce phénomène c'est souvent le colonialisme.

d'ailleurs, que les juristes algériens qui avaient en charge l'élaboration des nouveaux textes dans le cadre de l'algérienisation du droit algérien avaient été formés pour la plupart dans la culture juridique française.

Cet envahissement de la culture juridique française va marquer profondément le droit algérien qui va évoluer en opposition avec le droit musulman. En effet, le législateur a du recourir, dans le cadre de son œuvre législative, aux techniques juridiques du droit français, à ses grandes catégories juridiques, ses notions fondamentales, son raisonnement, sa pensée, sa conception etc. Cette approche du législateur n'a pas été retenue uniquement pour les seules matières assujetties beaucoup plus à des aspects de techniques juridiques et régies dans la passé par le droit français, tel le droit des obligations, le droit commercial, le droit de l'état civil, le droit fiscal<sup>59</sup>. Elle a concerné également certaines matières en relation directe avec la conception idéologique retenue à l'époque à savoir le socialisme. Ces matières comme la gestion socialiste des entreprises, la révolution agraire, le statut général du travailleur<sup>60</sup>, appelaient une refonte totale de la législation. Il ne s'agissait pas d'adapter les textes en vigueur, mais de rompre complètement avec ceux-ci et d'élaborer une nouvelle législation sur la base d'une nouvelle vision idéologique. Or une telle rupture ne serait effective qu'autant qu'elle concerne aussi bien le fond que la forme, c'est-à-dire de nouveaux concepts, une nouvelle classification

---

<sup>59</sup> Pour ces matières, les projets de textes ont été l'œuvre de magistrats formés au droit français.

<sup>60</sup> voir ordonnance n°71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, JORA n° 101 du 13 décembre 1971, ordonnance n° 71-73 portant révolution agraire, JORA du 30 novembre 1971, et la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, JORA n°32 du 8 août 1978.

etc. Or, il n'en n'est rien d'autant que le droit socialiste en tant que tradition juridique est assez proche de la tradition romano germanique, notamment en matière de sources, la loi étant considérée comme la première source du droit. D'ailleurs, c'est grâce à la loi que les gouvernants imposent les changements sociaux souhaités.

### **2.3- La loi instrument efficace à la disposition des gouvernants**

Le retour au droit musulman ne permettait pas aux nouvelles autorités algériennes de se procurer les instruments juridiques nécessaires pour mener leur politique révolutionnaire. Il y a d'abord l'origine divine du droit musulman qui s'oppose à toute modification de ses règles par une quelconque autorité humaine. Il y a ensuite le fait que dans les sociétés religieuses, le pouvoir est celui du culte. Ces considérations en contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de mener des réformes en profondeur dans tous les domaines de la vie, ont conduit les autorités algériennes à recourir, une nouvelle fois aux techniques de la culture juridique française, devenue par la force des choses, culture nationale. L'idée principale de cette culture est que l'homme peut, par le biais de la loi, modifier son destin juridique, dessiner son avenir et celui de ses enfants. Ainsi la loi comme source du droit a procuré aux autorités algériennes les instruments juridiques pour :

- la création d'un Etat moderne avec des nouvelles institutions,
- la consolidation de l'unité des populations, évitant par la même le retour au système ethnique,
- le renforcement de l'autorité du pouvoir central,
- la mise en place une nouvelle conception de la vie en société, sur la base d'une nouvelle vision, politique et idéologique etc.

C'est par rapport à ces avantages que la loi consacrée par la tradition romano germanique comme source principale du droit a été bien accueillie non seulement par le droit algérien mais également par tous les droits des pays africains qui étaient sous domination française.

Aussi, comme il peut être constaté, le législateur algérien qui ne pouvait pas ignorer le droit musulman, considéré comme un élément de l'identité nationale, a dû pour les raisons évoquées ci-dessus recourir dans le même temps à la culture juridique française ne serait ce qu'au niveau de la méthode d'approche, ce qui ne manquera pas de soulever des difficultés au niveau de l'harmonisation du droit algérien.

## **P2– La remise en cause de l'harmonisation du droit algérien**

Les textes formant le corpus du droit algérien peuvent être classés, au regard de leurs sources d'inspiration, en trois catégories :

- la première catégorie comprend les textes puisés généralement du droit français ; ce sont généralement les matières relevant du droit public ; droit administratif, droit fiscal, droit pénal etc. Il en de même pour les textes régissant les matières économiques, sociales, tels les droits des sociétés, des assurances, du travail, de la sécurité sociale, des transports etc.
- La seconde catégorie comprend les textes largement inspirées de la charia; il s'agit pour l'essentiel des matières du statut personnel, des successions, des donations et des biens wakfs qui a été d'ailleurs regroupées dans le code de la famille.
- La troisième catégorie est constituée principalement par le texte du code civil qui est pratiquement une reprise du code

civil français en y intégrant toutefois quelques solutions empruntées au droit musulman.

Le problème de l'harmonisation du droit algérien ne tient pas uniquement à la diversité de ses sources d'inspiration, mais s'explique également par les instruments à l'aide desquels sont énoncées ses règles : deux langues : l'arabe et le français ; deux langages juridiques correspondant à deux traditions juridiques (tradition romano germanique et tradition de droit musulman). C'est en effet, la diversité de ces instruments qui est à l'origine des problèmes d'harmonisation, notamment la traduction juridique qui a été, de tout temps, source de grandes difficultés en raison des relations étroites entre les systèmes juridiques et les langages juridiques.

Les traducteurs distinguent, dans ce cadre, deux types de traduction : la traduction de règles relevant d'un même système juridique dans plusieurs langues. C'est ce qu'ils appellent traduction juridique. Elle est définie comme : « ...*l'opération de transfert d'un message juridique, dans un seul système juridique, d'une langue vers une autre langue..* »<sup>61</sup>. Tel est le cas de la première catégorie des textes algériens. Les difficultés rencontrées dans ce cadre relèvent d'un autre ordre qui ne sauraient être développées dans la cadre de la présente communication<sup>62</sup>.

Il y a par ailleurs, la transposition de règles relevant d'un système juridique donné dans un autre système juridique

---

<sup>61</sup> N Bessaidi, Le traducteur juridique algérien face à la difficulté de traduire certains termes juridiques arabes, Alternatives francophones Vol 1, 3 (2010), 40-48

<sup>62</sup> La langue arabe est la langue officielle de vingt deux états membres de la ligue arabe ( Le Maroc, la Tunisie, la Lybie, l'Arabie Saoudite, l'Egypte, Le Yémen , le Soudan, Jordanie, Somalie, l'Irak , Koweït etc.), or il est constaté que la traduction en arabe des textes ayant une même origine (le droit français) ; différent d'un pays à un autre et qu'ainsi les concepts de la langue source ( français) sont traduits différemment dans la langue cible l'arabe.

et dans une autre langue, tel le cas de notre code de la famille (bi juridisme - bilinguisme). Ce procédé appelé transposition juridique est défini comme : « ...*l'opération de transfert d'un message juridique émis dans une langue et dans un système juridique, vers une autre langue et un autre système juridique...* »<sup>63</sup>. L'intérêt de la distinction de ces deux types de traduction tient également aux moyens à mettre en œuvre, la traduction juridique peut être confiée à des traducteurs linguistes, alors que la transposition juridique relève plutôt de la compétence des comparatistes linguistes.

De l'examen des textes de droit algérien, nous avons relevé à propos de la transposition juridique, des incohérences du fait des difficultés d'intégration dans un même texte de loi de concepts relevant des systèmes juridiques différents (1), ou encore de la dénaturation de la règle empruntée à une tradition juridique à l'occasion de sa traduction dans la langue d'une autre tradition juridique (2) et enfin la remise de certaines classifications (3).

## **1-Les difficultés d'intégration de concepts de systèmes juridiques différents**

Ces difficultés ont été relevées à propos de toutes les dispositions empruntées au droit musulman et intégrées au code civil<sup>64</sup>. Nous avons choisi pour illustrer notre propos l'état dit de la dernière maladie.

Aux termes de l'article 408 du code civil: « *La vente consentie par un malade, dans la période aigue de la*

---

<sup>63</sup> N Bessaidi , loc cit .

<sup>64</sup> il y aussi la séance contractuelle (Art 64), l'interdiction du prêt avec intérêt (Art 454), l'interdiction des jeux de hasard, et paris (Art 612), le droit de chefaa, (Art 794 ), les règles de la prescription etc.

*maladie qui a entraîné sa mort, à un de ses héritiers n'est valable que si elle est ratifiée par les autres héritiers.... La vente consentie dans les mêmes conditions à un tiers, est présumée avoir été faite sans consentement valable et de ce fait annulable.*». Cette notion empruntée au droit musulman soulève beaucoup de difficultés, car intégrée dans un corps de règles qui relèvent d'un autre système juridique<sup>65</sup>. Outre sa définition, se posent les questions de son fondement et de son rattachement au droit civil ou au droit de la famille ; cette situation étant évoquée par ces deux disciplines.

En l'absence de définition légale, c'est la jurisprudence qui a tenté de définir la notion de dernière maladie à travers les différents cas d'espèces. Ainsi, la Cour Suprême a refusé l'argument tiré de la dernière maladie pour annuler la vente dès lors que les demandeurs au pourvoi : *« n'ont pas prouvé- que le vendeur n'était pas sain d'esprit ou que son consentement était vicié , qu'il n'était atteint de maladie ayant entraîné sa mort »*<sup>66</sup>, ou que : *« la vente a eu lieu devant notaire en présence de deux témoins qui ont confirmé que le vendeur était sain de corps et d'esprit et qu'il est décédé 7 mois après la vente »*<sup>67</sup>, ou que : *« le vendeur était en bonne santé, qu'il jouissait de ses facultés mentales et qu'ainsi il avait la capacité pour accomplir un tel acte »*<sup>68</sup>, que : *« ... la vieillesse est un phénomène normal ne peut caractériser à elle seule la dernière maladie »*<sup>69</sup>, et que *« la personne atteinte de paralysie par suite d'un accident de*

---

<sup>65</sup> V L Hanifi, La dernière maladie en droit civil algérien, in Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, 1996 n°4, p 525.

<sup>66</sup> Cour Suprême, 2ème Ch. Civ. 08/02/1995, dossier n° 114346 cité par L Hanifi.

<sup>67</sup> Cour Suprême Ch. Civ. 9/11/1977 dossier n° 12916, non publié, cité par L Hanifi.

<sup>68</sup> Cour Suprême Ch. Statut personnel 18.1.1994, dossier n° 101179, non publié, cité par L Hanifi.

<sup>69</sup> Cour Suprême Ch. Civ. 9.11.1977, dossier n° 12916, cité par L Hanifi.

*la circulation, et qui meurt sans après ne saurait être considérée en état de dernière maladie ...tant qu'il n'est pas prouvé que le demandeur était également atteint dans ses facultés mentales* »<sup>70</sup>. Ainsi, la Cour Suprême ne se contente pas de la certitude du décès consécutivement à la maladie, faut-il encore que le défunt ait été atteint mentalement et physiquement.

Cela étant, la dernière maladie présumerait-elle une absence de volonté ou tout au moins une absence de lucidité, de discernement chez le malade? La dernière maladie serait elle assimilée à un vice du consentement ou à un cas d'incapacité? Or, s'il s'agit d'un vice de consentement, pourquoi en limiter l'application au seul contrat de vente? Dans le cas où il s'agirait d'un cas d'incapacité et dès lors qu'il s'agit d'une personne majeure, faudrait-il obtenir un jugement d'interdiction? En vérité, il n'en n'est rien, car cette notion de dernière maladie, empruntée au droit musulman, est destinée à protéger les héritiers du vendeur. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des ayants droit qui viendraient se substituer aux droits et obligations de leur auteur, mais ils ont plutôt des droits personnels dans la succession du défunt. La dernière maladie intéresse, d'ailleurs, le droit des successions. Les magistrats ont voulu certainement donner à l'état de dernière maladie une signification qui serait cohérente avec la conception générale du code civil ; or une telle tentative est vaine. La différence de conception à la base de chaque tradition juridique s'oppose non seulement à tout effort d'harmonisation, mais serait aussi à l'origine de ces cas de mésintelligence au niveau des textes. Parfois même, la transposition de règles va engendrer leur dénaturation.

---

<sup>70</sup> Cour Suprême Ch. Civ. 16.3.1994, dossier n° 108069, cité par L Hanifi.

## 2- La dénaturation de la règle lors de sa transposition juridique

La dénaturation des règles à l'occasion de leur transposition juridique concerne principalement le code de la famille. En effet, il n'est un secret pour personne que notre code de la famille a puisé l'ensemble de ses règles dans le droit musulman ; mieux encore une partie de la doctrine algérienne estime que le droit musulman n'est pas simplement la source matérielle du droit de la famille, mais en serait plutôt sa source formelle. Faut-il rappeler, aussi, que ce code qui devait être promulgué à l'instar des autres codes en 1975 ne l'a été qu'en 1984, en raison nous semble-t-il des divergences qui ont opposé les partisans de la « modernité » à ceux revendiquant l'application rigoureuse de la Charia. Il y a lieu de souligner à cet égard, que contrairement aux autres matières, celle relative au statut personnel est intimement liée aux traditions, aux coutumes et aux mœurs algériennes. Ces liens sont si forts que le colonisateur n'a pas réussi durant plus d'un siècle de colonisation, à soustraire le statut personnel des indigènes au droit musulman et aux coutumes locales.

Aussi, le code de la famille, au même titre que l'ensemble de la législation algérienne, a été élaboré dans deux versions : la version arabe et la version française. Or, le passage d'une langue à une autre n'est pas sans conséquence sur le contenu de la règle, d'autant que chacune de ces deux langues relève d'une tradition juridique. Nous citerons à titre d'exemple le consentement de la femme au mariage. Aux termes de l'article 11 du code de la famille : « *La femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son « wali » qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix... Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le mariage du mineur est contracté par son wali, qui est le père, puis l'un des proches*

*parents.... Le juge est le tuteur de la personne qui en est dépourvue.* »<sup>71</sup>. Ces dispositions inspirées de la charia sont en fait une dénaturation pure et simple des solutions du fiqh. En effet, en matière de mariage de la femme, les fouqaha exigent non seulement le consentement de la femme à marier mais également l'approbation de son wali<sup>72</sup>. En ce qui concerne le consentement de la femme, les fouqaha font également la distinction entre la femme vierge qui ne peut être mariée sans son consentement et celui de la femme déjà mariée qui peut décider pour elle même<sup>73</sup>. Or en utilisant la terminologie juridique du droit français (mineur, majeur,) pour énoncer les règles du droit musulman en la matière (faisant la distinction femme vierge, femme déjà mariée), le législateur en a dénaturées le sens.

L'intervention du wali –tuteur en droit français- dans le contrat de mariage n'est envisageable que lorsque l'un des époux est mineur (homme ou femme), celui-ci ne pouvant donner un consentement valable. Or la solution du droit musulman est toute autre ; la femme devra dans tous les cas de figure – vierge ou déjà mariée- donner son consentement. Par ailleurs, l'emploi de terminologies juridiques de traditions juridiques différentes dans un même texte rendra sa

---

<sup>71</sup> La rédaction originale de cet article : « La conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est son père, soit l'un de ses proches parents ...Le juge est le tuteur matrimonial de celui qui n'en a pas. ». L'article 7 visé dispose ; « La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et pour la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ... ».

<sup>72</sup> Le prophète QSDL (Que le salut de Dieu soi sur lui) a dit ; «*Aucun mariage ne doit avoir lieu sans tuteur* ».

<sup>73</sup> Le hadith du prophète QSDL « *La vierge ne peut être mariée sans son consentement, ni la femme ayant déjà connu le mariage tant qu'elle n'aura pas exprimé ouvertement son accord.* » il ajouta « *Et c'est le père qui s'enquiert du consentement de la vierge.* » « *La femme déjà mariée a le droit de décider pour elle même, tandis que le consentement de la vierge doit être demandé, une marque de son consentement étant son silence.* ».

compréhension plus difficile, les concepts étant dénaturés. En effet, l'article 11 ci-dessus précise que c'est le wali – *tuteur* - qui devra contracter le mariage du mineur. En d'autres termes c'est parce que le mineur est incapable qu'il devra être représenté par son wali le tuteur. Or, perçu comme tel, le wali ne peut être, le cas échéant, le juge comme le précise à l'article 11 al 2. Cette ambiguïté est le résultat de la dénaturation des solutions de la charia qui fait la distinction entre le wali dans le contrat de mariage et le wali dans le cadre de la représentation légale du mineur<sup>74</sup>. Dans ce dernier cas, il s'agit bien de ce qui est appelé en droit français le tuteur, alors que la première situation – wali dans le mariage- est totalement ignorée du droit français.

### **3- Le bouleversement de la relation droit civil/ droit de la famille**

Les classifications retenues par le droit français en tant que tradition romano germanique, sont ignorées du droit musulman qui est plutôt un droit casuistique. Cette remarque n'est pas sans conséquence sur le droit algérien dans la mesure où celui-ci tout en prenant en considération la classification droit public- droit privé-<sup>75</sup> qui est l'une des caractéristiques principales de la tradition romano-germanique-, remet en cause la sous classification des branches du droit privé, spécialement la relation entre le droit civil considéré comme étant le droit commun et le droit de la famille.

---

<sup>74</sup> Voir art 11 et 81 du code de la famille

<sup>75</sup> Voir à titre d'exemple l'article 800 du nouveau code de procédure civile administrative et la loi n° 05-11 du 17 juillet 2005 portant organisation de la justice qui consacre deux ordres de juridictions ( judiciaire et administratif), JORA 2005 , n° 51 p 5.

Faut-il rappeler qu'à l'origine l'ensemble des règles régissant les relations de droit privé- statut réel, statut personnel - constituait le droit civil et que les disciplines qui ont vu le jour par la suite – droit commercial, travail etc.- régissent également des relations de droit privé, sauf qu'elles s'intéressent à des domaines particuliers. Il est certain que ces nouvelles branches de droit privé préconisent des règles particulières voire contraires à celles du droit civil, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il y a une séparation nette entre le droit civil et les autres branches du droit privé. Le droit civil est considéré comme le droit commun en ce qu'il a vocation à s'appliquer à toutes les relations de droit privé chaque fois qu'il est n'est pas prévu de dispositions spécifiques. Cette complémentarité entre les règles de droit civil et les autres branches du droit privé n'a pas été rendue possible que parce qu'elles procèdent de la même conception philosophique de base<sup>76</sup>. Les branches détachées du droit civil ne traduisent pas une remise en cause de la conception de base du droit civil, elles tendent plutôt à prescrire des règles plus adaptées aux nouvelles réalités. Le droit du travail, ne remet pas en cause, la conception de base du contrat comme prescrit dans le code civil, mais tend plutôt à l'adapter au monde du travail, les partenaires du contrat de travail ne sont plus l'ouvrier isolé et le petit entrepreneur, mais ce sont plutôt de grandes sociétés et des centaines de milliers de travailleurs organisés dans des syndicats etc.

Pour le droit algérien, il en est autrement pour ce qui est notamment de la relation droit civil et droit de la famille

---

<sup>76</sup> Le contrat de mariage figure dans le livre III du code civil français « Des différentes manières dont on acquiert la propriété», au même titre que les autres contrats, la vente l'échange etc. Et il en est ainsi pour la simple raison que le contrat de mariage est devenu depuis la révolution française un contrat civil au même titre que le vente conclu librement entre deux personnes qui sont sur un même pied d'égalité.

car ces deux disciplines découlent de conceptions différentes. Il est vrai que dans plusieurs de ses dispositions, le code civil a prescrit des solutions de principe qui ont été reprises et détaillées dans le code de la famille. Il en est ainsi, notamment des articles 31, 40 et 42 à 44 traitant respectivement de l'absence et de la disparition, de la majorité et des incapacités d'exercice qui ont été repris dans le titre deux « De la représentation légale » ( Article 81 à 125 ) du code de la famille. Par ailleurs, l'article 221 du Code de la famille prescrit : « Sous réserves des dispositions du code civil, la présente loi s'applique à tous les citoyens algériens et autres résidents en Algérie. ».

Ces arguments en faveur du respect de la classification tirée du droit romano-germanique sont toutefois contredits par l'article 222 du code de la famille, aux termes duquel il est prescrit : « *En l'absence d'une disposition de la présente loi, il fait référence aux dispositions de la chariâa.* ». Il en est de même pour ce qui est de la législation relative aux biens wakfs<sup>77</sup> ; l'article 2 de la loi n° 91-10<sup>78</sup> dispose : « *Tous les articles de la présente loi sont inspirés de la chariâ islamique et il doit être de même pour toute question en la matière non prévue dans le texte.* »<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> Ces biens dit également de mainmorte sont l'objet du chapitre 3 du quatrième livre du code de la famille (Art 213 à 220).

<sup>78</sup> Loi du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs, JORA n°21 du 8 ami 1991, p 573.

<sup>79</sup> La constitution du bien wakf se fait par un acte juridique qui devrait donc obéir à des conditions de formation prévues par la chariâ et non pas par le code civil. Les biens wakfs font l'objet de contrats dans le cadre de leur exploitation, or nous constatons à ce propos que la loi 01-07 du 28 safar 1422 correspondant au 22 mai 2001, modifiant et complétant la loi n° 91-10 relative aux biens wakfs prévoit en son article 26 bis 1 des contrats autres que ceux prévus par le code civil, il s'agit de contrats prévus plutôt par la chariâ, tel le contrat dit de mouzaraa ( bail à complant ), ou celui dit moussaket (contrat de colonage paritaire) JORA n° 29 du 23 mai 2001, p 6.

Ainsi, il n'est plus question de faire appel aux dispositions du code civil en cas d'absence de dispositions dans le code de la famille. Le droit de la famille serait donc une discipline autonome par rapport au droit civil. Cette situation que l'on retrouve dans la plupart des droits des anciennes colonies françaises s'explique également par le fait que les questions relevant du statut personnel sont régies par des règles d'inspiration locale (droit religieux et droit coutumier) alors que les autres matières de droit privé sont régies par une législation empruntée au droit français.

## CONCLUSION

Après ces constatations et en guise de conclusion, il est certain que les anomalies et les incohérences relevées ne sont pas imputables aux langues en tant que telles, qu'il s'agisse de l'arabe, du français ou de l'anglais et encore moins aux traditions juridiques qu'il s'agisse là aussi du droit musulmane, ou de la tradition romano-germanique ou anglo-saxonne. Ces difficultés sont la conséquence du particularisme de la science juridique. C'est en effet, la diversité des droits du fait de leur contenu culturel qui est à l'origine de l'interrogation que l'on retrouve généralement dans les manuels d'introduction aux sciences juridiques: le droit est-il une science ou un art ? La réponse est qu'il est à la fois une science et un art. C'est parce que le droit de chaque société à son propre vocabulaire, ses propres concepts, un raisonnement particulier et des sources différentes etc. qu'il est considéré comme un art.

Ces particularités qui se manifestent au niveau du vocabulaire juridique, des classifications, des catégories juridiques et au niveau des solutions énoncées expliquent, qu'il n'a pas d'équivalence entre un système juridique et un autre. Il ne reste donc pour l'étude et la compréhension de ces systèmes juridiques que la méthode comparative qui constitue d'ailleurs, l'objet d'une spécialité de la science juridique dite droit comparé. Une telle démarche présente principalement un double intérêt : celui d'une meilleure lecture du droit national à la lumière des droits étrangers et celui d'une meilleure compréhension de ceux-ci.

Les carences constatées à propos du droit algérien, à cheval sur deux traditions juridiques et produit de surcroît dans deux langues ont été observées également à l'endroit de la

plupart des droits africains, notamment les pays anciennement colonisés, le droit canadien, voire même dans une certaine mesure le droit européen, dans la mesure où le droit de certains pays membres de l'union européenne relève de la tradition anglo-saxonne, alors le droit d'autres pays relèvent de la tradition romano-germanique, voire même le droit socialiste pour une troisième catégorie de pays. Les difficultés d'harmonisation relevées ici et là, s'expliquent aussi par la diversité des langues en usage dans ces pays. Cette situation se rencontre dans tout pays où deux ou plusieurs cultures juridiques se sont côtoyées ou le sont toujours pour quelque raison que ce soit.

Actuellement, l'heure est à la mondialisation du droit, ce qui sous entend un effort considérable d'harmonisation des droits nationaux. Or, une telle opération ne pourra pas se faire dans le cadre d'un compromis qu'il faudra trouver entre les différents droits en présence. Nous assisterons plutôt à l'hégémonie du droit des grandes puissances économiques, qui voudront imposer leur conception des choses et leur culture juridique aux autres pays. Toutefois, la réception de ces droits dominants dans les langues autres que les langues d'origine constitue une difficulté de taille dont la résolution ne saurait être trouvée en dehors des efforts conjugués des comparatistes et des linguistes.

# La traduction juridique : un art difficile dans les pays du Maghreb

Anne Trescases, Maître de conférences,  
membre du Credeco/Gredeg, CNRS UMR 6227, Université  
Nice Sophia-Antipolis.

---

1.- La manière de traduire est une question difficile dès lors qu'elle ne relève pas simplement d'une question d'ordre purement technique<sup>1</sup>. En effet, la traduction n'est pas une science, mais un art rigoureux, une pratique faite d'expériences qui progresse par essais et erreurs. La cantonner à un rôle de reproduction serait une erreur alors qu'elle constitue, en réalité, une véritable production. Si la traduction relève d'abord de l'information, de la connaissance et du savoir<sup>2</sup>, elle ne se contente pas de transmettre le contenu d'un message, elle est également un outil de communication. Son importance n'en est que plus grande puisque l'opération n'est jamais neutre. Et cette absence de neutralité, qui se constate également dans le choix du procédé de traduction, soulève des difficultés particulières lorsque le texte à traduire ne connaît pas d'équivalent dans la langue cible. La traduction devient alors un art complexe.

---

<sup>1</sup> La traduction juridique est présentée comme une traduction technique, culturelle, scientifique et sociale : « *Sa technicité consiste en ses outils spécialisés, son caractère culturel repose sur le fait qu'elle se réfère constamment à des institutions humaines différentes d'un pays à l'autre. Son aspect scientifique se concrétise par sa méthode rigoureuse, sa dimension sociale se reflète dans son adaptation continue et son évolution dynamique* », in V. G. KOUSTIVITIS, « La traduction juridique : standardisation versus créativité », *Meta* XXXV-1, 1990, p. 226, lequel cite WESTON 1988, p. 681 et 682.

<sup>2</sup> J.-Cl. GÉMAR, « Traduire ou l'art d'interpréter », t. II, *Langue droit et société : éléments de jurilinguistique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1995, p. 21.

2.- Si la traduction constitue, en elle-même, une opération délicate, traduire le droit relève encore d'une autre complexité dans la mesure où le droit est une langue de spécialité<sup>3</sup> au sein de laquelle coexistent deux vocabulaires juridiques : les termes exclusivement juridiques et les termes à double appartenance. En outre, chaque texte juridique est rédigé de manière singulière et la portée juridique de la traduction sera donc différente selon que le texte visé concerne le domaine législatif ou réglementaire ou qu'il soit un outil de pure communication d'informations, de connaissance ou du savoir. Le traducteur dispose comme instrument de travail d'une langue de spécialité mais aussi d'un discours juridique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, contrairement au traducteur de textes purement techniques, le traducteur de textes juridiques, confronté à un texte étranger qui parle d'institutions comparables mais non parfaitement identiques, devra chercher des analogies, des équivalences.

3.- La traduction est un art complexe et la traduction juridique soulève en elle-même des problèmes d'interprétation spécifiques à l'intérieur d'un système monolingue. Le bilinguisme, à savoir l'usage simultané de deux langues, vient ajouter un niveau de complexité, d'autant que le système juridique relève d'une tradition juridique plurielle<sup>4</sup>. En effet, traditionnellement, le travail du traducteur de textes juridiques, confronté à un texte de droit étranger, est de le rendre accessible à un lecteur-cible de la même langue et de la même culture que lui. La traduction d'un système juridique dans

---

<sup>3</sup> La notion n'est pas nouvelle. Au début du X<sup>ème</sup> siècle, un auteur parlait déjà de « langues spéciales », v. en ce sens F. de SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 1995, Grande bibliothèque Payot, p. 41.

<sup>4</sup> V. en ce sens G. CORNU in *Introduction au Collectif Français Juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 13.

plusieurs langues<sup>5</sup> doit être distinguée de la traduction opérée à la base de plusieurs systèmes juridiques et dans plusieurs langues. Tel est le cas par exemple dans les pays du Maghreb où, depuis l'indépendance, le droit français côtoie le droit musulman et où le français côtoie l'arabe. Le dualisme juridique et le bilinguisme compliquent inéluctablement le travail du traducteur qui doit ainsi appréhender deux droits distincts, en plusieurs langues de surcroît. Son travail n'est pas facilité par l'existence d'un bilinguisme et d'un bijuridisme non officiels dans les pays du Maghreb. L'ensemble de ces difficultés a conduit ces pays à mettre rapidement en place des formations pour les traducteurs et à ériger l'enseignement de la traduction en contrainte incontournable<sup>6</sup>. L'intensification de la politique d'arabisation dans les années 1970 a souligné le besoin de personnel qualifié pour la traduction des textes officiels en langue arabe et a notamment conduit les différents pays concernés à mettre en place des bureaux de traduction et à ouvrir des départements de traductions dans les principales universités. Depuis lors, le besoin de traduction ne s'est pas tari même s'il est désormais officiellement question de traduire les textes arabes, version source, en langue française avec les difficultés que cela soulève en raison de la dimension culturelle de la traduction juridique. La charge culturelle du texte juridique est, en effet, particulièrement marquée. Ce texte est le creuset de la complexité d'une société, dont les institutions et le vocabulaire sont chargés d'histoire et de tradition. Les systèmes juridiques présentent pourtant de nombreuses similitudes, équivalences ou quasi-équivalences, qui reposent sur un certain nombre d'universaux communs à tous les systèmes juridiques. Ces mêmes systèmes présentent

---

<sup>5</sup> Tel est le cas par exemple des pays plurilingues qui connaissent un seul système juridique mais dans plusieurs langues comme la Belgique ou la Suisse.

<sup>6</sup> V. en ce sens, A. AÏSSANI, « L'enseignement de la traduction en Algérie », *Meta*, XLV, 3, 2000, p. 480 et s..

aussi des différences qui tiennent à des écarts culturels considérables et qui posent la question de savoir si tous les termes porteurs d'une notion étrangère au système et à la culture d'arrivée peuvent réellement faire l'objet d'une traduction.

**4.-** Si la majorité des termes trouve une équivalence dans la langue cible, l'existence de notions juridiques non concordantes, sans équivalence, conduit en effet à s'interroger sur l'impossibilité de traduire certains termes. Pour des auteurs<sup>7</sup>, des termes très enracinés dans une langue et une culture donnée résisteraient ainsi à la traduction, notamment lorsqu'ils sont également révélateurs de divergences dans les manières de voir des différentes cultures. En matière de traduction, le problème est double. Il est d'une part d'ordre purement linguistique car il est parfois difficile de traduire un terme en français alors qu'il n'existe pas d'équivalents directs. D'autre part, cette absence d'équivalence renvoie aussi à un problème d'ordre culturel et conceptuel. Dans ce cas, le risque d'échec à la transmission est grand, notamment au sein du droit de la famille dans les pays du Maghreb, lequel est particulièrement représentatif des difficultés se rapportant au transfert de l'une des deux langues vers l'autre dans le domaine juridique, en raison de sa plus forte imprégnation par le droit musulman.

**5.-** Au-delà de la méthode et de la matière retenues, la finalité de la traduction est au moins d'atteindre l'équivalence des

---

<sup>7</sup> Certains juristes, comme R. SACCO et R. DAVID le pensent et ils dénoncent la dénaturaison liée à la traduction forcée. V. en ce sens, R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, 11<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2002, p. 346 et R. SACCO, « Langue et droit », in *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, R. SACCO et L. CASTELLANI (dir.), Turin et Paris, L'Harmattan, 2000, p. 163 et s., cités par J.-Cl. GÉMAR, « Traduire le droit ou le double langage de Thémis », *Hermès* 49, 2007, p. 151.

termes. Le résultat de l'équivalence des termes apparaît presque toujours possible, avec les risques inhérents que cela suppose. En effet, l'interprétation livrée par le traducteur pour atteindre l'équivalence souhaitée, constitue inéluctablement une opération approximative, sinon aléatoire. En réalité, la croyance que la traduction est toujours possible repose sur le principe de l'équivalence des situations et non sur celui de l'équivalence supposée des langues. En outre, cette équivalence supporte inévitablement des limites. Lorsque l'équivalence des situations fait défaut, le traducteur juridique contourne alors les obstacles résultant de l'empreinte linguistique, culturelle ou religieuse de certains termes juridiques, en utilisant d'autres techniques destinées initialement à réduire le risque de mauvaise traduction, mais qui peuvent se révéler tout aussi dangereuses lorsqu'elles sont mal utilisées. L'analyse des aléas de l'équivalence (I) précédera donc celle des limites d'un tel procédé (II).

### **Les aléas de l'équivalence**

**6.-** Tout passage d'une langue à l'autre n'est, au mieux, qu'une équivalence<sup>8</sup>. A priori, la question de l'équivalence pourrait apparaître comme un sujet rebattu. Pourtant, de nombreuses questions subsistent en matière de traduction juridique et, spécifiquement, dans les pays connaissant un bilinguisme, voire un bijuridisme. La notion d'équivalence est, en elle-même, très complexe. Il convient donc, tout d'abord, de s'y arrêter pour savoir ce qu'elle recouvre exactement en contexte de bilinguisme de fait dans lequel se trouve l'ensemble des pays du Maghreb (A). Dans la majorité des hypothèses, le terme juridique de la langue source a un équivalent dans la langue cible et tout l'art du traducteur est alors de trouver

---

<sup>8</sup> C. HAGÈGE, *L'Homme de paroles*, Paris, Fayard, 1985, p. 49.

sinon la parfaite équivalence de ce terme, du moins son équivalent présumé (B).

## **A. La notion d'équivalence en contexte de bilinguisme de fait**

7.- Le traducteur juridique doit produire un texte d'arrivée satisfaisant à la fois dans la lettre et dans l'esprit pour un destinataire d'une culture différente de celle du texte de départ. Il lui appartient de rechercher une équivalence des notions. Mais de quelle équivalence est-il question exactement ? Cette équivalence est-elle notamment susceptible d'aller jusqu'à garantir des effets juridiques équivalents dans les deux textes ? En théorie, le bilinguisme de fait qui préside dans les pays du Maghreb aurait dû permettre de répondre, de manière catégorique, par la négative mais la réalité se révèle cependant plus complexe (1). Par ailleurs, la charge culturelle indéniable du vocabulaire juridique ne doit pas occulter le fait qu'il existe de nombreux universaux juridiques<sup>9</sup>, communs à tous les systèmes juridiques, lesquels sont susceptibles de réduire considérablement l'aléa lié à la traduction par la technique de l'équivalence (2).

### **1. Le bilinguisme et les effets juridiques équivalents**

8.- Aux difficultés inhérentes à la traduction des textes juridiques en contexte de bilinguisme officiel, viennent se greffer d'autres difficultés inhérentes à la traduction des textes

---

<sup>9</sup> V. en ce sens de manière plus large que la matière juridique, G. MOUNIN, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, 1976. Pour cet auteur, « *Il est possible de traduire non seulement parce que les hommes par-delà l'extrême diversité des langues partagent fondamentalement une même expérience ou connaissance du monde, ce qui rend possible la communication de celle-ci, mais encore même parce qu'il existe des universaux poétiques substantiels* ».

à teneur juridique dans les pays du Maghreb, qui connaissent un bilinguisme et un bijuridisme de fait<sup>10</sup>. L'existence d'un bilinguisme non officiel emporte en effet des conséquences parfois inattendues sur le plan des effets juridiques et le fossé entre les textes et la réalité se révèle parfois abyssal.

**9.-** Le fait que le bilinguisme ne soit pas officiel dans les pays du Maghreb plaide, a priori, en faveur d'une absence d'effets juridiques équivalents, ce qui aurait pour conséquence de réduire considérablement l'aléa propre à toute traduction. En réalité, les choses se compliquent en raison du statut particulier de la langue française dans ces pays. Si le français n'a plus aucun statut officiel de droit dans les pays du Maghreb depuis que ces derniers ont accédé à l'indépendance et que l'arabe a été proclamé langue unique<sup>11</sup> par la Constitution de chacun de ces pays, le traducteur n'aurait donc pas, en théorie, à garantir des effets juridiques équivalents dans les deux textes puisque seule la langue arabe fait foi. En pratique, le français continue pourtant d'exercer une influence très grande car il est la langue d'élaboration du droit. Même s'il est très clairement précisé que l'arabe est la version source et la version française n'est que la traduction, comme, par exemple, dans la version française du Journal officiel de la République Algérienne<sup>12</sup>, la portée de la traduction en français ne peut être aussi rapidement réduite.

---

<sup>10</sup> N. BESSADI, « Le traducteur juridique algérien face à la difficulté de traduire certains termes juridiques arabes », *Alternative francophone*, vol. 1, 3 (2010), p.40 et s..

<sup>11</sup> La Constitution marocaine affirme, dans son préambule, que l'arabe est la langue officielle alors que l'article 1 de la Constitution tunisienne de 1992, modifiée en 2002 ne parle pas de langue officielle. Au Maroc, le Tamazight est une langue officielle. En Algérie, elle est qualifiée de langue nationale.

<sup>12</sup> N. BESSADI, « Le traducteur juridique algérien face à la difficulté de traduire certains termes juridiques arabes », *Alternative francophone*, vol. 1, 3 (2010), p.40.

**10.-** Dans les textes, il n'est pas contesté que l'usage du français n'est mentionné dans aucune des constitutions de ces trois pays que sont le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Il n'est pas plus mentionné dans les textes de loi. Toutefois, cette situation ne confirme pas ce qui est dans l'usage, la langue française ayant une longue tradition au Maghreb : elle y est en effet présente dans ces trois pays depuis bien longtemps, et avant même les régimes de protectorat.

**11.-** Si la décolonisation a été suivie par une politique linguistique qui prévoyait l'arabisation, le lien à la langue française ne s'est pas pour autant rompu. En Algérie, par exemple, *«l'évolution de l'usage ou plus précisément des usages de la langue française va connaître les développements soumis aux exigences contradictoires du processus de maturation du tissu plurilinguistique encore en cours dans la société.»*<sup>13</sup>. En Tunisie<sup>14</sup>, la politique linguistique est axée sur deux orientations : l'arabisation et le maintien du français. Au Maroc, le français reste une langue étrangère privilégiée en tant que première langue étrangère, langue seconde généralisée. Le français et l'arabe classique et/ou moderne se disputent ainsi le statut de langue véhiculaire et sont en concurrence dans le système éducatif, les administrations de l'Etat, les médias et l'économie du pays. Le français n'a, en pratique, jamais été éliminé, car l'adoption de l'arabe classique comme langue nationale a entraîné plusieurs problèmes, qui sont, d'une part, liés à la langue arabe même, et, d'autre part, liés aux conflits ethniques et politiques entre arabe classique, arabe dialectal et berbère. Si le discours constitutionnel passe

---

<sup>13</sup> R. SEBAA, « La langue et la culture française dans le plurilinguisme en Algérie », Acte du colloque : *Ethique nouvelles technologies*, Beyrouth, 2001. ([http://www.initiatives.refer.org/Initiatives-2001/\\_notes/sess603.htm](http://www.initiatives.refer.org/Initiatives-2001/_notes/sess603.htm)).

<sup>14</sup> A. GADACHA, « Planification et conflit linguistique, le cas de la Tunisie multilingue », in *Le français en Afrique*, Université Nice-Sophia Antipolis, 1999.

sous « silence » ce bilinguisme ou multilinguisme, il existe pourtant bien dans la réalité de ces pays. Dans les faits, les trois pays du Maghreb sont plus précisément confrontés à un plurilinguisme « endémique » auquel il convient d'ajouter un phénomène de diglossie, voire de triglossie, et une alternance codique<sup>15</sup>. Les spécialistes parlent d'un espace linguistique qui subit les tensions et les conflits de la présence de quatre à six langues de la Tunisie au Maroc.

**12.-** En matière juridique, la question du bilinguisme soulève des difficultés particulières en raison des différences de traitement opérées selon le texte juridique concerné. En effet, le bilinguisme ne semble pas concerner l'ensemble des textes juridiques. En pratique, l'élaboration des règles juridiques se fait toujours en français, avec le concours de juristes français, puis ces règles sont diffusées en arabe. L'ambiguïté relève du fait que la langue source devient alors la version traduite. La recherche se réalise également encore dans les deux langues et la majorité des ouvrages comprennent ainsi une bibliographie en arabe et une autre en français<sup>16</sup>. Le bilinguisme cesse en revanche en matière judiciaire. La législation des pays du Maghreb est ainsi en grande partie bilingue<sup>17</sup>. Le bulletin officiel algérien comporte par exemple deux versions : l'une en arabe et l'autre en français, même si seule la version arabe fait foi dès lors que le français est une langue traduite, comme le rappelle d'ailleurs l'usage de la numérotation bis en petits caractères, qui accompagne les numéros des pages du texte en français. Bien que la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993 relative à la

---

<sup>15</sup> A. MABROUR, «L'alternance codique arabe/français : emplois et fonctions », *Constellations francophones*, 2, 2007-12-20, <http://www.publiforum.farum.it/>.

<sup>16</sup> Dans les bibliothèques subsiste un nombre important d'ouvrages de doctrines en langue française.

<sup>17</sup> N. BÉLAIR, « Législation bilingue – La production de la seconde version », *L'actualité terminologique*, 1987, 20-6, p. 6 et s..

publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution, précise que l'arabe classique est la seule langue utilisée lors des débats du Parlement, de la rédaction et de la promulgation des lois, le Journal Officiel de la République Tunisienne, qui retranscrit les débats parlementaires, est également bilingue, étant clairement précisé ici encore que la version française n'a aucune valeur juridique. Le Maroc présente peut-être la situation linguistique la plus complexe. En théorie, seules les langues arabe et berbère<sup>18</sup> possèdent le statut de langues officielles. Pourtant, comme c'est le cas en Tunisie et en Algérie, la langue française continue à être utilisée de manière privilégiée. L'expression du droit au Maroc se fait donc également en français. Les textes de loi les plus importants sont diffusés en arabe puis traduits en français. Le français continue à dire le droit sans aucun statut dans les textes officiels. Dans les pays du Maghreb, et sur le plan linguistique, il est ainsi possible de constater un bilinguisme de fait en matière législative, du moins pour les textes de lois les plus importants. Cette cohabitation des deux langues, qui est un héritage du régime du protectorat, ne manque d'ailleurs pas d'être très vivement critiquée par certains auteurs<sup>19</sup>. Elle est, en outre, doublée par une forme de bijuridisme résultant de l'histoire des pays du Maghreb<sup>20</sup>. Ces derniers, devenus indépendants, ont en effet voulu puiser dans le droit musulman et la langue arabe les attributs d'une identité à recouvrer, tout en prenant comme

---

<sup>18</sup> Pour la langue berbère, cette reconnaissance est récente puisqu'elle date de 2011. En effet, depuis cette date l'amazight est aussi « une » langue officielle avec l'arabe, même si son statut n'est pas tout à fait équivalent.

<sup>19</sup> V. en ce sens R. BABADJI, « Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie », *Droit et société*, 15, 1990, p.207 et s.. Pour cet auteur, le bilinguisme est honteux alors que la seule langue reconnue par l'Etat algérien est la langue arabe.

<sup>20</sup> La traduction, prise comme un fait, s'explique d'ailleurs par un fonds commun qui rend possible le fait de la traduction.

modèle le droit français et certains attributs de la langue française, pour accéder à une modernité vers laquelle ils tendaient. Le bilinguisme cesse, en revanche, en matière judiciaire avec la politique d'arabisation menée au lendemain de l'indépendance. Très vite, la langue arabe est devenue le principal support de la langue judiciaire. Des dispositions prévoient clairement que la langue de rédaction des actes judiciaires ou la langue d'expression est l'arabe, voire le tamazight. En Tunisie, le domaine de la justice est ainsi entièrement arabisé : l'arabe tunisien et l'arabe classique sont les seules langues autorisées. Le français est, quant à lui, considéré comme une langue étrangère et il est traité comme tel devant les tribunaux. Ainsi, conformément aux articles 66 et 332 du Code de procédure pénale, le recours à un interprète est obligatoire lorsque l'accusé est d'origine française et ce, même dans l'hypothèse où l'ensemble des parties connaît et maîtrise la langue française. En Algérie, la position face au français paraît encore plus radicale. La première constitution algérienne du 10 septembre 1963 consacrait déjà la langue arabe comme langue nationale et officielle de l'Etat dans son article 5. La place de la langue arabe a ensuite été précisée par l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 relative à la connaissance obligatoire de la langue nationale par les fonctionnaires et assimilés. Enfin, le décret du 27 juin 1971 a rendu l'arabe seule langue autorisée et l'article 7 de la loi no 91-05 du 16 janvier 1991 interdit pour sa part toute autre langue que l'arabe. Des sanctions civiles, pénales et administratives sont d'ailleurs prévues en cas de non utilisation de la langue arabe.

**13.-** Si le travail du traducteur est de rechercher une équivalence textuelle et linguistique, il n'existerait pas, a priori, d'équivalence juridique des textes en contexte de bilinguisme non officiel et de ce fait, l'aléa propre à toute traduction serait limité, dans la mesure où sa portée serait

également limitée. Le fait que les pays du Maghreb, devenus indépendants, aient opté pour l'arabe comme langue nationale et « officielle » laisserait naturellement imaginer que la version en langue française est élaborée dans un but purement informatif. Officiellement, il revient au seul texte rédigé en arabe de créer les droits dans les pays du Maghreb. La réalité est pourtant un peu différente. Les versions arabes et françaises apparaissent, dans certaines circonstances, comme « créatrices de droit », et c'est la raison pour laquelle il n'est pas usurpé de parler de bilinguisme juridique de fait lorsque le cas des pays du Maghreb est évoqué. La langue française ne peut être réduite à une simple langue étrangère, elle est une langue fonctionnelle et à ce titre, le français au Maghreb possède toujours un statut ambivalent<sup>21</sup>.

**14.-** Si le traducteur est tenu de prendre en considération les facteurs sociolinguistiques de son texte, il convient de relever que l'harmonisation des textes juridiques et l'unification du droit tend également à diminuer le caractère aléatoire de la traduction. L'aléa lié à la recherche d'une équivalence se trouve donc également réduit par le rapprochement accéléré des systèmes juridiques, la convergence grandissante des cultures mais aussi, dans le cas des pays du Maghreb, par le mimétisme juridique qui a pu être, par ailleurs, étudié<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> A. AZOUZI, « Le français au Maghreb : statut ambivalent d'une langue », *Synergies Europe* n° 3, p. 37 et s..

<sup>22</sup> V. *Le Maghreb, l'occident arabe*, vol. 1, *Les influences croisées en matière juridique*, Revue Franco-maghrébine de droit n° 18, 2011, et vol. 2, *Les enjeux de la transition démocratique et les acquis de la coopération internationale*, Revue Franco-maghrébine de droit n° 19, 2012, D. BAISSET (dir.), Presses universitaires de Perpignan, Presses de l'Université de Toulouse I Capitole, 2011.

## **2. La traduction face à l'équivalence des universaux juridiques**

**15.-** Le problème de la traduction juridique est également d'ordre terminologique dans la mesure où il n'est pas seulement question de transmettre un message d'une langue à une autre, il faut encore le transmettre d'un système juridique à un autre, à savoir un système juridique ayant ses propres concepts, élaborés par l'histoire et liés à une tradition juridique déterminée, à un autre système ayant des concepts différents, issus d'une tradition juridique différente également. En traduction juridique, la difficulté est donc multipliée par deux<sup>23</sup>. En outre, les pays du Maghreb présentent sur ce point une spécificité puisqu'ils ont été marqués par une forte tradition juridique française qui tient, pour partie, à la présence coloniale.

**16.-** Au-delà des facteurs historiques et, de manière plus générale, la fidélité des précédents, le rôle des citations, la terminologie technique, les formules stéréotypées constituent des facteurs qui plaident également en faveur de l'interprétation littérale dès lors que nombre de notions juridiques sont au final équivalentes. Il existe en effet des termes parfaitement parallèles en langue-source et en langue-cible. Les formules standardisées françaises, qui n'ont pas manqué d'inspirer l'ensemble des Constitutions des pays du Maghreb, permettent au traducteur de se contenter parfois d'une transposition littérale, lexicale, le fait que le droit soit la base d'un langage commun également.

---

<sup>23</sup> J.Cl. GÉMAR, « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », in *Traduction de textes juridiques : problème et méthodes*, Equivalence 98, Actes du séminaire de la ASTTI (Association Suisse des Traducteurs, Terminologues et Interprètes), du 25 septembre 1998, Berne, ASTTI, 1999, p. 45 et s..

17.- La traduction des textes juridiques de l'arabe au français est donc a priori susceptible d'être facilitée en raison de l'identité des traditions juridiques. Ce constat doit cependant être immédiatement nuancé en matière familiale mais aussi pénale, très inspirées du droit musulman et qui soulève des difficultés propres<sup>24</sup>. En effet, dans les domaines où la religion est encore très présente, le traducteur est alors confronté à des notions juridiques sans équivalence qui le conduisent à rechercher, au final, une équivalence des situations.

## B. L'équivalence des situations

18.- La technique qui consiste à amener le traducteur à interpréter la notion juridique telle qu'elle se trouve dans la langue de départ puis à lui chercher un mot correspondant dans la langue d'arrivée est le résultat généralement recherché<sup>25</sup>, quoique au prix d'un compromis toujours difficile mais nécessaire<sup>26</sup>. Cette technique est pourtant vivement discutée. Il existe, de manière certaine, des risques inhérents à l'approche interprétative visant à l'équivalence fonctionnelle<sup>27</sup>, en raison notamment de la mauvaise traduction qu'elle est susceptible d'entraîner<sup>28</sup>(1). Si de tels risques ne sont pas exclus, voire

---

<sup>24</sup> V. *infra*, n° 34 et s..

<sup>25</sup> Sur cette question, v. J.-Cl. GÉMAR, *Traduire ou l'art d'interpréter*, Presses de l'Université du Québec, 1995, p. 142 ; L.P. PIGEON, « La traduction juridique : l'équivalence fonctionnelle », *Langage du droit et traduction, Essais de jurilinguistique*, J.-Cl. GÉMAR, Linguatex Collection et Conseil de la langue française, 1982, p. 271.

<sup>26</sup> P.W. SCHROTH, "Legal translation, American Journal of Comparative law", 34, 1986, suppl. p. 54, cité par J.Cl. GÉMAR, « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », in *Traduction de textes juridiques : problème et méthodes*, Equivalence 98, Actes du séminaire de la ASTTI (Association Suisse des Traducteurs, Terminologues et Interprètes), du 25 septembre 1998, Berne, ASTTI, 1999, p. 45 et s..

<sup>27</sup> V. en ce sens, A.H. MAHER, « La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes », *ILCEA*, 3, 2002, p. 76.

<sup>28</sup> Certaines traductions sont présentées comme de « belles infidèles », in G. MOUNIN, *Les belles infidèles*, Paris, Cahiers du Sud, 1955.

réels, il convient néanmoins de constater que, dans la majorité des hypothèses, le traducteur parvient néanmoins à dégager l'équivalent présumé de la notion juridique (2).

## 1. La méthode de l'équivalence fonctionnelle

**19.-** Si l'interprétation apparaîût indispensable pour atteindre l'équivalence fonctionnelle, le traducteur est même parfois encouragé à aller plus loin en créant de nouvelles notions. Contrairement à une idée traditionnellement reçue, la traduction et l'interprétation ne s'opposent pas dans leur finalité. Cette association discutée entre ces deux notions a d'ailleurs fait l'objet d'un colloque international en 2005<sup>29</sup>, duquel il ressort trois raisons d'envisager au contraire les deux notions conjointement. La première raison, que nous avons déjà envisagée dès nos propos introductifs, est que la traduction n'est pas neutre, la deuxième est la mondialisation et la troisième relève de la question du sens<sup>30</sup>. Le texte juridique invite incontestablement à l'interprétation<sup>31</sup>. En effet, la traduction peut difficilement se réduire à un simple « *mot à mot* », à la façon d'un dictionnaire bilingue offrant un équivalent français pour le substituer à un terme donné en arabe<sup>32</sup>. La traduction, comme l'interprétation, ne peuvent se réduire au déchiffrement d'un message crypté dans la mesure où il n'existe pas de code formel, universel et atemporel qui

---

<sup>29</sup> V. sur cette question, *Interpréter & traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007.

<sup>30</sup> L'auteur de l'avant-propos de ces actes du colloque relève, de manière peu discutable, que l'époque dans laquelle nous vivons impose de rechercher le sens.

<sup>31</sup> L'interprétation est en soi une institution puisque chaque texte juridique fait l'objet d'une interprétation du juge ou des auteurs dans le cadre de la jurisprudence ou de la doctrine.

<sup>32</sup> V. en ce sens J.-Cl. GÉMAR, « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? », *Meta*, XXXIII-2, 1988, p. 313.

permettrait d'assurer cette élucidation mécanique, d'autant qu'il n'existe pas de table de concordance garantissant le passage d'une langue à l'autre. Au sein d'un idiome donné, la langue ne se réduit pas au lexique et de plus, le lexique ne fonctionne pas comme une grille de qualification univoque et stable de la réalité<sup>33</sup>. La subjectivité du traducteur est toujours engagée, et ce, quelle que soit la nature de la traduction<sup>34</sup>, avec le risque de dénaturation que cela suppose<sup>35</sup>.

**20.-** L'interprétation, voire la création<sup>36</sup>, sont intimement liées à la traduction juridique. Les textes juridiques sont en effet rédigés par des auteurs pour qui le support linguistique est primordial : chaque mot, chaque phrase sont pensés, l'ordre des idées est lui-même important. En matière juridique, « *le message est complexe, l'intention souvent cachée* »<sup>37</sup>. Le traducteur est donc tenu de rechercher, systématiquement, ce que voulait dire l'auteur, d'interpréter sa pensée et de reformuler le texte juridique dans la langue cible en fonction de ces différents paramètres. Il traduit en interprétant le texte dans l'esprit de l'équivalence fonctionnelle, de la « *transparence* ».

**21.-** Le travail du traducteur est complexe, surtout en l'absence de notions parfaitement concordantes dans le texte d'arrivée. La recherche d'une équivalence fonctionnelle peut

---

<sup>33</sup> F. OST, « Les détours de Babel », in *Interpréter & traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 27.

<sup>34</sup> V. en ce sens J.-R. LADMIRAL, *Traduire : théorèmes pour la traduction*, Paris, Gallimard, 1994, p. 22.

<sup>35</sup> Pour autant, le risque de dénaturation en raison de l'interprétation ne saurait constituer un obstacle à la traduction.

<sup>36</sup> V. *infra*, n° 23 et s..

<sup>37</sup> L'expression est empruntée à V. G. KOUSTIVITIS, « La traduction juridique : standardisation versus créativité », *Meta* XXXV-1, 1990, p. 227.

effectivement aboutir à des traductions aléatoires dès lors que chacun de ces termes ne couvre pas le même champ sémantique. Toutefois, cette approche interprétative, aussi risquée soit elle, se révèle nécessaire.

**22.-** Illustrons notre propos en mesurant l'équivalence réelle d'un terme, donné comme équivalent dans les dictionnaires bilingues. Par exemple, en traduisant le terme arabe wali par le terme français tuteur, le traducteur juridique se place incontestablement sur un plan d'équivalence fonctionnelle. En effet, il convient de constater que tant dans les Codes de la famille marocain et algérien que dans celui du statut personnel tunisien, le terme wali est soit retranscrit tel quel dans le texte traduit soit traduit par tuteur. Ainsi, aux termes de l'article 11 du Code de la famille algérien, « *La femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son « wali » qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le mariage du mineur est contracté par son « wali », qui est le père, puis l'un de ses proches parents. Le juge est le tuteur de la personne qui en est dépourvu.* ». L'aire sémantique du mot tuteur ne couvre pourtant pas intégralement celle du mot wali : il est en effet difficile d'admettre en français la traduction de tuteur pour désigner une personne chargée de veiller sur une femme majeure et saine d'esprit... Au sens étroit, la réalité que désigne chacun d'eux, à savoir la manière de concevoir la femme, est propre à chaque pays et donc unique dans ses modalités. Elle n'en correspond pas moins à un principe reconnu et bien établi en France et représente de ce fait, un quasi universel juridique<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> V. *supra*, n° 15 et s..

**23.-** Le traducteur n'est plus aujourd'hui cantonné à un rôle de serviteur, il prend des initiatives afin de devenir un traducteur créateur, avec toute la relativité des interprétations que cela implique. En effet, même si elle est critiquée, la traduction suppose inévitablement une forme d'interprétation mais parfois aussi de la créativité dans la mesure où elle suppose « *une réécriture qui embrasse les particularismes de la langue d'arrivée* »<sup>39</sup>. La création est parfois poussée plus loin. Elle prend alors la forme d'un nouveau mot, d'un néologisme. Le traducteur crée une expression nouvelle à partir d'un terme arabe afin de couvrir une notion juridique inexistante ou disparue en droit français. En matière de successions par exemple, l'article 137 précise que « *l'héritier, auteur d'un homicide involontaire sur la personne du de cujus, conserve sa vocation héréditaire sans pour autant avoir droit à une part de la rançon (diah) et des dommages et intérêts* ». Il est possible de constater que le terme rançon n'existe pas et ne couvre aucune réalité dans notre droit. Tout aussi caractéristique est le cas de la retraite légale (Idda) évoqué aux articles 58 et suivants du Code de la famille algérien parmi les cas de prohibition temporaire au mariage. En effet, cette obligation de retraite légale, qui est consacrée en droit musulman, n'a plus d'équivalent en droit français. Il évoque cependant une notion qui existait précédemment dans notre droit et qui était connu sous le nom de « délai de viduité ». Avant 2004, un délai de 300 jours était en effet imposé par le droit français aux personnes veuves ou divorcées avant de pouvoir contracter, le cas échéant, un nouveau mariage. Le Code de la famille algérien a préféré le terme de retraite légale à celui de délai de viduité, lequel est adopté par le Code du statut personnel

---

<sup>39</sup> La formule est empruntée à F. MICHAUT, « Les résistances du texte », in *Interpréter & traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p 151 et s..

tunisien et par le Code de la famille marocain. Bien que les deux termes émanent de champs et de contextes socio-culturels différents (le droit civil et la Charia), ils ont la même fonction juridique, à savoir ne pas autoriser une femme veuve ou divorcée à se remarier pendant une période fixée par la loi afin d'éviter les conflits de filiation paternelle concernant les enfants conçus pendant la période au cours de laquelle les précédents époux étaient en instance de divorce.

**24.-** Il ressort ici que le bilinguisme - officiel ou non - conduit, parfois, à des créations néologiques dans la langue cible. Ces exemples témoignent du travail d'interprétation, voire de création, propre à toute traduction, notamment juridique et qui permet d'aboutir au compromis de l'équivalence fonctionnelle<sup>40</sup>. Selon un auteur, « *Une bonne traduction ne peut viser que l'équivalence présumée, non fondée dans une identité de sens démontrable* »<sup>41</sup>.

## **2. Une équivalence présumée**

**25.-** Il n'existe pas deux mots parfaitement synonymes dans une langue donnée, il n'en existe donc pas davantage d'un système linguistique à un autre. Certaines notions sont ainsi dépourvues d'équivalent d'un système juridique à un autre. Certaines notions sont mêmes inconnues du système français. En outre, dans chaque système juridique, les mots ou expressions employés pour désigner les concepts fondamentaux se voient chacun attribuer une signification donnée par des années d'application prétorienne. Ainsi, aucun mot traduit n'est susceptible de posséder les mêmes traits. Dans chaque langue, « *les mots de la loi* »<sup>42</sup> sont vecteurs

---

<sup>40</sup> P. LERAT, *Les langues spécialisées*, PUF, 1995, Linguistique nouvelle, p. 95.

<sup>41</sup> P. RICOEUR, « Le paradigme de la traduction », in *Le juste* 2, Paris, Esprit, 2001, p. 134.

<sup>42</sup> *Les mots de la loi*, N. MOLFESSIS (dir.), Economica, Paris, 1999 et, en particulier D. TALLON, « Le choix des mots au regard des contraintes de traduction », p. 31 et s..

d'une tradition juridique déterminée si bien, qu'au-delà des apparences, aucun terme ne se vaut réellement.

**26.-** En réalité, le traducteur dont le travail revient à produire un texte juridique à partir d'un autre texte composé en langue étrangère, parfois d'un système juridique différent, dégagera un *tertium quid*, une autre langue<sup>43</sup>, un hybride qui n'est ni tout à fait la copie de l'original ni vraiment un texte conforme, dans la lettre comme dans l'esprit, au système d'arrivée. Pour limiter les risques réels de mauvaise interprétation, il faut préparer le traducteur aux difficultés auxquelles il sera confronté, en le formant davantage encore aux langues, systèmes et méthodes avec lesquels il sera appelé à travailler<sup>44</sup>. Le travail du traducteur ne se cantonne pas à trouver des équivalences aux mots mais à exprimer dans une autre langue les idées et, donc, le sens porté par le texte, et cela quelle que soit la nature du texte. La croyance que la traduction est chose possible reposerait ainsi davantage sur le principe de l'équivalence des situations que sur celui des universaux que partageraient les langues. La tâche du traducteur juridique, qui n'était déjà pas simple, n'est pas facilitée par la diversité des situations qui l'attendent en contexte de mondialisation.

**27.-** Le travail du traducteur est ainsi de trouver au cas par cas une réponse adaptée au contexte juridique, linguistique et systémique. Or, en matière de traduction juridique, comme en matière de traduction tout court, cette équivalence reste pour le moins aléatoire. La traduction juridique constitue en réalité une simple présomption, elle peut donc, en théorie, toujours être contestée en se référant au texte authentique. Dans les

---

<sup>43</sup> E. DIDIER, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.

<sup>44</sup> V. en ce sens, A. AÏSSANI, « L'enseignement de la traduction en Algérie », *Meta*, XLV, 3, 2000, p. 480 et s..

pays du Maghreb, la difficulté réside dans le fait que le texte juridique authentique est rédigé en français puis traduit en arabe et que la version française n'est considérée, au final, que comme une version traduite, sans aucune valeur officielle.

**28.-** Le traducteur se présente, au final, une sorte de médiateur<sup>45</sup> entre les systèmes juridiques, les langues et les cultures qu'ils véhiculent. La technique de l'équivalence fonctionnelle est l'un de ses instruments de travail privilégié mais ce médiateur se heurte, parfois, aux limites de ce procédé, en raison des charges sémantiques et idéologiques dont les mots sont porteurs mais aussi en raison des disparités dans les découpages notionnels entre les deux langues. Lorsqu'il ne peut pas utiliser la technique de l'équivalence et afin de contourner les risques de produire un texte incompréhensible, inutile, voire nuisible, le traducteur confronté à la résistance de certains mots, utilise différentes méthodes qui se révèlent, en pratique, plus ou moins avérées, en fonction de l'utilisation qui en est faite.

## **I. Les limites de l'équivalence**

**29.-** Le langage du droit véhicule parfois des notions, des institutions et des procédures qui sont tellement particulières à chaque langue et culture juridique qu'il semble difficile de les transposer telles quelles, d'une langue et d'un système à un autre, sans risquer à tout moment l'impropriété, le contresens, voire le non-sens juridique<sup>46</sup>. Lorsque les termes juridiques

---

<sup>45</sup> L'expression est empruntée à J.C.L. GÉMAR, « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », in *Traduction de textes juridiques : problème et méthodes*, Equivalence 98, Actes du séminaire de la ASTTI (Association Suisse des Traducteurs, Terminologues et Interprètes), du 25 septembre 1998, Berne, ASTTI, 1999, p. 45 et s..

<sup>46</sup> P.A. CREPEAU, « L'affaire Daigle et la Cour suprême du Canada ou la méconnaissance de la tradition civiliste », in Ernest Caparros (dir.) *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 217-281 ; R. Sacco, « Langue et droit » in R. Sacco et L. Castellani [dir.] *Les multiples langues du droit européen uniforme*, Torino, L'Harmattan,

font de la résistance et qu'il est alors impossible d'utiliser le procédé de l'équivalence pour les traduire, en raison de leurs charges linguistiques et culturelles notamment (A), le traducteur mettra en œuvre d'autres techniques pour accomplir, au mieux, l'opération traduisante (B).

### **A. La nature des limites**

**30.-** Pour être compris de tous, le langage juridique est élaboré en fonction des spécificités culturelles de chaque pays, ce qui rend la traduction encore plus complexe. La traduction n'est pas neutre et ne constitue en aucun cas un échange linguistique égal. La traduction pose le problème de l'inégalité linguistique et constitue un enjeu essentiel des luttes pour la légitimité symbolique, culturelle et littéraire d'une langue et d'un pays : traduire revient à penser la culture dans son rapport avec les autres cultures.

**31.-** L'entreprise de traduction d'un texte juridique arabe en français ne manque pas de soulever des problèmes. Elle fait ainsi apparaître deux principales sources de difficultés terminologiques. Le traducteur, confronté à la polysémie du vocabulaire juridique devra, en outre, s'imprégner de la culture juridique musulmane qui transparait derrière certains termes juridiques, notamment en matière de droit de la famille. Dès lors, il lui sera parfois difficile d'opter pour le choix d'un mot afin d'exprimer et de définir un concept juridique particulier. Dans les situations juridiques où figurent deux textes en regard, comme c'est le cas des pays où le bilinguisme est officiel, l'équivalence des textes est un fait établi puisque le principe est de traduire une langue dans une autre mais aussi différents langages qui ont leurs propres codes. Tel n'est cependant pas le cas des pays du Maghreb qui ne connaissent

---

1999, p. 163-185 ; J. Vanderlinden, « Langue et droit » in Erik Jayme [dir.] : *Langue et droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 65-121.

qu'un bilinguisme de fait. Les limites au procédé de l'équivalence sont à la fois d'ordre linguistique (1) et culturel (2).

### **Les obstacles tenant à la polysémie de certains termes juridiques**

**32.-** Il existe des limites au procédé de l'équivalence que la polysémie impose d'une langue à l'autre. Il convient de relever que la polysémie n'est pas spécifiée dans les dictionnaires juridiques français/arabe. Un seul sens pour chaque terme est donné, ce qui peut soulever des difficultés. La polysémie se cache parfois derrière des termes anodins tels par exemple, le terme arabe *Muttaham*. Ce terme comporte plusieurs équivalents possibles en français. Il oblige le traducteur à percevoir trois sens. En matière pénale, ce terme peut correspondre à accusé, inculpé ou encore suspect. Fonctionnellement et juridiquement, les trois termes sont pourtant très différents et correspondent à des étapes distinctes de la procédure pénale.

**33.-** Un texte juridique s'inscrit dans une tradition d'écriture, une culture. Nous avons déjà évoqué le fait que les pays du Maghreb se sont fortement inspirés du système juridique français dans de nombreuses matières<sup>47</sup>, le Code de la famille reste cependant fortement imprégné de la tradition musulmane.

#### **1. Les obstacles tenant à la culture juridique musulmane**

**34.-** En présence de notions juridiques non concordantes, des problèmes d'équivalence se rencontrent inéluctablement. Il en est ainsi, notamment, des termes juridiques imprégnés de

---

<sup>47</sup> V. *supra* n° 15.

connotations culturelles et religieuses. Leur adoption par le droit musulman et pour certains, leur citation dans le Coran, les a façonnés et revêtus d'une dimension de sacralité telle qu'il semble difficile, pour ne pas dire impossible, d'envisager de les restituer dans une autre langue et dans un autre système dont les termes ont, de surcroît, été sécularisés au fil du temps. Ce problème de non équivalence juridique entre les notions se trouvant dans le texte source et les notions de la langue du texte d'arrivée, est particulièrement présent dans la traduction des textes juridiques arabe-français concernant le droit de la famille, où les mots n'ont pas la même extension sémantique dans les deux langues.

**35.-** La notion juridique de « Kafala » en droit algérien est ainsi traduite par l'expression française « recueil légal ». L'article 116 du Code de la famille indique que « *Le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal* »<sup>48</sup>. Cette notion de recueil légal doit être distinguée de l'adoption (Tabanni) qui, elle, est totalement interdite par le droit musulman. Kafala est un concept propre aux pays musulmans qui s'inspirent en grande partie des préceptes du Coran se rapportant à la question de la filiation. Cette expression témoigne de la difficulté à transférer un terme chargé d'une forte connotation religieuse dans une autre langue que l'arabe et dans une culture juridique autre que musulmane. Le terme de recueil légal est immanquablement sécularisé lorsqu'il est intégré dans le vocabulaire français.

---

<sup>48</sup> L'exemple est emprunté à N. BESSADI, in « Le traducteur juridique algérien face à la difficulté de traduire certains termes juridiques arabes », *Alternative francophone*, vol. 1, 3 (2010), p.45.

**36.-** Une autre illustration peut encore trouver sa source dans les articles 62 et suivants du Code de la famille algérien qui évoquent le droit de garde (Hadana). Ce droit de garde semble en réalité correspondre en grande partie à notre pension alimentaire. Il semble toutefois difficile de le traduire ainsi en raison de sa connotation religieuse. En effet, ce droit de garde concerne non seulement l'entretien de l'enfant mais aussi sa scolarisation et son éducation dans la religion de son père sans oublier la sauvegarde de la santé physique et morale de l'enfant.

**37.-**La singularité du langage juridique, lequel exacerbe les difficultés de traduction poussent certains traducteurs, par souci de précision notamment, à ne pas proposer un équivalent au concept analysé et à lui préférer le terme étranger entre guillemets ou parenthèses et la transcription phonétique.

## **B. Le dépassement des limites**

**38.-** A priori, les méthodes utilisées dans les pays où le bilinguisme règne de manière officielle<sup>49</sup> ne peuvent malheureusement pas trouver application dans les pays du Maghreb qui ne connaissent qu'un bilinguisme de fait. En effet, les actes arabes ne sont pas rédigés dans les termes et structures de phrases respectant le caractère bilingue de la législation, en l'absence de bilinguisme officiel. Ainsi, la méthode très efficace mais éloignée de la traduction qu'est la corédaction bilingue, qui se pratique au Canada<sup>50</sup> ou en Suisse,

---

<sup>49</sup> Parmi les pays qui connaissent un bilinguisme officiel, il est possible de citer le Canada, la Belgique, la Finlande ou encore le Cameroun.

<sup>50</sup> L.BEAUDOIN, « La traduction juridique au Canada. Contraintes linguistiques et juridiques. L'apport de la jurilinguistique », p. 174, in *Interpréter & Traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007. Cet auteur précise qu'au Canada, la traduction a

ne semble pas envisageable dans les pays du Maghreb. Pourtant l'un de ces avantages les plus remarquables est que le corédacteur peut amener celui qui a rédigé le projet de loi dans l'autre langue officielle à modifier, voire à améliorer son texte. La circonscription des concepts ou terminologie spécifique à un système juridique national est tout aussi inenvisageable. Il semble cependant toujours possible de suggérer aux pays du Maghreb une amélioration de la qualité rédactionnelle des textes de droit dans l'optique, notamment, de faciliter l'interprétation et la traduction<sup>51</sup>. Cette voie semble avoir d'ores et déjà été empruntée par le Maroc qui a mis en place une traduction officielle des principaux textes arabes en français. Le Code de la famille marocain par la loi 70.03 a ainsi fait l'objet d'un important effort de diffusion en raison de sa traduction dans les langues de différents pays d'accueil de la communauté marocaine résidant à l'étranger<sup>52</sup>. L'intérêt suscité à l'étranger par ce Code a en effet encouragé le gouvernement marocain à mettre en place une publication de sa traduction officielle afin de répondre, notamment, au besoin de la communauté marocaine résidant à l'étranger et souhaitant s'informer sur les innovations de ce Code. Cette communauté est directement concernée par les règles qui y sont édictées puisqu'elles lui sont applicables dans certaines circonstances. Le Code traduit, produit des effets juridiques inattendus. C'est certainement la raison pour laquelle le gouvernement marocain l'a inscrit dans le cadre de sa tradition de publication des textes les plus importants dans « l'édition de traduction officielle » du Bulletin Officiel. Cette traduction

---

été abandonnée au profit du régime de la corédaction bilingue des lois et d'une publication des décisions des juridictions fédérales dans les deux langues.

<sup>51</sup> Une telle amélioration reste, en toute hypothèse, souhaitable en dehors de toute contrainte de traduction.

<sup>52</sup> Le Code a notamment été traduit en néerlandais, en espagnol, en anglais et bien évidemment, en français.

contribue à l'élargissement de sa diffusion auprès des lecteurs francophones et elle offre aux spécialistes une référence officielle qui est censée limiter toute mauvaise interprétation pouvant découler de la multiplicité des versions. Ainsi, cette traduction est-elle présentée comme claire et fidèle à l'esprit du texte en arabe<sup>53</sup>. De surcroît, l'Association de Diffusion de l'Information Juridique et Judiciaire a inauguré sa «Collection des textes législatifs» en consacrant le premier numéro de cette collection à la publication en arabe du texte de ce Code. D'autres initiatives complémentaires ont suivi à travers la publication, par la même association, du « Guide pratique du Code de la Famille », du recueil des « Nouvelles dispositions du Code de la Famille » à travers les réponses du ministre de la justice et du ministre des habous et des affaires islamiques aux questions soulevées lors de la discussion du projet de Code au Parlement et du premier numéro de « la Revue de la justice de la Famille ». Poursuivant la même voie, ladite association a consacré un numéro de sa « Collection des textes juridiques » à la publication de la traduction officielle en langue française du Code de la Famille, à laquelle est jointe une documentation sur le processus de son élaboration et sa promulgation. Cette documentation comprend, en particulier, des extraits des Discours de Sa Majesté le Roi ainsi que d'autres documents qui apparaissent utiles pour la compréhension du Code et l'assimilation de ses dispositions. Il reste à souhaiter que cette publication de la traduction en langue française du Code de la famille sera suivie par d'autres entreprises afin de permettre la plus grande diffusion des textes législatifs et réglementaires auprès des lecteurs francophones. En outre, le fait que les principaux textes soient

---

<sup>53</sup> V. en ce sens la préface du ministre de la justice marocain, Monsieur Mohamed BOUZOUBA, concernant la traduction officielle du nouveau Code de la famille marocain.

rédigés dans la perspective d'être traduits devrait encourager, de fait, l'amélioration de la qualité rédactionnelle.

**39.-** Afin de diminuer le nombre de notions intraduisibles, le traducteur des textes arabes en français utilise, en dehors de la technique de l'équivalence fonctionnelle, d'autres méthodes qui sont présentées comme des remèdes aux divergences d'interprétation<sup>54</sup>. En fonction des circonstances, afin d'aboutir au résultat qui lui semble le plus pertinent, le traducteur a ainsi recourt de manière exclusive ou combinée, à la technique des parenthèses et des guillemets (1) ou à la transcription phonétique (2) et les résultats auxquels il parvient par leur biais peuvent se révéler, dans certains cas, très aléatoires également.

### **1. La fragilité concernant l'utilisation des parenthèses et des guillemets**

**40.-** Les parenthèses et les guillemets peuvent se révéler des outils précieux à condition de les utiliser à bon escient. Ils peuvent ainsi être utiles en présence d'un terme qui n'a pas d'équivalence dans la langue cible. Cette technique est utilisée de manière relativement efficace dans le Code du statut personnel tunisien et dans le Code de la famille marocain. Ainsi, l'article 89 du code du statut personnel tunisien utilise ainsi la parenthèse à bon escient en évoquant les personnes successibles en parlant, notamment, des héritiers agnats (aceb). Il en est de même pour les dispositions de l'article 114 du même code. Elle est utilisée de manière plus aléatoire dans le Code de la famille algérien. La principale difficulté tient à la confusion dans l'utilisation de ces procédés, laquelle fait parfois apparaître des redondances dans le texte traduit de l'arabe en français.

---

<sup>54</sup> N. BESSADI, *Le traducteur juridique algérien face à la difficulté de traduire certains termes juridiques arabes*, Alternative francophone, vol. 1, 3 (2010), p.42.

**41.-** Ainsi, concernant les guillemets tout d'abord, un auteur<sup>55</sup> relève que le premier chapitre du livre premier du Code de la famille algérien, issu de l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005, a pour titre en langue française « *Des fiançailles « El Khitba» et du mariage* » alors que le titre correspondant dans l'énoncé en langue arabe est « *El Khitba wa Z'zawadj* », à savoir « *Les fiançailles et le mariage* ». Dans la traduction en langue française, les mots fiançailles et El Khitba entre guillemets se suivent, alors qu'ils renvoient a priori à la même réalité. La question qu'il convient alors de se poser est de savoir si cette redondance est souhaitée ou si elle résulte d'une simple erreur typographique du traducteur lequel souhaitait, en réalité, mettre à cet endroit des parenthèses au lieu des guillemets. La confusion dans l'utilisation de ce procédé soulève encore d'autres interrogations. Puisque le terme fiançailles existe dans la langue française, le rappel du terme en langue arabe apparaît de prime abord inutile. La seule justification serait que le traducteur ait voulu insister sur la notion de fiançailles dans les pays arabes pour une raison qu'il est difficile de comprendre. En matière de dot, un constat similaire peut être fait. En effet, l'article 15 du Code de la famille algérien stipule dans le texte en langue française que « *La dot est fixée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. À défaut de la fixation du montant de la dot, la dot de parité « sadaq el mithl » est versée à l'épouse* ». Une nouvelle fois, il est possible de constater une redondance puisque Sadaq el mithl mis entre guillemets est le mot arabe correspondant à dot de parité en français. La confusion entre guillemets et parenthèses est encore plus visible lorsque dans l'article 46 du Code de la famille est précisé que « *L'adoption (Tabanni) est interdite par la*

---

<sup>55</sup> *Ibidem.*

(chari'â) et la loi ». Si la première parenthèse est justifiée, la seconde ne l'est pas dans la mesure où le mot chari'â, qui est par ailleurs connu dans la langue française sous une orthographe différente, à savoir charia<sup>56</sup>, n'est précédé d'aucun mot français de même sens. Dans le cas présent, l'utilisation des guillemets aurait été appropriée. Le traducteur utilise d'ailleurs la technique des guillemets à bon escient dans l'article 8 du même code lorsqu'il évoque la possibilité « *de contracter un mariage avec plus d'un époux dans les limites de la « chari'â » si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies* ».

Les cas des sous-titres du neuvième chapitre témoignent encore de la confusion entre les deux mécanismes puisque les mots arabes mis entre parenthèses ne sont pas précédés de leur traduction française. L'article 175 du Code de la famille parle ainsi du cas (aqdariya), l'article 176 du cas dit (almuchtaraka), l'article 177 du cas dit (al gharawayn), l'article 178 du cas dit (al mubahala), l'article 179 du cas dit (al minbariya). Il en est ainsi également de l'article 144 4° qui parle des héritiers réservataires et de leur vocation successorale concernant « la sœur germaine à condition qu'elle soit unique à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quelqu'en soit le sexe et de grand père qui la rendrait (aceb) (héritière universelle) ».

**42.-** Le traducteur utilise aussi de manière pertinente la technique des parenthèses dans certains titres du Code de la famille. Ainsi, la mise entre parenthèses est justifiée lorsque le traducteur parle « De la retraite légale (Idda) et Du droit de garde (Hadana) », chacun des termes arabes correspondant à la traduction française de la retraite légale et du droit de garde. Il en est également ainsi lorsque dans l'article 118, il est précisé

---

<sup>56</sup> Il convient de relever qu'à l'article 222 du même code, le terme est orthographié différemment et prend la forme de « chari'âa ».

que « *Le titulaire du droit de recueil légal (kafil) doit être musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant recueilli (makfoul) et capable de le protéger* »<sup>57</sup>. Il en est encore ainsi en matière successorale où l'article 159 évoque l'éviction en matière successorale (haj).

**43.-** En réalité, l'utilisation, parfois à mauvais escient, des guillemets à la place des parenthèses témoigne indirectement de la difficulté rencontrée par le traducteur juridique à traduire certains termes juridiques arabes en langue française, du fait de leur marquage culturel et religieux. Pour des raisons identiques, le traducteur utilise parfois la technique de la transcription phonétique, dont les contraintes sont pourtant nombreuses.

## **2. Les contraintes relatives à la technique de la transcription phonétique**

**44.-** Lorsqu'il n'existe pas de mots français susceptibles de restituer les termes arabes de manière satisfaisante, le traducteur peut aussi être tenté d'utiliser la transcription phonétique<sup>58</sup>, laquelle est pourtant difficilement accessible au lecteur non arabophone. Selon cette technique, le traducteur prend le terme tel qu'il est en langue source et le transcrit phonétiquement en langue cible. Le traducteur contourne ainsi les problèmes de définition posés par les termes tirés du vocabulaire de la langue cible, qui reste plus chargée sémantiquement et culturellement, tout en reportant l'effort d'interprétation juridique sur le lecteur francophone, souvent non averti. Ce dernier, confronté à un terme arabisé

---

<sup>57</sup> L'article 139 qui distingue trois catégories d'héritiers, à savoir les héritiers réservataires (héritiers fard), les héritiers universels (aceb) et les héritiers par parenté utérine ou cognats (daoui el arham) suscite la même remarque.

<sup>58</sup> V. en ce sens, A.H. MAHER, « La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes », *ILCEA*, 3, 2002, p. 77.

comportant une expression étrangère transcrite phonétiquement dans sa langue et couvrant une notion juridique inconnue dans son propre droit, devra alors rechercher par lui-même la portée exacte de ce terme. Cette technique, dont la dangerosité mérite d'être soulignée en raison des obstacles linguistique et culturel, est pourtant celle qui est préconisée par la plupart des comparatistes et elle a d'ailleurs été plusieurs fois privilégiée par le traducteur du Code de la famille algérien mais aussi par celui du Code du statut personnel tunisien<sup>59</sup>. Les traducteurs recourent en effet de manière très régulière à la transcription phonétique en français des termes arabes relevant d'une certaine complexité, ou plus exactement sans parfaite équivalence. Si le fait de conserver le mot étranger tel quel pour marquer la différence et l'origine du texte peut éventuellement être accepté dans un ouvrage didactique, il semble plus difficile d'adopter cette technique dans le cadre de la traduction d'une loi, d'un jugement ou d'un contrat, ce qui est encore trop souvent le cas.

**45.-** Ainsi, aux termes de l'article 6 du Code de la famille algérien, « « La fatiha » concomitante aux fiançailles « El Khitba » ne constitue pas un mariage. Toutefois, la « fatiha » concomitante aux fiançailles « El Khitba » en séance contractuelle, constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la présente loi ». La difficulté liée à la mauvaise utilisation a déjà été soulevée<sup>60</sup>, nous n'y reviendrons pas. En revanche, il est possible de constater que le terme fatiha est retranscrit littéralement dans la traduction, obligeant ainsi le lecteur à rechercher une signification. La fatiha est généralement

---

<sup>59</sup> Le traducteur du Code de la famille marocain semble moins axé sur cette technique.

<sup>60</sup> V. *infra*, n° 41.

présentée comme le premier verset du chapitre d'ouverture du Coran, lequel met l'accent sur la souveraineté et la miséricorde d'Allah. Selon, les traducteurs, elle reçoit d'autres appellations. En pratique, il existe plus de vingt-cinq autres noms épithètes de cette sourate. Selon l'article 9 bis du même code, le contrat de mariage doit remplir les conditions suivantes : la capacité au mariage, la dot, El wali, deux témoins ainsi que l'exemption des empêchements légaux au mariage. Le terme El wali n'est ni traduit ni encadré de guillemets dans cet article alors que dans d'autres articles du code, il est utilisé entre guillemets ou traduit par le terme équivalent de tuteur<sup>61</sup>. Le même constat peut être fait pour l'article 13 lequel précise qu'«*il est interdit au wali, qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement* ». L'article 54 prévoit que « l'époux peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier moyennant le versement d'une somme à titre de « Khol'â » ». Le terme Khol'â n'est pas traduit alors que l'on nous parle immédiatement après de contrepartie. Il est ici difficile de comprendre pourquoi le traducteur a préféré laisser le mot issu de la langue arabe au lieu de le traduire par celui de contrepartie ou même d'indemnité.

**46.-** Au final, si la solution des parenthèses et des guillemets et de la transcription phonétique peut être parfois perçue comme un enrichissement pour la langue d'arrivée, elle ne convient pas à toutes les situations et elle est tout aussi susceptible d'aboutir à des résultats très aléatoires.

---

<sup>61</sup> V. *supra*, n° 22.

## CONCLUSION

**47.-** Ainsi, le passage d'une langue à l'autre suppose inévitablement un travail de récréation, de réécriture, de transposition. C'est le propre de toute traduction. Une traduction doit être justement mesurée selon la formule d'un auteur<sup>62</sup>, sans rechercher la contrefaçon ou la reproduction parfaite de l'original. Le travail du traducteur est en effet de puiser dans le génie de sa propre langue pour faire surgir les mots et les tournures qui correspondent le mieux au texte de départ. Ce travail est souvent contrarié par des différences culturelles, religieuses mais aussi linguistiques et cette contrariété est accentuée en matière juridique. Dans les pays du Maghreb, la traduction est bien évidemment susceptible d'être altérée par ces différents paramètres et peut, en conséquence, aboutir à des traductions incertaines, pour ne pas dire aléatoires. Pour autant, il convient de relever une équivalence de nombreuses situations. Si la traduction juridique supporte ainsi des limites inhérentes à la langue, le traducteur peut presque toujours parvenir à un compromis raisonnable entre les impératifs du droit et les servitudes de la langue. En d'autres termes, il tend le plus souvent vers une équivalence fonctionnelle<sup>63</sup>. Et lorsqu'une telle équivalence est impossible, pour que la traduction n'aboutisse pas à une trahison, le traducteur utilise d'autres procédés qui peuvent conduire également à des résultats aléatoires, lorsqu'ils sont mal employés.

---

<sup>62</sup> F. OST, « Les détours de Babel », in *Interpréter & traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 27.

<sup>63</sup> L.P. PIGEON, *La traduction juridique : l'équivalence fonctionnelle, Langage du droit et traduction, Essais de jurilinguistique*, J.-Cl. GÉMAR, Linguatex Collection et Conseil de la langue française, 1982.

## **BIBLIOGRAPHIE**

**AÏSSANI Aïcha, 2000**, « L'enseignement de la traduction en Algérie », *Meta XLV*, 3, p. 480 et s..

**AZOUZIA Ammar, 2008** « Le français au Maghreb : statut ambivalent d'une langue », *Synergies Europe* n° 3, p. 37 et s..

**BABADJI Ramdame, 1990**, « Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie », *Droit et société*, 15, p. 207 et s..

**BEAUDOIN Louis, 2007**, « La traduction juridique au Canada. Contraintes linguistiques et juridiques. L'apport de la jurilinguistique », in *Interpréter & Traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 174.

**BÉLAIR Normand, 1987**, « Législation bilingue – La production de la seconde version », *L'actualité terminologique*, 20-6, p. 6 et s..

**BESSADI Nourredine, 2010**, « Le traducteur juridique algérien face à la difficulté de traduire certains termes juridiques arabes », *Alternative francophone*, vol. 1, 3, p.40 et s..

**CORNU Gérard, 1995**, *Introduction au Collectif Français Juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 13.

**CREPEAU Paul-André, 1993**, « L'affaire Daigle et la Cour suprême du Canada ou la méconnaissance de la tradition civiliste », in Ernest Caparros (dir.) *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson & Lafleur, p. 217-281.

**DAVID René, 2002**, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, 11<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 600 p..

**DE SAUSSURE Ferdinand, 1982**, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 1995, (Grande Bibliothèque Payot).

**DIDIER Emmanuel, 1990**, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 477 p..

**GADACHA Ali, 1999**, «Planification et conflit linguistique, le cas de la Tunisie multilingue», in *Le français en Afrique*, Université Nice-Sophia Antipolis.

**GÉMAR Jean-Claude, 1988**, « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? », *Meta*, XXXIII-2, p. 313.

**GÉMAR Jean-Claude, 1995**, « Traduire ou l'art d'interpréter », t. II, *Langue droit et société : éléments de jurilinguistique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 21.

**GÉMAR Jean-Claude, 1999**, « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », in *Traduction de textes juridiques : problème et méthodes*, Equivalence, Actes du séminaire de la ASTTI (Association Suisse des Traducteurs, Terminologues et Interprètes), du 25 septembre 1998, Berne, ASTTI p. 45 et s..

**GÉMAR Jean-Claude, 2007**, « Traduire le droit ou le double langage de Thémis », *Hermès* 49, p. 151.

**HAGEGE Claude, 1985**, *L'Homme de paroles*, Paris, Fayard, 316 p..

**KOUSTIVITIS Vassilis G., 1990**, « La traduction juridique : standardisation versus créativité », *Meta* XXXV-1, p. 226.

**LADMIRAL Jean-René, 1994**, *Traduire : théorèmes pour la traduction*, Gallimard, Paris, 277p..

**LERAT Pierre, 1995**, *Les langues spécialisées*, PUF, 208 p., (Linguistique nouvelle).

**MABROUR Abdelouahed, 2007**, « L'alternance codique arabe/français : emplois et fonctions», *Constellations francophones*, 2, <http://www.publiforum.farum.it/>.

**MAHER Abdel Hadi, 2002**, « La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes », *ILCEA*, 3, p. 76.

**MICHAUT Françoise, 2007**, « Les résistances du texte », in *Interpréter & traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p 151 et s..

**MOLFESSIS Nicolas (dir.) 1999**, *Les mots de la loi*, Paris, Economica, 110 p., (Collection Etudes juridiques).

**MOUNIN Georges, 1955**, *Les belles infidèles*, Paris, Cahiers du Sud, 159 p..

**MOUNIN G., 1976**, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard.

**OST François, 2007**, « Les détours de Babel », in *Interpréter & traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, J.-J. SUEUR (dir.), Bruxelles, Bruylant.

**PIGEON Louis-Philippe, 1982**, « La traduction juridique : l'équivalence fonctionnelle », *Langage du droit et traduction*, Essais de jurilinguistique, J.-Cl. GEMAR, (Linguattech Collection et Conseil de la langue française).

**RICOEUR Paul, 2001**, « Le paradigme de la traduction », in *Le juste 2*, Paris, Esprit, p.134 (Sciences Humaines).

**SACCO Rodolfo, 2000**, « Langue et droit », Rodolfo SACCO et Luca CASTELLANI (dir.) in *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, Turin et Paris, L'Harmattan, p. 163-185.

**SEBAA Rabeh, 2001**, « La langue et la culture française dans le plurilinguisme en Algérie », Acte du colloque : *Ethique nouvelles*

*technologies*, Beyrouth, (<http://www.initiatives.refer.org/Initiatives-2001/notes/sess603.htm>).

**SUEUR Jean-Jacques, (dir.) 2007, *Interpréter & traduire*, Actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon, Bruxelles, Bruylant, p. 367.**

**TALLON Denis, 1999, « Le choix des mots au regard des contraintes de traduction » in *Les mots de la loi*, Nicolas MOLFESSIS (dir.), Paris, Economica, p. 31 et s..**

**VANDERLINDEN Jacques, 1999, « Langue et droit » in Erik Jayme (dir.), *Langue et droit*, Bruxelles, Bruylant, p. 65-121.**

# **Le bilinguisme et le dualisme juridique : Une source de conflit culturel au Maroc ?**

Mohamed Amel MOURDJI,  
Professeur, université de Casablanca

---

L'histoire du système judiciaire marocain et de la langue du droit utilisée a connu trois périodes décisives, avant le protectorat, pendant le protectorat et au lendemain de l'indépendance.

Avant le Protectorat, le système et les procédures judiciaires étaient simples, application de la chariaa par le *cadi*, nommé par le Sultan, rendant justice en son nom et se référant exclusivement au rite malékite. Ce juge unique rendait les jugements en langue arabe et avait une compétence générale qui s'étend à l'ensemble des contentieux.

A la veille du protectorat français, le système judiciaire était non seulement pluraliste mais pluri linguiste. Au côté des tribunaux du *cadi*, il y avait des tribunaux rabbiniques, une justice *makhzen* rendue par le *caïd* et le *pacha* qui jugent à l'équité et une justice coutumière pratiquée dans les zones rurales à majorité berbères (comprenant trois dialectes).

D'autre part, des juridictions consulaires imposées par les puissances étrangères au profit de leurs ressortissants, de leurs collaborateurs, des employés et commerçants marocains. Le système des capitulations s'est implanté progressivement à travers des accords bilatéraux<sup>1</sup> puis par

---

<sup>1</sup> Traités Maroc- France de Saint-Germain du 29 janvier 1682; Maroc- Espagne du 1<sup>er</sup> mars 1799, Maroc-Autriche du 19 mars 1830, Maroc-États-Unis du 16 septembre 1836, Maroc-

la convention de Madrid du 3 juillet 1880 et l'acte d'Algésiras de 1906.

Durant le protectorat, le système mis en place à partir de 1912 bouleverse en profondeur le système judiciaire marocain.

Si les juridictions consulaires disparaissent petit à petit, le pluralisme judiciaire précolonial, est maintenu. A côté des tribunaux traditionnels de nouvelles juridictions et un droit positif calqués sur les modèles français et espagnol prennent place dans les zones d'occupation respectives. Dans la zone du protectorat français, des juridictions baptisées tribunaux modernes voient le jour dès 1913. Rappelons par ailleurs que le Dahir du 16 mai 1930 avait en effet érigé les jmaâs, ces institutions ancestrales de gestion communautaire des populations rurales marocaines, en véritable ordre judiciaire parallèle à celui du Makhzen dans les zones berbères. Non seulement elles ont été habilitées à juger, en application des coutumes locales, les affaires civiles, commerciales, mobilières et immobilières, mais aussi en matière pénale. Le tribunal coutumier d'appel et les juridictions françaises ont été érigés en juridictions pénales respectivement pour les délits et pour les crimes commis dans les zones berbères. La zone internationale de Tanger est quant à elle soumise à un système juridique et judiciaire spécifique.

Au lendemain de l'indépendance, en 1956, les réformes souhaitées étaient animées par des considérations de souveraineté nationales. Elles ont été matérialisées par la suppression des tribunaux berbères, la mise en place de la cour

suprême le 27 septembre 1957<sup>2</sup> et l'abolition du dualisme judiciaire

Mais si les pouvoirs publics manifestaient la ferme volonté de construire un nouvelle ordre judiciaire unifié pour marquer la souveraineté retrouvée, ils avaient aussi conscience que l'abolition du dualisme judiciaire devait se faire sans heurt et par étape.

Et c'est le dualisme judiciaire mise en place durant le protectorat français' qui va prévaloir dans l'évolution du droit et de la jurisprudence du Maroc indépendant.

C'est dans cet esprit que fut conclut la convention<sup>3</sup> judiciaire entre le Maroc et la France entre le Maroc et la France qui énonce en son article 1<sup>er</sup> « *En vue d'assurer la coopération du Maroc et de la France dans le domaine judiciaire, le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement marocain, sur la demande de celui-ci, les magistrats français nécessaires au fonctionnement des juridictions du Maroc. Le Gouvernement marocain s'engage, de son côté, à faire appel, par priorité, aux magistrats du corps judiciaire français pour assurer le fonctionnement des juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913. Il s'engage, d'autre part, à faire appel, dans la mesure de ses possibilités et de ses besoins, à des magistrats français pour l'ensemble des tribunaux du Maroc, y compris la Cour suprême* ».

---

<sup>2</sup> Remédiant ainsi 5 une situation ostensiblement attentatoire à la souveraineté nationale dans la mesure où le pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par des tribunaux marocains continue à être formulé devant la Cour de Cassation française comme ce fut le cas sous le protectorat.

<sup>3</sup> Bulletin Officiel n° 2359 du Vendredi 10 Janv. 1958.

Cette période transitoire pris fin avec la constitution du 7 décembre 1962 : «Le Royaume du Maroc, État musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb ». Il en va de même des constitutions successives. L'innovation apparaît avec la constitution de 2011.

Il semble donc opportun de faire le bilan de cette évolution en mettant l'accent sur les conflits culturels qu'elle traverse et mettre au point les objectifs atteints et les défis à relever.

## **I.- L'Unification et arabisation du système judiciaire**

Les articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 1964 promulguée par le dahir du 26 janvier 1965 disposent « *Les magistrats devront être de nationalité marocaine et la langue arabe devra être exclusivement employé devant les juridictions*».

Dans cette logique furent mises en place des commissions pour traduire en arabe les principaux codes entrés en vigueur depuis 1913.

### **1.1- Les effets négatifs au niveau normatif de loi d'unification, de marocanisation et d'arabisation**

Cette loi tant désirée par l'opposition « Istiqlal et UNFP » fut adoptée mal grès la résistance des partisans d'une construction progressive d'un système judiciaire pour éviter les écueils d'une justice défectueuse que l'unification et l'arabisation pourrait engendrer.

En effet, cette loi, loin de régler le problème l'unification du droit, de l'Etat nation, applicable devant les juridictions désormais unifiées, elle vise à appliquer aux

termes de l'article 3 « *Tous les textes en matière de chra' et de législation hébraïque, ainsi que les lois civiles et pénales en vigueur ... jusqu'à leur révision* ».

En permettant l'application des législations propres à chacune des zones précédemment occupées, française, espagnoles, Tanger, non seulement elle maintient le pluralisme judiciaire mais favorise un pluralisme linguistique.

Aussi pour mettre fin à cette situation paradoxale, le ministre de la justice avait pris la décision, peu conforme d'ailleurs au parallélisme des formes, de soumettre les juridictions unifiées aux compétences des anciens tribunaux modernes du protectorat français et d'appliquer la législation française en matière civile, commerciale et administrative.

## **1.2- Les effets négatifs au niveau matériel et humain de loi d'unification, de marocanisation et d'arabisation**

Si le travail de traduction, par les commissions, des principaux textes hérités du protectorat a été menée à bien, en revanche, le recrutement massif de magistrats marocains a été effectué détrimement de la qualité et de la compétence.

Dès fissures et des problèmes fonctionnels se manifestent. Le manque de qualification des magistrats auquel s'ajoute la complexité du système judiciaire et le durcissement du régime politique, par l'état d'exception instauré de 1965 à 1970, rendait la justice marocaine peu crédible et peu protectrice des droits et libertés.

Qu'en est —il aujourd'hui au Maroc ? En principe, l'État moderne constitue un puissant levier pour la promotion d'une langue. Et quand il s'agit de la langue officielle, l'État met en œuvre ses pouvoirs pour la propulser à l'avant-scène et l'imposer.

Or contrairement à l'époque du protectorat où le droit, comme les recours juridictionnel et les jugements étaient en somme en langue française, c'est à l'époque contemporaine que l'on perçoit de façon non officiel un bilinguisme plus marquant dans les faits. Plus que pour toutes les autres disciplines, l'arabisation du droit et de la justice doivent relever un défi parce que constitutionnellement imposé.

### **1.3.- Les défis de l'arabisation du système judiciaire et poids de l'héritage culturel français**

La tendance normale de l'État est d'aller vers l'unilinguisme pour des raisons de souveraineté et d'unité nationale, mais aussi pour des raisons d'identité culturelle.

La loi semble à première vue avoir mis un terme au bilinguisme. Mais dans les faits, c'est en langue française qu'est élaboré le bulletin officiel, puis traduit en langue arabe et s'il lui est adjoint une version française, c'est uniquement comme le précise la première page qu'une traduction. La même constatation est valable pour le journal des débats des assemblées parlementaires.

Or, malgré les apparences, l'élaboration des lois, règlements, jurisprudence et doctrine sont intrinsèquement marqués par un *bilinguisme ambigu*. Ambiguïté qui se traduit dans les faits par l'opposition de deux cultures juridiques avec toutes les conséquences fâcheuses qu'elle peut engendrer sur le raisonnement logique qu'exige le respect de la hiérarchie des normes.

Il n'y a pas d'étude consacrée au bilinguisme juridique, Jean Carbonnier n'aborde pas la question du bilinguisme juridique dans son étude des « *Grandes*

*hypothèses théoriques sur les corrélations entre le langage et le droit* »<sup>4</sup>. Du côté maghrébin, le dernier travail, à ma connaissance publié, ne fait pas état de la question.<sup>5</sup> En revanche, nombreuses sont les études sur les effets du bilinguisme dans la littérature et l'enseignement au Maghreb.

Ceci étant, la formule selon laquelle « *les pays maghrébins n'ont jamais été aussi francophones qu'aujourd'hui* »<sup>6</sup> est une évidence facile à vérifier dans le fait social, mais aussi en droit.

Si la sphère du droit forme théoriquement un espace linguistique dominé par la langue arabe, on relève de nombreuses difficultés à constituer cet espace. Comme le remarque P. Bourdieu « *Pour qu'un mode d'expression parmi d'autres s'impose comme le seul légitime, il faut que le marché linguistique soit unifié et les différents dialectes... soient pratiquement mesurés à la langue légitime* »<sup>7</sup>

Or, le bilinguisme de fait en droit, que l'on constate au Maroc mais dans l'ensemble des pays maghrébins révèle la difficulté à constituer cet espace linguistique. Aussi paradoxale que cela puisse paraître un autre espace juridique

---

<sup>4</sup> J. Carbonnier « Sociologie juridique » Paris, PUF, Première Edt, 1978, p. 36. Il évoque la question quand il fait état de la structure des idiomes réagit sur l'esprit des lois ». J. Arnaud, dans son essai sur « l'avant dire législatif » Contribution à une sociologie de la création de la norme juridique, in 2<sup>e</sup> colloque franco-soviétique, Paris, Bd du CNRS, 1981, p.37 et sv. Mais l'auteur semble plutôt se situer dans le cadre d'un système unilinguisme.

<sup>5</sup> Droit et environnement social au Maghreb, colloque du 10 au 12 décembre 1987, Paris. Casablanca, Edition du CNRS et Fondation du Roi Abdul Aziz, pour les études islamiques et les sciences humaines, 1989, P. 345.

<sup>6</sup> W. Freund s Double appartenance culturelle mal maîtrisée s. La grande torture des esprits au Maghreb s Le monde diplomatique juillet 1989, p.13.

<sup>7</sup> «Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques », Paris, Fayard, 1982, p.28.

reste dominé par la langue française.

C'est avec la langue française que se sont construits juridiquement les Etats maghrébins (*voir par exemple l'article 3 de la loi marocaine du 26 janvier 1965 et algérienne du 31 décembre 1962 portant toute deux sur la reconduction de la législation antérieure*).

C'est également dans la langue française qu'est constitué « l'arsenal » des notions juridiques. Or ces notions juridiques à contenu variable qui s'inscrivent dans une culture française et s'appliquent selon un mode de raisonnement perdent de leur sens, car à chaque moment où la langue arabe veut dire ce droit elle effleure la langue française.

Aujourd'hui, à l'exception de l'administration de la justice, on peut dire que l'ensemble des ministères usent totalement ou en grande partie de la langue française. C'est en langue française que sont rédigés les contrats et cahiers des charges des marchés publics, les actes notariaux....

Dès lors que survient un contentieux, tous les documents doivent être traduits en arabe et c'est à ce niveau que refont surface les paradoxes dans la signification des concepts. Car l'arabisation du droit a coupé culturellement l'ensemble du corps judiciaire de l'accès aux sources d'origine de ce droit et du débat qu'il suscite dans la jurisprudence et la doctrine française.

Dans les années 1980, pour remédier à cette situation, le ministère de la justice a envoyé pour formation des magistrats au Conseil d'Etat français, dix ans plus tard, c'est au Conseil d'Etat égyptien qu'ils furent envoyés. Mais, comme la doctrine et la jurisprudence égyptienne se réfèrent elles même au droit français, le problème reste entier, conflit culturel, conflit des concepts d'où les ambiguïtés.

a) Quels sont alors les effets du bilinguisme à l'intérieure d'une société qui embrasse à fois : langue arabe, langue française, droit musulman, droit français.

La question est d'importance et n'épuise pas le débat. On peut cependant partir d'une hypothèse, que de cette pluralité de données aucune langue, ni aucun des deux corps de normes juridiques auxquelles elles se réfèrent ne sort en somme indemne de cette compétition. L'histoire du droit au Maroc et la place qu'occupe la religion permettent d'avancer l'idée, que si le bilinguisme réalise un transfert de concepts et modes de raisonnement vers la culture juridique arabe c'est qu'il suppose dissocier le droit de sa connotation religieuse, mais en fait, ces concepts et raisonnements demeurent profondément marqués dans leurs significations par la culture religieuse dans lesquelles elles s'insèrent.

Le Maroc est un Etat constitutionnellement confessionnel, or le constitutionnalisme et le religieux n'ont pas la réputation de faire bon ménage. Ils formeraient même un couple antinomique, si l'on croit l'usage que l'on peut faire du pouvoir religieux dans une décision politique devant laquelle fléchit la rigueur du raisonnement juridique.

Autrement dit, il y a deux principes de légalité: une légalité musulmane et une légalité dite démocratique, empruntée à l'occident ? Selon la valeur à défendre, l'une ou l'autre est utilisée; mais nécessairement utilisée à l'encontre de l'autre.

Le dualisme culturel se traduit aussi par une opposition entre, d'une part une intelligentsia laïque, le plus souvent de culture occidentale, partisane d'une séparation du spirituel

et du temporel et d'autre part, les divers mouvements « religieux » tenant d'un confessionnalisme étatique orthodoxe.

### **b) Quelles sont les effets du bilinguisme ou plus précisément de la langue française sur la culture juridique en arabe ?**

Le bilinguisme juridique révèle une quête d'identité. Comment être dans la culture musulmane, associer l'arabe à la nation et être dans la culture juridique française sans être dans la francophonie parce que le français est présenté au niveau du discours comme la négation de l'identité nationale !

Il convient maintenant d'examiner un autre aspect du bilinguisme juridique, non pas celui de ses significations mais celui de son absorption par la langue arabe.

Les effets du bilinguisme de droit ou de fait diffèrent, la coexistence de l'arabe et du français n'est pas comparable à la situation où cohabite le français et l'anglais, comme par exemple au Canada où le bilinguisme est ancré depuis la constitution de 1867 et que les subséquents fixent le statut pour les organismes fédéraux.

L'effet positif du bilinguisme dans l'hypothèse où les organismes qui émettent ou appliquent le droit ont l'obligation de le faire en arabe peut être a priori à l'origine d'un enrichissement considérable du vocabulaire et du mode de raisonnement, c'est-à-dire intégrer les conclusions de l'évolution du débat jurisprudentiel et doctrinal dont il tire sa source<sup>8</sup>. Cela ne veut pas dire que la langue arabe soit pauvre en la matière, mais force est de constater, que dans tous les

---

<sup>8</sup> La lecture de la jurisprudence de la cour d'appel de Rabat en matière de responsabilité administrative était, à l'instar de celle du Conseil d'Etat, à la recherche d'un équilibre entre la protection des prérogatives de la puissance publique et les droits des particuliers.

domaines liés au juridisme technique, elle doit faire un effort d'innovation.

Par le fait même que la langue arabe soit obligatoirement la langue du droit et par le fait de la rigueur attendue du langage juridique, n'est-t-on pas en droit d'attendre du législateur de combler la carence des académies arabes.

La translation ne se fait pas toujours sans problème, dans son article «Le bilinguisme juridique en Algérie<sup>9</sup>» M. Babadji Ramdane relève les incohérences et les difficultés inhérentes à transcrire une notion juridique d'un texte à l'autre. Il souligne que « Si le texte de référence reste en langue française la version officielle peut produire l'effet inverse de celui escompté ».

En somme on aboutit à une situation qui frôle l'absurde en ce que la traduction en langue arabe n'existe que pour répondre à l'obligation qu'impose la loi de l'arabisation. Ceci est perceptible à la lecture de la jurisprudence où le phénomène prend des proportions inquiétante en ce qu'il rend pratiquement impossible le commentaire de la décision.

La tendance normale de tout État est d'aller vers l'unilinguisme pour des raisons d'efficacité dans la communication, d'économie et d'unité nationale. Pour nous en tenir au seuls Etats du Maghreb, on peut dire qu'en l'absence de statut officiel, le bilinguisme risque avec le temps d'être travesti tant est irrésistible la tentation des Etat à l'uniformisation.

---

<sup>9</sup> Droit et société, 1990, p. 207 à 217.

## II.- La consécration constitutionnelle des langues officielles au Maroc

Le bilinguisme judiciaire est une caractéristique bien ancrée dans le système judiciaire marocain. Nous avons vu plus haut qu'avant le protectorat français qu'il existait une justice coutumière pratiquée dans les zones rurales à majorité berbères et qu'au cours du protectorat le Dahir du 16 mai 1930 avait érigé les assemblées de gestion communautaire des populations rurales marocaines, en véritable ordre judiciaire parallèle à celui du Makhzen dans les zones berbères. Et que c'est le Dahir en du 25 août 1956 qui a supprimé définitivement les tribunaux coutumiers berbères auxquels il a substitué les tribunaux du Cadi et le dahir du 18 juin 1957 a fixé les compétences des juridictions du Cadi mise mis en place dans les régions de coutume berbère.

Même si le passé marocain en matière de défense des minorités n'est pas irréprochable (*pensons à la révolte du Rif*), la question linguistique ne se posait pas en ces termes dans la mesure où les communautés sont lié autour d'une valeur commune la religion musulmane.

Alors que largement majoritaire dans le passé, la communauté berbère représente aujourd'hui environ 40% de la population marocaine<sup>10</sup>. Aujourd'hui la reconnaissance

---

<sup>10</sup> Trois principaux dialectes du berbère sont parlés au Maroc :

Le *tachelhit* (ou chleuh) est parlé par les Chleuhs dans le Haut Atlas, dans l'Anti-Atlas au sud, et dans la plaine de Souss, au Sahara et ailleurs partout dans le royaume. C'est le dialecte berbère le plus parlé.

Le tamazight du Maroc central, appelé aussi *tamazight* tout court ou *braber*, est parlé dans le Haut et le Moyen Atlas, de Azilal à la campagne au sud de Taza, ainsi qu'au centre du royaume.

Le *tarifit* (ou rifain) est parlé par les Rifains, habitants du Rif oriental, au nord-est du Maroc : Nador, Al-Hoceima, Kebdana. On trouve également d'autres dialectes, parlés

de l'identité de cette communauté est le résultat de l'ouverture du Maroc aux principes démocratiques depuis la réforme de la constitution de 2011. Principes, intimement liés à la protection des communautés linguistiques minoritaires au Maroc.

En effet, la reconnaissance constitutionnelle de la langue berbère (Tamazighe) est le résultat d'un compromis politique entre arabophones et berbérophones est une réponse aux inégalités entre les communautés linguistiques du pays.

A cet effet, la constitution de 2011 cherche à promouvoir l'usage de deux langues. L'article 5 énonce « *L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. (il) œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à sa promotion.*

*De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les marocains sans exception.*

*Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction officielle ».*

En attendant que la loi organique définisse le processus de mise en œuvre et d'intégration de la langue amazighe officiellement dans la vie publique, on peut tenter de s'interroger sur les principes que devra prendre en considération la loi organique, pour que la reconnaissance ne

---

par un nombre restreint de locuteurs, comme le chleuh de Figuig, le sanhadji des Srayr elle ghomari.

se réduise pas à une simple déclaration de principe.

Pour promouvoir efficacement les deux langues dans le processus politique et judiciaire, il serait opportun favoriser l'expression et l'accès à la justice dans la langue choisie des acteurs.

Dans les chambres du Parlement, l'usage de la langue arabe ou de la langue amazighe pourrait être facultatif, en revanche, pour la rédaction des registres, procès verbaux et journaux respectifs des deux chambres l'usage de ces deux langues devra être obligatoire. Il en va de même de la publication des lois et règlements.

Par ailleurs, les pièces versées aux dossiers des tribunaux, les plaidoiries, les jugements rendus ainsi que l'audition des témoins pourrons faire l'usage de l'une ou l'autre langue.

A cet égard, la loi organique prévoit en son article 5 dernier alinéa la *« création d'un conseil national des langues et la culture marocaine, chargé notamment de protection et du développement des langues arabes et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines... »*.

Que dire en conclusion sur le bilinguisme judiciaire. Le contexte historique du Maroc place le pays dans une situation très particulière.

L'article 5 énonce *«L 'Etat œuvre à la préservation du Hassani, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'a la protection des parlers et des expressions culturelles pratiquées au Maroc. De*

*même il veille à la cohésion de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaine ».*

Alors que dans de nombreux pays, la langue et le régime juridique sont homogène, le Maroc a choisi, d'incorporer à la langue arabe en tant que langue officielle du droit, la langue française dans les faits, c'est-à-dire un outil de communication. Comme il escompte pour les deux communautés linguistiques importantes arabophone et berbérophone un bilinguisme juridique en réponse aux inégalités entre ces deux communautés.

C'est un défi certes, mais un défi qui semble difficile à relever avec succès à court terme. D'une part, la formation en droit est effectuée en arabe et en français par les universités et pas en amazighe. Il faudra donc mettre les moyens matériels et humains pour former les magistrats, les avocats, le personnels judiciaires.....Aussi, oserons nous croire que les objectifs seraient atteints si de sons côté la jurisprudence ose poser les principes nécessaires pour atteindre ces buts d'égalité et de libre accès auxquels aspire le constituant.

# **La fiabilité de la traduction des textes juridiques en Algérie**

ZENNAKI Dalila

Professeur, faculté de droit, Université d'Oran

---

Personne ne peut nier l'existence en Algérie d'un bilinguisme juridique même si la langue française est en perte de vitesse par rapport à la langue arabe revendiquée comme une composante de la personnalité.

Les textes juridiques sont établis dans les deux langues dont une version dite officielle en langue arabe et une version qualifiée de traduction en langue française. Inévitablement se pose le problème de la concordance des deux versions, ce qui pose le problème de la fiabilité de la traduction des textes juridiques. Mais, La traduction ici est appréhendée dans son sens large, elle désigne à la fois le résultat qui se matérialise par le texte traduit et l'opération intellectuelle menant à une équivalence de sens entre le texte d'origine et le texte traduit et cela à travers une terminologie et une phraséologie propre à la langue d'arrivée.

Contrairement à la traduction de certains domaines spécialisés, comme la chimie, la physique ou l'économie où la traduction est assez aisée étant donné que les concepts et la terminologie s'équivalent à peu près selon le niveau de connaissance des différentes sociétés et encore mieux actuellement avec la mondialisation qui favorise le rapprochement des réalités scientifiques, techniques ou économiques ainsi que les termes.

Le droit se caractérise essentiellement par le fait qu'il n'a pas de référent universel. A cela s'ajoute la diversité des systèmes juridiques ; chaque système de droit a sa propre singularité vu que chacun a été réalisé dans un contexte

national dont le but est de répondre aux attentes spécifiques de chaque société, ce qui nécessairement favorise l’empreinte de la culture de chaque société sur son système juridique.

Les différences qui opposent les deux langues de départ et d’arrivée sont accentuées, lorsqu’il s’agit de traduire d’un système de droit à un autre.

## **I- NECESSITE ET DIFFICULTES DE LA TRADUCTION DES TEXTES JURIDIQUES**

Le problème de la traduction des textes juridiques en Algérie est d’une sensibilité telle que coexistent deux courants opposés quand à la langue d’origine des textes à traduire.

Pour le premier courant le texte d’origine est la version en arabe et ils prennent comme exemple le code civil en prétendant que les « textes en arabe du code civil sont la reprise textuelle des textes du code civil égyptien »<sup>1</sup>. Pour accepter ou réfuter cette opinion il aurait fallu recourir aux travaux préparatoires du code civil, lesquels sont toujours inaccessible. Selon F Naceur<sup>2</sup> même si certains textes du code civil algérien trouvent leur équivalent dans le code civil égyptien, de nombreux autres textes du code civil algérien sont différents de ceux du code civil égyptien.

Pour le deuxième courant, la version d’origine est la version française. Ses partisans justifient cela en relevant que les rédacteurs des codes avaient une culture juridique française qui ne leur permettait pas de rédiger les codes directement en langue arabe, d’autant qu’il n’existait pas, à l’époque de la rédaction des différents codes, de formation de traducteurs juridiques<sup>3</sup>. F Naceur semble se ranger à cet avis bien qu’elle relève que la traduction du français vers l’arabe ne soit pas

---

<sup>1</sup> Ali Ali Soulimen, de la nécessité de revoir le code civil algérien, p 190.

<sup>2</sup> F Naceur, Revue le traducteur, Janvier-Juin 2005, p 85.

<sup>3</sup> Il n’y a toujours pas de formation en traduction juridique.

satisfaisante<sup>4</sup>. M Bousoltane fait partie de ce deuxième courant et relève « qu'il n'est pas rare dans la pratique de voir les lois préparées et rédigées en langue française, traduites en arabe juste avant leur adoption »<sup>5</sup>.

En fait, à partir des nombreuses similitudes qui existent entre les textes de droit algérien et français<sup>6</sup>, il est certain que les textes d'origine sont ceux de la version en français, et la preuve en est que, lors de la réforme du code civil algérien en 2005, les textes en version arabe, qui ne correspondaient pas parfaitement à la version en langue française, ont subi une correction allant dans le sens du texte en français, ainsi en a-t-il été des articles 136, 97, 71, 318, 498 notamment du code civil algérien.

## **A-NECESSITE DE LA TRADUCTION DES TEXTES JURIDIQUES**

L'arabisation du droit s'imposait dès l'adoption des premières constitutions algériennes érigeant la langue arabe comme langue nationale et officielle<sup>7</sup>.

A cela s'ajoute dans les années 70 l'introduction de l'enseignement du droit en langue arabe. Aussi, à côté des juristes formés en langue française, il y a eu des juristes totalement arabophones, d'où l'intérêt de la promulgation des textes juridiques dans les deux langues. Le domaine juridique a été l'un parmi les premiers domaines ayant subi l'arabisation ; le journal officiel a été arabisé en 1970 à

---

<sup>4</sup> F Naceur, op cit, p 86.

<sup>5</sup> M Bousoltane, Lois sur l'arabisation en Algérie et droit international, revue franco maghrébine de droit, le maghreb-occident arabe, vol 1, n°18, 2011, p 15.

<sup>6</sup> D Zennaki, l'influence du droit français et du droit européen sur le droit algérien, revue franco maghrébine de droit, op cit., p 181.

<sup>7</sup> Article 3 des différentes constitutions de 1976 à celle révisée en 2009.

compter de son numéro 11. Il en a été de même de l'arabisation de la justice<sup>8</sup>.

Mais au-delà des considérations légitimes liées à l'identité et à la culture, l'institution de la langue arabe dans le domaine du droit notamment obéit à d'autres considérations, particulièrement idéologiques, le français étant assimilé à la langue du colonisateur. Le fait de rendre la justice en langue arabe signifiait le rejet de la langue française en tant que langue du droit, auquel succédera par la suite le rejet du droit français avec l'adoption de l'ordonnance du 5/7/73.

De là, les politiques d'arabisation, loin de favoriser un rapprochement de la langue française, renforcent le repli identitaire et le rejet de la langue française. Pourtant, paradoxalement, c'est avec le droit français qu'a commencé à se former le droit algérien puisqu'une loi du 31/12/62 reconduisait la législation antérieure<sup>9</sup>, dont l'article 1 disposait : « la législation en vigueur au 31/12/62 est reconduite jusqu'à nouvel ordre sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ». Cette loi a eu pour effet le maintien dans ses grandes lignes du système juridique français. Il y a eu « un phénomène de naturalisation du droit antérieurement applicable »<sup>10</sup>. C'est donc « dans cette langue qu'existe le stock de notions et modes de raisonnement qui permettent à l'Etat moderne qu'il se dit d'être de signifier le droit »<sup>11</sup>. Ce sont donc ces concepts et notions hérités du droit français qu'il y a lieu de traduire en langue arabe. Cette

---

<sup>8</sup> Le préambule du statut de la magistrature de 1969 mentionne que « la justice est un attribut de la souveraineté du peuple, qu'elle est rendue en son nom et dans sa langue nationale ».

<sup>9</sup> Ordonnance du 31/12/62, JO 1063, p 18.

<sup>10</sup> A Vialard, droit civil-la formation du contrat, p 14, enset Oran.

<sup>11</sup> R Babadji, désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie, revue droit et société, 1990, n°15, p 203.

situation pouvant expliquer le maintien du bilinguisme juridique en Algérie, malgré la volonté politique, sous la pression du mouvement traditionnaliste et arabophone, d'arabiser complètement ce domaine.

L'ordonnance 73/29 du 5/7/73 portant « abrogation de la loi 62-175 du 31/12/62 » va procéder au rejet du droit français à compter du 5/7/75. Mais toujours est-il que les textes algériens adoptés de 62 à ce jour continuent d'être publiés au journal officiel en langue arabe et en langue française, d'où la nécessité de la traduction. Mais ce bilinguisme juridique va-t-il continuer d'exister devant une certaine volonté d'éradiquer l'utilisation de la langue française ? C'est ce qui a failli arriver avec la loi 91-05 sur la généralisation de l'utilisation de la langue arabe<sup>12</sup>, loi promulguée à une période difficile de l'Algérie. Le danger de cette loi vient du fait qu'elle considère l'utilisation de la langue arabe dans tous les domaines d'activité comme étant d'ordre public (article 2), ce qui implique des sanctions pénales en cas de non respect, sanctions d'ailleurs prévues dans son chapitre IV. La démesure de cette loi s'exprime particulièrement dans son article 12 qui précise que même les relations avec l'étranger s'effectuent en langue arabe, ce qui est impossible, pour différentes raisons relevées par M Bousoltane<sup>13</sup>. Cette loi étant actuellement mise en veilleuse, la question de la traduction des textes juridique reste d'actualité.

---

<sup>12</sup> Loi 91-05 du 16/1/91, JO du 16/1/91.

<sup>13</sup> M Bousoltane, op cit, p 52 et s.

## **B- LA DIMENSION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE DU DROIT**

La traduction des textes juridiques, au-delà de l'aspect particulier du langage du droit, ne peut se départir de l'influence culturelle dans laquelle est né le texte à traduire.

### **1. Le langage du droit**

Le langage du droit<sup>14</sup> est un langage spécialisé au sein de la langue générale ou commune. En effet, dans le langage du droit il y a les termes qui n'ont de sens que par rapport au droit. Il s'agit affirme G Cornu de termes qui constituent « le noyau dur d'un vocabulaire plus spécial, propre au droit »<sup>15</sup>. Ajoutés à ces termes exclusivement juridiques, il y a une autre spécificité du langage du droit qui donne à certains mots de la langue générale un sens particulier<sup>16</sup>. Ces mots à double appartenance évoluent selon l'évolution du contexte où ils ont cours et cette évolution peut entraîner des changements de sens par rapport à la langue générale. Ce qui entretient aussi la difficulté de son interprétation ; les termes de la langue générale pouvant être dotés de signification différentes dans un contexte précis. Or, la précision est un élément important du langage juridique<sup>17</sup>.

C'est pourquoi nombre de lois algériennes nouvelles, notamment en droit des affaires, commencent par donner des définitions à certains termes qu'elles utilisent dans le contexte précis de ces lois. Mais tel n'est pas toujours le cas dans tous les textes juridiques. Aussi le langage juridique est-il un langage polysémique ; la signification des termes étant fixée dans un contexte particulier par rapport à un cas particulier, ce

---

<sup>14</sup> Expression utilisée par G Cornu, in Linguistique juridique, op. cit., p 5.

<sup>15</sup> G Cornu, op cit, p 20.

<sup>16</sup> L Souriou et P Lerat, op cit.

<sup>17</sup> G. Cornu, linguistique juridique, p 17, éd. Montchrestien, 2000.

qui participe à la spécificité du langage juridique mais aussi à son imprécision. D'où l'une des grandes difficultés que doit surmonter le traducteur d'autant que ces mots ne sont pas répertoriés dans les lexiques juridiques qui n'incluent généralement que la nomenclature du droit. La traduction devient d'autant plus malaisée que la source du texte juridique ne peut pas être interrogée puisque les travaux préparatoires en Algérie ne sont pas communiqués.

La combinaison de ces deux groupes d'éléments révèle selon L. Souriou et P. Lerat<sup>18</sup> le caractère composite du langage juridique et constitue ce que G. Cornu nomme le vocabulaire juridique<sup>19</sup>.

La difficulté du langage du droit n'est pas seulement une question de vocabulaire mais aussi d'agencement des termes selon un schéma préétabli, d'où une autre spécificité que doit prendre en compte le traducteur des textes juridiques<sup>20</sup>, sans oublier la dimension culturelle du droit.

## **2. L'importance de la culture juridique dans la traduction**

Le droit étant une construction culturelle, les concepts juridiques peuvent varier d'un système à un autre et l'unité lexicale peut ne pas se retrouver. Le traducteur compare deux systèmes linguistiques mais aussi deux systèmes juridiques, il y a en même temps un bilinguisme et un bi-juridisme à surmonter comme par exemple lors de la traduction de certains textes du code de la famille algérien.

Le traducteur juridique aura à prendre en considération d'une part l'aspect linguistique, c'est-à-dire les concepts et notions juridiques de la langue de départ pour parvenir au concept ou à la notion le plus proche dans la langue d'arrivée

---

<sup>18</sup> L. Souriou et P. Lerat, op cit.

<sup>19</sup> G. Cornu, op cit, p 21.

<sup>20</sup> Ibid., p 24.

et d'autre part l'esprit et la cohérence du droit transposé. En effet le droit faisant partie des institutions dont le but est le maintien de l'ordre au sein de la société, son étude est par là même sa traduction ne peut se départir de la culture qui a contribué à son émergence.

## **II- LES CONSEQUENCES DE LA NON FIABILITE DE LA TRADUCTION JURIDIQUE**

Nous assistons en Algérie, d'une part à une réception du langage juridique français facilitée par une proximité des règles, et d'autre part à une résistance à l'importation d'une culture étrangère comme cela a lieu en droit de la famille. Si la traduction dans le premier cas est assez aisée, elle se heurte dans le deuxième cas à un obstacle de taille : la différence de culture accentuée par la religion.

### **A- LA TRADUCTION EN DROIT COMMUN ET DROIT ECONOMIQUE**

Les effets du bilinguisme juridique en Algérie sont d'autant plus importants qu'il y a d'une part une sorte de concurrence entre le texte en arabe et le texte en français, et d'autre part une inégalité entre le langage du droit en français et le langage du droit en arabe. Il y a alors nécessité d'adapter le langage du droit en arabe au langage du droit en français. Cela se justifie d'autant plus que, contrairement à ce qui est officiellement affirmé, le texte d'origine est la version rédigée en français, laquelle est ensuite traduite en arabe. Une telle chronologie devrait logiquement donner la primauté à la version en français. Pourrait-on alors reprocher au législateur algérien l'adoption d'une telle méthode ? Certes non, car en agissant de la sorte, il participe à l'enrichissement du langage du droit en arabe. Pourtant quelques maladresses existent dans la traduction de divers textes de loi, certaines pouvant avoir pour conséquence la dénaturation même du texte.

Nous avons de nombreux exemples de textes, notamment dans le code civil, ainsi que dans la législation la plus récente, où existent des différences de signification entre la version en langue française et la version en langue arabe.

## **1. En droit commun**

Nous nous contenterons ici de relever les aberrations qui peuvent résulter de cette situation à travers l'examen de quelques textes du code civil.

Ainsi, dans sa version initiale en langue française, l'alinéa 1 de l'article 136 disposait : « Le commettant est responsable du dommage causé par l'acte illicite de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. ».

Dans sa version initiale en langue arabe ce même alinéa disposait : « Le commettant est responsable du dommage causé par l'acte illicite de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans l'exercice ou à cause de ses fonctions. ».

Nous constatons que contrairement à la version en langue française qui fait état de la notion « à l'occasion de ses fonctions » la version initiale en langue arabe se lit : « à cause de ses fonctions ».

La différence entre les deux rédactions est flagrante puisque l'expression « à l'occasion » est beaucoup plus large que celle de « à cause ». D'où des répercussions importantes et totalement différentes selon que l'application du texte se fasse dans la version en langue française ou en langue arabe. Ainsi, par exemple, l'ouvrier qui fume en travaillant et cause un incendie ne fume pas « à cause des fonctions », ce qui permet alors, dans la version en langue arabe, au commettant de dégager sa responsabilité. Pourtant, le fait de fumer peut avoir un lien tellement étroit avec les fonctions qu'il ne peut être

affirmé que celui qui fume en travaillant soit sorti de sa fonction. Le texte en français permet fort heureusement ici de retenir la responsabilité du commettant

L'expression « à l'occasion » des fonctions est une formule étendue qui permet de mettre en œuvre la responsabilité du commettant aussi bien quant à l'acte dommageable de son préposé se rattache par un lien quelconque à l'exercice effectif des fonctions que lorsque les fonctions ont seulement fourni les moyens du dommage, alors même que le dommage ne se serait pas produit lors de l'exercice de la fonction spécifique confiée, comme par exemple le préposé qui profite du week end, alors qu'il n'est pas en service, pour utiliser son outil de travail à des fins étrangères à ses fonctions.

Donc, dans la version en langue française, des actes dommageables, qui intrinsèquement étrangers aux fonctions, ont été rendus possibles ou facilités par celles-ci engagent la responsabilité du commettant. Contrairement à la version initiale en langue arabe, très restrictive quant à la responsabilité du commettant, la version en langue française permet d'engager la responsabilité de celui-ci dès lors que les fonctions ont permis ou facilité l'acte dommageable du préposé ; il ne s'agit pas d'un lien de causalité entre les fonctions et l'acte du préposé, mais d'une simple connexité, aussi ténu soit-elle.

Le texte français de l'article 136 qui permet de retenir le plus souvent la responsabilité du commettant semble être le texte à privilégier, ce d'autant qu'il allait dans le sens de la jurisprudence algérienne, qui, en présence d'un litige relatif à une différence de rédaction entre un texte du code civil en arabe et en français, privilégiait le texte en français<sup>21</sup>. De plus cette version privilégie l'aspect social et en cela elle convient

---

<sup>21</sup> C.S. 2<sup>ème</sup> ch. pén. Du 22/02/1983, rev. mag., vol. I, p 335.

mieux au contexte dans lequel ce texte a été établi, c'est-à-dire la période socialiste de l'Algérie où la priorité allait à la protection des travailleurs

Ce simple exemple montre combien il est nécessaire que soit menée la recherche pour une traduction uniforme de la terminologie juridique d'une part, et combien il est important dans le domaine juridique que les notions les plus usuelles soient traduites de façon rigoureuse.

Par la suite et devant la multitude de textes prônant l'utilisation de la langue arabe dont particulièrement la loi 91-05, il s'est produit un changement d'orientation des tribunaux par rapport à la version à privilégier, c'est-à-dire la priorité à la version en langue arabe. Or l'application de cette version a mené à une dénaturation de l'article d'origine en version française, portant ainsi atteinte à l'esprit même du texte. C'est pourquoi lors de la réforme du code civil de 2005, le législateur a procédé à une nouvelle traduction de la version en arabe, celle-ci plus en conformité avec la version en français puisque y a été incluse la notion « à l'occasion des fonctions ». Mais malgré cette nouvelle traduction le texte de l'article 136 alinéa 1 en langue arabe reste au plan linguistique imparfait, puisque il y est fait état « dans l'exercice de ses fonctions ou à cause des fonctions ou à l'occasion des fonctions ». Heureusement que sur le plan de l'interprétation de ce nouveau texte il n'y a plus de divergence de solution avec la version en langue française.

Au-delà de la mauvaise traduction de termes contenus dans le texte juridique, il y a aussi la traduction incomplète de certains textes tel le cas de l'article 90 du code civil sur la lésion, qui dans sa version en langue française fait état de la « légèreté notoire ou de la passion effrénée » alors que la version initiale en langue arabe ne mentionnait que « la légèreté ou la passion » sans autre précision. De là les différences de solutions rendues par les juges selon la version

qu'ils appliquaient : grande protection à la victime de la lésion lors de l'application de la version en langue arabe, protection moindre lors de l'application de la version en langue française. Mais là aussi heureusement lors de la réforme du code civil en 2005 le texte en langue arabe a été de nouveau traduit dans le sens du texte en langue française, ce qui ne fait que confirmer que la version en langue française est l'originale.

Un autre exemple de traduction incomplète peut être relevé dans l'article 97 du code civil dans la version en arabe qui, contrairement au texte en langue française qui mentionne l'existence et la licéité de la cause, ne fait état que la licéité de la cause. La version en arabe occulte la cause objective. Les conséquences de cette divergence dans les deux versions sont graves. En effet, en omettant de mentionner que la cause doit exister, la version arabe ne permet pas au juge de se prononcer sur la validité de l'obligation sans cause ni sur celle de l'obligation sans cause exprimée ni sur les hypothèses qui peuvent naître lorsque l'obligation porte sur une fausse cause comme la cause simulée ou la cause erronée. Cet article 97 permet de relever que le législateur, en adoptant le concept de cause, s'éloigne du droit musulman qui ne retient pas la cause parmi ses principes.

Nous pouvons citer encore beaucoup d'autres traductions imparfaites dans le code civil, tel l'article 71 en matière de promesse de contrat, où le terme de convention a été traduit dans la version en langue arabe par le terme accord alors même que le terme convention existe en langue arabe

De même l'article 318 in fine du code civil où le mot gage dans la version en langue française a été traduit par le mot assurance. Cette erreur de traduction étant due ici à la polysémie du terme gage.

Plus grave encore certaines traductions dénaturent l'esprit même du texte. Il en est notamment ainsi de l'article 498 alinéa 2 du code civil qui dispose dans sa version en langue

française que « le paiement du loyer se fait dans le lieu de résidence du bailleur... » Alors que dans sa version en langue arabe il dispose que « le paiement du loyer se fait dans le lieu de résidence du preneur... ».

## **2. En droit économique**

Le vocabulaire économique étant à la base du droit de la concurrence, avec le phénomène de la mondialisation de l'économie, il aurait été logique que le problème de la fiabilité de la traduction des textes juridiques ne se pose pas de façon aussi abrupte qu'en droit commun. Pourtant là aussi de nombreuses imperfections existent, tel l'article 11 de l'ordonnance 03-03<sup>22</sup> qui dans sa version en langue française interdit le fait même qu'une entreprise soit susceptible d'exploiter abusivement l'état de dépendance dans lequel se trouve une autre entreprise, alors que dans sa version en langue arabe n'est interdite que l'exploitation abusive de l'état de dépendance dans lequel se trouve une autre entreprise. Donc, dans la version en langue française, même si actuellement l'entreprise n'est pas encore en position d'exploitation abusive, mais qu'il est possible qu'elle le soit éventuellement dans l'avenir, la prohibition existe alors que la version en langue arabe n'interdit cet abus d'exploitation que s'il est réellement réalisé actuellement. Le texte en langue française est beaucoup plus large et plus contraignant pour l'entreprise « exploitante » que le texte en langue arabe. Ici la notion économique de dépendance économique est correctement traduite mais l'imperfection de la traduction se trouve dans le manque de précision du texte traduit.

---

<sup>22</sup> Ordonnance 03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence, JO n° 43.

## B - LA TRADUCTION EN DROIT DE LA FAMILLE

Parfois en plus des différences qui opposent les langues il y a aussi des différences qui opposent les systèmes juridiques comme c'est le cas du droit de la famille fortement marqué par la religion. Les croyances religieuses font partie de la culture d'un groupe et constituent l'une de leurs préoccupations centrales. Aussi résistent elles au changement ;

Il est en effet plus facile de réceptionner et de traduire un droit en matière d'obligation ou en matière économique qu'en matière familiale<sup>23</sup>. Le discours du code de la famille a une dimension particulière qui se dégage aussi bien des règles qui y sont prescrites et que des mots utilisés.

Le problème de l'équivalence des notions est de taille et peut prêter à équivoque comme cela existe en matière de hadana traduite dans le texte en français par la notion de garde. Or le concept de hadana dépasse de loin celui de la garde et sa nature même est controversée en droit musulman.

Ici, en plus de l'opposition des systèmes juridiques le concept de hadana n'existe pas en langue française et la traduction par la notion de garde est inexacte. Le traducteur a été ici confronté à un concept propre à une culture juridique et à son langage.

Ainsi le passage du concept juridique d'une culture à une autre est hasardeux. Aussi il aurait fallu rechercher une plus grande précision et une plus grande conformité à la culture juridique musulmane, ce qui n'a pas été fait en matière de hadana dans la version française du texte

En conclusion, compte tenu de la spécificité et des difficultés de la traduction des textes juridiques, il reste à souhaiter la mise en place d'une filière de traduction juridique au

---

<sup>23</sup> C Journées , Réflexions introductives sur l'acculturation en droit des affaires, in L'acculturation en droit des affaires, sous la direction de J Navarro et G Lefebvre, p 13, éd Thémis, 2007

sein des facultés de droit car le traducteur non juriste ne maîtrise pas les subtilités de la langue du droit. Cependant la difficulté liée à la traduction d'un système juridique à un autre reste tributaire de la culture de chaque système, ce qui n'est pas de nature à permettre l'exclusion de toute difficulté en la matière.

# **Bilinguisme juridique et recherche scientifique en post-graduation de droit public**

GHAOUTI Souâd

Professeur à la Faculté de Droit Université d'Alger -1-

---

## **I- INTRODUCTION**

Il apparaît plus que jamais opportun aujourd'hui de réfléchir sur l'utilisation du bilinguisme juridique : arabe/français par les étudiants algériens inscrits en post-graduation de Droit.

En effet, dans leurs recherches en vue de l'élaboration du mémoire de magister dans une première étape, puis de la thèse de Doctorat dans une phase seconde, nos étudiants se trouvent confrontés au maniement simultané d'outils scientifiques différents ; maniement qui exige de grands efforts et un fort long travail de dépouillement des sources bibliographiques, de leur lecture, de leur tri, de leur traduction parfois littérale, d'ingestion des concepts, d'intégration dans le raisonnement, pour, en fin de parcours, les utiliser dans la phase ultime de la rédaction.

Ceci explique la longueur des délais pour l'achèvement des travaux de recherche : 3ans en moyenne pour un mémoire de magister, 7 ans pour une thèse de Doctorat.

L'outil du bilinguisme juridique ne peut se réduire à une simple juxtaposition de deux langues, mais impose une immédiate et précise soit harmonisation soit confrontation entre deux systèmes de droit.

Comment intégrer la langue juridique française avec tout ce qu'elle sous-tend : corps de règles, concepts, notions,

modes de raisonnement, catégories juridiques et culture juridique française sans heurter le Droit algérien, droit national identificateur ? L'étudiant-chercheur algérien doit adapter non pas seulement deux langues mais deux droits, pour en finalité pouvoir présenter un produit fini national.

Et ce qui va encore compliquer davantage la tâche au chercheur, est que le droit algérien actuel qu'il a à observer et à analyser est un droit pétri, non seulement de droit français, mais encore de droit socialiste ; ce dernier ayant imprégné durant trente ans toutes les structures politiques et administratives, ainsi que la pleine action de l'Etat algérien. Le chercheur algérien ne peut méconnaître ni balayer d'un revers de main les vestiges du droit socialiste. La complexité de ces matières premières influe inexorablement sur le rendement et l'état d'avancement des travaux.

En effet, dans les diverses phases de la recherche : phase d'exploration, dans le travail de conceptualisation, dans la tâche de mise en conformité entre les informations factuelles réelles engrangées et les outils idéels préalablement reçus, le français juridique va inéluctablement influencer sur le dégagement de l'idée-force directrice, sur le mouvement de pensée, sur le raisonnement choisi, pour rendre compte des résultats de l'analyse entreprise.

A présent, il est utile d'apporter quelques informations tant sur le cadre, que sur le domaine précis de notre propre recherche.

## **I- Le cadre de la recherche :**

La présente recherche a été menée au sein de la Faculté de Droit d'Alger, Université d'Alger 1, au niveau de la post-graduation, dans la filière : « Etat et Institutions Publiques » du Magister puis à l'échelle du Doctorat de droit public, couvrant le droit constitutionnel, droit parlementaire, droit administratif,

les libertés publiques et les autorités de régulation. La recherche a été circonscrite aux travaux encadrés personnellement de 1986 à 2011, soit, sur une période de 25 ans.

## **II- Objet de la recherche :**

a) Quant à la connaissance de la langue française proprement dite.

La composante de la population des chercheurs ciblés est la suivante :

- Mis à part, dix étudiants de l'ancienne section francophone ayant donc été inscrits en post-graduation jusqu'en 1986, tous les étudiants ont eu une scolarité arabisée avec l'enseignement de la langue française à partir de la 4<sup>ème</sup> année du cycle primaire à raison de deux heures hebdomadaires jusqu'à la terminale.

Au niveau de l'Université, durant les deux premières années de la licence, les étudiants ont le choix entre la langue anglaise et la langue française dans le cadre du cours de terminologie, à raison d'une heure et demie par semaine sur la base d'un coefficient 1.

- Enfin au niveau du magister, ils ont également ce choix durant l'année d'enseignement théorique.

- Depuis l'application du système L.M.D, seule la langue anglaise est désormais enseignée à l'échelle du Master.

Ces informations nous ont paru utiles pour cerner le degré de connaissance de la langue française.

b) Quant à la provenance des étudiants lauréats au concours du magister.

Le concours du magister étant national, ouvert à tous les licenciés en droit du territoire, nous avons trois catégories d'étudiants :

- Celle des étudiants licenciés de la Faculté de Droit de Benaknoun Université d'Alger -1-
- Celle des étudiants titulaires de la licence en Droit issus des Facultés de l'intérieur du pays notamment centre sud, Est (Annaba, Tebessa, Sétif notamment), Hauts-plateaux (Djelfa, Mssila, Laghouat) et Ouest (Chlef, Khemis-Miliana, Blida).
- Enfin celle des étudiants issus de l'E.N.A.

Après avoir situé les divers éléments de notre recherche, il convient de préciser que le décryptage des différents tableaux établis pour mener à bien l'analyse entreprise (tableau relatif à l'influx environnemental, tableau spécifique aux majors de promotion, tableau spécifique aux énarques, tableau selon les différents sujets de recherche, tableau détaillant la forme et le taux d'utilisation du français juridique), a mis en exergue deux constats saillants, à savoir que le bilinguisme juridique est rarement guidé par un choix volontaire et de ce fait subit l'influx de nombreuses variables (première partie) et qu'il obéit surtout à des fins palliatives (seconde partie).

Comme exemple d'utilisation quantitative du français juridique, un échantillonnage par matière de droit public a été choisi, afin de mettre en évidence la façon dont les étudiants intègrent et manient la dite langue ; c'est ainsi que l'on a comptabilisé le nombre total des sources bibliographiques, le nombre des termes et expressions, le nombre de notes en bas de pages, le nombre de citations et extraits de textes ou d'arrêts, le nombre de titres accolés au titre officiel en langue arabe. C'est l'objet du tableau n° 10.

## **I- Un bilinguisme juridique à géométrie variable.**

Il est clair que, comme dans tous les Etats anciennement colonisés par la France, l'ordre juridique français et la langue qui le véhicule ont été reconduits dès l'accès à l'indépendance. En Algérie, c'est la loi du 31 janvier 1962 qui a consacré cette

reconduction jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du 05/07/1973, texte d'abrogation de l'ancien droit<sup>1</sup>.

De ce fait, le bilinguisme juridique est une donnée incontournable de l'histoire, imposée à l'ensemble des étudiants qui n'ont pas choisi volontairement de le manier au cours de leurs recherches.

Et là une précision doit être apportée, du fait qu'il y a souvent amalgame entre un bilinguisme ambiant qui semble imprégner la vie du citoyen algérien et le bilinguisme juridique, outil de recherche scientifique ; précis, rigoureux et conditionné par des règles, et normes préétablies, notamment sur le plan méthodologique, le second n'étant pas forcément le corollaire du premier.

Cette donnée de non-choix peut être mise en évidence, par trois observations résultant des tableaux élaborés sur la base des divers paramètres et des renseignements récoltés. Nous avons une situation extrême dans laquelle les étudiants-chercheurs utilisent le seul monolinguisme juridique soit dans la langue arabe, soit dans la langue française : c'est la quasi-exclusion de fait, cependant involontaire, du bilinguisme (A).

Puis nous relevons que deux catégories de la population de chercheurs auront tendance à utiliser les sources bibliographiques de langue française, à un taux supérieur à la moyenne, la catégorie des énarques et celle des majors de promotion : serait-ce un bilinguisme juridique d'élite ? (B).

Enfin, le recensement des douze thèses et cent mémoires encadrés fait saillir la variabilité du taux

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos l'article d'Ahmed Mahiou : « Rupture ou continuité du droit en Algérie. » étude parue dans la Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques, Numéro spécial 1982.

d'utilisation du bilinguisme juridique en fonction du sujet de recherche choisi (C)

### **A-Travaux fondés sur un monolinguisme quasi-absolu.**

On constate que les étudiants issus des anciennes promotions francophones, n'ayant pas reçu un enseignement de la langue arabe leur permettant d'utiliser librement les deux langues<sup>2</sup>, élaborent leur recherche totalement en langue française, sur la base de références bibliographiques exclusivement de langue française. En effet, chez les étudiant encadrés, tels qu'ils sont énumérés dans le tableau n° 2, quel que soit le sujet de recherche, on enregistre un taux 0% d'utilisation des sources bibliographiques bien qu'existantes, en langue arabe.

Le dit tableau met en nette évidence le sens unique de l'utilisation des sources. Les dix travaux sont totalement exempts de références, de notes, de termes, d'ouvrages, d'articles publiés en langue arabe.

On observe une absence de volonté pour traduire et intégrer les sources bibliographiques de langue arabe<sup>3</sup> rencontrées lors de la phase d'exploration et de dépouillement.

---

<sup>2</sup> Il s'avère que même, si dans certains cas très rares, les chercheurs maîtrisent la langue arabe, la tendance demeure l'utilisation exclusive du français juridique, nous avons l'exemple de Monsieur N. Lebbed, parfait bilingue, mais qui a rédigé son mémoire soutenu en 1993, intitulé « l'exercice de la tutelle sur communes de la Daïra d'Oued-Zenati.», totalement en français, à partir d'un référentiel juridique français. Il a cependant inversé la tendance, en élaborant sa thèse de Doctorat en arabe juridique, thèse comportant pas moins de 516 citations de sources bibliographiques en français juridique.

<sup>3</sup> Une exception à ma connaissance contredit le présent constat ; c'est la thèse rédigée et soutenue par Monsieur Fouzari .H en 2008, en langue française et également versée au fonds bibliothécaire en langue arabe. Cette thèse intitulée : « Le cadre juridique de la coopération internationale de l'Algérie dans le domaine nucléaire », encadrée par Monsieur le Professeur Laraba A, a été élaborée de façon concomitante dans les 2 langues.

**Tableau mettant en évidence l'influx de l'environnement familial, de la formation scolaire universitaire et le cas échéant de la profession exercée durant l'élaboration de la recherche sur l'utilisation du bilinguisme juridique (pour les thèses de Doctorat)  
(Tableau n° 01)**

<b>Nom</b>	<b>Environnement familial</b>	<b>Scolarité</b>	<b>Cursus universitaire</b>	<b>Sujet de thèse de Doctorat</b>	<b>Profession occupée durant l'élaboration de la thèse</b>	<b>Taux d'utilisation des sources bibliographiques en langue française</b>
A M	Arabophone	Médéa arabophone	Licence faculté de Droit d'Alger	Le recours contentieux en matière fiscale en Algérie	Avocat Langue utilisée : Arabe	20%
B A	Arabophone	Ecole coranique + lycée d'Alger arabophone	Licence faculté d'Alger	La crise politique en Algérie et les commissions nationales de réforme	Enseignant Universitaire maître assistant	20%
B F	Francophone	Alger scolarité francophone	Licence faculté d'Alger	Les rapports entre le Président de la République et l'APN dans la constitution algérienne du 28/11/1996	Enseignante Universitaire Chargée de cours	100%

B A	Arabophone	Djelfa arabophone	Licence en droit faculté d'Alger	Les instruments juridiques administratifs de la protection de l'environnement	Enseignant universitaire à l'université de Djelfa	20%
B A	Arabophone	Tiaret Arabophone	Licence faculté de Droit d'Alger	Le service public de la sécurité entre l'ordre public et les libertés publiques.	Enseignant universitaire	25%
B H	Arabophone	Djelfa arabophone	Licence faculté de Droit d'Alger	L'acte mixte en Droit administratif algérien	Enseignant universitaire	45%
B N	Francophone	Belgrade puis Alger	Licence faculté de Droit d'Alger	Le renforcement du pouvoir exécutif dans les Etats du Maghreb Arabe	Enseignante universitaire	50%

**Tableau mettant en évidence l'influx de l'environnement familial, de la formation scolaire universitaire et le cas échéant de la profession exercée durant l'élaboration de la recherche sur l'utilisation du bilinguisme juridique (pour les thèses de Doctorat)  
(Suite Tableau n° 01)**

<b>Nom</b>	<b>Environnement familial</b>	<b>Scolarité</b>	<b>Cursus universitaire</b>	<b>sujet de thèse de Doctorat</b>	<b>Profession occupée durant l'élaboration de la thèse</b>	<b>Taux d'utilisation des sources bibliographiques en langue française</b>
B A	Arabophone	Ecole coranique + Lycée d'Alger Arabophone Anglophone	Licence faculté de Droit d'Alger	Le système d'action administrative et l'évolution organisationnelle (science administrative)	Enseignant universitaire	12%
D S	Arabophone	Alger	Licence faculté de Droit d'Alger	Conseil de la concurrence et Conseil d'Etat	Enseignant universitaire	50%
D M	Bilingue	Bilingue – Alger	E.N.A	Formation et rôle du juge en Algérie	Fonctionnaire puis enseignante universitaire	50%

HT	Bilingue	Bilingue – Alger	Licence faculté de Droit d’Alger	Le blanchiment d’argent et le rôle des pouvoirs publics	Fonctionnaire	30%
R H	Arabophone	Alger Arabophone	Licence faculté de Droit d’Alger	Le principe de la hiérarchie des normes dans le système juridique algérien	Enseignant universitaire	60%

**Récapitulatif des mémoires et thèses encadrés : rédigés et soutenus exclusivement en  
Langue Française en raison de l'obtention de la licence et du magister en section  
francophone jusqu'à l'année 1987 (Tableau n° 02)**

<b>Etudiant</b>	<b>Sujet</b>	<b>Date de soutenance</b>	<b>Taux d'utilisation des sources bibliographiques en langue arabe</b>
F. A (mémoire de magister)	Le C.M.E.R.A : statut juridique et rôle dans l'intégration maghrébine	16/09/1998	0%
F. B (thèse de Doctorat)	Les rapports entre le Président de la République l'APN dans la Constitution algérienne du 28/11/1996 et	02/07/2005	0%
A. B (mémoire de magister)	Le régime juridique des établissements à caractère spécifique dans le domaine de la santé	24/04/2008	0%
A. F (mémoire de magister)	L'apport de la révision Constitutionnelle du 03/11/1989	08/12/2002	0%
A. K (mémoire de magister)	La daïra échelon controversé de la déconcentration	16/06/1992	0%
N. L (mémoire de magister)	L'exercice de la tutelle sur les communes de la Daïra d'Oued Zenati	22/05/1993	0%
M (mémoire de magister)	Le partage des compétences entre la loi et le règlement en matière financière	14/12/1997	0%

Absence totale du recours à la langue arabe : monolinguisme pur.

**Tableau récapitulatif des mémoires encadrés utilisant au minimum le français juridique, tendant vers un monolinguisme de fait (Tableau n° 03)**

<b>Nom</b>	<b>Thème</b>	<b>Taux d'utilisation des sources bibliographiques en langue française</b>
M .D.	« Le budget de l'Etat islamique »	5 %
R. Gh. (Chlef)	« Application du principe de légalité dans l'Etat islamique » (mémoire de magister - 2006)	4 %
M. Kh. (Médéa)	« L'organisation du pouvoir dans l'Etat islamique. » (mémoire de magister - 2 007)	9%
A. Th. (Djelfa)	« Le pouvoir d'initiative législative ».	15%
A. Ch. (Djelfa)	« Le service public des œuvres universitaires » (mémoire de magister - 2006)	20%

A. B. (Djelfa)	« La relation de travail entre autorité et liberté dans le droit algérien ». (mémoire de magister - 2004)	15%
	« Les instruments juridiques administratifs de protection de l'environnement ». (thèse de Doctorat - 2010)	20%
M. A. (Tablat)	« Le recours contentieux en matière fiscale ». (thèse de doctorat - 2011)	20%
H. N. (Tebessa)	« Liberté de réunion et de manifestation ». (mémoire de magister -2001)	10%
A. B.	« Crise politique et rôle des commissions nationales de réforme » (thèse de doctorat 2010)	20 %
F. B. (M'sila)	« Décentralisation et multipartisme ». (cas de la wilaya de M'sila) (mémoire de magister 2007)	15 %

## **Vers un monolinguisme de fait.**

C'est ainsi que les étudiants issus d'un environnement familial arabophone et ayant suivi une scolarité à l'école coranique puis dans les établissements de l'éducation nationale où l'enseignement du français est dispensé au maximum deux heures par semaine à partir de la quatrième année du cycle primaire, vont, par la force des choses utiliser fort peu le bilinguisme juridique. Dans cette catégorie, nous répertorions : cinq auteurs de thèses de doctorat dont le taux d'exploitation varie de 12% à 20%.

Certains étudiants, bien qu'ayant évolué dans un milieu ambiant arabophone, vont dépasser les 25% et parviennent même à un taux d'exploitation de 50% à 60%, soit parce qu'ils sont majors de promotion, soit en raison du thème traité tel le principe de la hiérarchie des normes, qui atteint les 60% <sup>(1)</sup> <sup>4</sup>.

- Les étudiants issus d'un milieu bilingue, dépassent les 50% d'utilisation du français, ils sont au nombre de deux.
- Enfin, pour ceux ayant baigné dans un milieu francophone, le taux minimal est à 50% et le maximal à 100%.

Le tableau n°1, limité aux seuls douze doctorants prend également en considération la profession exercée durant l'élaboration de la thèse ; celle d'enseignant universitaire occupée par les douze doctorants renforce la proximité avec la langue arabe, du fait, que l'enseignement dans les Facultés de Droit est totalement arabisé, mise à part la matière de terminologie.

---

<sup>4</sup> Ce point sera détaillé infra dans le C, où sera traitée l'orientation obligatoire même des monolingues vers l'outil du bilinguisme, en raison de thèmes classiques de théorie, où la doctrine française prévaut.

Le bilinguisme juridique va cependant subir un regain chez les majors de promotion et les énarques, qui, en majorité, seront portés à s'appuyer sur les deux langues tout au long de leurs recherches, du fait que durant leur enseignement, les matières dispensées en langue française étaient assez présentes.

## **A- VERS UN BILINGUISME JURIDIQUE D'ELITE ?**

La lecture du tableau n°4 relève que sur seize majors de promotion<sup>5</sup>encadrés, neuf ont eu recours au bilinguisme juridique, selon une fourchette s'étalant de 50% à 80%. Il est à remarquer que ce recours a été présent dès la phase de dépouillement et de lecture, sans aucun besoin de traduction ; puis le français juridique a été omniprésent dans la démonstration et le raisonnement sur la base de la doctrine, des travaux scientifiques déjà publiés (couvrant thèses, mémoires, articles et communications présentés lors de colloques et séminaires).

A titre d'exemple de cette démarche, on peut citer les mémoires de M. Belatrèche : « Le mandat présidentiel en droit constitutionnel algérien » ; de F. Chennoufi : « La place du Conseil de la Nation dans le système politique algérien », de S. Kessir : « Le Parlement algérien et les lois de Finances », de S. Débièche : « Conseil Constitutionnel et Conseil d'Etat en Algérie », de Kh. Baouni « Le régime juridique de l'expropriation pour utilité publique en Algérie » et de H. Bertal : « la loi de Finances complémentaire dans le droit Algérien ».

---

<sup>5</sup> Ont été classés comme majors, aussi bien les majors de promotion à l'issue des quatre années de licence que les lauréats, classés premiers, au concours national d'accès au magister.

**Tableau mettant en évidence la tendance des majors de promotion à utiliser les sources bibliographiques en langue française, à un taux supérieur à la moyenne (Tableau n° 04)**

<b>Nom de l'étudiant</b>	<b>Thème de la recherche</b>	<b>Taux d'exploitation</b>
B. H. (Djelfa)	« L'acte mixte en droit administratif algérien » (mémoire magister)	55%
B. M.	« Le mandat présidentiel en droit constitutionnel algérien » (mémoire de magister)	60%
B. A. (Djelfa)	« La relation de travail entre autorité et liberté dans le droit algérien » (mémoire de magister) « Les instruments juridiques administratifs de protection de l'environnement » (Thèse de Doctorat)	15%
Ch. F.	« La place du Conseil de la Nation dans le système politique algérien » (mémoire de magister)	20%
B. S.	« La souplesse du pouvoir réglementaire en Algérie » (mémoire de magister)	55%
K. S.	« Le parlement algérien et les lois de Finances dans la constitution de 1996 » (mémoire de magister)	45%

B. S.	« L'évolution du régime juridique du domaine national algérien » (mémoire de magister)	40%
D. S.	« Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat en Algérie » (mémoire de magister)	50%
M. A.	« La fonction législative durant la période transitoire (1992-1997) ». (mémoire de magister)	25%
B. Kh.	« Le régime juridique de l'expropriation pour utilité publique en Algérie » (mémoire de magister)	+ de 55%
Ch. A. (Djelfa)	« Le service public des œuvres universitaires ». (mémoire de magister)	20%
Th. A. (Djelfa)	« Le pouvoir d'initiative législative » (mémoire de magister)	15%
B. S. (Sétif) énarque	« L'application du principe de bonne gouvernance dans le programme du N.E.P.A.D » (mémoire de magister)	45%
B.H. (énarque)	« La loi de Finances complémentaire dans le droit algérien »	80%
B. I. Biskra)	« Les conseils constitutionnels dans les Etats du Maghreb arabe »	35%
D. M. (énarque)	« Le régime juridique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Algérie	+50%

**Tableau mettant en évidence la tendance des étudiants issus de l'ENA et nommés à des postes de la fonction publique durant l'élaboration du mémoire de magister, à utiliser le bilinguisme juridique (Tableau n° 05)**

<b>Nom</b>	<b>Thème de recherche</b>	<b>Fonction occupée durant l'élaboration</b>	<b>Taux d'utilisation de la langue française</b>
D. M.	« Le budget de l'Etat islamique » (mémoire de magister)	Fonctionnaire au x impôts	05% Exception en raison de sujet traité
	« Formation et rôle du juge en Algérie » (thèse de Doctorat)	Fonctionnaire au x impôts	50%
A. N.	« La spécificité de la loi des Finances et de la loi organique en Algérie » (mémoire de magister)	Fonctionnaire au x affaires étrangères	50%
L. R.	« La nouvelle réglementation des marchés publics ». (mémoire de magister)	Fonctionnaire (administration publique)	60%
B. W.	« Les autorités de régulation économique en droit algérien » (mémoire de magister)	Fonctionnaire (administration publique)	78%
B. S.	« La bonne gouvernance dans le cadre du N.E.P.A.D » (mémoire de magister)	Fonctionnaire au x affaires étrangères	45% en français 15% en anglais
H. A.	« Le contrôle parlementaire des dépenses publiques » (mémoire de magister)	Fonctionnaire au x Douanes	39%

D. S.	« Le système national de métrologie légale » (mémoire de magister)	Fonctionnaire au x Affaires étrangères	70%
B. S.	« Etude pratique de la lutte contre la contrebande : le port d'Alger » (mémoire de magister)	Fonctionnaire au x Douanes	55%
D. N.	« L'influx des mutations contemporaines sur la gestion des services publics » <b>(mémoire de magister élaboré en une année)</b>	Fonctionnaire au niveau de la commission Nationale des Marchés publics	65%
B. H.	« La loi de finances complémentaire en droit algérien » <b>(mémoire de magister élaboré en une année)</b>	Fonctionnaire au Ministère de l'intérieur	80%
D. M.	« Le régime juridique de l'aménagement territoire en Algérie »	Fonctionnaire à la Wilaya d'Alger	+50%

Ces mémoires tout juste cités foisonnent d'alliages entre éléments doctrinaux conceptuels idéels relevant du français juridique et réalités factuelles algériennes, non pas selon une approche comparative, ainsi qu'on le verra plus loin dans la seconde partie dans un but palliatif, mais comme principal outil du raisonnement juridique.

- l'autre catégorie d'étudiants chercheurs aptes à pratiquer le bilinguisme juridique est celle des énarques. Sur onze étudiants, neuf ont spontanément adopté le bilinguisme juridique, tout comme les majors de promotion dans une proportion allant de 50 à 80%.

Il faut noter que certains étudiants sont en même temps énarques et majors de promotion. La fusion de ces deux données aboutit souvent et non toujours à l'achèvement des travaux dans des délais plus courts que la normale : un an pour un mémoire, quatre ans pour une thèse.

Mais la donnée supplémentaire qui accroît leur aisance et leur maîtrise du français juridique est le fait important qu'ils occupent, durant l'élaboration de leur mémoire, puis de leur thèse, une fonction dans des ministères et administrations publiques algériennes où il ya encore une propension à travailler dans la langue française tout au moins de façon officieuse.

Le tableau n° 5 met en évidence ce lien direct entre fonctionnarisation et recherche scientifique et par-là-même entre fonction publique et bilinguisme juridique.

L'autre raison qui conduit l'étudiant inscrit en post-graduation à s'orienter vers le bilinguisme est le choix-même du sujet de recherche.

## **C- L'impact du thème de recherche sur la pratique du bilinguisme juridique**

Le classement des mémoires et thèses par thème générique de recherche nous conduit au constat évident que le recours au bilinguisme juridique est tout naturellement imposé par la nature des sujets choisis.

C'est ainsi que les étudiants ayant opté pour des thèmes de théorie pure, se fondent essentiellement sur la doctrine occidentale exprimée soit directement à partir des sources bibliographiques publiées dans la langue française, soit de façon indirecte quand la langue française est la langue intermédiaire de traduction d'autres langues telles l'allemand ou l'anglais ; c'est notamment le cas des ouvrages de Hans. Kelsen, outils fondamentaux pour tous les travaux de réflexion ayant trait aux normes juridiques et au principe de la hiérarchie des normes.

Le recours obligatoire au bilinguisme juridique est présent dans tous les travaux relatifs : à l'Etat, à la notion de souveraineté, de démocratie, de puissance publique, à la théorie du service public, du contrat administratif, de la décentralisation, de la responsabilité administrative et de la fonction publique.

De la lecture du tableau n° 6, on peut clairement déduire que sur quinze thèses et mémoires traitant de thèmes génériques classiques du français juridique, une hausse flagrante du taux d'utilisation s'inscrit selon un éventail de 50% à 70%, même pour les étudiants lourdement imprégnés par une formation arabophone maniant habituellement la langue arabe et fort peu la langue française.

- Un seul mémoire inclut une utilisation limitée du bilinguisme selon un taux de 37%, celui relatif au « rôle du juge dans la consécration de la hiérarchie des normes » en

raison de la grande difficulté de l'auteur à intégrer les sources bibliographiques de langue française.

- Cependant, le choix de tels sujets doctrinaux de réflexion tend à se réduire ces dernières années, la préférence allant à des recherches sur le terrain, à des sujets à caractère spécifique, technique et fort pragmatique du droit algérien.

## Tableau mettant en évidence la hausse du recours au bilinguisme juridique pour certains thèmes classiques de réflexion (Tableau n° 06)

Thème générique	Sujet de recherche	Taux d'utilisation du bilinguisme juridique
Normes juridiques et Hiérarchie des normes	« Le principe de la hiérarchie des normes en droit algérien » (Thèse de Doctorat – 2008)	60%
	« Le déclin de la norme législative » (mémoire de magister – 2002)	55%
	« Le rôle du juge dans la consécration du principe de la hiérarchie des normes » (mémoire de magister – 2011)	37%
	« Le traitement normatif des libertés publiques » (mémoire de magister – 2003)	55%
Notion de souveraineté	« La notion de souveraineté dans le système constitutionnel algérien » (mémoire de magister – 2004)	68%
Démocratie	« L'application du referendum en Algérie de 1962 à 1997 » (mémoire – 1999)	70%
	« L'application du referendum en Algérie de 1999 à 2002 » (mémoire – 2003)	50%
	« Les formes de participation populaire dans le système constitutionnel algérien » (mémoire de magister – 2002)	56%

Puissance publique	« Administration algérienne et théorie des prérogatives de puissance publique » (mémoire de magister – 2010)	65%
Fonction publique	« Fonction publique et principe de neutralité » (mémoire de magister – 2005)	55%
	« Fonction publique et mutations contemporaines » (mémoire – 2004)	60%
Service public	« Services publics et mutations contemporaines » (mémoire de magister – 2008)	50%
Domaine public	« L'évolution du régime juridique du domaine public » (mémoire de magister – 2002)	50%
Décentralisation	« La décentralisation en Algérie » (mémoire de magister – 2003)	60%
	« Le Secrétaire Général des collectivités locales » (mémoire de magister – 2002)	65%

Cette première partie, dans laquelle ont pu être répertoriées trois sortes de « comportement » à l'égard du bilinguisme juridique : variant du monolinguisme (tant arabe que français), à un bilinguisme juridique d'élite, à côté d'un bilinguisme imposé par le thème de recherche choisi, reflète l'aspect fluctuant, très diversifié en géométrie variable de la matière.

Nous allons voir dans la seconde partie que la tendance actuelle s'oriente vers une utilisation de plus en plus utilitaire et opportune du bilinguisme juridique, c'est tout simplement une approche palliative, de cet instrument de recherche scientifique.

## **II- Un bilinguisme juridique simplement palliatif :**

Le cheminement avec les étudiants durant la période de leur encadrement, aide à identifier certaines attitudes volontaires ou même inconscientes, qui en se répétant, finissent par créer une conduite générale majoritairement adoptée.

C'est ainsi que l'on peut détecter trois types de comportement ; il ya la catégorie d'étudiants qui optent pour l'approche comparative de leur analyse soit de façon franche en le libellant dans le titre-même du mémoire ou de la thèse, soit de façon implicite et fort astucieuse en le « diffusant » dans le corps du développement ; c'est l'utilisation du bilinguisme juridique par le biais du droit comparé (A) ; peut également être distinguée la catégorie de mémoires et thèses axés sur le contentieux, dans toutes les branches du droit public, catégorie dans laquelle les chercheurs vont se tourner vers le bilinguisme juridique par nécessité, du fait que la matière première des arrêts et jugements rendus par les

juridictions algériennes fait souvent défaut ; c'est le bilinguisme juridique, outil de recherche par lacune (B).

Enfin, il est intéressant de noter qu'à certaines périodes, on constate une hausse du taux d'utilisation du bilinguisme, mais orienté selon une analyse critique et parfois même contestataire du modèle juridique français ; c'est un bilinguisme juridique mutant d'appui (C).

### **A- Un bilinguisme opportun par le truchement du droit comparé**

Il est clair que les étudiants cherchent à se garantir un minimum de sécurité, en s'orientant vers le si confortable refuge du droit comparé.

Les sources bibliographiques du droit français représentent dès lors un socle salvateur, soit en menant la double comparaison droit français/droit algérien, soit en élargissant le cadre de recherche à l'échelle régionale maghrébine, incluant l'Algérie, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie ; ces quatre Etats, ayant été gérés durant la période coloniale par le système juridique français, demeurent imprégnés ou inspirés, de façon variable, tant dans les structures politiques et administratives, que dans les principes et procédures d'action, par le même dénominateur commun qu'est l'ordre juridique français.

De ce fait, le bilinguisme juridique français/arabe, s'impose comme un incontournable outil de recherche. Le recours au droit comparé est amplifié en droit constitutionnel pour tous les thèmes portant sur le pouvoir législatif, sur le pouvoir exécutif, sur la répartition entre domaine législatif et domaine réglementaire, sur le pouvoir judiciaire, sur le contrôle de constitutionnalité, sur le référendum, sur les

circonstances exceptionnelles, sur les institutions nationales consultatives et enfin sur la révision constitutionnelle.

C'est ainsi que pour les mémoires et thèses relatifs au pouvoir législatif, on constate un fort influx du droit parlementaire français s'étalant de 25% à 80% sur onze travaux, sept dépassent la moyenne d'utilisation des 50%<sup>6</sup>.

Les quatre travaux où est enregistré un taux faible de 25%, 30%, 35% et 40%, portent sur des études circonscrites dans le temps, telles « l'analyse de la production législative de 1997 à 2004 », ou « l'analyse des élections législatives de 2007 »<sup>7</sup>.

Cette exploitation dense du bilinguisme aboutit parfois à des utilisations insolites voir même erronées d'une terminologie propre à l'histoire politique de la France et en vérité inadaptable au système politique algérien.

Le meilleur exemple, récurrent, est la répétition de l'expression : « rationalisation du parlement », posée lors du passage de la IV<sup>ème</sup> à la V<sup>ème</sup> République durant l'élaboration de la constitution française de 1958.

Or, sachant qu'on ne peut rationaliser que ce qui a été excessif, cette expression ne peut être appliquée au système politique algérien ; en Algérie, l'Assemblée unique A.P.N jusqu'en 1996, puis le parlement bicaméral à partir de la révision constitutionnelle de 1996, ont toujours souffert d'une limitation initiale drastique, congénitale dans l'exercice des trois missions traditionnelles : représentation, législation et contrôle.

---

<sup>6</sup> Voir le tableau n° 7

<sup>7</sup> Ces travaux seront intégrés infra dans le C réservé à la mise à distance du bilinguisme juridique français/arabe : un bilinguisme juridique mutant.

Le droit administratif offre, pour sa part, un vaste terrain de recherche comparée : contrats administratifs, décentralisation, acte administratif, ordre public, responsabilité administrative et fonction publique<sup>8</sup>.

Pour les contrats administratifs, une thèse et deux mémoires contiennent entre 50% et 60% d'éléments exploités dans les sources bibliographiques de langue française. La décentralisation draine jusqu'à 65%, mis à part les deux mémoires rédigés entièrement en langue française, nous verrons que les trois seuls travaux incluant moins de 50%, concernent des études sur le terrain ciblées dans certaines wilayas<sup>9</sup>.

La deuxième variante d'un bilinguisme sécuritaire et véritablement palliatif est celle du recours à la jurisprudence française par défaut de la publication systématique et régulière de la nationale.

---

<sup>8</sup> Voir le tableau n° 7(ter)

<sup>9</sup> Voir infra le C de la seconde partie

## Liste des mémoires et thèses ayant emprunté la voie comparative. (Tableau n° 07)

Thème générique	Sujet de recherche	Taux d'utilisation du bilinguisme juridique
Pouvoir législatif	« Le parlement algérien et les lois de Finances » (mémoire de magister – 2001)	65%
	« Le contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale » (mémoire - 2002)	55%
	« Place du Conseil de la Nation dans le système constitutionnel algérien » (mémoire – 2002)	55%
	« Les règlements intérieurs du parlement bicaméral algérien ». (mémoire – 2003)	68%
	« Analyse de la production législative en Algérie de 1977 – 2004 ». (mémoire – 2006)	30%
	« Le pouvoir d'initiative législative en Algérie » (mémoire – 2006)	25%
	« Loi de finances et loi organique, deux procédures législatives particulières » (mémoire – 2007 )	50%
	« Analyse des élections législatives de 2007 » (mémoire – 2007)	35%
	« La loi de finances complémentaire dans le droit algérien » (mémoire – 2009)	80%
	« La procédure législative dans la constitution algérienne de 1996 » (mémoire – 2010)	40%
	« Le contrôle parlementaire des dépenses publiques » (mémoire – 2011)	60%

**Liste des mémoires et thèses où est empruntée la voie comparative. (Tableau n° 07 (bis))**

<b>Thème générique</b>	<b>Sujet de recherche</b>	<b>Taux d'utilisation du bilinguisme juridique</b>
Pouvoir exécutif	« Le mandat présidentiel dans les constitutions algériennes » (mémoire – 2011)	60%
	« pouvoir exécutif et travail législatif » (mémoire – 2002)	35%
	« La place du Président de la République à partir de 1999 » (mémoire - 2003)	70%
	« Le chef du gouvernement dans le système constitutionnel algérien » (mémoire – 2002)	55%
	« La législation par ordonnance en Algérie » (mémoire – 2005)	50%
	« Le renforcement du pouvoir exécutif dans quatre Etats du Maghreb » (Thèse de Doctorat – 2009)	50%
Domaine législatif et domaine réglementaire	« Le partage des compétences entre la loi et le règlement en matière fiscale» (mémoire – 1997)	100%
	« La souplesse du pouvoir réglementaire en Algérie » (mémoire – 2002)	65%
	« La répartition entre domaine législatif et réglementaire en droit algérien » (mémoire – 2005)	50%

**biliguisme juridique et droit comparé.  
(Tableau n° 07 (ter))**

<b>Thème générique</b>	<b>Sujet de recherche</b>	<b>Taux d'utilisation du biliguisme juridique</b>
Pouvoir judiciaire	« La formation du juge et son rôle dans le système juridique algérien » (Thèse de Doctorat – 2005)	50%
	« L'indépendance du juge algérien entre mythe et réalité » (mémoire d magister – 1999)	30%
	« Conseil d'Etat et Conseil Constitutionnel » (mémoire – 2002)	60%
	« Conseil d'Etat et Conseil de la Concurrence » (thèse – 2011)	55%
Décentralisation et déconcentration	« La tutelle administrative sur les 9 communes d'Oued Zenati » (mémoire – 1993)	100%
	« La Daïra, échelon controversé de déconcentration » (mémoire – 1992)	100%
	« La décentralisation en Algérie, trente ans d'application » (mémoire – 2003)	60%
	« Le Secrétaire Général des collectivités locales » (mémoire – 2002)	65%
	« Le wali délégué dans le système de la déconcentration » (mémoire – 2007)	35%
	« décentralisation et multipartisme » (cas de la wilaya de Mssila – 2007) (mémoire)	20%
	« Le déficit budgétaire de la commune : application à 3 communes de la wilaya de Boumerdes » (mémoire 2005)	55%
	« Les dépenses des collectivités locales, application pratique à l'APC (commune) de Hussein-Dey » (mémoire 2010)	40%
Fonction publique	« Fonction publique et mutations contemporaines » (mémoire – 2004)	60%
	« Fonction publique et principe de neutralité » (mémoire – 2005)	55%

## **B- Bilinguisme juridique palliatif par lacune jurisprudentielle.**

Au début de sa recherche, l'étudiant ayant opté pour l'analyse d'un contentieux spécifique, dépouille les revues spécialisées dans la publication des jugements et arrêts rendus par les juridictions nationales ; mais en raison de la non régularité de la publication, de la rareté des arrêts rendus en la matière, le chercheur se déplace et tente de récolter sur les lieux-même des juridictions : Cour Suprême et Conseil d'Etat, les arrêts concernant son thème. Il est souvent confronté à un refus, la diffusion de la jurisprudence étant très restreinte. C'est alors que, par lacune, il s'oriente vers la jurisprudence française rendue en la matière.

Et là, s'opère une singulière démarche scientifique fondée sur le raisonnement par analogie, pour ne pas dire tout simplement transfert des données jurisprudentielles : sur un ensemble de six travaux de recherches (une thèse de doctorat et cinq mémoires), quatre chercheurs utilisent la jurisprudence française selon un taux de 55 % à 65 %.

Les deux restants se limitent à 20 % pour le contentieux fiscal et à 35 % pour le contentieux du domaine foncier national, en raison de la grande difficulté des deux chercheurs à utiliser le français juridique.

Deux exemples permettent de préciser l'exploitation de la jurisprudence française.

C'est ainsi que dans le mémoire relatif au contentieux du contrat administratif, sur cent trois (103) pages, il y est fait mention de pas moins de **rente trois (33) arrêts rendus en français**, de vingt trois (23) mots et expressions françaises, de vingt trois (23) auteurs cités, soit dans le développement du

mémoire, soit en notes et de trois (3) **titres en langue française accolés aux titres officiels** de langue arabe.

Quant au mémoire relatif au contentieux de la fonction publique, sur cent quatre vingt sept (187) pages, le français juridique a été utilisé de la manière suivante :

Soixante douze (72) références à la jurisprudence française avec pas moins de **trente (30) extraits d'arrêts reproduits**, cinquante neuf (59) auteurs d'expression française cités et vingt sept (27) termes et expressions diffusés dans le corps du mémoire.

**Tableau mettant en évidence le recours au bilinguisme juridique pour tous les thèmes traitant du contentieux.  
(Tableau n° 08)**

Type de contentieux	Sujet de recherche	Taux d'utilisation du bilinguisme juridique
Contentieux fiscal	« Le recours contentieux en matière fiscale » (thèse de doctorat – 2011)	20%
Contentieux des contrats administratifs	« Le contentieux du contrat administratif » (mémoire de magister – 2011)	65%
Contentieux du foncier	« Le contentieux du domaine foncier national » (mémoire – 2011)	35%
Contentieux relatif à l'expropriation pour utilité publique	« Le contentieux d'indemnisation de l'expropriation pour utilité publique » (mémoire – 2003)	55%
Fonction publique	« Contentieux de la Fonction publique » (mémoire – 2005)	65%
Douanes	« Le contentieux douanier » (mémoire – 2004)	60%

Le caractère largement palliatif du bilinguisme juridique, à travers le recours confortable au droit comparé d'une part, et au « comblement » de la jurisprudence algérienne « inaccessible, par la jurisprudence française d'autre part, va davantage être mis en exergue par une utilisation accessoire et complémentaire dans les travaux encadrés et soutenus à partir de 1988, point de départ de la crise politique qu'a connue l'Algérie, et des nombreuses réformes qui l'ont suivie.

### **C- Un bilinguisme juridique à portée subsidiaire et ornementale.**

Cette tendance en baisse du bilinguisme juridique s'explique par le fait que les fréquents bouleversements politiques ont inmanquablement induit de très nombreuses modifications des textes juridiques, offrant par là-même aux chercheurs un nouvel espace d'analyse et de réflexion non encore exploité. Quatre moments de l'histoire politique algérienne ont dès lors constitué le vivier et le socle de travaux universitaires.

- 1) L'explosion populaire du 5 octobre 1988 et la révision constitutionnelle de 1989 qui s'en suivit.
- 2) La période de crise politique et de violence de 1991 à 1994.
- 3) La période transitoire de 1994 à 1996.
- 4) La révision constitutionnelle de 1996.

Les mémoires et thèses inspirés par la conjoncture politique particulière à l'Algérie ont porté sur les instruments juridiques de gestion de la crise et également sur les institutions nouvelles introduites.

C'est ainsi que nous avons une thèse de doctorat traitant « du rôle des commissions nationales de réforme dans la crise

politique », soutenue en 2009 ; trois mémoires ont été consacrés « aux Institutions nouvelles et crise politique » (2002), à « la Commission Nationale de Réforme de la Justice » (2002) et à « la fonction législative durant la période transitoire » (2003). Le taux d'utilisation du bilinguisme juridique est là assez faible puisqu'il varie de 15 % à 25 %.

En ce qui concerne la structure et l'action des institutions nouvelles, deux tendances sont observées : celles privilégiant une analyse circonscrite dans le temps, ponctuelle et parcellaire et, celle manifestant une réflexion plus large, très critique à l'égard du choix du constituant.

Dans la première catégorie, on peut répertorier : cinq mémoires dans lesquels le français juridique ne dépasse guère les 40 %, la moyenne étant limitée aux alentours de 25 %.

Ce sont les mémoires suivants :

- « Analyse de la production législative de 1997 à 2004 » soutenu en 2006 à 30 %.
- « Le pouvoir d'initiative législative dans la constitution de 1996 » soutenue en 2006 à 25 %.
- « Analyse des élections législatives de 2007 » soutenu en 2009 à 35 %.
- « La procédure législative dans la constitution de 1996 » soutenu en 2010 à 40 %.
- « Pouvoir exécutif et travail législatif » soutenu en 2002, à 35 %.

La seconde tendance, bien que fort réduite, met en évidence un maniement plus important du bilinguisme juridique certes, mais dans un sens de remise en cause.

C'est le cas du mémoire intitulé : « choix et application du modèle du Conseil d'Etat en Algérie », soutenu en 2005 et de celui portant sur la place du Conseil de la Nation dans le système constitutionnel algérien » soutenu en 2002.

Ces deux mémoires, élaborés, il est vrai, par deux étudiants bons bilingues, font un usage du français juridique à 55 % et 60 %. Cependant leurs deux analyses concourent à remettre en cause le mimétisme juridique par le biais de l'importation du modèle du Conseil d'Etat Français et de celui du Sénat Français.

Ces deux chercheurs vont jusqu'à construire leur problématique sur la difficulté d'adaptation entre des institutions propres à l'évolution historique de la France et une plate-forme contextuelle nationale originellement différente et donc potentiellement inapte à la greffe. Pour les fins de leur démonstration, ils puisent leurs arguments, par un curieux retour des choses, dans le fameux article d'Achille Mestre « Conseil d'Etat français et tribunal administratif tunisien » publié dans les Mélanges offerts à Marcel Waline<sup>10</sup>.

C'est ainsi que les termes et expressions de « calque », de « profonde admiration envers le Conseil d'Etat français », de « le droit administratif est sans doute la concrétisation la plus poussée de la présence française en Tunisie », sont repris selon une orientation contestatrice manifeste.

On rencontre également ce constat de « greffe » dans les deux travaux relatifs à l'institution de la médiation : « Le médiateur algérien entre demande sociale et Etat de droit (mémoire 2002) et « choix et adaptation du modèle de la médiation en droit algérien (mémoire 2004) ; le taux d'utilisation du bilinguisme étant de 40 % pour le premier et 35 % pour le second.

Le cadre plus vaste des autorités administratives indépendantes compte également un taux inférieur à la

---

<sup>10</sup> Tome I page 59 - L.G.D.J. – 1974.

moyenne ; les deux mémoires : «La C.O.S.O.B : autorité de régularité boursière » soutenu en 2006 et « l'autorité de régulation des postes et télécommunications » soutenu en 2005, incluent 30 % et 35 % de français juridique. Le troisième mémoire ayant pour thème : « Les autorité de régulation économique » accède à 78 %, du fait que son auteur est issu de l'E.N.A<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir le tableau relatif aux chercheurs issus de l'ENA supra.-

**Tableau répertoriant les travaux utilisant le français juridique comme simple outil d'appoint ou comme instrument de contestation critique. (Tableau n° 09)**

Thème générique	Sujet de recherche	Taux d'utilisation du bilinguisme juridique
D) période de crise politique	« Crise politique et rôle des commissions nationales de réformes » (thèse de doctorat – 2009)	20%
	« Crise politique et institutions nouvelles » (mémoire – 2002)	15%
	« La fonction législative durant la période transitoire » (mémoire – 2002)	25%
	« Pouvoir exécutif et travail législatif » (mémoire – 2002)	35%
II) Révision constitutionnelle de 1996 et réformes	« La commission nationale de réforme de la justice » (mémoire – 2002)	20%
	« Place du Conseil de la Nation (seconde chambre parlementaire dans le système constitutionnel algérien » (mémoire – 2002)	55% -Major de promotion -Bilingue -Etude critique du nouveau choix par le constituant du bicaméralisme

	« Choix et application en Algérie du modèle du Conseil d'Etat » (mémoire – 2005)	60% -Bilingue -Etude critique
	« La responsabilité de l'Administration dans les catastrophes naturelles, inondations de 2001 et tremblement de terre de Boumerdes 2003 ». (mémoire – 2006)	40%
III) Libertés publiques (analyse exégétique)	« Le dilemme libertés publiques et ordre public » (Thèse de Doctorat – 2009)	25%
	« La liberté d'information en Algérie » (mémoire - 2003)	30%
	« La liberté d'association en Algérie » (mémoire - 2001)	60% Droit comparé
	« Liberté de réunion et de manifestation (mémoire – 2003)	15%
	« Partis politiques et code électoral » (mémoire – 2004)	30%

(Tableau n° 09 bis)

Thème générique	Sujet de recherche	Taux d'utilisation du bilinguisme juridique
IV) études spécifiques ou bien ciblées dans le temps et dans l'espace études pratiques sur le terrain)	« Le service public des œuvres universitaires » (mémoire – 2006)	20%
	« Les services aéroportuaires » (mémoire – 2006)	40%
	« Etude de la circulaire n° 842/3, 1994 relative aux contrats de concession et d'affermage des services publics locaux » (mémoire – 2003)	45%
	« Le régime juridique des Etablissements publics à caractère scientifique et technologique » (mémoire – 2008)	35%
	« Analyse de la production législative de 1997 à 2004 » (mémoire – 2006)	30%
	« Le pouvoir d'initiative législative de 1997 à 2002 (1 <sup>ère</sup> législature) (mémoire – 2006)	25%
	« Analyse des élections législatives de 2007 » (mémoire – 2007)	35%
	« Le déficit budgétaire dans 3 communes de la wilaya de Boumerdes » (mémoire – 2005)	30%

	« Décentralisation et multipartisme » (cas de la wilaya de Msila) (mémoire – 2007)	20%
V) Etudes induites de la mondialisation -de la bonne gouvernance -du développement durable -de la protection de l'environnement (orientation vers les sources bibliographiques publiées en langue anglaise)	« Les instruments juridiques administratifs de protection de l'environnement » (thèse de doctorat – 2010)	20%
	« La COSOB : autorité de régulation boursière » (mémoire – 2006)	35%
	« L'autorité de régulation des postes et télécommunications » (mémoire – 2005)	30%
	« L'application du principe de bonne gouvernance dans le programme du NEPAD » (mémoire – 2007)	45%
	« Le médiateur algérien entre demande sociale et Etat de Droit » (mémoire – 2002)	40%
	« choix et adaptation du modèle de la médiation » (mémoire – 2004)	35%

Dans le champ des réformes initiées depuis 1990, les libertés publiques ont attiré nombre de chercheurs. Pas moins de cinq travaux : une thèse de doctorat et quatre mémoires de magister ont été élaborés et soutenus en la matière<sup>12</sup>.

Les chercheurs fondent l'essentiel de leurs travaux sur la lecture et analyse des textes nouveaux et antérieurs afin de mieux cerner l'évolution du traitement normatif (constitutionnel, législatif et réglementaire) propre à chaque liberté publique, la réflexion demeure ciblée à l'échelle nationale, le recours au droit français n'étant qu'un appoint de confirmation et d'appui.

Le choix d'une telle méthode exégétique complétée souvent par l'application concrète sur le terrain des textes juridiques conduit à l'éloignement du français juridique et, partant, du bilinguisme.

Quatre mémoires traitants chacun d'une liberté publique spécifique ont un taux d'utilisation variant entre 10% à 40%.

Le seul mémoire plafonnant à 60 % : « l'Etat et le mouvement associatif en Algérie » (soutenu en 2001) a été construit d'emblée sur la méthode comparative.

La dernière catégorie de travaux attestant du caractère subsidiaire du français juridique est celle regroupant tous les sujets, soit extrêmement techniques tels la métrologie légale, la taxation douanière, les établissements publics à caractère scientifique et technologique etc. ..., soit fondés sur une étude menée sur le terrain.

Le chercheur s'accapare ab initio et à titre principal des chiffres et éléments factuels d'une part, des textes juridiques officiels promulgués en langue arabe d'autre part.

---

<sup>12</sup> Voir tableau n° 9

Les chiffres et statistiques transcendent le français juridique qui n'apparaît plus utile comme langue référentielle ou même comme langue intermédiaire ; les éléments de recherche sur le terrain, dans ce genre de travaux, recherche quasi-exclusivement nationale, l'emportent sur le bilinguisme juridique.

Le bilinguisme arabe / français se mue en langue arabe nationale / langue des chiffres. Parfois même, on constate dans cette catégorie, une certaine propension à l'utilisation de l'anglais juridique.

C'est ainsi que les mémoires relatifs : « aux services aéroportuaires » (2006), « au service public des œuvres universitaires » (2006), « à l'influx de la fiscalité sur l'investissement », « au rôle de l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes » (2005), « à l'exploitation du foncier industriel dans la politique d'investissement » (2007), comportent un maniement du bilinguisme juridique entre 20 % et 40 %.

Une exception est relevée pour le mémoire traitant de la fiscalité et de l'investissement (60 %) en raison de l'appartenance de son auteur de formation bilingue à l'administration fiscale.

Enfin, il est utile de préciser que pour l'ensemble des thèmes induits de la mondialisation, tels la bonne gouvernance, l'environnement, le développement durable, le français juridique est distancé par la langue anglaise, langue des organisations et des conventions internationales.

Comme ultime expression du bilinguisme juridique, en tant que simple moyen d'appui, en tant qu'accessoire formel, on rencontre souvent l'ajout de termes, d'expressions, de titres français accolés aux termes, expressions et titres rédigés en

langue arabe. Et là, se manifeste clairement un usage du français juridique dans un but foncièrement ornemental, d'accommodement, de confirmation terminologique ne servant directement ni l'argumentation, ni la démonstration<sup>13</sup>. C'est ainsi que certains travaux contiennent jusqu'à 445 termes et expressions de langue française et 763 notes en bas de page et 78 titres accolés.

Cette tendance se retrouve par exemple dans les travaux relatifs aux finances publiques, où le jargon du français juridique demeure très utilisé, notamment dans le domaine de la fiscalité, par réflexe coutumier.

Ainsi, ce dernier aspect vient renforcer la démonstration établie, à savoir que le bilinguisme juridique tend de plus en plus à s'articuler selon une logique palliative et subsidiaire, du fait que le taux de son utilisation s'amenuise selon les différents tableaux commentés plus haut.

---

<sup>13</sup> Voir tableau n° 10.

## QUELQUES EXEMPLES D'UTILISATION QUANTITATIVE DE LA LANGUE JURIDIQUE FRANÇAISE DANS CERTAINS MEMOIRES ET THESES

(TABLEAU N° 10)

Nom	Sujet	Total des pages	Total des ouvrages en langue française	Thèses mémoires travaux et articles rédigés en langue française exploités	titres accolés aux titres en langue arabe	Mots et expressions de langue française	Notes en bas de page
B. N.	« le renforcement du pouvoir exécutif dans les Etats du Maghreb (thèse de doctorat)	664 pages	145	33 travaux 94 articles	Aucun	57	<b>211</b>
B. A.	« La crise politique en algérien et le rôle des commissions nationales de réforme » (thèse de doctorat)	341 pages	50	17	Aucun	37	03
D. S.	« Le Conseil de la concurrence et le Conseil d'Etat » (thèse de doctorat)	570 pages	388	98	<b>62</b>	<b>445</b>	<b>763</b>
H. T.	« Le rôle des pouvoirs publics algériens dans la lutte contre le blanchiment d'argent » (thèse de doctorat)	357 pages	57	18	Aucun	<b>168</b>	51
A. S. F.	« Le médiateur algérien » (mémoire)	155 pages	36	19	<b>78</b>	91	12

A. S.	« Analyse de l'activité du CNES de 1998 à 2004 (mémoire)	199 pages	06	06	02	29	07
B. Kh.	« Le régime juridique de l'expropriation pour utilité publique » (mémoire)	159 pages	34	17	02	28	06
B. F.	« Décentralisation et multipartisme dans 3 communes de Msila » (mémoire)	124 pages	06	10	Aucun	06	aucun
D. N.	« Le règlement intérieur des deux chambres du parlement algérien (mémoire)	145 pages	48	26	<b>18</b>	29	14
M. Kh.	« Analyse de 30 ans de décentralisation » (mémoire)	252 pages	56	28	Aucun	<b>208</b>	<b>175</b>
R. H.	« L'Etat et le mouvement associatif » (mémoire)	199 pages	85	40	Aucun	29	27

## CONCLUSION :

A l'issue de cette étude, on ne peut que relever un constat empreint de paradoxe, à savoir que, fort curieusement, plus les nouvelles promotions se sont éloignées de l'enseignement prodigué en langue française, plus leurs travaux de recherche ont continué de maintenir l'usage du bilinguisme juridique. Plus on a avancé dans le temps, plus le français juridique a semblé de meurer un outil de recherche.

En effet, à travers une première lecture, le seul résultat quantitatif, aurait pu, à priori, nous faire penser que le français juridique continuait de cohabiter avec la langue arabe, langue officielle d'enseignement et de recherche. Or, l'analyse de l'utilisation qualitative a beaucoup atténué et relativisé ce premier constat.

C'est bien évidemment, un bilinguisme qui a été imposé par la fatalité de l'histoire, mais qui va progressivement, être de plus en plus sensible et variable, selon la catégorie d'utilisation, selon les thèmes de recherche et selon le contexte de la recherche, ainsi que l'ont démontré, les divers tableaux établis supra. La langue juridique française a longtemps imprégné, imbibé le droit algérien, réduisant en fait la recherche scientifique à un monolinguisme ; à présent, on constate une mise à distance du français juridique, de plus en plus saisi, appréhendé comme outil d'appoint et d'accommodement.

Si le bilinguisme juridique, tel que traditionnellement défini comme : « l'usage simultané et courant de deux langues », est présent dans la recherche scientifique, il est clair que l'évolution et la variation de son usage tendrait beaucoup plus vers un bilinguisme juridique passif ou biglottisme où une langue s'avère primordiale par rapport à l'autre, la seconde

n'étant qu'un outil différé, de soutien, de support à ce qui a été déjà démontré.

Il est important à ce niveau de revenir sur l'extrême difficulté qu'éprouvent nos jeunes chercheurs en post-graduation, dans le maniement du bilinguisme juridique même passif ; les termes de désarroi, de douleur, de torture des esprits, de schizophrénie juridique, tels qu'exprimés par Monsieur Ramdane Babadji<sup>14</sup> et Wolfgang Freud<sup>15</sup>, sont loin d'être exagérés.

Les auteurs des mémoires et thèses encadrés peinent véritablement tout le long de la phase d'élaboration. La langue française est certes un butin de guerre, selon Kateb Yacine, mais un véritable butin d'enfer pour ces chercheurs. Mais ce qui est primordial, est le résultat de ce labeur, de cette opiniâtreté, à savoir la production de travaux forts riches qui vont désormais constituer le vivier national des futures sources bibliographiques, offertes aux potentiels chercheurs.

Il est entendu, ainsi que nous l'avons précisé plus haut en introduction, que les résultats de la présente étude demeurent tout à fait relatifs ; car cette dernière est circonscrite dans l'espace à une seule Faculté de Droit sur un total de 35 facultés et 08 instituts dispensant l'enseignement du Droit, sur le territoire algérien, limitée dans le temps à vingt cinq (25) ans d'encadrement, limitée à certaines branches du droit public et enfin réduite à un seul encadreur.

---

<sup>14</sup> Note : Article de Monsieur R. Babadji : « Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme indiqe en Algérie » in *Droit et Société* 15-1990-(p. 207 – 217).

<sup>15</sup> Article de Monsieur W. Freud : « La grande torture des esprits au Maghreb. » in *Le Monde diplomatique* de juillet 1989.

# **La terminologie juridique, science auxiliaire du droit ? (une expérience algérienne)**

Bennadji Chérif, professeur  
Faculté de droit, université d'Alger

---

En l'an 2006, dans l'introduction à notre ouvrage intitulé « Vocabulaire juridique. Éléments pour un dictionnaire des termes officiels »<sup>1</sup>, constatant le marasme dans lequel avait sombré l'enseignement de la terminologie juridique dans les facultés de droit d'Algérie, nous fûmes amenés à formuler une hypothèse explicative à cette situation à partir du flou entourant le statut de la terminologie juridique dans ses deux dimensions essentielles.

D'une part, son statut juridique : s'agissait-il véritablement, devant l'absence d'un programme officiel, d'un module comme tous les autres ; d'autre part et surtout, son statut épistémologique : s'agissait-il d'une branche du droit à part entière ou d'une discipline auxiliaire voire même ancillaire de la science juridique.

Depuis cette date nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un programme officiel<sup>2</sup> applicable dans l'ensemble des facultés de droit, sans doute à cause de la « décentralisation » des offres de formation induite par le

---

<sup>1</sup> Office des publications universitaires, Alger, 404 pages.

<sup>2</sup> Comme le laisse entendre le sous-titre de l'ouvrage de Hartani (AK).-Terminologie juridique. Introduction au droit. Thèmes fondamentaux du droit algérien. Programme de licence LMD des facultés de droit'. Performance édition. Alger. 2010,237 pages et lexique.

Il reste que nous disposons d'un document émanant du ministère de l'enseignement supérieur intitulé (improprement selon nous) « décret » du 9 septembre 1997 portant programme pédagogique pour l'obtention de la licence en droit qui prévoit un module de terminologie juridique pour les deux premières années avec une ébauche de programme.

nouveau système LMD.

Sur le plan épistémologique,<sup>3</sup> la question du statut de la terminologie juridique en Algérie demeure encore entière. A titre comparatif avec un système facilement accessible pour nous, en France cette dernière question, posée cependant en des termes sensiblement différents, a retenu l'attention notamment du doyen Gérard Cornu. Après avoir invité, en 1980, les utilisateurs de son manuel de droit civil<sup>4</sup> à s'intéresser davantage au langage du droit, Gérard Cornu élabore, 20 ans après, une linguistique juridique<sup>5</sup> même s'il prend soin de préciser (page 32) : « comme le langage du droit, la linguistique juridique est une expression commode : une hypothèse de recherche plus qu'une science élaborée ».

En 1980, dans son manuel, il notait que « la linguistique juridique n'existe pas (pas encore?) dans la nomenclature des sciences sociales » (p 100). « Mais elle aspire à être, à plusieurs titres, une science auxiliaire du droit ». (Page102). Empruntant cette approche à Jean Carbonnier et à Georges Mounin<sup>6</sup> le professeur Gérard Cornu développe l'idée que la linguistique juridique qui « recouvre de multiples utilités... seconde de ses œuvres chacune des sciences juridiques, les arts appliqués, la science fondamentale et même les autres sciences auxiliaires du droit ».

C'est à ce titre que Gérard cornu soutient que la linguistique juridique a vocation à être une science auxiliaire du droit. Pour rappel, il est admis que dans le cadre de la

---

<sup>3</sup> Sur la faiblesse épistémologique et méthodologique de la science juridique en Algérie voir SAADI (Rabah- Noureddine) Quelques réflexions sur l'état de la science juridique en Algérie. Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques n°1, mars 1985, pp 7 à 23.

<sup>4</sup> Droit civil. Introduction-les personnes- les biens. Éditions Montchrestien.

<sup>5</sup> Éditions Montchrestien (2000) et édition Delta (2001). Deuxième édition.

<sup>6</sup> Mounin(georges).-La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques.in Archives de philosophie du droit ,n°19 ,1979.

science du droit<sup>7</sup> en tant qu' « ensemble de connaissances raisonnées et coordonnées » (Cornu, 1980, page 96) du phénomène juridique, il faut distinguer les sciences dites proprement juridiques, des sciences dites auxiliaires du droit.

Définies comme étant celles « auxquelles le juriste demande des lumières pour l'éclairer sur son propre savoir» (Cornu, 1980, P 96) les sciences auxiliaires du droit sont essentiellement, l'histoire du droit, le droit comparé et la sociologie juridique ; même si certains auteurs <sup>8</sup> citent également la philosophie du droit, la science politique, la science administrative ainsi que les sciences économiques. Ainsi, la recension de ces sciences renvoie le plus souvent aux modules qui constituent les programmes modernes d'enseignement de la licence en droit.

Rapportée à l'expérience algérienne, la question qui mérite d'être posée consiste à se demander dans quelle mesure la terminologie juridique ou Moustalahat Qanounia en tant que module d'enseignement du droit, peut-elle accéder au statut de science ? Du fait de sa marginalisation dans les programmes d'enseignement et surtout dans la pratique administrative universitaire, doit-elle être confinée dans le statut peu gratifiant d'ancillaire <sup>9</sup> de la science du droit ?

Pour tenter de répondre à ces questions, il est indispensable d'examiner au préalable les conditions et les modalités de

---

<sup>7</sup> Chevalier (Jacques).-Doctrines juridiques et science juridique, Droit et société, n° 50/2..  
Miaille (Michel).-Une introduction critique au droit, Maspero, Paris, 1976. L'ouvrage est dédié aux assistants et aux étudiants de la faculté de droit d'Alger, en souvenir d'un cours d'introduction à la science juridique.

<sup>8</sup> Aubert (Jean-Luc).-Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil. Armand Colin, Paris, 1995, pp 54-58.

<sup>9</sup> Selon le dictionnaire, ancillaire vient du latin ancilla qui signifie servante. Aussi le terme est-il fréquemment teinté d'une nuance péjorative. À l'université, les opérations ancillaires sont celles qui sont faites par les préparateurs auxiliaires de service avant ou pendant la leçon du professeur.

consécration de l'enseignement de la terminologie juridique en Algérie à travers l'expérience particulière de la faculté de droit d'Alger.

Après quoi l'on essaiera de montrer que la terminologie juridique pourrait constituer une science auxiliaire du droit en se mettant au service de la science de l'interprétation (ou herméneutique) et de la science de la systématisation (ou dogmatique).

## **I- Quelques éléments d'histoire**

Avant d'être reconnu comme discipline de l'enseignement supérieur, la terminologie juridique apparaît comme un art relevant de la traduction devant résoudre les problèmes pratiques engendrés par l'algérianisation puis l'arabisation du droit.

1°-En effet cette question a commencé à se poser avec acuité dès 1964 <sup>10</sup> soit deux années après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Au lendemain immédiat de l'indépendance soit le 6 juillet 1962 fut publié en français le premier numéro du « journal officiel de l'État Algérien ». Ce journal comportera vingt livraisons, la dernière étant datée du 25 septembre 1962.

Un mois après la proclamation officielle, le 25 septembre 1962, de la République Algérienne Démocratique et Populaire (RADP) par l'Assemblée Nationale Constituante, paraîtra en date du 26 octobre le numéro un du journal officiel de la RADP et ce, en langue française. Le 29 mai 1964, après 43 livraisons, sera édité le premier numéro du Journal Officiel en langue arabe<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> C'est en 1964 qu'est officialisée la création de l'école supérieure de l'interprétariat (décret n° 64-145 du 22 mai 1964, Journal Officiel n° 45 du 2 juin 1964) qui résulte des délibérations du conseil de l'université d'Alger des 11 octobre et 9 novembre 1963.

<sup>11</sup> L'arabisation du journal officiel à compter du 1er février 1970 a été précédée par la création, dans tous les ministères, d'un bureau d'interprétariat (décret n° 69-9 du 8 février

Dans ce premier numéro, l'on découvre le décret n°64-147 du 28 mai 1964 relatif à l'exécution des lois et règlements dont l'article deux dispose : « **le journal officiel est rédigé en langue arabe**. À titre provisoire il comporte également une **édition** en langue française ». On soulignera que les rédacteurs de ce texte, en retenant le terme **d'édition** aux lieu et place de celui de **traduction**, suggère fortement que la version en langue française est loin d'être secondaire <sup>12</sup>.

Cette situation durera jusqu'en 1970. En effet dans ses livraisons du mois de janvier 1970 ( numéros 6 à 10 du 16 au 30 janvier 1970) le journal officiel de la république algérienne (lois et règlements) comportera un avis, qualifié d'important ,adressé aux abonnés qui seront informés « qu'à dater du 1er février 1970, le journal officiel ne comportera qu'une édition en langue arabe. Toutefois une **traduction** sera adressée aux lecteurs ayant souscrit un abonnement en

---

1969-journal officiel n° 13 du 11 février 1969, p 94).

Le corps des interprètes fut doté d'un statut particulier en vertu du décret n° 69-156 du 2 octobre (journal officiel n° 98 du 17 octobre 1969,pp 1008-1009.

C'est également en 1970 que fut créée une licence de traduction et d'interprétariat (décret n° 70-104 du 20 juillet 1970, journal officiel n° 64 du 28 juillet 1970,pp 716-717) en remplacement du brevet d'études supérieures d'interprétariat spécialisé ( BESIS) institué en 1964.

<sup>12</sup> Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'aux termes des accords d'Évian (déclaration des garanties, deuxième partie, chapitre II, B , point 11-a) « les textes officiels sont publiés ou notifiés dans la langue française en même temps qu'ils le sont dans la langue nationale. La langue française est utilisée dans les rapports entre les services publics algériens et les Algériens de statut civil de droit commun. Ceux-ci ont le droit de l'utiliser, notamment, dans la vie politique, administrative et judiciaire ». S'agissant de la vie judiciaire il faut savoir qu'aux termes de l'article trois du protocole judiciaire conclu entre l'État français et l'État algérien représenté par l'exécutif provisoire il est convenu qu'« aussi longtemps que des magistrats de droit français participeront au fonctionnement des juridictions algériennes, la langue française sera employée comme langue de travail dans ces juridictions. Les jugements et autres arrêts sont publiés ou notifiés dans la langue française en même temps qu'ils le sont dans la langue nationale » (journal officiel de l'État algérien n°14 du 14 septembre 1962).

langue française»<sup>13</sup>.

À compter du 3 février 1970, le numéro 11 du journal officiel en langue française verra son entête arabisé et la page de garde comporter la mention « **traduction** française ». Cette dernière mention existe d'ailleurs à ce jour nonobstant la formulation péremptoire de l'article 13 de la loi n°91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe qui dispose : « le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire est édité **exclusivement** en langue arabe ». Précisons que le journal officiel dont il s'agit est celui des lois et règlements. S'agissant des journaux officiels des débats parlementaires (assemblée populaire nationale et conseil de la nation), ils sont actuellement publiés en arabe, exclusivement.

Ce survol historique souligne que la question de la terminologie juridique se posera avec davantage d'acuité dès le début des années soixante-dix dès lors qu'il est bien précisé que la version « française » (ou francophone) du journal officiel est appréhendée comme « **traduction** » et non plus comme une **édition** à part entière.

C'est d'ailleurs dans ce contexte historique que le ministre de la justice qui, en Algérie, joue un rôle extrêmement important en matière de production du droit à coté de du secrétariat général du gouvernement, mettra au point le premier

---

<sup>13</sup> Il reste qu'à ce jour, l'Imprimerie officielle qui gère le journal officiel n'a pas pu mettre à la disposition des usagers et de ses clients (notamment ceux qui se sont portés acquéreurs de l'ensemble de la collection) une traduction, en langue arabe, des 63 premiers numéros (dont 20 du journal officiel de l'Etat algérien et 43 du journal officiel de la République algérienne) libellés en langue française. C'est dire que toute cette importante partie du droit positif algérien pourrait être inaccessible aux juristes formés en langue arabe n'était-ce la création dans les facultés de droit d'un module de terminologie juridique.

lexique juridique français/arabe. Ce premier document de 288 pages révèle cependant assez clairement que le problème majeur rencontré par le législateur est celui de la traduction du français vers l'arabe. La langue juridique française est encore à cette époque-là celle de la production des normes juridiques.

2° En tant que discipline de l'enseignement supérieur et donc en tant que branche de la connaissance censée être scientifique, la terminologie juridique apparaît en Algérie, au début de la décennie soixante-dix à la faveur de la première grande réforme des études universitaires<sup>14</sup>.

A un moment de l'histoire de l'Algérie où l'enseignement universitaire était encore dispensé en langue française, est édicté l'arrêté ministériel du 25 août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur (JO n°78 du 24 septembre 1971, pp 1016-1017). En vertu de ce texte, « à compter de l'année universitaire 1971-1972, l'enseignement de l'arabe est intégré dans tous les programmes d'études supérieures en langue étrangère ». D'un volume de trois cents (300) heures dans chaque curriculum, cet enseignement devait permettre aux étudiants notamment, « d'utiliser l'arabe comme langue de travail dans leur vie professionnelle... par une connaissance approfondie de la **terminologie technique** en liaison avec le type de formation suivie » (article 2). Dans les facultés de droit, ce texte devait servir de fondement à l'organisation, au profit des étudiants préparant une licence en langue française, d'un enseignement

---

<sup>14</sup> Mahiou Ahmed.-La réforme de l'enseignement supérieur en Algérie. Libres propos d'un acteur. In le temps de la coopération-sciences sociales postcoloniales au Maghreb sous la direction de J.R Henry et J.C Vatin. Khathala. 2012. Miaille (Michel).-Le volontarisme à l'épreuve : la refonte des études juridiques algériennes en 1971. In le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'État de droit. Etudes en l'honneur de Ahmed Mahiou. Publisud IREMAM. 2009.. Bennoune (Mahfoud).-Éducation, culture et développement en Algérie. Bilan et perspectives du système éducatif-volume 2, Marinoor-ENAG Alger -2000. pp 365 et suivantes.

## de **terminologie juridique en langue arabe**.

À l'inverse, pour les futurs juristes formés en langue arabe <sup>15</sup> le ministre de l'enseignement supérieur, par un autre arrêté du 25 août 1971, décida « l'intégration d'un enseignement en langue étrangère » dans leur curriculum. Aux termes de l'article 2 de ce dernier texte, « au cours de leur scolarité, les étudiants reçoivent une formation en langue étrangère, telle qu'à l'issue de leurs études, ils seront en mesure de comprendre et d'assimiler dans cette langue les acquisitions nouvelles des sciences objet de leur spécialisation ».

De la lecture de ces deux arrêtés ministériels il résulte que la notion de **terminologie** qualifiée de technique est d'abord retenue pour l'enseignement du module de **langue arabe** introduit dans le curriculum destiné aux francophones. À l'inverse et s'agissant du module de langue française, qualifiée de langue étrangère, intégré dans les études dispensées aux arabophones, la dénomination de terminologie n'est pas retenue.

S'agissant de l'organisation des études **après la licence**, elle résulte du décret n° 76-13 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation (journal officiel n° 19 du 5 mars 1976, pp 217 et ss). Instituant le diplôme de magister, le décret fait obligation d'y enseigner une langue étrangère. Explicitant cette prescription, l'article 10 du décret précise que « l'enseignement de langues étrangères dispensées au cours des quatre semestres, vise à la maîtrise de cette langue par l'étudiant, en vue de son utilisation **technique** dans le domaine

---

<sup>15</sup> La licence en droit préparée en langue arabe a été créée à Alger par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 mai 1969 (journal officiel n° 61 du 18 juillet 1969, p 575.) En 1970, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur daté du 21 octobre, sera créée une section arabisée à la faculté de droit et des sciences économiques de Constantine (journal officiel n°98 du 24 novembre 1970, page 1114).

de recherche choisi. Le choix de la langue est déterminé par l'institut en fonction de la discipline. La soutenance des travaux de recherche est conditionnée par le succès à tous les modules de langue étrangère ».

De cette disposition il résulte une sorte de conception ou d'approche **techniciste** de la langue étrangère dont le choix dépendra de la spécialité de base. Cette approche suggère manifestement l'organisation d'un enseignement de terminologie. C'est en tout cas cette interprétation qui a prévalu dans la pratique. Quoi qu'il en soit ce dispositif, fruit de la réforme de 1971 sera appliqué tant bien que mal durant une décennie.

3°-Au début des années quatre vingt, dans un contexte politique extrêmement fébrile, marqué par des revendications véhémentes tendant à « l'arabisation immédiate et totale » fut décidée l'arabisation intégrale de l'enseignement des sciences sociales<sup>16</sup>.

Cette décision a eu pour effet au niveau des facultés de droit, de supprimer définitivement la filière dite francophone qui coexistait avec la filière arabophone créée en mai 1969. La licence en droit devait désormais être délivrée exclusivement pour sanctionner un curriculum suivi en langue arabe.

Aussi et en conséquence, devait être organisé un enseignement dit de langue étrangère conformément à l'arrêté

---

<sup>16</sup> C'est dans ce contexte que fut créé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du 17 avril 1980 un centre national de traduction et de terminologie arabe(journal officiel n°22 du 27 mai 1980,pp641-642).Ce centre avait notamment pour mission d' « étudier et élaborer une terminologie appropriée et normalisée pour chaque discipline et spécialité.. ».Il devait également « concevoir et produire des dictionnaires et lexiques appropriés par discipline et spécialité ».

ministériel du 25 août 1971 sus évoqué<sup>17</sup>. Sauf que, s'agissant de la faculté de droit d'Alger, cet enseignement ne sera pas organisé ! L'hostilité à l'égard de la langue française était telle que les autorités universitaires, par connivence pour certaines, par crainte de troubles pour d'autres, enregistreront cet état de fait en violation manifeste de la réglementation.

À Alger il a fallu attendre la rentrée universitaire 1988-1989 pour voir la nouvelle direction de la faculté décider du rétablissement de l'enseignement dit de langue étrangère.

Devant l'hostilité persistante, le nouveau doyen, un parfait bilingue (contrairement à son prédécesseur) écartera sciemment la dénomination de « langue étrangère » qui désigne en réalité la seule langue française et proposera, l'appellation censée être plus neutre de Moustalahat Qanounia ou terminologie juridique. Le doyen concédera même que ce module ne serait organisé que durant les deux premières années sur les quatre constituant le curriculum de la licence.

Mais les militants de l'arabisation « immédiate et intégrale » (Taarib fawri oua chamil) constitués d'une coalition composée d'enseignants et d'étudiants opposeront une importante objection en ces termes : dès lors que ce module porte sur la terminologie juridique, il serait plus judicieux et plus utile pour les futurs juristes de l'étudier dans la langue officielle, la langue arabe.

---

<sup>17</sup> Cet arrêté ministériel concerne la licence ou graduation. S'agissant de la post-graduation (magister), elle sera réorganisée par le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 (journal officiel n°12 du 18 mars 1987) qui abrogera le décret n° 76-43 du 20 février 1976. Le nouveau texte réitère l'obligation d'un enseignement de langues étrangères en vue de son utilisation technique. L'adjectif technique sera supprimé à la faveur de la refonte du texte sur la post-graduation par le décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998 (journal officiel n° 60 du 19 août 1998) dont l'article 28 édicte l'organisation d'un « enseignement d'une langue étrangère en vue de son utilisation dans le domaine de recherche concerné ».

Cet argument ayant été rejeté par la direction de la faculté, ces militants de l'arabisation accentueront leur pression sur les enseignants ayant opté pour cet enseignement créant une atmosphère et un environnement insoutenables. Pour illustrer ce climat d'extrême hostilité il faut impérativement relire la lettre ouverte, lancée telle une bouteille à la mer par le collectif des enseignants de terminologie de la faculté de droit d'Alger. Intitulée « le vaisseau fantôme » et publiée dans la presse nationale le 23 janvier 1990, la lettre prend à témoin l'opinion publique au sujet des graves dépassements qui se déroulaient dans une faculté qui « poursuit, imperturbable, sa lente dérive»

Ainsi « une équipe pédagogique dans son ensemble (soit une trentaine d'enseignants) est l'objet de violentes attaques. S'agit-il d'incompétence professionnelle caractérisée et généralisée ? Non. Ils ne sont pas accusés d'être de mauvais enseignants ; on ne les accuse pas de manquer de conscience professionnelle ou d'expérience... On les accuse, parce qu'ils enseignaient un module obligatoire (la terminologie juridique en langue étrangère), d'antipatriotisme, d'antinationalisme. Ils sont eux aussi, le « parti de la France».

Bref, les plus diplômés de nos enseignants, les plus expérimentés, les plus attachés aux traditions universitaires sont aujourd'hui calomniés, insultés, marginalisés. Une véritable stratégie de l'exclusion se déploie à leur encontre». C'est assez dire tous les obstacles que la nouvelle direction de la faculté de droit d'Alger a dû surmonter pour instaurer l'enseignement de la terminologie juridique en langue française.

Pour organiser cet enseignement à Alger<sup>18</sup>, une

---

<sup>18</sup> La bibliothèque de la faculté de droit d'Alger était dépourvue d'ouvrages de référence en la matière. Un seul titre était disponible à cette époque là : CHAMS ELDINE EL

commission composée d'enseignants intéressés par ce projet pédagogique fut mise en place. Elle produira un rapport portant sur les objectifs généraux de cet enseignement et sur les obstacles à éviter, le tout complété par des recommandations.

S'agissant des **objectifs généraux**, « la commission considère que l'enseignement de terminologie a d'abord pour objectif de permettre aux étudiants d'utiliser de façon fructueuse la documentation en langue étrangère existant notamment à la bibliothèque de l'institut de droit. Elle souligne cependant que cet enseignement n'a pas pour objet la maîtrise d'une langue étrangère... mais d'une terminologie rapportée à une discipline... Il s'agira, pour les enseignants, de faire pénétrer l'étudiant dans l'univers juridique, inconnu de lui en première année, de l'amener à percevoir puis à appréhender et maîtriser de plus en plus la complexité et la richesse de cet univers au moyen de textes d'une densité terminologique et conceptuelle de plus en plus grand, devant culminer au niveau du magister »

Dans ces **recommandations** la commission propose d'organiser cet enseignement durant les **quatre** années de la licence ainsi qu'au niveau de la post-graduation.

S'agissant du **contenu** proprement dit, la commission, soucieuse d'éviter « le risque d'enseignement parallèle d'une matière déjà au programme », propose de consacrer dès le départ l'idée « d'autonomisation<sup>19</sup>, au plan pédagogique du module de terminologie ». À cet effet, le contenu devra être diversifié faisant de la terminologie un enseignement **transversal** touchant à toutes les branches du droit.

---

WAKIL.-Terminologie juridique (à l'usage des étudiants de la première année de licence). Établissement EL MAAREF. Alexandrie, 1967,128 pages.

<sup>19</sup> Cette idée d'autonomisation qui avait été avancée pour assurer l'indépendance d'esprit des enseignants de terminologie a également, et objectivement, pour effet de fonder la naissance sinon d'une science du moins d'une discipline particulière et distincte des autres sciences enseignées à la faculté de droit.

Nonobstant toutes ces recommandations, l'enseignement de la terminologie juridique ne sera pratiquement organisé que durant les deux premières années de la licence et ce, en violation de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1985 portant la liste et le contenu des matières constituant le programme de la licence en sciences juridiques et administratives<sup>20</sup>.

En effet aux termes de cet arrêté, un enseignement de « langue étrangère » devait être organisé durant les **trois** premières années de la licence. Il n'était donc officiellement exclu que lors de la quatrième année.

Limité dans le temps, l'enseignement de la terminologie juridique est, par ailleurs marginalisé. C'est ainsi que pendant de nombreuses années, il a été décidé<sup>21</sup> que la note du module ne serait pas intégrée à la moyenne générale exigée pour réussir, ce qui, objectivement, incitait les étudiants à s'en désintéresser. Mieux encore, dans certaines facultés, l'on a fait en sorte d'affecter à cet enseignement, les enseignants, qui pour dire le moins, était peu performants<sup>22</sup>.

Dans l'organisation pratique de cet enseignement (emploi du temps, affectation des salles, examens...) l'on a pu observer un véritable dispositif, bien qu'insidieux, de dévalorisation de ce module. Pour comprendre cet état de fait, il faut avoir à l'esprit que depuis le début des années 80 la gestion de la faculté était entre les mains des arabophones et qu'à ce moment-là, particulièrement, les considérations idéologiques l'emportaient sur les impératifs pédagogiques et

---

<sup>20</sup> Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, 1985, troisième trimestre, pp 71-75 (en langue arabe).

<sup>21</sup> Lettre circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 368 du 11 juin 1981 (bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur, numéro spécial, année 1981).

<sup>22</sup> Fort heureusement le noyau dur des équipes pédagogiques de terminologie juridique était composé d'enseignants de valeur qui, faute d'une maîtrise de la langue arabe n'ont pu intégrer les équipes officiant en langue nationale.

scientifiques<sup>23</sup>.

4° - Cette situation connaîtra une aggravation durant la décennie 90 qui verra la promulgation en Algérie de trois textes législatifs en rapport avec la question politique de la généralisation de la langue arabe.

Le premier de ces textes est la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 dont l'article 36 énonce que les dispositions portant généralisation de la langue arabe « entreront en vigueur... en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992. ».

S'agissant de son application à l'université, l'article 37 dispose que « l'enseignement dans **la seule** langue arabe, au niveau des établissements et instituts d'enseignement supérieur prendra effet à compter de la première année universitaire 1991/1992 et se poursuivra jusqu'à l'arabisation totale et définitive au plus tard le 5 juillet 1997». Marquée du sceau du volontarisme politique mais également de beaucoup d'irréalisme, cette loi sera pratiquement gelée en vertu du décret législatif n° 92-02 du 4 juillet 1992 dont l'article premier dispose qu' « est prorogé jusqu'à la réunion des conditions nécessaires, le délai maximum fixé par l'article 36 de la loi 91-05 » qui avait retenu le 5 juillet 1992 comme date ultime pour la généralisation de la langue arabe.

En 1996, le législateur interviendra à nouveau par l'ordonnance n° 96-30 du 21 décembre pour fixer au 5 juillet 1998 la date ultime du parachèvement de cette opération.

S'agissant de l'université, il est précisé que «

---

<sup>23</sup> LAHOUARI ADDI- ALGERIE – Chroniques d'une expérience post coloniale de modernisation. Editions Barzakh-Alger- Février 2012-pp 179 à 187. Article intitulé « La crise structurelle des sciences sociales en Algérie ». Larjane Omar-Réflexions sur un état des lieux des sciences humaines et sociales en Algérie aujourd'hui. In Algérie 50 ans après. Etat des savoirs en sciences sociales et humaines-1954/1962. Actes du symposium, Oran, 20 au 22 septembre 2004. Editions CRASC. Année 2008. pp91-124.

l'enseignement total et définitif en langue arabe dans tous les établissements d'enseignement supérieur et les instituts supérieurs sera dispensé dans un délai n'excédant pas le 5 juillet de l'an 2000 ». Cette dernière disposition ne concernait pas en vérité les facultés de droit arabisées depuis le début des années quatre-vingt. Bien que complètement arabisé, le programme de la licence en droit adopté en septembre 1990 par le comité pédagogique national comportera un module de terminologie juridique limité aux deux premières années de la licence qui en comportait quatre.

Quoi qu'il en soit qualifié par bon nombre d'intellectuels et d'hommes politiques de scélérate cette loi 91-05 qui avait été gelée une première fois en 1992 par le président Boudiaf sera subrepticement remise en cause avec le retour aux affaires de M. Bouteflika. De l'avis de tous les observateurs, ce dernier aura eu le mérite d'avoir réhabilité l'usage de la langue française dans les manifestations officielles et dans des pans entiers de la vie de la république et ce, au grand dam des partis islamistes et des forces politiques qui avaient fait de l'arabisation l'axe majeur de leur stratégie.

À propos de l'arabisation et de l'ouverture sur les langues étrangères M. Bouteflika saisira l'occasion de la commémoration de la journée nationale de l'étudiant, le 19 mai 1999, pour rappeler que le problème qui était posé au lendemain de l'indépendance « consistait en un conflit entre arabisants et francisants. Ce conflit n'étant en rien linguistique ou civilisationnel, nous devons le dire en toute franchise devant le peuple algérien. Il s'agit en fait d'un conflit pour le pouvoir entre les cadres formés en français et occupant des postes clés et ceux arabisants, qui voulaient accéder aux mêmes postes. La confrontation n'était donc ni civilisationnelle ni culturelle, **mais politique** entre les uns qui tentaient de se maintenir à leurs postes et les autres qui

voulaient y parvenir »<sup>24</sup>.

Sans remettre officiellement en cause l'option politique fondamentale en faveur de l'arabisation, le président Bouteflika contribuera grandement à l'ouverture du pays sur le monde<sup>25</sup>.

C'est dans cette perspective qu'il faut inscrire l'option en faveur du système dit « LMD » qui sera appliqué de manière prudente et progressive à cause de l'hostilité exprimée par bon nombre d'enseignants <sup>26</sup> qui semèrent le doute dans l'esprit des parents d'étudiants.

L'option pour ce dispositif fut consacrée dans le décret n° 04-371 du 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence « nouveau régime » <sup>27</sup> suivi de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 janvier 2005.

On soulignera que ces deux textes écartent soigneusement l'acronyme LMD (qui avait commencé à focaliser toutes les hostilités) au profit d'une formule moins connotée, celle de « licence nouveau régime ». Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 23 janvier 2005 consacre en son article 4 l'idée de « **maîtrise** des langues étrangères » au titre des objectifs assignés à cette nouvelle licence.

Le décret 04-371 du 21 novembre 2004 sera abrogé en

---

<sup>24</sup> Voir notre chronique politique 2000. In Annuaire de l'Afrique du Nord 2000-2001. CNRS éditions, notamment pages 111-112.

<sup>25</sup> Parmi les mesures emblématiques illustrant cette démarche on retiendra la décision prise en 2003 de rétablir la langue mathématique universelle dans le système d'enseignement. Mérite d'être citée également la ratification de l'accord d'association entre l'Union Européenne et l'Algérie, accord qui est entré en vigueur depuis le 1er septembre 2005. Il avait été signé en 2002.

<sup>26</sup> A titre d'exemple le système LMD est qualifié « de nouvel avatar de la dépendance culturelle et nouvelle tarte à la crème des décideurs ». Pierre et Claudine Chaulet. - Le choix de l'Algérie .Deux voix, une mémoire. Éditions Barzakh, Alger, Mars 2012, p371.

<sup>27</sup> Journal Officiel n° 75 du 24 novembre 2004, pp 9-10

2008. En effet le système LMD sera consacré, aux fins d'une généralisation obligatoire, par la loi n° 08-06 du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur<sup>28</sup>. En application de cette loi, le chef du gouvernement édictera le décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention des diplômes licence, master et doctorat (LMD).

Aussi bien pour la licence que pour le Master la formation est organisée en unités d'enseignement qui sont de quatre types :

- Unité d'enseignement fondamental,
- Unité d'enseignement de découverte,
- Unité d'enseignement de méthodologie,
- Unité d'enseignement transversal.

Rapportée aux études juridiques, cette nouvelle organisation, au demeurant plus complexe que l'ancienne, recevra une application différenciée en ce qui concerne le module dit de langue.

C'est ainsi que l'étude des offres de formation élaborée par la faculté de droit d'Alger autorise les observations suivantes :

En premier lieu, s'agissant de la dénomination du module, les offres de formation afférente à la licence retiennent toutes la notion arabe de Moustalahat qui signifie terminologie<sup>29</sup>. En revanche pour les offres relatives au master c'est l'appellation de langue étrangère qui est

---

<sup>28</sup> Journal Officiel n° 10 du 27 février 2008, pp 33-37.

<sup>29</sup> Lors de l'établissement de la toute première offre de formation à laquelle nous avons été associés, nous avons proposé la formule «terminologie juridique étrangère » empruntée au programme de la faculté de droit d'Aix-Marseille. Nous avons bien conscience qu'il s'agissait en vérité de la terminologie juridique algérienne exprimée dans une langue qualifiée d'étrangère, la langue française.

systématiquement retenue.

En second lieu, s'agissant du rattachement de ce module aux unités d'enseignement, l'on relève qu'au niveau de la licence la terminologie est classée comme unité d'enseignement transversal. Par contre au niveau des masters, le module de langue étrangère est rattachée tantôt aux unités d'enseignement de découverte, tantôt aux unités d'enseignement transversal et même, de manière surprenante, aux unités d'enseignement de méthodologie<sup>30</sup>. Il résulte de ce constat que la terminologie ou la langue étrangère n'est jamais rattachée aux unités d'enseignement fondamental. C'est donc toujours un module auxiliaire.

En troisième lieu, cet enseignement est désormais dispensé tout au long des curricula et de la licence et du master. Il n'est donc plus limité arbitrairement. L'ostracisme qui le frappait semble avoir été définitivement levé. Dans ce nouveau schéma qui intervient dans un climat plus apaisé, l'enseignement dit de terminologie juridique est dispensé d'abord en langue française (pour les deux premières années de la licence par exemple) puis en langue anglaise. La langue française est systématiquement accompagnée dans tous les curricula par la langue anglaise.

Au total, le survol de l'histoire de cet enseignement permet de conclure que son instauration, est liée à la réforme de l'enseignement supérieur au début des années soixante dix ainsi et surtout qu'à la politique d'arabisation des sciences sociales imposées à partir de 1980. Dès lors, aussi bien sa dénomination que son contenu sont déterminés par les enjeux

---

<sup>30</sup> A dire vrai, la surprise n'est qu'apparente. Le module de terminologie juridique assuré quasi exclusivement par les enseignants francophones fut dès l'origine ambivalent se doublant d'un module en méthodologie du droit, talon d'Achille de l'enseignement juridique en langue arabe.

politiques et idéologiques de la question des langues en général et de manière particulière, du statut de la langue française en tant que langue de l'ancienne puissance coloniale.

S'agissant de sa dénomination, force est de constater qu'aujourd'hui encore cet enseignement est qualifié tantôt de langue étrangère (Lougha Adjnabya), tantôt de terminologie juridique ( Moustalahaat Qanonya) même si cette dernière appellation tant à l'emporter. Quoiqu'il en soit après une période de grande incertitude, cet enseignement est désormais accepté grâce à deux facteurs essentiels : D'une part, une plus grande ouverture du pays sur le monde associée à une décrispation de la question linguistique; d'autre part, une reconnaissance des utilités de ce module dans les processus de création et d'application du droit ainsi qu'en matière de connaissance scientifique du droit.

## **II-Des utilités de la terminologie juridique.**

Dans son ouvrage sur le droit civil, dont la première édition remonte à près de soixante ans, l'éminent juriste français Jean Carbonnier, s'interrogeant sur le point de savoir si le droit était une science, avait apporté la réponse suivante : « le droit ne pourrait assurément prétendre, sauf pour une très faible part, au nom de science. Mais si tout ensemble de connaissances raisonnées et coordonnées mérite ce nom (ne fusse que par opposition à l'empirisme), il est bien certain qu'il y a une science du droit. »<sup>31</sup>. Après quoi le professeur Carbonnier invite à bien distinguer « les sciences proprement juridiques» et «les sciences auxiliaires du droit».

---

<sup>31</sup> Dans une approche en rupture avec le positivisme juridique voir Michel Miaille.-Une introduction critique au droit Maspero-Paris-1977.Au risque de nous répéter, l'ouvrage est notamment dédié aux assistants et étudiants de la faculté de droit d'Alger en souvenir d'un cours d'introduction à la science juridique

S'agissant des sciences proprement juridiques, l'auteur soutient qu'elles sont constituées de deux catégories :

-d'une part, les sciences du droit positif qui, à leur tour, se distinguent entre science de la systématisation ou dogmatique et science de l'interprétation ou herméneutique.

-D'autre part les sciences de la législation car « l'élaboration des lois peut faire la matière d'une science ».

En nous appuyant sur l'autorité de cet éminent juriste, nous nous proposons de montrer que « la terminologie juridique» pourrait être d'un apport certain aussi bien à la science de l'interprétation qu'à la science de la systématisation.

### **A-Terminologie juridique et science de l'interprétation.**

Dans une étude publiée à la revue de droit public en 1981 et intitulée « De la méthode en droit constitutionnel » le doyen François Luchaire soulignait que parmi les méthodes d'interprétation il y a un principe, souvent passé sous silence, tant il relève de l'évidence, c'est celui dit de l'unité du vocabulaire. Selon cet auteur « ce principe peut être formulé de la façon suivante : un terme qui revient à plusieurs reprises dans un même texte doit chaque fois être interprété dans le même sens ».

Plus près de nous, en 2001, Jean-Louis Bergel dans son ouvrage sur la méthodologie juridique faisait observer que « tout terme ou expression juridique doit désigner un concept et un seul et comme une étiquette identifier son objet ». Il ajoutait qu'il « faut... veiller à une unité de langage et éviter toute polysémie en matière de légistique », avant de conclure que « le vocabulaire des textes doit se juger à son unité, à son exactitude, à sa clarté et à sa précision » (page319).

En nous appuyant sur ses auteurs, nous pouvons affirmer l'existence, dans la science du droit, d'un principe d'interprétation souvent oublié dans les systèmes juridiques bien établis, c'est celui dit de l'unité du vocabulaire. C'est ainsi que cet oubli a pu être constaté dans la remarquable synthèse produite par le professeur italien Tarello tel que nous l'avons découverte à partir de l'ouvrage de Charles Perelman intitulé «logique juridique-Nouvelle rhétorique » (Daloz 1976). Dans cet ouvrage (p 57-59) il est en effet établi une liste de 13 types d'arguments ou procédés qui permettent d'interpréter valablement ou scientifiquement des règles et des textes juridiques.

Eu égard à la spécificité du raisonnement juridique le professeur Tarello a répertorié les treize types d'arguments suivants :

- 1°-l'argument a contrario.
- 2°-l'argument a simili ou l'argument analogique.
- 3°-L'argument a fortiori.
- 4°-L'argument a completudine.
- 5°-L'argument a coherentia.
- 6°-L'argument psychologique.
- 7°-L'argument historique.
- 8°-L'argument apagogique.
- 9°-l'argument téléologique.
- 10°-L'argument économique.
- 11°-L'argument ab exemplo.
- 12°-L'argument systématique.
- 13°-L'argument naturaliste.

Dans cette recension, le professeur italien n'évoque pas le principe, ou pour reprendre sa propre terminologie, l'argument de l'unité du vocabulaire. Produite en 1971 probablement à partir du système juridique italien cette

recension pourrait signifier que la question de l'unité du vocabulaire n'est pas une problématique essentielle dans ce système, à cette époque-là.

Tel n'est pas le cas aujourd'hui dans le système juridique algérien. Aussi est-il permis de se demander s'il ne faudrait pas compléter la recension du professeur Tarello par ce principe ou argument de l'unité du vocabulaire tel qu'il est approché par le doyen Luchaire et Jean-Louis Bergel. Sauf que, en droit algérien, il devrait occuper une place éminente parmi les types d'« arguments » utilisés dans la science de l'interprétation. Pour rappel, en Algérie, en vertu de l'article 28-8° de la loi n°89-22 du 12 décembre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement de la cour suprême, le bureau de la cour suprême est chargé de « veiller à l'unification de la terminologie juridique usitée par les chambres ».

Cette loi fut abrogée par la loi organique n°11-12 du 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la cour suprême. Dans ce dernier texte « le bureau de la cour suprême est chargé en particulier... de veiller à l'unification de la terminologie juridique utilisée par les chambres. ».

-S'agissant du conseil d'État, c'est son règlement intérieur du 26 mai 2002 qui, aux termes de son article 28, précise que le bureau de cette haute juridiction administrative « veille à l'unification de la terminologie juridique utilisée par les chambres ». En vérité le rôle du conseil d'État en matière d'unification de la terminologie juridique devrait aller au-delà du champ de la jurisprudence car cette institution a un rôle éminent en matière d'élaboration des textes législatifs conformément à la loi organique n° 98-01 du 31 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'État et au décret exécutif n° 98-261 du 29 août 1998 fixant les formes et modalités de

procédures en matière consultative auprès du conseil d'État. Soulignant qu'en matière d'unification de la terminologie juridique, une autre institution éminente est amenée à intervenir : Il s'agit du conseil constitutionnel. Le meilleur exemple à citer est tiré de l'avis n°06/A.L.O/CC 98 du 19 mai 1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'État, à la constitution. Dans cet avis le conseil constitutionnel a été amené à rappeler au législateur le principe de l'unité du vocabulaire en exigeant de lui la reproduction fidèle des termes consacrés par la constitution.

Ainsi, constatant qu'à l'occasion de l'élaboration de la loi organique relative au conseil d'État « le législateur n'a pas reproduit fidèlement les termes correspondants prévus à l'article 153 de la constitution », le conseil constitutionnel impose les modifications nécessaires en ces termes :

«Au fond :

1-En ce qui concerne certains termes utilisés dans la loi organique :

a- le terme «attributions» est remplacé par «compétences»...

-Les dispositions concernées seront, en conséquence, ainsi libellées :

-le titre : « loi organique n°98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'État ».

Afin de mieux saisir la portée de cet avis, il importe de rappeler que l'article 153 de la constitution de 1996 dispose :

« l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la cour suprême, du conseil d'État et du tribunal des conflits sont fixées par une loi organique ».

Or le projet de loi organique soumis au conseil constitutionnel a bien utilisé dans son intitulé le terme «attributions ». Pourtant le conseil constitutionnel corrigeant ce projet déclarera que le terme « attributions » est remplacé par « compétences ».

C'est ainsi que la loi organique 98-01 du 30 mai 1998 relative au conseil d'État utilise désormais le terme de «compétences ».

Parvenu à ce stade de l'analyse, l'on ne peut qu'être surpris par une telle décision du conseil constitutionnel (même s'il s'agit formellement d'un avis).

En effet il n'y a aucun doute que le texte de l'article 153 de la constitution consacre le terme **d'attributions**. Or le conseil constitutionnel impose l'utilisation du terme de **compétences**. La démarche du conseil constitutionnel apparaît dès lors comme incohérente et irrationnelle. Pourtant, avant de parvenir à une telle conclusion fondée sur une lecture des textes (constitution, avis du conseil constitutionnel et loi organique 98-01) libellés en langue française, il faudrait épuiser l'analyse des textes rédigés dans la langue nationale, la langue arabe.

Ainsi l'article 153 de la constitution consacre le terme اختصاصاتهم traduit en français par leurs attributions. Dans son avis le conseil constitutionnel relève :

في الموضوع :

فيما يخص بعض المصطلحات الواردة في القانون العضوي، اعتباراً أن المشرع باستعماله في عنوان القانون العضوي، موضوع الإخطار وفي بعض أحكامه، مصطلحات " صلاحيات"... فإنه لم يعبر بأمانة عن المصطلحات المقابلة لها الواردة في المادة 153 من الدستور.

En conséquence, le conseil constitutionnel apporte les corrections ci-après :

فيما يخص بعض المصطلحات المستعملة في القانون العضوي  
أ- تستبدل كلمة "صلاحيات" باختصاصات... على مستوى الأحكام الآتية  
التي تعاد صياغتها كآتي : ...القانون العضوي رقم 01-98 المتعلق  
باختصاصات مجلس الدولة و تنظيمه و عمله.

L'examen des textes en langue arabe, langue officielle permet de conclure que pour le conseil constitutionnel, le terme officiel à retenir est celui de اختصاصات dès lors qu'il est consacré dans l'article 153 de la constitution libellé en arabe.

Aussi est-il permis de se demander si le conseil constitutionnel n'a pas saisi l'opportunité de l'élaboration des textes sur le conseil d'État (mais également sur le tribunal des conflits et sur la cour suprême) pour apporter une correction à la constitution elle-même et plus précisément son article 153 dans sa version en langue française.

Le conseil constitutionnel semble suggérer que le terme d'attributions retenu par l'article 153 de la constitution en langue française n'est pas pertinent pour rendre le terme arabe اختصاصات. Puisqu'il en est ainsi, le terme اختصاصات signifierait « compétences » terme autrement plus large que celui « d'attributions ». C'est pourquoi la loi organique 98-01 promulguée après l'avis du conseil constitutionnel consacre le terme de compétences en violation apparente de l'article 153 de la constitution (dans sa version en langue française) qui utilise le terme d'attributions. C'est à nos yeux la seule hypothèse explicative à cette apparente contradiction.

Il reste que cette question de la traduction des termes de compétence et d'attribution est, assurément, très délicate. L'utilisation de ces termes s'accompagne régulièrement de confusions et d'inextricables difficultés qui révèlent que l'unité

du vocabulaire en la matière est loin d'être acquise.

Cet exemple montre que l'unité du vocabulaire ne relève pas seulement de la science de l'interprétation mais également de la science de la systématisation ou dogmatique dont l'objet est de construire les notions et les concepts comme nous le verrons plus loin.

Quoi qu'il en soit, cette épineuse question de la distinction entre compétences et attributions continue à poser problème au législateur algérien comme l'illustre un autre exemple de la loi relative à la commune ( loi n°11-10 du 22 juin).

Nonobstant la clarification introduite par le conseil constitutionnel dans son avis sus cité n°06/A.L.O/CC 98 du 19 mai 1998, la nouvelle loi sur la commune est des plus confuses: attributions et compétences sont des termes utilisés sans aucune pertinence et traduits le plus souvent en arabe par un même terme celui de SALAHIA TE. Ces observations valent également pour la loi n°12-07 du 21 février 2012 relatif à la wilaya.

Autre exemple qui mérite d'être cité. Il est emprunté au droit de la concurrence qui comporte une autre anomalie concernant le terme arabe SALAHIA TE.

Ainsi aux termes de l'article 2 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, le droit de la concurrence est également applicable aux « personnes publiques dans la mesure où elles n'interviennent pas dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou dans l'accomplissement de missions service public »

La notion de prérogatives de puissance publique est traduite dans le texte en langue arabe par la formule SALAHIA TE ESSOLTA EL OUMOUMIA. **صلاحيات السلطة**

العمومية Cette formule introduite dans l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 est reprise dans la loi 08-12 du 25 juin 2008 et dans la loi 10-05 du 15 août 2010 relatives à la concurrence.

Ainsi dans le texte en langue arabe les **attributions** de puissance publique devraient constituer une limite à l'application du droit de la concurrence aux personnes publiques. Par contre dans le texte en langue française manifestement plus précis, seules les **prérogatives** de puissance publique pourraient limiter la soumission des personnes publiques au droit de la concurrence.

Cette délicate question devrait être clarifiée par le législateur car le conseil de la concurrence est, aujourd'hui, dans une situation de lamentable inertie.

Dans l'attente, il faut bien convenir qu'en application du principe de l'effet utile, c'est le texte en langue française qui devrait prévaloir car appliquer le texte en langue arabe eu égard à l'extension du sens du terme d'attributions par rapport à celui prérogatives, ce serait vider de son contenu la règle posée par la loi sur la concurrence et qui consiste faut-il le rappeler, à déterminer les conditions de soumission des personnes publiques au droit de la concurrence.

Cet exemple de nécessaire prévalence du texte en français sur le texte officiel en langue arabe est loin d'être isolé. La cour suprême dans sa grande sagesse n'a pas hésité à y recourir. Deux décisions rendues publiques méritent d'être plus largement connues. En date du 22 février 1983,<sup>32</sup> la cour suprême chambre pénale saisie d'un pourvoi en cassation sur la base de l'article 498-3° du code de procédure pénale a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le délai légal n'avait pas été respecté.

---

<sup>32</sup> EL MADJALLAH EL QADHAIYA (la revue judiciaire), N°1, 1989, pp 335-336.

Telle est brièvement présentée la première décision qui ne fait aucune référence à la différence de rédaction entre texte officiel en langue arabe et texte en langue française.

Manifestement, en cette année 1983 (même si l'arrêt a été publié en 1989), la haute juridiction ne veut pas aborder de front une question jugée on ne peut trop sensible. C'est en lisant le bref commentaire servant de prélude à la décision que l'on découvre que la cour suprême a fait prévaloir le texte en langue française car estimait-elle, le texte en langue arabe comportant une erreur, se devait d'être écarté.

Quinze années après cette décision, donc dans un autre contexte, la cour suprême par arrêt en date du 22 octobre 2008<sup>33</sup>, énonce de manière franche et explicite qu'elle s'est fondée sur l'article 335-1° du code pénal rédigé en langue française et ce, contrairement au texte originel en langue arabe qui comporte une erreur<sup>34</sup>.

Ces deux exemples sont tirés de la revue de la cour suprême.

Nul doute qu'ils sont loin d'être isolés. Gageons qu'avec l'amélioration du climat politique et idéologique entourant la

---

<sup>33</sup> MAJALLAT EL MAHKAMA EL OULIA (revue de la cour suprême), N°1, 2008, pp 305-307.

<sup>34</sup> Cette décision nous semble extrêmement importante car elle pourrait révéler que cette haute juridiction serait en phase de dépasser ce que Ramdane Babadji a nommé le « bilinguisme honteux ». Voir Babadji Ramdane.-Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie. Droit et société N° 15, 1990, pp 113. C'est le lieu de signaler une décision dans laquelle un juge d'instruction a utilisé, avant de conclure à un non-lieu, successivement le texte en langue arabe et la disposition en langue française. (Ordonnance de non-lieu tribunal de Chéraga ,5 avril 2012). En l'espèce, suite à une plainte déposée sur le fondement de l'article 217 du code pénal, le juge d'instruction a conclu qu'il n'y avait pas matière à poursuite ni sur la base du texte en arabe ni sur la base du texte en langue française, les deux textes utilisant, on l'aura compris, deux termes distincts. Une telle décision est à saluer (d'autant qu'elle était prise par un jeune magistrat) même si elle a été frappée d'appel.

question des langues, les juridictions algériennes notamment celles en charge de la régulation du fonctionnement des tribunaux, feront montre de plus d'audace, voire de courage, dans l'intérêt bien compris de l'État de droit en Algérie.

Une telle démarche nous semble en effet vitale et essentielle car nous pensons que l'unité du vocabulaire juridique constitue la condition sine qua non à l'existence même d'un système juridique digne de ce nom. Or notre pratique de juriste algérien nous autorise à conclure (même si une telle conclusion pourrait être perçue comme étant quelque peu excessive) : le processus d'arabisation du droit n'a pas encore permis d'engendrer un véritable système juridique, eu égard aux très nombreuses incohérences relevées dans la langue juridique arabe usitée en Algérie<sup>35</sup>. Sinon comment pourrait-on expliquer le fait que le législateur algérien ait conçu une nouvelle attribution pour les bureaux de la cour suprême et du conseil d'Etat, celle relative à l'unification de la terminologie juridique ?

Aussi et en rupture avec toute forme de jésuitisme, il faut ajouter que paradoxalement et fort heureusement, c'est en grande partie grâce à la langue juridique française que l'Algérie dispose d'un système juridique acceptable. Dans bien des cas et

---

<sup>35</sup> Parfois, la traduction en arabe du texte juridique conçu et élaboré en langue française a des résultats surprenants dès lors que la langue ordinaire est utilisée aux lieux et place de la langue juridique. A titre d'exemple, le terme précis de « recours gracieux », utilisé dans le décret n°88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés a été traduit en arabe par TAAN MADJANI qui signifie recours gratuit (voir article 39 du décret 88-131, journal officiel du 6 juillet 1988). Cette anomalie a également été relevée en droit fiscal. L'expression « commissions de recours gracieux » a été traduite par LIDJAAN ETTOOUN EL MADJANIYA. (voir arrêté du ministre des finances du 20 octobre 1983, journal officiel en langue arabe, n°2 du 10 janvier 1984, page 54; également, arrêté du 9 juillet 1986, journal officiel en langue arabe, n°42 du 15 octobre 1986, page 1746). Fort heureusement cette anomalie a disparu du droit fiscal à la faveur de l'adoption du code des procédures fiscales tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2002 (journal officiel n°79 du 23 décembre 2001, articles 41 à 200).

des situations, l'interprétation du texte juridique officiel donc en langue arabe, nécessitera une sorte de détour scientifique au sens où l'entend Gaston Bachelard, par le texte en langue française<sup>36</sup>.

C'est ce procédé qui contribue grandement à assurer une certaine cohérence aux multiples dispositifs constituant le système juridique.

## **B-Terminologie juridique et science de la systématisation**

Dans les développements précédents, il est apparu assez nettement que la question de l'unité du vocabulaire qui, on l'aura compris est surdéterminé par le bilinguisme en vigueur en Algérie, ne relève pas seulement de la science de l'interprétation mais qu'elle doit également participer de la science de la systématisation ou dogmatique dont l'objet est, faut-il le rappeler, de construire et d'affiner les notions et concepts. Dans cette perspective l'apport de la terminologie juridique à la construction, au fonctionnement et à la consolidation du système juridique national pourrait être précieux.

Les exemples relevés dans le cadre de notre pratique professionnelle sont extrêmement nombreux. Eu égard au cadre étroit de cette communication, nous nous limiterons à quelques exemples.

---

<sup>36</sup> Deux exemples parmi tant d'autres : 1- dans le droit des marchés publics il est pratiquement impossible de saisir correctement les procédures de l'appel d'offres et de l'adjudication à partir des textes en langue arabe marquée par une confusion. Seul le recours aux textes rédigés en langue française permet d'accéder à une connaissance sérieuse de ces notions. 2- dans le droit des activités réglementées une grande confusion règne dans les textes en langue arabe autour des notions de رخصة et ترخيص. Seul le retour aux textes en langue française permet de dépasser les confusions autour de la typologie des autorisations, licences, permis...

1°-à propos de la notion d'actes :

Au début des années 80, le journal officiel cessera de publier les actes des différentes wilayas (départements) du pays. Aussi chacune de ces collectivités territoriales sera-t-elle dotée de son propre bulletin officiel.

Le principe de la création de ces bulletins, avait été posé par l'article 98 du code de la wilaya tel qu'il résulte de la loi n° 98-02 du 14 février 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 (JO n° 07 du 17 février 1981 p 102). En application de cette disposition fut édicté le décret n° 95-157 du 18 juillet 1981 fixant le modèle et les caractéristiques du bulletin des actes administratifs de la wilaya (JO 21 juillet 1981, p708).

Dans sa version officielle en arabe, pour transcrire l'expression «bulletin des actes administratifs », le décret utilise la formule «NACHRAT EL QARARAT EL IDARIA». Sauf que, une recherche faite par nos soins au centre de documentation et de recherche de l'École Nationale d'Administration à Alger qui reçoit les bulletins de toutes les wilayas d'Algérie, a permis de découvrir une grande incohérence en la matière.

En effet, alors que le décret n° 81-157 avait pris soin d'arrêter une dénomination officielle, la majorité des autorités préfectorales a choisi un intitulé particulier. À l'exception des wilaya de Mila et de Ouargla qui ont repris fidèlement la formule officielle de NACHRAT EL QARARAT EL IDARIA, toutes les autres collectivités départementales ont donné leur préférence aux termes de OUKOUD عقود aux lieu et place de قرارات/ QARARAT.

Pour mieux mesurer la gravité d'une telle anomalie, il faut avoir à l'esprit que le législateur a pris soin d'insérer dans l'article cinq du décret n°81-157 les mentions devant figurer sur la couverture et la première page du « bulletin des actes administratifs de la wilaya » ou « نشرة القرارات الإدارية ».

L'objet de ce décret était de définir un modèle obligatoire de bulletin départemental, applicable sur l'ensemble du territoire national. Devant une telle anomalie l'on serait tenté de penser que les autorités départementales rejettent purement et simplement une mesure édictée par les autorités de tutelle.

En vérité l'explication pourrait être trouvée dans l'instabilité qui caractérise la langue juridique arabe telle qu'elle fonctionne présentement en Algérie. Ainsi, le code de la wilaya tel qu'il résulte de la loi 81-02 du 14 février 1981 avait posé le principe de la création du bulletin des actes administratifs en son article 98. Or cette disposition dans sa version en langue arabe avait retenu le terme de أعمال إدارية pour désigner les actes administratifs.

Quant au décret, déjà évoqué, n° 81-157 fixant le modèle du bulletin, il a consacré le terme قرارات إدارية comme équivalent des « actes administratifs. ».

A un troisième niveau, la plupart des départements ont donné leur préférence à l'expression عقود إدارية. Ainsi trois termes différents en langue arabe pour traduire une seule et unique expression dans la langue juridique française ! Dans les textes en langue française c'est toujours le terme d'actes administratifs qui est en effet utilisé.

Cet exemple nous semble intéressant car il illustre une nouvelle fois l'idée que l'unité du vocabulaire juridique est assurée, généralement, au moyen de la médiation de la langue

juridique française.

En second lieu, cet exemple révèle que la consolidation de l'État national a besoin de l'unification du langage juridique utilisé par les différents segments et démembrements de cet Etat. Dit autrement les insuffisances constatées dans l'unification de la langue juridique serait peut-être une manifestation des insuffisances dans le processus de construction de l'État national.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que dans la pratique des facultés de droit algériennes désormais arabisées, la notion d'actes pose de sérieux problèmes dans tous les enseignements (et pas seulement en droit administratif comme l'illustre l'exemple des bulletins officiels départementaux). L'explication tient à l'absence de recherche fondamentale en la matière. La terminologie juridique pourrait et devrait servir de cadre idoine pour entreprendre une telle recherche au grand bénéfice de la science juridique exercée en arabe.

2°-A propos des notions d'institutions, d'entreprises et d'établissements.

Dans la langue juridique arabe usitée en Algérie, la notion de *مؤسسة* en tant que générique sert à désigner indifféremment les institutions, les entreprises et les établissements. Les exemples à la disposition du chercheur, accessibles à partir du journal officiel sont extrêmement nombreux qui révèlent une grande diversité de situations et de types dénommés dans une grande confusion.

Pour démêler l'écheveau et tenter d'identifier de manière précise la nature juridique d'une institution donnée il est très souvent indispensable d'utiliser le canal du « détour épistémologique » par la terminologie juridique en langue française, là où les termes, les notions et concepts sont généralement assez précis.

En 1988, les rédacteurs de la loi 88-01 relative aux entreprises publiques économiques avaient fait l'effort de distinguer les entreprises désignées par le terme **مؤسسات** des établissements traduits par **هيئات**. Mais cet effort s'est avéré vain car ce distinguo est, bien souvent, perdu de vue comme l'illustre l'exemple tiré du décret exécutif n°98-47 du 8 février 1998 portant création d'un établissement national des éditions islamiques. (Journal officiel n°6 du 11 février 1998.)

3° A propos des notions de citoyens et d'administrés.

Pour bon nombre d'observateurs du système politique algérien, l'année 1988, qui fut marquée par les grandes émeutes du mois d'octobre, est considérée comme le point de départ du processus des réformes. C'est dans ce contexte que fut publié un des plus importants textes du droit administratif algérien : il s'agit du décret n° 88-131 du 4 juillet organisant les rapports entre l'administration et les administrés<sup>37</sup>.

Dans sa version en langue officielle, la langue arabe, ce décret consacre la notion de **مواطن** qui signifie en réalité citoyen. Les rédacteurs ou les traducteurs de ce dispositif ne devaient pas disposer, en langue arabe, d'un terme désignant les administrés. Si le citoyen est un administré, tous les administrés ne sont pas des citoyens. Les étrangers présents sur le territoire national de manière régulière sont assurément des administrés. Mais en aucun cas ils ne sont citoyens. La distinction entre citoyens et administrés est donc importante du point de vue juridique car elle renvoie à des situations juridiques distinctes.

Ainsi et une fois encore une interprétation correcte des

---

<sup>37</sup> Journal officiel n° 27 du 6 juillet 1998 pp 759-769. BENNADJI (Chérif).-Les rapports entre l'administration et les administrés en droit algérien : l'impérative codification. IDARA. Revue de l'École nationale d'administration volume 10, numéro1, 2000, pp 23-45.

dispositions du décret 88-131 devrait passer nécessairement par le texte en langue française et ce, en vertu du principe d'interprétation dit de l'effet utile. Quoi qu'il en soit, cet exemple devrait également intéresser au plus haut point la terminologie juridique qui pourrait ainsi forger, en langue arabe, la notion d'administré qui ne devrait plus être confondue avec celle de citoyen.

4° à propos de l'expression « le premier magistrat du pays ».

En Algérie, le président de la république est très fréquemment désigné par l'expression « le premier magistrat du pays ». Sauf que cette formule est traduite en arabe par «EL QADI EL AWAL FI AL BILAD». القاضي الأول في البلاد

Cette formule est du reste galvaudée dans les médias en langue arabe, et elle est utilisée, de manière récurrente à l'occasion de l'ouverture, par le chef de l'Etat, de l'année judiciaire.

En traduisant l'expression de premier magistrat par «le premier juge », le discours en langue arabe est tout simplement porteur de graves dérives dès lors qu'il tend à vider de son contenu le principe de la séparation des pouvoirs désormais consacré par la constitution algérienne<sup>38</sup>. Pis encore, une telle traduction réitérée, voire martelée pourrait induire une conception de l'Etat en rupture avec celle arrêtée par les nationalistes algériens.

Là également, le recours à la terminologie juridique devrait mettre un terme à cette anomalie et à cette dérive. Pour ce faire il faudrait bien évidemment préciser les notions de magistrats et de juges. La science de la systématisation ou dogmatique dans le cadre de la terminologie juridique devrait y pourvoir.

---

<sup>38</sup> BENNADJI (Chérif).-De l'ambiguïté des rapports entre le président de la république et le pouvoir judiciaire en Algérie : de l'usage de la formule « le président de la république, premier magistrat du pays » in l'année du Maghreb, 2007, pp 155 à162.

## **En guise de conclusion**

Au total, à partir de l'expérience algérienne, il est établi que la terminologie juridique en tant que module d'enseignement dans les facultés de droit est le produit ou la conséquence de l'arabisation des sciences sociales dont font partie les sciences juridiques. Du fait essentiellement de considérations d'ordre idéologique, sa dénomination (langue étrangère ou terminologie juridique ?), son contenu et son statut ont posé problèmes pendant plusieurs années.

-Aujourd'hui, consécutivement à la décrispation de la question linguistique, ce module, longtemps marginalisé, pourrait et devrait reprendre toute sa place dans la formation des juristes et dans la recherche en droit. Dans cette perspective, la terminologie juridique devrait pouvoir accéder au statut de science auxiliaire du droit à côté des sciences auxiliaires traditionnelles que sont l'histoire du droit, la sociologie politique, le droit comparé et l'économie politique.

Comme science auxiliaire du droit, la terminologie juridique, en participant à la concrétisation du principe de l'unité du vocabulaire, sera par ailleurs d'un apport certain à la consolidation du système juridique de l'État national en Algérie<sup>39</sup>. Par cette dernière fonction, la terminologie juridique (on l'aura compris après ces développements) sera, en vérité, beaucoup plus qu'une simple science auxiliaire du droit.

Quoi qu'il en soit, par son enrichissement de la science de l'interprétation et de la science de la systématisation, la terminologie juridique devrait permettre aux praticiens du droit

---

<sup>39</sup> FILALI (Ali).-Le droit algérien entre l'arabe langue officielle et le français langue technique. In revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, N°1, mars 2012,pp 31-63.

de mieux maîtriser leur art et aux théoriciens du droit d'être plus performants dans l'exercice de leur science.

Aussi est-il urgent d'améliorer le contenu et les méthodes de ce module en s'inspirant notamment des expériences étrangères<sup>40</sup>. De même qu'il est impératif que la terminologie juridique fasse l'objet d'études plus nombreuses et surtout qu'elle constitue la matière de mémoires et de thèses de doctorat car en ce domaine, comme nous l'avons esquissé, le champ de la recherche est à la fois vierge et immense.

---

<sup>40</sup> Comment enseigner la terminologie juridique ? (6-12-2005 et 2-11-2006) Blog d'une enseignante de droit au Maroc.

# Le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit

Ghenima Lahlou- Khiar, Maître de conférences  
Faculté de droit, Université d'Alger1

---

A l'indépendance de l'Algérie, les autorités ont d'emblée exprimé de la manière la plus claire, que le premier objectif pour le pays était de préserver son islamité et son arabité, ou plutôt de les recouvrer ; ceci s'est traduit dans le domaine juridique par le souci d'algérianiser le droit, et comme nous le verrons, cette algérianisation passe par une arabisation.

Or, l'arabisation nous renvoie à un processus de changement de la politique linguistique<sup>1</sup> ; il s'agit en fait de substituer la langue arabe à une autre langue, le français, à laquelle il est souvent fait allusion, en ne la nommant que rarement ; ce que les linguistes qualifient de politique de récupération linguistique. Il faut cependant observer, que la langue arabe, à laquelle les autorités œuvrent à donner une légitimité, est l'arabe classique, alors que c'est l'arabe dialectal qui est la langue de la majorité : « La mise en œuvre de la politique linguistique a principalement obéi à des considérations politiques. »<sup>2</sup>.

Ainsi pour des raisons évidentes liées à notre histoire, les pouvoirs publics ont toujours mis en concurrence, l'arabe et le français. Cette concurrence entre les deux langues existe

---

<sup>1</sup> Cheriguen (F) : Politiques linguistiques en Algérie, in mots -Les langages du politique. Septembre 1997, n°52, p.62.

<sup>2</sup> Grandguillaume (G) : Langue, identité et culture nationale au Maghreb, in Peuples méditerranéens, n°9, octobre- décembre 1979.

encore et se traduit dans le domaine juridique, par un bilinguisme, qui ne dit pas son nom, caché derrière un monolinguisme officiel (Première partie). Une telle ambiguïté a une incidence certaine sur l'effectivité de la règle de droit (deuxième partie).

## **I-Le droit : entre monolinguisme officiel et bilinguisme de fait**

Le droit algérien se distingue par une situation ambivalente, entre un monolinguisme consacré n'admettant officiellement aucune place à une autre langue (A), et un bilinguisme de fait dont l'empreinte ne saurait être contestée (B).

### **A-Monolinguisme juridique officiel**

Depuis 1963, de nombreux textes ont été dédiés à l'arabisation, avec une application différenciée et très inégale<sup>3</sup>.

La langue arabe est sacralisée ; étant qualifiée de langue du Coran, elle est intimement liée à la religion musulmane<sup>4</sup>. C'est ainsi que la langue et la religion forment un couple

---

<sup>3</sup> A titre d'exemples : - Décret du 22 mai 1964 relatif à l'arabisation du journal officiel ;  
- l'ordonnance 68-92 du 26 avril 1968 faisant de la connaissance de la langue arabe une condition obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés ;  
- loi n°05-91 relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, du 16 janvier 1991 modifiée et complétée notamment par l'ordonnance n° 96- 30 du 21 décembre 1996.

<sup>4</sup> Le chapitre 1 de la Charte d'Alger : « L'Algérie, à la veille de 1830 : Le peuple algérien est un peuple arabo-musulman. . En effet, à partir du VIII ème siècle, l'islamisation et l'arabisation ont donné à notre pays le visage qu'il ont donné à notre pays, le visage qu'il a sauvé jusqu'à présent. »

Selon Dourari (A) : « La politique d'arabisation en Algérie visait la mise en œuvre probablement inconsciente, de cet imaginaire arabe obsédé par l'unicité de Dieu, de la nation et de la langue. » ( Dourari (A) : L'officialisation de tamazight possible » alg-dz.com- <http://www.alg-dz.com>.

indissociable, comme cela apparaît dans les chartes et les constitutions successives<sup>5</sup>.

Par ailleurs, l'Etat algérien est officiellement et viscéralement attaché au monolinguisme ; la langue arabe étant jugée comme la seule apte à servir dans tous les domaines. A cet égard, nous retiendrons particulièrement, la loi n° 91- 05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe. L'objet de ce texte est d'exclure l'utilisation de la langue française, notamment à tous les niveaux de l'éducation, y compris dans les universités.<sup>6</sup>

Dans le domaine juridique, la consécration du monolinguisme est l'aboutissement d'un processus ayant connu trois étapes : la première est l'arabisation de la justice (1), la deuxième l'algérienisation du droit (2) et la troisième enfin, concerne l'arabisation de l'enseignement des sciences juridiques (3).

## **1-L'arabisation de la justice**

Ne pouvait raisonnablement être envisagée pendant les premières années de l'indépendance ; elle ne pouvait par voie de conséquences, qu'être menée de manière progressive ; et ce, malgré les intentions et les décisions arrêtées par les

---

<sup>5</sup> La Charte Nationale (1976) : Objectivement, l'islam et la culture arabe étaient un cadre à la fois universel et national, créateur de nouvelles formes de vie et de pensée, et une dynamique de libération au plan de la société et de l'économie. Désormais, c'est dans ce double cadre et en relation avec une civilisation efficiente se réalisant avec le concours de tous et englobant le sous continent maghrébin et une grande partie de la méditerranée et de l'Asie que va se déterminer le choix de notre peuple et se dérouler son évolution. »

<sup>6</sup> L'utilisation d'une langue étrangère est considérée comme une contravention punie d'une peine d'amende.

politiques. La reconduction de la législation française, en principe, sauf dans ses dispositions portant atteinte à la souveraineté nationale<sup>7</sup>, constituait un empêchement important à une arabisation « sérieuse » du droit pris dans sa globalité ; les textes législatifs reconduits, tout comme les textes réglementaires, n'existant et n'étant publiés que dans la langue française.

En outre, la formation des magistrats, faute de moyens humains permettant son arabisation, continuait à se faire en français, C'est pourquoi, l'arabisation de la justice a commencé par une traduction (officielle celle là) des dispositifs des décisions judiciaires rendues dans la langue de Molière ; ce qui reflète quand même un bilinguisme qui ne dit pas son nom<sup>8</sup>. Plus tard, l'utilisation exclusive de la langue arabe dans les prétoires, sous peine de sanctions disciplinaires<sup>9</sup>, a achevé la consécration officielle du monolinguisme en matière judiciaire. Après l'arabisation de la justice, les pouvoirs publics sont passés à l'algérienisation du droit.

---

<sup>7</sup> Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, JORA, n° 2 du 11 janvier 1963, p 18.

<sup>8</sup> Une circulaire du 31 juillet 1963 émanant du ministre de la justice, garde des sceaux, a ordonné à titre transitoire, en attendant une arabisation complète et de fond de la justice, la traduction du dispositif des jugements rendus en français. Il faut noter également, que les requêtes et conclusions des parties devaient être produites dans les deux langues, française et arabe.

<sup>9</sup> Circulaire du ministre de la justice datée du 21 mars 1973. Ce texte a été précédé par une circulaire du 18 avril 1972 portant le n° 9 qui rappelle : « le peuple désormais sait et constate que la justice, rendu en son nom, l'est dans sa langue...Mais il importe cependant que l'arabisation gagne en profondeur les rouages internes de la justice et ne se limite pas à ces seuls aspects extérieurs...C'est ici le lieu de rappeler et d'affirmer que le principe fondamental est pour nous l'arabisation totale de l'appareil judiciaire. ».

## 2- L'algérianisation du droit

Le droit algérien, à l'instar de tout autre corpus législatif est la traduction d'une réalité sociale, économique et politique. Il a cependant connu un processus d'élaboration assez particulier.

A l'indépendance, en 1962, l'Algérie, sortie de 132 années de colonisation, se devait de construire « ex nihilo un Etat, imaginer des institutions... dans une démarche globale qui fait sauter inévitablement les frontières classiques entre le droit constitutionnel pur, le droit administratif, le droit public économique et la science politique»<sup>10</sup>. Les autorités se sont ainsi retrouvées confrontées à la question du choix du système juridique à adopter. Fallait-il continuer à appliquer le droit en vigueur jusque là, c'est à dire le droit français ou élaborer dans l'urgence un droit adapté aux options de l'Etat algérien ? La question s'est posée avec d'autant plus d'acuité, que l'Algérie a choisi le socialisme, régime politique et économique en rupture totale avec le système français.

Comme l'ont affirmé les autorités au lendemain de l'indépendance, «la législation de chaque nation ...est l'émanation de son présent et de son passé...ce qui s'entend pour l'Algérie, d'un retour aux sources du droit musulman et une adaptation aux besoins et aux objectifs de notre législation socialiste ».

Théoriquement donc, le droit français qui s'appliquait jusque là ne pouvait être repris de manière automatique. Cependant, afin de pallier le vide juridique et de prendre le temps de se doter d'une législation appropriée, qui s'inscrit à la fois, dans la perspective de la construction d'un Etat socialiste et dans la réappropriation d'une identité arabe et

---

<sup>10</sup> Bedjaoui Mohamed; Corpus constitutionnel 1976, Tome 2, p. 326.

musulmane, le pouvoir politique a décidé par la loi du 31 décembre 1962, de reconduire la législation antérieure, sauf dans ses dispositions « contraires à la souveraineté nationale et celles d'inspiration colonialiste ou discriminatoire ».<sup>11</sup>

-En 1973, les pouvoirs publics, soucieux de doter le pays d'un droit algérien s'inscrivant dans cette problématique, ont décrété que la législation antérieure devait être abrogée à la date du 5 juillet 1975.<sup>12</sup>

Partant des considérants de l'ordonnance du 5 juillet 1973, il était légitime d'attendre du droit algérien qu'il soit en rupture totale avec le droit français reconduit après l'indépendance et qu'il reflète à la fois la culture juridique arabo-musulmane ainsi que l'option socialiste revendiquée par les autorités.

Or, force est de constater que le législateur n'a pas fait un choix tranché et franc au profit de cette alternative. En effet, nous ne pouvons pas affirmer que le droit algérien ait fait table rase du droit français ou qu'il soit un pur produit du droit arabo- musulman ou socialiste.

---

<sup>11</sup> Aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 31 décembre 1962: « La première session de l'assemblée nationale constituante prend fin. Les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et ses aspirations. Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi. C'est pourquoi, il y a lieu de reconduire la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf ses dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale puisse donner au pays une législation nouvelle. »

<sup>12</sup> C'est l'ordonnance du 5 juillet 1973 qui porte abrogation de la législation antérieure. Parmi les motifs invoqués, il a été relevé que le « maintien de la législation antérieure n'a cessé de constituer une entrave à une bonne et rapide marche vers l'édification d'une société socialiste », et que « l'abrogation est une nécessité absolue et constitue un devoir impérieux et sacré pour le pouvoir révolutionnaire qui a entrepris une révolution socialiste pour le peuple et par le peuple. »

A titre d'illustration, le code civil de 1975, peut être qualifié de mixte, qui tient du système juridique français et d'un droit marqué par une certaine socialisation inspirée du code civil égyptien et du droit musulman.

-Le droit français constitue en effet la plus importante source d'inspiration en quantité d'articles repris textuellement du code Napoléon. C'est ainsi que l'article 54 de notre code civil reprend in extenso l'article 1101 du code Napoléon : « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. » Pareillement, l'article 1382 du code civil français a été intégralement retranscrit dans l'article 124 du code civil de 1975<sup>13</sup> : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

-De même, la jurisprudence de la cour de Cassation ayant été à l'origine de la création de certaines règles significatives pour ne pas dire essentielles pour ce qui est des obligations, a elle aussi été une source d'inspiration du législateur de 1975. A titre d'exemple, l'article 138 de notre code civil reprend la jurisprudence Jand'heur et Franck concernant la responsabilité du fait des choses inanimées<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> En 2005, l'article 124 a été modifié ; il dispose : « Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

<sup>14</sup> Article 138 du code civil algérien : « Toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, est présumée responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné.

Le gardien de la chose est exonéré de cette responsabilité s'il administre la preuve que le dommage est dû à une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels que le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure. »

L'influence du droit français se remarque non seulement dans ces dispositions tirées directement du code Napoléon ou de la jurisprudence de la Cour de Cassation, mais également et de manière indirecte, dans des articles repris du code civil égyptien de 1948, considéré comme un code modèle et moderne, ayant servi de référence à la majorité des pays arabes ( Liban, Lybie, Syrie,...).

Le législateur a de même emprunté certaines règles au droit musulman. Nous observerons d'abord avec intérêt que le droit musulman constitue la seconde source du droit, selon l'article premier du code civil : » En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman... » Une telle disposition trouve son application fondamentalement en matière de statut personnel et dans une moindre mesure dans les autres domaines.

A ce propos, il faut rappeler que le droit algérien se distingue par sa dualité. Deux régimes juridiques y coexistent : Le premier, calqué sur les systèmes « laïcs » régit la quasi-totalité des rapports sociaux et économiques. Seul le statut personnel en est exclu et relève du second régime qui est une émanation du droit musulman. Ces deux systèmes juridiques sont loin d'être cloisonnés, notamment en matière civile ; des passerelles les relient. C'est ainsi qu'en matière contractuelle, toutes les dispositions de fond relatives à la capacité des personnes ont été renvoyées au code de la famille.<sup>15</sup>

-De même, « La détermination des héritiers et de leurs parts héréditaires et la dévolution des biens successoraux sont

---

<sup>15</sup> Article 79: « En ce qui concerne les règles de capacité des mineurs, interdits judiciaires et légaux et autres incapables, il est fait application des dispositions prévues au code de la famille. »

régies par les règles du code de la famille. » (Article 774 du code civil.). Le testament est aussi soumis à ce texte. (Article 775 du code civil.)

-Le code civil est en sus, émaillé de dispositions générées par le droit musulman. Tel est le cas de la séance contractuelle, qui a pour but de déterminer avec certitude la double déclaration de volonté qui se fait par voie orale.<sup>16</sup>

-La vente et les actes de libéralité effectués pendant la dernière maladie sont régis par des règles issues du droit musulman.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> Article 64 : « Si, en séance contractuelle, une offre est faite à une personne présente, sans fixation de délai pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement. Il en est de même si l'offre est faite de personne à personne au moyen de téléphone ou de tout autre moyen similaire.

Toutefois, le contrat est conclu, même si l'acceptation n'est pas immédiate, lorsque, dans l'intervalle entre l'offre et l'acceptation, rien n'indique que l'auteur de l'offre l'ait rétractée, pourvu que la déclaration de l'acceptation ait lieu avant que la séance contractuelle ne prenne fin. » Sur la question de la séance contractuelle en droit musulman, voir LINANT DE BELLEFONDS (Y) : Traité de droit musulman comparé. Mouton & CO ; 1965 ; p.146.

<sup>17</sup> Article 408 du code civil : « La vente consentie par un malade, dans la période aiguë de la maladie ayant entraîné sa mort, à un de ses héritiers n'est valable que si elle est ratifiée par les autres héritiers.

La vente consentie, dans les mêmes conditions, à un tiers est présumée avoir été faite sans consentement valable et de ce fait est annulable. »

**Article 776** : « Tout acte juridique accompli par une personne pendant sa dernière maladie dans un but de libéralité, est censé être une disposition testamentaire et doit être régi par les règles du testament, quelle que soit la dénomination donnée à cet acte.

Les héritiers du disposant sont tenus de prouver que l'acte juridique a été accompli par leur auteur pendant sa dernière maladie. Cette preuve peut être administrée par tous les moyens. Si l'acte n'a pas acquis date certaine, il ne fait pas preuve de sa date à l'égard des héritiers.

Si les héritiers prouvent que l'acte a été accompli par leur auteur pendant sa dernière maladie, cet acte est censé être fait dans un but de libéralité, à moins que le bénéficiaire ne prouve le contraire. Le tout sauf dispositions spéciales contraires. » Sur ces questions voir LINANT DE BELLEFONDS (Y) : op.cit. p.259.

-L'interdiction des jeux de hasard et de paris édictée par l'article 612 du code civil, reprend une prescription du droit musulman.

-L'interdiction du prêt rémunéré entre particuliers édictée à l'article 454 consacre l'application de la prohibition de l'usure prescrite par la chariâ.<sup>18</sup>

Cette ambivalence du droit algérien a un retentissement sur la lecture de la règle de droit qui diffère d'un système juridique à un autre, et partant sur son effectivité. L'arabisation des sciences sociales en général et des sciences juridiques en particulier est également révélateur de la volonté de rompre avec le bilinguisme.

### **3- Arabisation du système de formation des juristes**

Parallèlement au processus d'arabisation de la justice et de l'algérianisation du droit, les autorités ont décidé de parachever le mouvement tendant à la consécration officielle du monolinguisme juridique, par une arabisation totale de l'enseignement du droit, en 1981. Il convient de remarquer à cet égard, que jusqu'à cette date, l'enseignement des sciences juridiques était dispensé depuis 1971 dans les deux langues : le français et l'arabe, mais dans deux sections différentes, fonctionnant parallèlement avec deux méthodes d'enseignement distinctes et des référents opposés. Faute d'enseignants algériens formés en arabe, les pouvoirs publics ont fait appel à des professeurs issus des pays arabes, essentiellement de l'Egypte.

---

<sup>18</sup> **Article 415:** « Entre particuliers, le prêt est toujours sans rémunération. Toute clause contraire est nulle et non avenue. »

Voir aussi: LINANT DE BELLEFONDS (Y) : op. cit. p.218. Cour Suprême, Chambre Civile: arrêt du 20 avril 1994, La revue judiciaire 1994, 2ème partie, p.22.

Ainsi ont cohabité jusqu'en 1981 deux systèmes de formation des juristes algériens : l'un rattaché à la culture juridique de droit civil (française) et le second vigoureusement amarré à la culture juridique arabo musulmane ; ce qui a conduit à une divergence dans la lecture et l'application de la loi, comme nous le verrons dans la deuxième partie de cet exposé.

Il faut rajouter à cette arabisation du droit, un élément fondamental reflétant l'unilinguisme officiel, il s'agit de la publication au journal officiel des textes tant législatifs que réglementaires en arabe depuis 1964, avec une traduction en langue française.<sup>19</sup> Il est bien entendu que ces instructions s'inscrivent dans une application stricte des dispositions constitutionnelles aux termes desquelles, la langue arabe constitue la seule langue officielle<sup>20</sup>.

Cependant et en dépit de toutes ces mesures prises en vue de faire de la langue arabe la seule langue juridique, le bilinguisme s'avère être une réalité incontournable, pour tout juriste algérien soucieux d'appréhender le droit de la manière la plus juste possible. Force est de constater qu'il constitue en même temps un sujet ignoré ou au mieux, relégué à un rang mineur, sur lequel un voile pudique est jeté, car susceptible de remettre en cause à la fois le discours officiel ainsi que les principes constitutionnels fondamentaux.

---

<sup>19</sup> Article 2 du décret exécutif n°64- 147 daté du 28 mai 1964 relatif à l'exécution des lois et règlements : « le journal officiel est rédigé en langue arabe....A titre provisoire il comporte une édition en langue française ».

<sup>20</sup> L'article 178 de la constitution interdit toute révision constitutionnelle portant atteinte, entre autres, « à l'arabe, comme langue nationale et officielle. »

## **B- Le bilinguisme juridique: une réalité incontournable**

Dès 1963, c'est à dire pratiquement au lendemain de l'indépendance, la première constitution algérienne traduit dans son article 76 l'existence d'un bilinguisme, admis certes, à titre provisoire, en énonçant : « La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la république. Toutefois, par dérogation ...la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe. » Treize ans après, il convient de remarquer qu'apparemment et sans que cela ne soit clairement exprimé, le bilinguisme est toujours d'actualité, puisque l'article 3 de la constitution de 1976 énonce : « L'arabe est la langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel. » En attendant la finalisation du processus de généralisation de la langue arabe, l'usage de la langue française est toléré.

L'article 3 de la constitution en vigueur affirme sans réserve, que « L'arabe est la langue nationale et officielle. » Ainsi, semble – il, désormais, point n'est besoin de faire référence à la possible utilisation d'une autre langue ; l'arabisation serait parachevée. Concernant le domaine juridique, si ce postulat se vérifie sur le plan officiel, il n'en va pas de même dans la pratique.

Le droit algérien se distingue, en effet, par son expression dans deux langues : le français et l'arabe ; et ce, essentiellement à deux niveaux : le premier concerne la rédaction des avant- projets et projets des lois, le second intéresse leur publication.

En effet, deux éléments marquent le décalage (ou devrais- je dire, l'ambigüité) du rôle de la langue française dans l'acte de légiférer :

- Le premier est la préparation des avants projets et projets des lois. A ce niveau, la majorité des textes sont conçus et rédigés dans la langue de Molière ; et c'est là que celle-ci se révèle un outil de prédilection pour construire la législation dans notre pays. C'est le texte pensé, conçu et rédigé dans la langue française qui est traduit en arabe.

- Le deuxième élément dépasse l'aspect technique et entre dans la sphère politique et de souveraineté ; c'est alors que la langue arabe reprend sa prévalence. Devant le parlement, seul le texte en arabe est officiellement soumis à la discussion et au vote des parlementaires. A cet égard, il est à signaler, que le journal des débats est rédigé et diffusé exclusivement en langue arabe. C'est d'ailleurs ce qui apparaît dans le journal officiel. La version en arabe constituant le texte officiel, est accompagnée d'une traduction en langue française qui n'est en fait que le texte originel. Quoiqu'il en soit, la parution ainsi que la publication des codes simultanément dans les deux langues est significatif et démontre bien si besoin est, que le bilinguisme est effectivement une réalité.

Force est de remarquer cependant, que ce bilinguisme de fait caractérisant le droit algérien est inégalitaire, à dominance unique. Il incarne la double fonction de la langue : Le français est utilisé comme instrument d'élaboration des normes juridiques, de communication et d'ouverture, tandis que l'arabe constitue le symbole de l'appartenance à un groupe.

On est en présence d'une situation de diglossie, définie comme étant un phénomène social caractérisé par la répartition fonctionnelle des rôles sociaux. Ainsi, en Algérie, la langue

française est utilisée dans l'enseignement supérieur en matière technique (Ecole polytechnique, biologie, électronique, ainsi que d'enseignement des sciences médicales : médecine, pharmacie, chirurgie dentaire), elle est aussi utilisée dans les conférences, au sein de certaines administrations et dans la recherche scientifique. La place de la langue française est reconnue par les autorités elles mêmes. C'est ainsi que lors du sommet de Beyrouth sur la francophonie (18-20 octobre 2002), le président Bouteflika a rappelé que : « L'Algérie a conscience que l'usage de la langue française permet à nos jeunes d'élargir leur horizon et de participer à l'évolution du monde moderne. »

L'arabe, langue officielle, est elle, dominante dans les cérémonies officielles, dans l'enseignement des sciences sociales, dont les sciences juridiques. Elle est aussi la langue des médias publics. La langue arabe constitue pareillement et par excellence la langue de la justice.

En matière d'enseignement du droit, la recherche se fait dans les deux langues. Il suffit pour s'en rendre compte, de consulter la table des matières des thèses et mémoires soutenus au sein de notre faculté. La bibliographie est scindée en deux parties : la première est consacrée aux ouvrages en langue arabe ; la seconde a trait aux ouvrages en langue française. Des stages sont proposés aux enseignants et doctorants autant dans les universités arabes que françaises. Dès lors, là où le monolinguisme est affirmé, le bilinguisme est avéré.

L'ambiguïté du statut et de la fonction de la langue française, le fait qu'elle soit la langue de conception et d'élaboration du droit, d'une part, la traduction indispensable de ce droit vers la langue cible qu'est la langue arabe d'autre

part, font que l'effectivité de la règle de droit se retrouve otage du bilinguisme.

## **II- L'effectivité de la règle de droit à l'épreuve du bilinguisme**

L'effectivité de la règle de droit est largement entamée par la traduction du français à l'arabe d'une part (A) ainsi que par la divergence des grilles de lecture du droit d'autre part (B).

### **A- Traduction aléatoire des textes et effectivité du droit**

C'est dans la langue française que le législateur puise les concepts et les modes de raisonnement ainsi que les éléments d'analyse juridiques ; partant de cet axiome, une question se pose, ces éléments sont-ils fidèlement reproduits dans le texte officiel ? La règle de droit exprimée en arabe est-elle le reflet de celle pensée et conçue en français ?

De la réponse à ces interrogations, dépendra l'efficacité de la norme, dans le même temps, cette réponse découlera des méthodes de traduction utilisées.

Avant d'aller plus loin dans la réflexion, il est indispensable de rappeler la spécificité de la traduction objet de notre étude. En effet, en Algérie contrairement à ce qui se passe généralement dans d'autres pays, la traduction n'est pas un mécanisme d'accès à un droit étranger, un dispositif de droit comparé . Bien au contraire, la traduction du français à l'arabe, qui a un caractère officiel, constitue en quelque sorte, une technique d'élaboration du droit, c'est en effet elle qui va permettre de donner corps à la norme juridique officielle, seule applicable. C'est dire l'importance d'une traduction juste et les conséquences graves d'une traduction approximative ou inadéquate.

Il ne s'agit pas en effet, de passer d'un système juridique à un autre, en tenant compte des spécificités liées au contexte social, historique, etc.... La traduction a lieu dans le même système juridique, s'appliquant à la même société. Mais alors, serait on tenté de dire, les difficultés rencontrées dans la traduction de règles de droit ancrées à des systèmes juridiques différents seraient ici hors de propos.

Paradoxalement pourtant, la traduction du français à l'arabe des textes législatifs algériens connaît un certain nombre d'insuffisances peut-être autant que lorsqu'il s'agit de traduire des normes juridiques contenues dans deux droits différents.

La conjugaison de trois facteurs caractéristiques de cette traduction, retiendront notre attention : la polysémie du vocabulaire juridique, l'absence d'unification des concepts juridiques et la traduction selon des référents décalés par rapport au texte initial.

## **1- Polysémie du vocabulaire juridique**

Selon Cornu, la langue du droit est l'une des langues les plus polysémiques, une quantité considérable des termes juridiques étant susceptibles de plusieurs acceptions. Pourtant, il est admis que la langue juridique se distingue également par sa précision. C'est dire que chaque terme juridique doit être appréhendé d'une manière particulière, en tenant compte du contexte dans lequel il est employé ; ce qui met en lumière la difficulté pour le traducteur de rendre la signification exacte du terme employé dans la langue initiale, dans la langue cible.

A ce sujet, la polysémie constitue une caractéristique essentielle du vocabulaire juridique utilisé dans la traduction

des textes en arabe. C'est ainsi que le terme « qanoun » signifie à la fois le droit, la loi et le code, de sorte que lorsque nous nous adressons aux étudiants, il faut toujours compléter l'information par une précision sur le sens à donner à ce mot : par exemple s'agissant du droit civil, il faut toujours préciser si on parle du code civil ou du droit civil en général, ou encore le terme « feskh » est utilisé pour la résolution et la résiliation.

S'agissant du terme « détenteur », il est traduit en « haiz » qui renvoie en même temps au terme de possesseur. Si cette traduction n'a pas été à l'origine de difficultés d'application des règles régissant l'hypothèque, il en est autrement dans la loi 90-25 du 18 novembre 1990 relative à la loi foncière, dont l'article 30 dispose : « Tout détenteur ou occupant d'un bien foncier doit disposer d'un titre légal justifiant cette détention ou cette occupation. » Le texte libellé en arabe, fait référence au possesseur et à la possession ; ce qui a conduit à affirmer que la possession d'un bien foncier doit désormais en droit algérien être prouvée par un titre légal. Ne s'agit-il pas là d'une remise en cause du régime de la possession du code civil?<sup>21</sup>

De même, l'utilisation disparate du vocable "عقد" qui littéralement signifie contrat est source de confusion. Il est en effet, employé pour désigner le contrat (article 54 du code civil) ou plus généralement l'acte (article 324 du code civil), sans que la frontière entre les deux ne soit dicible ; ce qui induit une confusion entre l'instrumentum et le negotium.

---

<sup>21</sup> Voir en ce sens, Lahlou (Gh) : Sens et portée de l'article 30 de la loi 90-25 commentaire de l'arrêt n°386808. La revue de la Cour suprême 2010, Numéro spécial, Jurisprudence de la chambre foncière, p.155.

## 2- Absence d'unification des concepts juridiques en arabe

La traduction tend à réaliser un résultat, à savoir, la production du texte traduit, avec une démarche intellectuelle de formulation dans une autre langue et c'est là que réside la difficulté. Quelle méthode adoptée pour que la traduction soit le plus juste possible ? Les définitions ont une importance cruciale dans le langage juridique et par voie de conséquences, dans la traduction. Elles permettent de cerner les concepts et d'en déterminer précisément le contenu, de sorte à éviter toute équivoque ; ce qui impose comme préalable à la traduction juridique, de comprendre et définir les concepts en question.

C'est pourquoi, la méthode de l'analyse conceptuelle logique semble la méthode la plus appropriée, la terminologie juridique étant au centre de la traduction. Le terme qui constitue l'unité terminologique, est formé de deux éléments : une forme ou dénomination et un signifié ou contenu. Le terme s'avère donc être un élément linguistique et au-delà, un élément du savoir juridique, porteur d'un contenu spécifique. Quant aux concepts, ils sont définis comme étant « les représentations mentales générales et abstraites des objets. »<sup>22</sup> Il s'agit de toute représentation, tout raisonnement ou de toute démarche intellectuelle permettant à l'esprit de cerner le sens des choses et arriver ainsi à les connaître.

Les concepts appartiennent donc à l'univers de l'intellectuel et non au monde matériel, c'est pourquoi, leur traduction en des termes clairs et sans équivoque est seule susceptible se les appréhender de manière juste, permettant ainsi une pérennité essentielle pour une saine application de la

---

<sup>22</sup> Définition de Gény (F), Science et technique en droit privé positif (1913), T.1., n°277 et 302 ; cité par Bergel (J. L. )Théorie générale du Droit, Dalloz 2003, p.211.

règle de droit. A cet égard, la traduction doit se faire dans le respect des concepts distinctifs du vocabulaire juridique ; c'est là, le talon d'Achille de la traduction de nos textes.

En effet, la traduction d'un texte juridique en général et plus spécifiquement, d'un texte législatif, nécessite une approche particulière. Il est absolument indispensable pour demeurer fidèle à la volonté du législateur et pour traduire précisément l'esprit du texte, d'en être imprégné, ce qui suppose une maîtrise parfaite à la fois, de la langue dans laquelle le texte est élaboré, ainsi que de la langue dans laquelle il doit être traduit et surtout maîtriser dans les deux langues les concepts juridiques ; car « les concepts et les termes juridiques sont, en apparence équivalents, mais le sens diffère selon la langue »<sup>23</sup>.

La maîtrise du langage juridique suppose donc, non seulement, l'acquisition du vocabulaire juridique, mais aussi une connaissance du système juridique concerné. La langue du droit est en effet, spécifique, les concepts juridiques ayant un sens différent de ce que véhiculent les mêmes termes dans le langage courant. Ainsi, pour une juste appréhension de la règle de droit, les mots doivent être utilisés de telle sorte qu'ils renvoient aux mêmes concepts et échapper alors à une possible confusion. L'objectif de la traduction étant d'arriver à la consécration d'un texte non seulement clair, mais qui s'inscrive aussi dans le droit pris dans sa globalité ; il faut pour cela replacer les termes juridiques à traduire dans leur contexte juridique.

---

<sup>23</sup> Sereno- Inacio (D) : L'utilité de la terminologie comparée dans la résolution des difficultés de la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français. Thèse de l'université Lumière Lyon 2- Master de langues étrangères appliquées. 2010, p.3.

A ce sujet, il est important de remarquer que la traduction des textes du français à l'arabe pêche par une absence de rigueur et de précision dont la cause réside dans le fait que cette tâche primordiale n'est pas confiée à des personnes spécialisées dans la traduction de textes juridiques. Pour la traduction des lois, ne faut-il pas avoir suivi une formation à la fois linguistique et juridique ?

En effet, ce ne sont pas des « jurilinguistes » qui sont investis de cette mission. Il convient dès lors, de s'interroger sur les causes de cette situation. Pourquoi, les pouvoirs publics ne mettent pas en place une équipe formée dans la traduction juridique ? La raison, de mon point de vue tient certainement au fait que sur le plan officiel, point n'est besoin d'une telle institution car le monolinguisme est seul reconnu et ayant seul droit de citer.

La procédure de traduction juridique doit passer par la mise en place d'un lexique juridique en arabe ; ce qui permettra d'unifier le langage juridique, unifier les concepts et partant de là, assurer l'effectivité de la règle de droit. Car là est le résultat escompté : faire une application saine et juste de la loi et pour cela, donner aux praticiens du droit des instruments juridiques cohérents. En édictant une loi, le législateur a entendu atteindre un objectif, or, force est de constater que la traduction aléatoire conduit à l'existence non plus, d'un mais de deux objectifs différents.

A titre d'exemple, la définition du consommateur dans l'article 3, alinéa 2 de la loi du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, est différente dans les textes en arabe et en français. La disposition en langue française considère le consommateur, comme étant : « toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, à des fins

excluant tout caractère professionnel, des biens ou des services mis en vente ou offerts » : alors que le même article rédigé en arabe définit ce même consommateur comme « toute personne physique ou morale qui acquiert, à des fins excluant tout caractère professionnel... ». Chacune de ces dispositions renvoie à une définition différente du consommateur, élargie dans le texte libellé en français, à la personne qui utilise le bien ou le service, tandis que le texte officiel exclue ce même utilisateur et exige l'existence d'une relation contractuelle ; ce qui circonscrit et limite le champ d'application de la protection prescrite dans la loi.

### **3-Traduction transposée ou décalée.**

Il est admis que la traduction juridique ne signifie pas de remplacer un mot de la langue française par son équivalent dans la langue arabe ; il s'agit de traduire un texte dans sa globalité et non des mots<sup>24</sup>. Toutefois certains de nos textes de loi sont révélateurs d'une traduction littérale, mot par mot en négligeant le texte. Tel est le cas par exemple de l'article 43-1 de la loi portant orientation foncière affirmant : « La délivrance du certificat de possession n'a pas pour effet de modifier le statut réel de l'immeuble. » traduit en arabe : « La délivrance du certificat de possession n'a pas pour effet de modifier la situation de l'immeuble légal » "لا يترتب على تسليم شهادة الحيازة تغيير في وضعية العقار القانوني." ce qui sans conteste, constitue un non sens.

L'article 735 du code de commerce édicte : « L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé

---

<sup>24</sup> Gemar (J.C.) : Art, méthodes et techniques de la traduction. Commentaires inspirés par le livre de Susan Sarcevic : New approach to legal translation ; The Hague, Boston, Kenner Law International, 1997, 308. [www. Tradulex.org/Hieronimus/Gemar.pdf](http://www.Tradulex.org/Hieronimus/Gemar.pdf)

d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. ». La traduction en arabe en est complètement éloignée, Qu'on en juge : « L'action en nullité est éteinte si la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal a statué sur l'origine en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illégalité du sujet de la société.

تتقضي دعوى البطلان إذا انقطع سبب البطلان في اليوم الذي تتولى فيه المحكمة النظر في الأصل ابتدائيا إلا إذا كان هذا البطلان مبنيا على عدم قانونية موضوع الشركة.

Il arrive aussi que le terme utilisé dans le texte originel, en français, ne connaisse pas d'équivalent dans la langue arabe ou que le terme existant ne traduise pas fidèlement la pensée du législateur, ce qui constitue une autre limite de la traduction. Il faudrait peut être alors, envisager la création d'un terme adéquat, en veillant à ce qu'il s'inscrive dans le système juridique algérien, ancré dans la tradition civiliste. A titre d'illustration, le même vocable est utilisé en langue arabe pour la résiliation et la résolution (فسخ العقد).

En conclusion à cette partie, il s'avère difficile en traduction juridique, de rendre dans la langue arabe un texte équivalent au texte initial rédigé en français. Traduire sans trahir, c'est le défi à relever.

Fiabilité et fidélité devraient en effet, être les maîtres mots de la traduction juridique. Or, à l'évidence, les charges, culturelle et conceptuelle de la langue initiale, le français, et de la langue cible, l'arabe, rendent ces résultats peu probables.

## B- Le bilinguisme facteur d'insécurité juridique.

Comme cela a été constaté, il arrive que lors du processus de traduction, du français vers l'arabe, la règle juridique perde de son sens ou du moins glisse vers une règle équivoque. Comme le souligne Mr Babadji : « L'étude des effets du bilinguisme permet de poser la question de savoir dans quelle mesure, dire le droit en arabe ne le prédispose pas à des connotations sacrales en raison des liens entre la langue et la religion musulmane.<sup>25</sup> »

Les grilles de lecture de notre droit divergent. Elles dépendent en fait des cadres de référence de celui qui appréhende le droit et surtout de la langue utilisée. La langue juridique n'est plus seulement un outil de communication, elle véhicule aussi une culture juridique. S'agissant de la langue arabe, elle est investie par le sacré et partant, par un renvoi au droit musulman. Le juriste perçoit le sens du texte à travers la culture juridique véhiculée par la langue<sup>26</sup>. En fait, le bilinguisme a donné naissance à deux écoles du droit.

Un des effets du bilinguisme juridique est l'application différenciée de la norme juridique selon l'appartenance à l'une ou l'autre des deux cultures juridiques véhiculées par la langue du texte. C'est ainsi qu'une même règle juridique donne lieu au développement de deux pratiques parallèles. Le fondement de la responsabilité du fait des choses inanimées édictée dans l'article 138 du code civil en est une illustration. Les auteurs rattachés à la culture juridique française la qualifient de responsabilité de plein droit. A l'inverse, pour les juristes

---

<sup>25</sup> Babadji @ : Désarroi biligue : note sur le bilinguisme en Algérie ; Droit et société, 1990, n°15, p.207.

<sup>26</sup> Jutras (D) : Enoncer l'indicible : Le droit entre langues et traditions. Revue internationale de droit comparé 2000, n°2, p.178 : « La traduction passe inévitablement par le filtre culturel de langues et de traditions juridiques différentes ».

formés dans la tradition juridique arabe, son fondement est la faute présumée dans la garde de la chose, reprenant ainsi la position de différents droits arabes.

En matière de témoignage, les officiers de l'état civil appliquent la règle de droit musulman : le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes, ignorant ainsi les dispositions de l'article 33 du code de l'état civil affirmant : « Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés de vingt et un an au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ... »

La sécurité juridique, élément déterminant du développement multisectoriel de la société est en effet tributaire de la lisibilité du droit. Comme le souligne Kelsen, « l'efficacité est une condition de validité des normes juridiques », car elle « s'ajoute à leur édicition », afin qu'elles ne perdent pas de leur validité<sup>27</sup>.

La traduction juste, menée selon une méthode rigoureuse, est un facteur décisif de clarté et d'accessibilité de la norme juridique, la formulation de la norme juridique ayant un impact considérable sur la garantie des droits. Elle prévient la confusion et permet une uniformisation de l'approche de nos règles de droit ; laquelle constitue un indicateur crédible de la qualité de notre système juridique. Toute défaillance dans la traduction a des répercussions sur la garantie des droits et renvoie à une faiblesse de notre système juridique.

---

<sup>27</sup> Kelsen : Théorie pure du droit. Dalloz 1962, p.19.

Il est également admis que l'efficacité de la norme juridique constitue le baromètre de mesure de l'impact du droit sur les pratiques sociales<sup>28</sup>.

La traduction juridique doit obéir à des normes spécifiques, en rupture avec la traduction en général. Elle influe positivement ou négativement d'ailleurs sur l'effectivité de la règle de droit à deux niveaux :

-Le premier niveau est relatif à la compréhension du langage juridique par les personnes non- initiées. Comprendre une règle de droit exige la compréhension du vocabulaire juridique afin de l'appréhender justement. Or, comme cela a été relevé plus haut, la traduction des textes juridiques dans notre pays obéit à d'autres considérations et pêche par un certain nombre d'insuffisances.

-Le second niveau intéresse une application juste de la loi, conformément à la volonté du législateur, objectif dont la réalisation est contrariée par le bilinguisme juridique. Ainsi, en cas de conflit entre la version française et la version arabe, quel texte privilégier et appliquer ? Tel est le dilemme auquel les juristes se trouvent confrontés. Doit- on prendre en compte, le texte officiel (contenu dans la version en langue arabe) ou l'esprit du texte (contenu dans la version initiale en langue française) ? Il semble que là encore, la réponse ne soit pas tranchée. Le caractère officieux de la norme libellée en français constitue un facteur de complication. Comment en effet, reconnaître au texte français, considéré officiellement comme une traduction, une prééminence, alors que le seul ayant droit de citer est le texte officiel ? Nous noterons

---

<sup>28</sup> Lascoumes (P)et Serverin (E): Théories et pratiques de l'effectivité du droit, in Droit et société 1986, n°2.

toutefois, que certains magistrats n'hésitent pas à affirmer que le texte de référence est le texte en langue française<sup>29</sup>. De manière générale, on retiendra la primauté du texte arabe ou français, selon ses propres référents.

Le recensement des concepts juridiques et leurs définitions en langue arabe dans les textes relatifs notamment au droit civil, au droit foncier et au droit de la consommation nous ont permis de mettre en lumière le manque de précision de la terminologie. Il est donc difficile de s'entendre sur la signification des termes utilisés dans les textes en langue arabe. En définitive, c'est la langue du droit qui est en cause. On ne peut en effet dire le droit que dans la langue du droit qui se distingue par sa précision et sa clarté. Comme dans toute traduction, il ne s'agit pas de traduire des phrases, des mots de manière isolée, il faut tenir compte de l'esprit du texte ainsi que du système juridique en cause. Les erreurs de traduction produisent un effet immédiat sur la cohésion même du droit; ces conséquences conduisent quelques fois à une lecture complètement décalée de la règle juridique (doctrine) et à une application divergente ou hétérogène (jurisprudence).

---

<sup>29</sup> Cour suprême, chambre criminelle ; Arrêt du 22 octobre 2008 ; Revue de la Cour suprême 2008 ; n°1, p.305 : « Attendu qu'en application de l'article 335 du code pénal libellé en langue française, la violence constitue un élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur violente ; contrairement au texte original rédigé en arabe, qui par erreur a fait référence à l'attentat à la pudeur « sans violence».

Pour rappel, l'article 335 du code pénal dispose dans son énoncé en langue française : « Est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur de 16 ans, le coupable est puni de la réclusion à temps, de dix à vingt ans. »

Le même texte en arabe dispose : « Est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence contre des personnes de sexe masculin ou féminin. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur de 16 ans révolus, le coupable est puni de la réclusion à temps, de dix à vingt ans.»

Cette situation peut être illustrée par deux exemples.

- Le premier concerne la cause dans les contrats. L'article 97 du code civil dispose : « Le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause ou pour une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. » reflétant ainsi la consécration des deux théories de la cause, objective et subjective. Le texte libellé en arabe n'a pas repris la condition de l'existence de la cause, suggérant ainsi que le législateur algérien n'a posé comme condition que la licéité de la cause.» « قد لسبب غير مشروع أو لسبب إذا التزم المتعا مخالف للنظام العام أو الأداب كان العقد باطلا،  
« Le contrat est nul lorsque le contractant s'oblige pour une cause illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Le décalage entre ces deux dispositions a provoqué la cohabitation de deux règles juridiques différentes relayées chacune dans les ouvrages dédiés au droit des contrats, selon la langue de formation et d'écriture de l'auteur.

-Le régime juridique des contrats conclus par les incapables majeurs est significatif quant aux effets du bilinguisme sur l'effectivité de la norme juridique. Aux termes de l'article 85 du code de la famille : « Les actes d'une personne atteinte de démence, d'imbécillité ou de prodigalité, accomplis sous l'empire de l'un de ces états sont nuls. » Le même article rédigé en langue arabe considère ces actes « inopposables ». Qu'on mesure la distance juridique séparant les deux textes !

-Les juges se situent quelques fois en retrait par rapport à la norme voulue et consacrée par le législateur. De la sorte, le terme « preuve » est traduit de diverses façons. Tantôt le terme générique équivalent est employé (الإثبات) tantôt, « la preuve »

est traduite par un autre terme ayant en sus une acception plus restrictive signifiant la preuve testimoniale (البينة), ce qui donne lieu à une pratique judiciaire pour le moins singulière. Ainsi, la chambre du statut personnel de la cour suprême a opté pour le témoignage comme seul moyen de preuve admis pour établir la filiation<sup>30</sup>, et ce, en application de l'article 40 du code de la famille, aux termes duquel : « La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve... »  
" يثبت النسب بالزواج الصحيح أو بالإقرار أو بالبينة..."

A travers ces exemples, il est permis de se demander si ce bilinguisme tu, n'engendre pas un bijuridisme mettant en cause l'effectivité de la règle de droit et par voie de conséquence, la sécurité juridique, comme le précise un auteur « Le facteur premier de la praticabilité du droit consiste dans une suffisante définition. Un droit suffisamment défini n'est point praticable en ce sens que son application donner lieu à des hésitations et à des controverses génératrices d'insécurité juridique. »<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> Arrêt du 15 juin 1999 ; note : Lahlou- Khiair (Gh) ; Revue Mouhamat 2003, n°1 ; p.47.

<sup>31</sup> Jestaz (Ph) : Le droit, 2è édition, p.82.

**En conclusion :** Une traduction opérante suppose une utilisation juste des concepts juridiques ; lesquels doivent au préalable être déterminés dans un cadre officiel et consacrés dans un lexique ; ce qui permettra une unification dans leur utilisation, de sorte que leur intégration dans un texte renvoie à quelque chose de concret et de clair, ce qui sans conteste rendra nos textes plus lisibles et plus efficaces.

Le problème du bilinguisme juridique a été négligé et ne commence à susciter l'intérêt des chercheurs que depuis peu. Il devrait pourtant être mis en lumière, afin de provoquer un débat franc, à l'issue duquel, des remédiations devraient être proposées pour en faire une richesse, un atout à cultiver, On ne devrait plus ainsi, mettre en concurrence le français et l'arabe. Au contraire, il est impératif de trouver un compromis entre les deux cultures juridiques véhiculées par ces langues, afin qu'elles convergent vers un seul but : édicter un droit efficace, lisible, qui ne renie rien de notre identité tout en s'inscrivant dans la modernité et la globalisation du droit.

# **Le bilinguisme dans les institutions publiques Algériennes : Entre les textes et la réalité**

Mentri Messaoud  
Professeur, Université de Annaba

---

## **Introduction**

Nous essayerons dans cette étude d'appréhender la place de la langue française dans les institutions publiques algériennes à la lumière de l'arsenal juridique portant arabisation de l'administration.

Nous allons tenter d'apporter des réponses aux questions suivantes:

- 1) Quelles sont les soubassements juridiques de la politique d'arabisation des institutions publiques?
- 2) Le français est-il toujours la langue de travail et de communication dans les institutions publiques algériennes, les agents de l'état sont –ils obligés d'utiliser une langue et pas une autre?
- 3) Si la langue française est toujours présente en Algérie, d'où provient cet ancrage alors que lois et ordonnances portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe dans les institutions publiques ont été adoptées.
- 4) Est-ce qu'il n'existe pas un décalage entre les textes portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe et la réalité?
- 5) Quel est le statut réel de la langue française en Algérie?
- 6) Peut-on parler de complémentarité linguistique entre l'arabe et le français dans les institutions publiques algériennes?
- 7) Est-ce qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer la politique linguistique algérienne ?

Nous allons répondre à ces diverses questions dans deux parties. La première portera sur la politique d'arabisation des institutions publiques et la deuxième sur l'ambiguïté du statut de la langue française en Algérie.

## **I- La politique d'arabisation des institutions publiques.**

Le statut juridique de la langue arabe a été nettement défini en Algérie à travers un ensemble de textes juridiques. Les autorités algériennes ont agi comme s'il n'existait en Algérie qu'une seule langue en mettant de côté les autres langues qui étaient aussi utilisées comme le français, l'arabe algérien et la langue berbère; il convient d'examiner le dispositif juridique consacrant l'arabisation des institutions publiques puis d'étudier les fondements de la politique d'arabisation.

### **A/ L'arabisation des institutions publiques à travers les textes juridiques:**

Les différentes Constitutions adoptées depuis l'indépendance ont toutes consacré l'arabe comme langue nationale et officielle de l'Etat<sup>1</sup>. En outre, en vertu de l'article

---

<sup>1</sup> Constitution de 1963 (abrogée)

**Article 5 :**

La langue arabe est la langue nationale et officielle.

-Constitution de 1976 (abrogée)

**Article 3:** L'arabe est la langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue arabe au plan officiel.

- Constitution de 1989 (abrogée)

**Article 3:**

L'arabe est la langue nationale et officielle.

- Constitution de 1996 (en vigueur)

**Article 3:**

L'arabe est la langue nationale et officielle.

178 de la Constitution algérienne de 1996, aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte à l'arabe comme langue nationale et officielle. Il convient de souligner que les différentes Constitutions ne précisent pas s'il s'agit de l'arabe coranique ou l'arabe algérien. Mais il est évident que c'est l'arabe coranique qui est consacré. En application des dispositions constitutionnelles et plus particulièrement l'article 3 de la Constitution de 1989, des lois, des ordonnances et des décrets rendant obligatoires l'arabisation des institutions publiques ont été adoptés.

Mais, c'est la loi n°91-05 du 16 novembre 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe qui retiendra le plus notre attention puisqu'elle a imposé un certain nombre d'obligations. Ainsi, elle a rendu obligatoire l'apprentissage et la maîtrise de la langue arabe par les fonctionnaires, l'arabisation de tous les documents administratifs, l'arabisation des enseignes et de l'affichage, l'utilisation exclusive de la langue arabe comme langue de travail et de fonctionnement de l'administration, l'organisation d'examens de recrutement de personnel administratif uniquement en langue arabe<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Décret du 22 mai 1964 portant arabisation du journal officiel, l'ordonnance 68-92 du 26 avril 1968 faisant de la connaissance de la langue arabe une condition obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés .  
- Circulaire du ministère de l'intérieur de juillet 1976 sur l'affichage.  
En vertu de la loi n° 91-05 du 16 novembre 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

**Article 4:**

Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations quelle que soit leur nature sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

**Article 5:**

1/ tous les documents officiels, les rapports, les procès verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe.

La loi du 16 novembre 1991, que certains ont qualifié de lois scélérates, est allée encore plus loin jusqu'à prévoir des sanctions notamment des amendes contre tout agent de l'Etat en contravention avec les prescriptions de cette loi. Ainsi un agent ayant rédigé un document administratif en langue française ou s'étant exprimé dans cette langue au cours d'une réunion se verra infliger une amende de 1000 à 5000 DA.

Mais la loi du 16 novembre 1991 a été suspendue en 1992 par le chef de l'état Mohamed Boudiaf assassiné en juin de la même année et qui a considéré que les conditions n'étaient pas réunies pour son application.

La loi du 16 novembre 1991 a été réactivée par l'ordonnance N°96-30 du 21 décembre 1996<sup>3</sup> qui a rendu obligatoire l'utilisation de la langue arabe dans des institutions qui n'étaient pas touchées par l'arabisation surtout le secteur économique et financier et le secteur de l'éducation notamment l'université. En outre, elle a ajouté que toutes les relations et les correspondances de l'administration, des associations de

---

2/ L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

**Article 6:**

1/ Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe.

2/ L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits, si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

**Article 20:**

1/ sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe.

2/ Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

<sup>3</sup> Loi n°96-30 du 21 décembre 1996 modifiant et complétant la loi n°91-05

toute nature y compris les partis politiques, les déclarations, les conférences et séminaires, les émissions télévisées devront se faire en arabe. Une amende de 2000 à 5000 DA sera infligée à tout responsable officiel qui signerait un document rédigé dans une langue autre que l'arabe. Le gouvernement algérien a imposé le 5 juillet 1998 comme date limite pour l'arabisation totale.

Mais ce délai n'a été que partiellement respecté. La langue arabe est largement utilisée dans les collectivités locales (commune et wilaya) et encore dans ces dernières, certains documents continuent à être rédigés en langue française. On peut citer à titre d'exemple les marchés publics – Est-ce que l'utilisation de la langue française dans la rédaction des marchés publics est due à la pauvreté de la langue arabe en termes commerciaux et financiers ou bien encore à un souci de sécuriser les parties en ayant recours à une langue plus ou moins connue. Mais je pense que la langue française reste prédominante dans les relations commerciales et d'ailleurs, le code des marchés publics ne contient aucune disposition interdisant l'utilisation de la langue française dans la rédaction des marchés publics.

## **B- Les fondements de la politique d'arabisation des institutions publiques**

La langue arabe s'est imposée comme langue nationale et officielle pour des raisons historiques et aussi compte tenu des réactions anti-françaises dans certains cercles influents du pouvoir. Le français a été considéré comme langue du colonisateur imposé au peuple algérien et qui ne peut avoir de place après l'indépendance. Un lien a été également établi entre l'islam religion de l'Etat et la langue arabe dans la mesure où l'arabe est la langue du Coran. En prenant en considération

l'attachement du peuple algérien à sa religion, cette thèse a reçu une large adhésion. La Constitution algérienne de 1996 dans son préambule considère la langue arabe comme une des composantes fondamentales de l'identité algérienne à côté de l'islam et de l'amazighité (la civilisation berbère)<sup>4</sup>. En outre, ayant adhéré à la ligue arabe en 1962, les dirigeants algériens se sont empressés à déclarer l'arabité de l'Algérie.

L'arabe a été aussi considéré comme la langue qui a pour but d'unifier le peuple algérien.

Le choix de l'arabe comme langue nationale et officielle après l'indépendance peut avoir d'autres explications qui ne sont pas affirmées officiellement dans le discours politique. Il s'agit d'éliminer l'élite algérienne formée en langue française et même si elle n'est pas nombreuse sous prétexte qu'elle ne maîtrise pas la langue arabe.

## **II- L'ambiguïté du statut de la langue française en Algérie:**

Le statut de la langue française demeure ambigu en Algérie. Même si elle est qualifiée de langue étrangère, elle continue d'être une langue de travail dans de nombreuses institutions publiques. D'où le décalage entre l'arsenal juridique mis en place à propos de la langue utilisée dans les institutions publiques et son application. Ce qui peut mener à des contradictions et même des conflits. Cela nous conduit à

---

<sup>4</sup> Pendant longtemps, il n'a pas été fait mention à la langue amazighe (langue berbère) dans l'arsenal juridique bien que c'est la langue du tiers de la population algérienne. Il a fallu attendre 2002 où un article 3 bis a été ajouté à la Constitution algérienne de 1996 en vertu duquel: "le tamazigh est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variantes linguistiques en usage sur le territoire national". On constate que même s'il a été reconnu, le tamazigh n'a pas le même statut que l'arabe.

nous interroger si le bilinguisme dans les institutions publiques ne constitue – t-il pas le meilleur choix.

Nous examinerons successivement dans cette deuxième partie l'inadéquation entre les textes consacrant l'arabe comme langue nationale et leur application puis la nécessité de réexaminer la politique linguistique en Algérie.

### **A/ Une inadéquation entre les textes consacrant l'arabe comme langue nationale et officielle et leur application.**

La langue française a pu se maintenir et résister à tout cet arsenal juridique. Elle est la langue de travail exclusive dans certaines institutions publiques et dans d'autres elle cohabite avec la langue arabe. Il existe cependant des institutions publiques qui utilisent uniquement la langue arabe à l'exemple de la justice. Le décret du 27 juin 1971 a rendu l'arabe comme seule langue autorisée dans la justice. Mais c'est la loi N°91-05 du 16 novembre 1991 précitée qui interdit l'utilisation dans les juridictions de toute autre langue que l'arabe<sup>5</sup>. Le nouveau code de procédure civile et administrative exige que tout document remis au juge par le justiciable doit être rédigé en arabe. Dans le cas où il a été écrit en langue française, il doit être traduit par un traducteur assermenté sous peine d'irrecevabilité de la requête. Selon Monsieur Amar Bentoumi<sup>6</sup> cette exigence dirigée contre les justiciables est injustifiable et démagogique. Elle constitue une source

---

<sup>5</sup> En vertu de l'article 7 de la loi n° 91-05 du 16 Novembre 1991:

-1- les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions sont en langue arabe."

-2- les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes sont rendus ou établis dans la seule langue arabe."

<sup>6</sup> Bentoumi Amar, naissance de la justice algérienne. Edition Casbah 2010. P.33.

supplémentaire de dépenses pour les citoyens qui éloignera les plus pauvres de l'accès à la justice, compte tenue du coût de traduction officielle qui s'élèvent à environ 800 à 1 200 DA la page. Il est certain qu'une telle mesure est injustifiable surtout lorsque les documents présentés à la justice sont rédigés en langue française par une administration algérienne et que les magistrats ne sont pas analphabètes dans cette langue.

Comme l'a bien souligné Mr Bentoumi Amar<sup>7</sup> "les magistrats algériens avant de faire leurs études en vue de l'obtention de la licence en droit ont du apprendre la langue française dès la troisième année du primaire jusqu'à la terminale et subi des épreuves dans cette langue dans tous les examens qu'ils ont eu à passer y compris au baccalauréat".

L'arabisation a touché également les services de sécurité, de l'état civil, de la défense nationale (gendarmerie nationale et le secteur éducatif où l'enseignement s'effectue uniquement en langue arabe jusqu'au lycée et même à l'université pour les sciences sociales et humaines. Dans le primaire, le français est enseigné comme seconde langue (ou langue étrangère) à partir de la troisième année primaire depuis l'année scolaire 2006 – 2007 grâce à la réforme du système éducatif. Dans les universités, les disciplines scientifiques, technologiques et médicales sont enseignées exclusivement en langue française. Les institutions financières utilisent le français comme langue de travail depuis l'indépendance. Si la langue française a gardé sa place en Algérie, c'est parce que la politique linguistique a été imposée par le pouvoir central et il n'y a pas de volonté politique d'arabiser toutes les institutions publique. Les milliers de fonctionnaires algériens qui ont été

---

<sup>7</sup> Bentoumi Amar ouvr. cité p 334.

formés pendant la période coloniale ne maîtrisent que le français et l'arabe algérien. Ils n'avaient pas beaucoup de connaissance de l'arabe coranique. Peu d'entre eux adhéraient à l'utilisation de la langue arabe comme langue de travail. Son exigence laisse indifférente la majorité du personnel administratif. Ainsi les documents du travail que ce soient les correspondances, les notes de service; les instructions, les procès verbaux, les rapports, les ordres de mission sont rédigés exclusivement en langue française. Il n'existe pas de documents bilingues. Parfois, seule l'entête est écrite en langue arabe, le corps du document est rédigé en langue française<sup>8</sup>.

En outre, les mêmes institutions héritées de la période coloniale ont continué d'exister après l'indépendance avec des règles de fonctionnement et des missions identiques. Les documents laissés par l'administration française servaient d'appui technique aux fonctionnaires. Ces derniers ont besoin d'une documentation qui n'est disponible qu'en langue française.

Par ailleurs, toute la génération scolarisée durant les premières années de l'indépendance a suivi des études en langue française. L'élite algérienne ayant actuellement de grandes responsabilités dans les différentes institutions publiques a une meilleure connaissance du français que de l'arabe classique.

En outre, il n'y a pas une réelle opposition de la population algérienne à l'utilisation de la langue française dans les institutions publiques. On peut même souligner que son utilisation la laisse indifférente et que certains ont même une

---

<sup>8</sup> Souilah Sarra- Présence de l'arabe scolaire et du français dans les institutions – Etude de cas de l'unité postale de la wilaya de Constantine – mémoire pour l'obtention du diplôme de master – recherche faculté des lettres et langues étrangères – Université de Constantine, année universitaire 2009 – 2010 p 37 et suivants.

préférence pour la langue française. D'ailleurs, c'est grâce à l'action des associations des parents d'élèves que la langue française est enseignée à la troisième année du primaire et non à la quatrième année comme cela se passait avant la réforme du système éducatif.

On constate donc un décalage entre l'arsenal juridique consacrant l'arabe comme langue nationale et officielle et la réalité marquée par l'usage presque exclusif du français comme langue de travail dans certaines institutions publiques à l'image de l'administration fiscale et du système bancaire. L'arabe notamment l'arabe algérien qui est un mélange de français et d'arabe coranique est beaucoup plus utilisé comme langue de communication dans les relations entre les institutions publiques et les usagers. Ainsi, la langue française a toujours sa place en Algérie malgré la consécration de la langue arabe dans le discours officiel et l'arsenal juridique mise en place. Il est certain que pour réussir la politique d'arabisation, il fallait la préparer rationnellement et tenir compte de la réalité. L'arabisation précipitée et parfois démagogique ne peut en aucun cas aboutir à des résultats positifs.

## **B/ la nécessité de réexaminer la politique linguistique en Algérie.**

Est-ce que ce n'est pas le moment pour l'Algérie de réexaminer sa politique linguistique? Je reste sceptique surtout si l'on prend en considération que toute une génération a été formée en langue arabe depuis l'indépendance et ne maîtrise souvent que cette langue. Il n'est pas question cependant de revenir sur la politique d'arabisation des institutions publiques. Nous pensons cependant que la simultanéité de l'emploi de la langue arabe et française au niveau des institutions publiques

est très importante. Il faut pour cela former un personnel bilingue maîtrisant les deux langues, d'où la nécessité de réexaminer la politique du système éducatif algérien en vue de donner à la langue française la place qu'elle mérite.

## **Conclusion**

Nous ne pouvons pas conclure cette étude sans souligner que le bilinguisme dans les institutions publiques est devenu aujourd'hui une nécessité, une condition d'ouverture à la modernité et à la science surtout à l'ère de la mondialisation.

# Diversité des positions nationales à l'égard du bilinguisme francophone

Olivier Devaux,  
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

---

## - I -

Il peut paraître hasardeux de prétendre évoquer le bilinguisme juridique, à travers les motivations des divers Etats<sup>1</sup> ayant adhéré à l'Organisation internationale de la Francophonie. En fait, parmi ses cinquante-six membres et ses dix-neuf observateurs, il n'y a guère que la France qui ne pratique que le français. Partout ailleurs, le bilinguisme, quelquefois le trilinguisme sont la règle, sous des formes diverses. Au surplus et pour ce qui concerne notre pays, il faut noter que, s'il vient d'introduire dans sa constitution que « La langue de la République est le français » (art. 2), une telle mention peut être interprétée non seulement comme constatant l'existence d'un élément important de l'identité nationale, mais également comme témoignant du fait que ce qui était évident et qui allait sans dire il y a quelques années, est peut-être actuellement moins évident et va encore mieux en le disant. On se souvient que l'introduction en 1988<sup>2</sup> dans la constitution californienne d'une disposition en faveur de l'anglais avait à juste titre été interprétée comme le signe d'une menace née de

---

<sup>1</sup> Cette communication se situe dans la ligne d'une réflexion sur la francophonie engagée avec un groupe de collègues européens et africains. Elle s'est traduite par une courte présentation dans l'ouvrage *Existe-t-il une communauté francophone ? Le discours et le projet* (AUF, Cluj 2011, p. 130-136), présentation que nous développons ici en y introduisant certaines nuances.

<sup>2</sup> Il s'agit de la proposition 63 de modification de la constitution de l'Etat, adoptée par référendum en novembre 1988 par 73 % des électeurs.

la présence de plus en plus marquée de l'espagnol dans le sud des Etats-Unis. Pour en revenir à la constitution de 1958, l'on sait aussi qu'elle fait désormais référence aux langues locales, présentées comme appartenant « au patrimoine de la France » (art. 75-1), ce qui, d'un certain point de vue, ne constitue pas une position très valorisante, en tous cas inférieure à ce que tendent à imposer les instances européennes.

Ailleurs, le français partage avec d'autres un statut plus ou moins privilégié. Dans les pays développés qui constituent les principaux bailleurs de fonds de la francophonie, cette langue que nous avons en partage, pour reprendre une formule consacrée, n'occupe de toute façon qu'une position minoritaire dans une forme de bilinguisme franco-flamand en Belgique, anglo-français au Canada et germano-français en Suisse. Au surplus, dans aucun de ces trois pays, ces langues dominantes ne se voient accorder une situation de monopole : d'autres encore sont plus ou moins reconnues.

Ailleurs le français n'est parlé que par une petite minorité de la population, parfois même par des catégories très résiduelles et même si de nombreux centres de formations initiale et continue tentent de maintenir le niveau. Dans les nouvelles nations de succession coloniale, essentiellement en Afrique subsaharienne, le français est souvent présenté comme la langue officielle, position qu'elle doit en grande partie à la pluralité des langues traditionnelles, telle qu'aucune ne peut lui disputer cette prééminence. Le statut de langue officielle minoritaire est ambiguë : c'est un élément de fragilité dans la mesure où d'autres idiomes, pratiqués par les ethnies dominantes, peuvent à bon droit se présenter comme maîtrisés par des portions plus importantes de la population que la langue de l'ancien colonisateur ; dans une telle occurrence, le français est protégé d'une part par le refus des ethnies de se

voir dominées par l'une d'entre elles, d'autre part par les habitudes des élites, point mécontentes de se différencier des masses par la maîtrise d'une langue spécifique.

De ce point de vue, la colonisation espagnole, il est vrai plus ancienne, a évolué différemment. Elle a débouché sur une pratique générale du castillan, ce que l'on peut interpréter soit comme le témoignage d'une moindre capacité du français à se faire accepter dans des pays dominés, soit comme le signe avant-coureur d'une vocation de notre langue à être de plus en plus généralement pratiquée par les populations autrefois colonisées. En tous cas, que l'on adopte la thèse pessimiste ou optimiste, une statistique est révélatrice, portant sur les nationaux parlant la langue officielle dans les pays africains francophones : ils sont 34 % contre 27 % seulement à parler l'anglais dans les pays africains anglophones mais 94,6 % à parler l'espagnol dans les pays hispanophones<sup>3</sup>. On mesure les limites du bilinguisme selon les traditions coloniales de chaque pays.

A noter cependant, et comme en France, l'émergence dans les constitutions, de ces dialectes longtemps considérés comme archaïques et désormais plus ou moins réhabilités. Ils se voient désormais reconnus une position quasi officielle<sup>4</sup> ; ils font partie des racines de la nation ; leur pratique est

---

<sup>3</sup> M. Badji, J.-M. Crouzatier, R. Ivan et J. Soppelsa, *Solidarité en (fF)rancophonie : réalité ou faux-semblant ?*, AUF, Cluj 2010, p. 52.

<sup>4</sup> Par exemple, la constitution sénégalaise, dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 énonce que si le français est « la langue officielle de la République », « Les langues nationales sont le diola, le malinké, le pular et toute autre langue nationale qui sera codifiée ». Nombre de spécialistes du droit, universitaires et praticiens mêlés, militent pour une prise en compte des langues locales dans le cadre de la publication des lois et règlements ainsi que de la tenue des procès.

encouragée ; l'Etat est sommé de les protéger<sup>5</sup>. Il est révélateur que la référence au berbère, à la langue tamazight, émerge progressivement dans les lois fondamentales du Maghreb : en Algérie à l'occasion de la révision d'avril 2002, au Maroc avec le nouveau texte promulgué en juillet 2012, peut-être prochainement en Tunisie. Enfin, certains universitaires africains dénoncent « l'unilinguisme d'Etat »<sup>6</sup>, notamment au profit du français, citant une formule de Cheikh Anta Diop fondateur éponyme de l'Université de Dakar : « l'unité linguistique sur la base d'une langue étrangère, sous quelque angle qu'on l'envisage, est un avortement »<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Nazam Halaoui, « L'identification des langues dans les constitutions africaines », *Revue française de droit constitutionnel*, 2001, p. 31-53.

<sup>6</sup> Fatou Kiné Camara, « Droit et langues au Sénégal. Les mythes fondateurs de l'unilinguisme d'Etat à l'épreuve des faits et des exigences de l'Etat de droit », dans *Pouvoirs et Etats en Afrique francophone* (dir. M. Badji, O. Devaux et B. Gueye), revue *Droit sénégalais*, n° 9, 2010, p. 185 à 235. Elle s'interroge pour déterminer si cet « unilinguisme d'Etat » constitue un ciment de l'unité nationale comme le prétendaient les fondateurs du pays au lendemain de l'indépendance ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une atteinte insupportable au principe de l'égalité de tous devant la loi. Avant la colonisation, l'Afrique avait des pratiques linguistiques à l'opposé de la tradition républicaine française, fondées sur le fait que les habitants du continent étaient très généralement polyglottes car évoluant dans un univers multiethnique. Le modèle imposé par le colonisateur porte atteinte aux droits à la non-discrimination et à l'égalité de tous devant la loi. La solution démocratique ne peut être que celle de politiques de promotion de langues multiples pour l'Etat et pour les administrations. Il ne faut pas se laisser impressionner par la soi-disant incapacité des langues africaines à exprimer l'abstraction scientifique. En fait, il faut exiger le respect par l'Etat de ses obligations en matière de protection du patrimoine culturel immatériel et de la diversité culturelle.

<sup>7</sup> Cité par Fatou Kiné Camara au début de son article (p. 185). Conclusion de sa communication : « Le but de cet article a été de démonter chacun de ces arguments [en faveur de l'unilinguisme] en ne faisant pas seulement référence au droit, à la constitution, aux conventions signées et ratifiées par l'Etat du Sénégal, mais en faisant également appel aux études menées par des spécialistes et aux statistiques qui démontrent l'inanité des arguments qui s'opposent à faire des langues africaines les langues de l'administration, de l'enseignement et de la justice dans les Etats africains » (p. 235).

## - II -

Chaque Etat a ses objectifs liés à son appartenance à la francophonie. On peut tenter une classification des motivations avec tout ce qu'un tel exercice risque d'avoir d'hypothétique et de variable selon les époques et les dirigeants du moment. A la base de la « demande de Francophonie », figurent trois personnalités notables dont l'OIF peut s'enorgueillir de pouvoir les compter comme ses premiers promoteurs. Ils avaient un objectif commun qui éclaire d'ailleurs les réticences françaises de l'époque et sans doute actuelles. Il s'agissait d'éviter le tête à tête avec l'ancienne métropole. Cette dernière pratiquait, sans que l'on puisse le lui reprocher tant l'attitude est fréquente dans le domaine des relations internationales, le *divide ut imperare*. Il est évident qu'à l'occasion des négociations entre chacun des nouveaux Etats nés de l'indépendance et la France, le rapport de forces penchait en faveur de cette dernière et les nouveaux venus sur la scène internationale avaient de la peine à imposer leurs programmes. Le regroupement au sein d'un organisme unique, en l'occurrence francophone, devait être le moyen de regrouper ses forces, de se concerter, de définir des priorités et de présenter un front uni lors des négociations avec l'ancienne puissance coloniale.

Par ailleurs, chaque protagoniste avait ses propres priorités en fonction de la situation du pays dont il avait la charge et –il faut le reconnaître- de ses ambitions personnelles. Le président Senghor, agrégé de l'Université, futur membre de l'Académie française, était conscient de ce qu'il représentait dans le domaine de la « francité » pour

repandre le terme qu'il souhaitait alors voir consacrer<sup>8</sup>. Au surplus, il était à la tête du pays qui, parmi les Etats de l'Afrique subsaharienne, était celui qui avait les liens les plus anciens et les plus étroits avec la France au point d'avoir envoyé à l'Assemblée nationale française, le premier député noir en 1914. La culture française était alors plus profondément implantée à Dakar que dans bien des préfectures de métropole. Senghor se considérait, à juste titre, comme le défenseur le plus convaincant d'une conception ouverte et plurielle de l'utilisation du français. Avec ce que le statut de grand écrivain donne de vocation à imaginer l'avenir et à être écouté, il prévoyait le potentiel que pourrait représenter un jour l'existence d'une communauté répartie à peu près partout sur la planète et parlant le français. C'est en prophète inspiré et en homme politique réaliste qu'il appelait de ses vœux une organisation francophone.

Habib Bourguiba pour sa part avait lui aussi de hautes ambitions, également en rapport avec son pays. Convaincu de sa valeur intellectuelle, conscient de sa connaissance intime des cultures arabe et française et de pouvoir donc participer à leur compréhension mutuelle, se présentant comme le « combattant suprême » pour l'indépendance de son pays et donc porteur d'une message de libération pour tous les peuples opprimés, il souhaitait

---

<sup>8</sup> Le mot de « francité », proposé par le président Senghor et, somme toute, assez élégant, aurait pu s'imposer d'autant mieux qu'il se vit reconnaître quelques temps les honneurs du *Larousse*. Si le terme de « francophonie » -que certains jugeront plus lourd- a finalement triomphé, c'est à la suite de la publication, en novembre 1962, d'un numéro de la revue *Esprit* portant ce nom. Pour autant, vont longtemps demeurer certaines réticences, chez nombre de gouvernants à appartenir à une structure paraissant liée à l'ancienne puissance coloniale. Témoigne de ces scrupules et de leur traduction terminologique le fait que le premier sommet de la francophonie tenu en 1986 à Paris s'intitule modestement « Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ayant le français en partage ».

jouer au niveau international le rôle que toutes ces qualités devaient lui mériter. En même temps, il se rendait compte que son pays, par sa taille, risquait de ne pas suffire à lui assurer la position de leader mondial à laquelle il aspirait<sup>9</sup>. Il avait aussi conscience de ce qu'une nation comme la Tunisie qui se présente depuis des millénaires, en tous cas depuis les Carthaginois, comme un carrefour de civilisations, contribuait à légitimer sa démarche. Il concevait la francophonie moins sur le modèle de Senghor comme une communauté culturelle que comme une sorte de Commonwealth à la française dont il aurait été l'un des porte-paroles les plus éloquents et les plus écoutés, peut-être même le plus écouté comme il l'espérait et sans doute comme il le méritait.

Les deux premiers font un contraste avec le président du Niger, Hamani Diori : son pays n'avait ni le même passé francophone que le Sénégal, ni la même tradition d'accueil de civilisations très différentes ; son président ne bénéficiait pas du même prestige ni du même charisme que Senghor et Bourguiba. En même temps, nul ne niait ses qualités humaines et sa volonté de défendre sur la scène internationale les valeurs auxquelles il croyait. Il s'y consacra même au point de donner l'impression dans son pays de ne pas assez s'intéresser aux problèmes concrets que rencontraient ses concitoyens. Il finit par être déposé à l'occasion d'un de ses voyages à l'étranger. Il mit dans la promotion de la francophonie une détermination qui fit avancer cette cause.

---

<sup>9</sup> Cf. la formule pour le caractériser : « Leader trop grand d'un pays trop petit » (Bernard Droz et Evelyne Lever, *Histoire de la guerre d'Algérie 1954-1962*, Seuil, Paris 1982, p. 165).

C'est lui qui, en 1966, propose de créer une organisation internationale de la francophonie, suggestion témoignant d'un don prophétique à long terme puisqu'elle ne verra le jour que près de quarante ans plus tard. Au surplus, il la veut fondée sur la prise en compte de trois types d'appartenance au monde francophone. Ce qu'il appelle la francophonie A est la plus étroite, réservée aux pays où le français est langue officielle, c'est-à-dire à la France et à l'ancien Empire colonial subsaharien, auxquels il souhaite adjoindre le Congo ex-belge et Haïti. La francophonie B regroupe les autres anciennes colonies françaises mais n'ayant pas gardé le français comme langue officielle, essentiellement le Maghreb, l'Indochine et le Liban. Enfin la francophonie C rassemblerait le cas échéant les pays développés où le français est reconnu comme l'une des langues nationales, en Belgique, au Canada, au Luxembourg et en Suisse. Là aussi, il fait preuve de dons prophétiques puisque nombre de pays cités par lui sont à l'époque rien moins que soucieux de francophonie.

### - III -

L'attitude des autorités françaises à l'égard de la francophonie est rien moins que claire. Leurs positions trahissent deux types d'appréhension : d'une part, elles craignent l'accusation de néocolonialisme, le soupçon, exprimé par un certain nombre d'observateurs, de vouloir utiliser une telle institution comme le moyen de prolonger l'influence de l'ancienne métropole sur des pays ayant arraché leur indépendance ; d'autre part elles appréhendent que cette structure leur échappe, qu'elle devienne un partenaire malcommode qui se mêle de faire la leçon jusqu'à déboucher sur de véritables oppositions avec les ministères français des Affaires étrangères ou de la Coopération,

comme on l'a vu lorsque Jean-Marc Léger fut élu secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique entre pays utilisant le français ou encore, parfois, lorsque Michel Guillou exerça les fonctions de recteur de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française. A Paris, l'on entretient des relations ambiguës avec cette ancienne Agence qui se veut organisation internationale et qui prétend traiter quasi d'égal à égal avec les autorités gouvernementales. Dans les ambassades, l'on nourrit des sentiments mêlés à l'égard de ces opérateurs qui se mêlent d'encourager les manifestations culturelles francophones et de développer l'enseignement du français et en français.

Les évolutions de la position française sont au demeurant assez liées à la personnalité et aux priorités des successifs chefs de l'Etat que s'est donné notre pays, ce qui montre qu'il s'agit d'une question qui suscite des réponses influencées par des convictions et par des attachements personnels, en tous cas qui ne laisse pas indifférent au plus haut niveau des autorités publiques. Le général de Gaulle est clairement hostile à une organisation francophone, ce qui correspond à ses réticences de principe à l'égard de toute structure internationale qui prétendrait faire pression sur les gouvernements parlant au nom d'Etats souverains. Chacun sait sa préférence pour les négociations bilatérales. En même temps, à partir de 1967, il se rend compte, avec le Québec, de l'atout que peut constituer pour la France l'attachement à sa langue de populations étrangères. Georges Pompidou, pour sa part, se montre, par tempérament, moins systématique, plus empirique et accepte le principe d'une francophonie que souhaite son camarade de l'Ecole normale, Senghor.

Avec Valéry Giscard d'Estaing, le problème de la « Françafrique » va, pendant quelques années, fortement polluer le débat sur la Francophonie. Des analyses malveillantes tentent de confondre la « Françafrique », symbolisée par ces réunions qui regroupent périodiquement les chefs d'Etat africains de succession coloniale autour du président de l'ancienne métropole, avec la Francophonie, cette structure non spécifique à l'Afrique, ni aux anciennes colonies françaises, et caractérisée par une répartition très diffuse du pouvoir. Si l'on ajoute que les interventions des troupes françaises sont de moins en moins acceptées, même si l'on peut parfois se féliciter de leur résultat comme lors de l'opération Barracuda conduisant à la chute de Bokassa en 1979, l'on comprend la nécessité pour la francophonie de prendre clairement ses distances. C'est ce qui fut fait, et les dirigeants français y contribuèrent dans une certaine mesure, sans doute involontairement, en manifestant quelque humeur à l'encontre des successifs secrétaires généraux de ce qui était à l'époque une simple « Agence de coopération culturelle et technique entre pays utilisant le français ».

Simultanément, les présidents Mitterrand, Chirac et Sarkozy affectèrent de se démarquer clairement des anciennes méthodes de la Françafrique, sans toujours convaincre mais avec de beaux morceaux d'éloquence comme le discours de La Baule de 1990<sup>10</sup>. Désormais, les

---

<sup>10</sup> Comme pour tous les textes mythifiés, l'on prête beaucoup plus au discours de La Baule qu'il ne dit. On le voudrait exhortation adressées aux peuples d'Afrique pour qu'ils se révoltent contre la France, avec promesse d'aide de la France. Le propos est beaucoup plus prudent : il se défend de vouloir donner des *leçons* en matière de gouvernance, y voyant « une forme de colonialisme aussi perverse qu'une autre » ce qui est sous-estimer un peu les fautes du vrai colonialisme ; par ailleurs il n'annonce pas l'intention d'interrompre toute coopération avec les régimes autoritaires mais simplement qu'à leur égard « l'aide normale de la France sera plus tiède », ce qui constitue une menace prudente.

structures francophones prennent de plus en plus clairement leur distance par rapport à ce qui aurait pu passer pour un parrainage français. Les présidents venus de Paris affectent à juste titre de faire figure de participants comme les autres, ce qui est d'autant plus aisé que la forte personnalité de ceux qui incarnent désormais la Francophonie, l'ancien secrétaire général de l'ONU Boutros Boutros-Ghali, puis l'ancien président du Sénégal Abdou Diouf donnent à leurs propos un écho que n'avaient pas ceux de leurs prédécesseurs, plus obscurs.

#### - IV -

Quant aux autres pays ayant adhéré parmi les premiers à la Francophonie, les motivations ne sont pas moins complexes. Dans certains cas, elles pourront même être contradictoires au sein d'une même communauté nationale, aboutissant à bloquer pendant quelques années un processus d'adhésion qui rassemble pourtant un large accord dans son principe, sinon dans ses modalités. Ainsi en va-t-il du Canada et de ses diverses provinces. Premier intéressé, le Québec concevait la Francophonie comme le moyen d'affirmer sa stature internationale et même, dans les années 1960, sa vocation à accéder un jour à l'indépendance, ce qu'Ottawa ne pouvait accepter sous cette forme et avec cet objectif. Symétriquement, les successifs gouvernements canadiens avaient tendance à voir dans la Francophonie un instrument parmi d'autres pour jouer un rôle international plus important en bénéficiant d'une scène à leur mesure à laquelle, en outre, le voisin américain un peu étouffant ne saurait accéder.

La position des successifs premiers ministres canadiens a varié, s'ouvrant avec l'attitude nuancée de Pearson, remplacée par l'hostilité de Trudeau, puis de Mulroney... Les résultats sont paradoxaux : tandis qu'en 1967, est conclu un engagement de participation financière d'Ottawa au développement de la francophonie (surtout universitaire), en 1985 le Canada provoque l'annulation du premier sommet avant d'accepter que le Québec en fasse partie au titre des « gouvernements participant ». Finalement, l'opposition et les objectifs différents se résolvent avec la présence, au sein de l'OIF, du Canada (depuis 1970), du Québec (depuis 1971) et, s'engouffrant dans la brèche, du Nouveau Brunswick (depuis 1977). Un peu de la même façon, coexistent dans le même cadre, la Belgique (depuis 1970) et la Communauté française de Belgique (depuis 1980).

Pour ce qui est des autres États entrés plus tardivement en Francophonie, sans doute faut-il compter pour quelque chose, outre un « effet club » toujours difficile à mesurer d'autant qu'il peut être inconscient, les opportunités que cette adhésion ouvre à nombre de pays en développement, notamment en terme d'aide internationale, de crédits au profit des collectivités locales, de bourses en faveur des étudiants... S'y ajoute, pour certaines nations, le souvenir de liens avec la France, ou en tous cas avec le français. Ainsi en va-t-il de quelques États du Proche-Orient comme le Liban (adhésion en 1973) et l'Égypte (1983), ou d'Europe centrale telles la Roumanie (1991) et la Pologne (1997) : dans tous les cas, la France a joué un certain rôle dans leur histoire, pour accompagner leur affirmation en tant qu'États souverains.

Parfois aussi le souci de se réclamer de la Francophonie résulte moins de la présence d'un nombre important de locuteurs dans cette langue que d'une volonté d'utiliser cette référence comme un utile contrepois, souvent par rapport à

l'anglais et aux influences britannique par exemple dans la Thaïlande des XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> siècles, ou américaine comme dans le Vietnam de la fin du XX<sup>e</sup> et du début du XXI<sup>e</sup> siècles<sup>11</sup>. Ici, on pourrait presque dire que ce sont les limites de l'influence francophone qui conduisent certains gouvernants à la traiter en point d'appui contre le « tout anglais ». En Thaïlande, à l'époque le Siam, cette politique est fort ancienne puisqu'elle remonte au roi Rama V<sup>12</sup> et a pris la forme, notamment, d'un appel aux juristes français et, à travers eux, à la méthode romano-germanique. A peu près à la même époque, les responsables égyptiens mettaient en œuvre la même stratégie<sup>13</sup>. Pour parler clair, le français y bénéficiait du rejet du colonialisme britannique. Plus d'un siècle plus tard et dans une ambiance différente, celui du souvenir de deux guerres de libération victorieusement conduites, le Vietnam a fait coïncider, dans le cadre de sa politique de réforme, de Doi Moi et d'ouverture internationale, une place plus importante reconnue à la francophonie et une reprise des liens avec les Etats-Unis. Il est révélateur que le rétablissement des relations diplomatiques avec ces derniers en 1995 ait été suivi par la décision, également hautement politique, d'accueillir le sommet de la Francophonie en 1997.

---

<sup>11</sup> Albert Lourde, « Francophonie et multilinguisme en Asie du Sud-Est : l'exemple du Vietnam », dans *Les entretiens de la Francophonie 2001-2003. Pour aller de l'avant* (M. Guillou dir.), Alphenès, Paris 2004, p. 135 à 142.

<sup>12</sup> Le roi Rama V, modernisateur de son pays, s'est rendu deux fois en France, en 1897 et 1907. L'attachement de la famille royale thaï au français s'est maintenu, ce qui se traduit notamment par le fait que le roi a fait ses études en Suisse romande. En 2010, l'OIF recensait 560 000 francophones en Thaïlande, soit 0,8 % de la population contre 0,7 % au Vietnam et 3 % au Cambodge et au Laos. En même temps et *a contrario*, le français a perdu en Thaïlande sa place de première langue optionnelle au profit du mandarin.

<sup>13</sup> A noter, au titre des politiques d'équilibre suivies par certains pays et sans prétendre débusquer des intentions secrètes, ni effectuer des rapprochements hasardeux, que l'adhésion de l'Égypte à la Francophonie en 1983 suit de peu la situation d'isolement où elle se trouve dans le monde arabe après les accords de Camp David avec Israël (1978) et notamment la décision de transférer le siège de la Ligue arabe du Caire à Tunis (1979).

Le cas du Cameroun est à cet égard topique puisque son gouvernement commença par refuser une adhésion qui apparaissait contradictoire avec sa double appartenance au monde francophone et anglophone, avant de décider en 1975 d'adhérer simultanément à l'AUF et au Commonwealth pour bénéficier des avantages de la double appartenance. D'ailleurs, au fur et à mesure que l'OIF accueille des nouveaux membres où la pratique du français apparaît plus que marginale, ce sont des motivations extrêmement mêlées qui peuvent être décelées comme étant à l'origine de l'adhésion. Ainsi du Ghana, de Chypre et de l'Arménie (membres associés depuis 2006 pour les deux premiers et depuis 2008 pour le troisième), de l'Ukraine et de la Lettonie (observateurs respectivement depuis 2006 et 2008). Finalement, parodiant la formule du général de Gaulle sur la table des négociations où l'on pouvait compter autant d'égoïsmes sacrés que de grandes puissances<sup>14</sup>, l'on pourrait soutenir qu'en Francophonie, il est presque autant de motifs différents d'adhésion que d'États membres. Si la communauté francophone ne peut se passer de leur appui et de leur caution, *a fortiori* se construire contre eux, d'autres solidarités paraissent indispensables pour en faire un ensemble dynamique<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> « Au club des grands, nous trouvions, assis aux bonnes places, autant d'égoïsme sacré qu'il y avait de membre inscrit » (Charles de Gaulle, *Mémoires de guerre. Le salut 1944-1946*, Plon, Paris 1959, p. 54).

<sup>15</sup> Evoquant le cas de la Bulgarie (1991), l'ambassadeur de ce pays à Paris indique lors d'une table ronde tenue au cercle Richelieu-Senghor : « Il existe deux manières d'appréhender la francophonie. La première passe uniquement par la promotion de la langue française tandis que la deuxième, plus large, considère que la Francophonie doit relever les défis de notre temps et s'engager davantage sur la scène internationale. Vous aurez compris que la Bulgarie est plus proche de la deuxième tendance ».

A l'inverse, il est des pays pratiquant la francophonie qui refusent d'adhérer à l'OIF. Telle est la situation de l'Algérie. Plusieurs communications, dans le cadre de ce colloque, traitent sagement du bilinguisme juridique tel qu'il se pratique au sein d'une société que certains présentent comme la plus importante communauté authentiquement francophone du monde après la France. Nous nous bornerons donc à évoquer sa position à l'égard de la Francophonie institutionnelle. Il est vrai qu'en Algérie, la politique d'arabisation qui a suivi l'indépendance s'est développée dans une ambiance beaucoup plus conflictuelle que dans les autres pays du Maghreb central avec un rejet du bilinguisme que l'on n'a constaté ni au Maroc, ni en Tunisie. Au-delà des conséquences compréhensibles d'une guerre de libération nationale très violente et ayant laissé des séquelles beaucoup plus douloureuses, certains considèrent qu'une telle volonté d'éradiquer le français au profit de l'arabe s'explique en partie par la volonté des nouveaux dirigeants issus de l'indépendance d'éliminer les anciennes élites, y compris celles ayant participé au combat contre le colonisateur<sup>16</sup>. A l'inverse, le discrédit qui a frappé, au moins un temps, le FLN, l'amalgame fait par quelques-uns entre arabisation et mouvements islamistes, enfin le sentiment d'échec laissé par la réforme du système éducatif<sup>17</sup> ont conduit à s'interroger sur l'opportunité d'une réflexion sur ces questions linguistiques.

---

<sup>16</sup> « Les enjeux étaient idéologiques mais aussi économiques : il s'agissait pour les arabisants de prendre les places occupées par les francisants [...]. Au mépris de considérations pédagogiques, l'arabisation a été l'instrument d'un clan politique : elle a été un moyen de conquête d'une partie du pouvoir » (Gilbert Grandguillaume, « La Francophonie en Algérie », *Hermès*, n° 40, 2004, p. 76.

<sup>17</sup> M. Benrabah, *Langue et pouvoir en Algérie. Histoire d'un traumatisme linguistique*, Séguier, Paris 1999.

Pour autant, les mouvements de rapprochements entre l'Algérie et l'OIF ont toujours avorté. L'Algérie conserve son statut d'observateur et ne demande pas à adhérer. Le discours d'ouverture prononcé par le président Bouteflika lors du IX<sup>e</sup> sommet de la Francophonie à Beyrouth en 2002 ne s'est pas traduit par des initiatives concrètes tendant à un rapprochement. L'explication parfois présentée pour expliquer cet attentisme tiendrait aux concessions attendues par Alger, de la part de la France, pour obtenir une demande d'adhésion<sup>18</sup>. C'est peut-être surestimer l'intérêt de la diplomatie française pour l'OIF, structure qui lui échappe largement. En revanche, l'on peut être d'accord avec l'idée réaliste selon laquelle « l'arabisation, même mal conduite, répondait réellement à un souhait de la population d'être rattachée par cette langue à l'islam et au monde arabe. Or cette conscience existe toujours [...] ». Dans ces conditions, il n'est sans doute pas nécessaire d'encourager un rapprochement rapide entre l'Algérie et l'OIF, ce qui n'est au fond souhaité, pour le moment, par aucune communauté nationale<sup>19</sup>. Des initiatives précoces pourraient faire effet contraire et susciter, à terme, des retours en arrière.

---

<sup>18</sup> A propos d'une éventuelle adhésion de l'Algérie à l'OIF : « Il est évident que la France, chef de file de la francophonie, serait la première bénéficiaire de cet état de fait. Au niveau de la présidence de la République, l'on est sans doute conscient de la valeur ajoutée en termes de prestige qu'engendrera la France. [...] Seulement il semble qu'Alger préfère temporiser pour mieux négocier une adhésion, de plus en plus souhaitée outre-Méditerranée » (Mourad Sid-Ali, « Francophonie. Pourquoi l'Algérie n'a pas adhéré », *L'Expression*, 29 nov. 2004).

<sup>19</sup> Gilbert Grandguillaume, art. cité, p. 77 qui ajoute que « la meilleure solution à envisager dans le cadre de la Francophonie serait-elle d'aider l'Algérie à mettre en place un véritable bilinguisme » (p. 78).

Notre propos légitime d'une certaine façon la distinction entre francophonie et Francophonie qui est au cœur de la réflexion conduite par nombre de spécialistes de ces questions. Il est désormais très largement accepté de distinguer la communauté des francophones (la francophonie) des institutions qui défendent au niveau international cette cause linguistique et, au-delà, culturelle au sens le plus large (la Francophonie). Il y a d'un côté l'immense armée de tous ceux qui, par naissance, par goût, par nécessité professionnelle, par souci d'accéder à certains médias... parlent et écrivent en français. Si la plupart communiquent entre eux, parfois dans un cercle restreint, ne fût-ce que pour améliorer leur pratique, il peut se trouver des connaisseurs du français qui peuvent être très isolés, n'ayant d'autre contact avec cet idiome qu'ils ont choisi, que la lecture, l'audition de programmes radiophoniques ou la vision d'émissions de télévision. A leur sujet, d'ailleurs, l'on ne peut guère parler de communauté, si ce n'est par l'esprit et par des valeurs communes.

A l'opposé, les institutions de la Francophonie regroupent tout un réseau de structures, d'établissements, d'associations, soigneusement hiérarchisés en commençant par les quatre opérateurs directs de l'OIF<sup>20</sup>. Cette dernière a su regrouper dans son orbite, en mettant en place des organismes de concertation, en encourageant l'élaboration de programmes concertés, en faisant miroiter des aides, une série d'institutions dont certaines beaucoup plus anciennes mais soucieuses d'avoir une place dans ce grand ensemble sans rien aliéner de leur spécificité. De toute façon, très sagement, l'OIF ne souhaite pas développer des rapports de dépendances

---

<sup>20</sup> Il s'agit de l'AUF, de l'Assemblée parlementaire francophone, de TV5 et de l'Université Senghor.

réciroques, notamment financiers, avec les membres de son réseau. La souplesse des liens n'empêche d'ailleurs par une certaine hiérarchie aboutissant, par cercle concentrique, jusqu'à la conférence des Etats membres, réunis tous les deux ans dans le cadre des sommets de la francophonie, à la fois lieu de décision et d'impulsion pour les vingt-quatre mois à venir, occasion de resserrer les liens et d'évoquer les problèmes communs parfois en bilatéral, enfin vaste *happening* à la gloire de la Francophonie mondiale.

C'est à la fois la force et la faiblesse de la (Ff) rancophonie. Elle s'appuie sur des *locuteurs* d'autant plus ardents et convaincus qu'ils sont parfois très minoritaires, d'un attachement au français qu'accroît la conscience des attaques dont il est l'objet, développant un état d'esprit obsidional à l'égard de l'anglais. Elle s'organise à l'ombre des souverainetés étatiques, regroupement de pays aux motivations très diverses, certains présents parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement, d'autres considérant l'OIF comme une structure opérationnelle pour développer des programmes judicieux et parfois importants, d'autres encore ayant adhéré sans y attacher, vraisemblablement, trop d'importance mais comme accomplissant une formalité qui pourra se révéler utile par les contacts noués et par les initiatives auxquelles se trouver associés.

A partir de la création en 1970 à Niamey de la modeste Agence de coopération culturelle et technique, regroupant vingt-et-un Etats, le nombre des membres de la Francophonie n'a cessé de s'accroître jusqu'à atteindre les chiffres que nous évoquons au début de cette contribution. De fait et si l'on adopte, de façon un peu artificielle la décennie comme cadre chronologique rythmant la croissance de ce qui va devenir l'OIF, l'on peut distinguer

quatre vagues d'adhésion<sup>21</sup>. La première qui correspond aux années 1970 permet d'ajouter aux Etats fondateurs, essentiellement les nations développées du nord et une partie de l'Afrique subsaharienne, quelques territoires ayant eu des liens politiques de dépendance avec la France tels le Liban, les Comores, Djibouti, la Dominique et Sainte-Lucie. La seconde vague correspondrait aux années 1980 et se traduit par le souci de compléter sa présence dans les espaces d'ores et déjà partiellement investis comme le Maghreb (la Mauritanie et le Maroc rejoignent la Tunisie) ou le reste de l'Afrique subsaharienne (le Congo Brazzaville et la Guinée). La troisième étape, celle des années 1990, coïncide avec l'effondrement du bloc communiste qui permet l'arrivée de huit pays d'Europe centrale et orientale<sup>22</sup>. Enfin, durant la décennie 2000, l'OIF s'appuie sur son orientation déterminée pour la promotion de la démocratie, des libertés publiques, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance pour compléter sa présence en Asie (la Thaïlande rejoint le Vietnam, le Laos et la Cambodge) et surtout en Europe (y compris l'Autriche). Il faut souhaiter que la décennie 2010 marque la poursuite d'un processus d'élargissement qui est aussi synonyme d'enrichissement et de diversité.

---

<sup>21</sup> Nous nous inspirons des distinctions chronologiques proposées par Jacques Soppelsa dans *Solidarité en (F)rancophonie : réalité ou faux-semblant ?* (ouvr. cité, p. 105 et s.).

<sup>22</sup> Sur « Les PECO : la francophonie comme amplificateur d'une diplomatie en quête de multilatéralisme, gage d'un nouveau positionnement sur la scène internationale », voir Sylvie Lemasson, « L'atlas d'une nouvelle francophonie européenne : la place et le rôle des pays d'Europe centrale et orientale au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie », dans *La Francophonie sous l'angle des théories des Relations internationales* (Michel Guillou et Phan Thi Hoai Trang dir.), IFRAMOND, Lyon 2008, p. 215 à 223 sp. P. 217 à 220.

# Plurilinguisme et bilinguisme à l'ère de la mondialisation

YOUSFI Mohamed, Professeur,  
Faculté de droit, université d'Alger1

---

## Introduction

La mondialisation économique en tant que processus d'interdépendance croissante des économies nationales, de libéralisation des marchés financiers, d'accroissement de l'interpénétration des économies mondialisées et la division internationale du travail qui en découle, est devenue une évidence. Donc, la globalisation sur le plan économique a connu incontestablement ces deux dernières décennies un véritable essor. Pourrait-on en dire autant de la globalisation culturelle ?

Il ne fait aucun doute que l'extraordinaire développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) a conduit à une accélération rapide de la mondialisation économique mais son impact sur le processus de globalisation culturelle n'est pas moindre. Les cultures nationales (langues, institutions sociales et familiales, systèmes juridiques, valeurs morales, us et coutumes) ne peuvent pas ne pas être affectées par le phénomène de la globalisation de l'économie dans la mesure où celle-ci véhicule incontestablement les valeurs culturelles, les conceptions et les modes de vie des nations dominantes. Il y a lieu de noter à ce sujet, que la globalisation met en compétition non seulement les systèmes économiques mais l'ensemble des systèmes socioculturels, comme elle vise leur insertion dans un système planétaire globalisé.

Ce sont les nations à économie libérale qui possèdent la haute technologie et maîtrisent les NTIC et de ce fait arrivent plus facilement à inspirer leurs valeurs culturelles, leurs conceptions et leurs visions de la vie aux autres nations qui n'en possèdent pas, qui profitent le plus de la globalisation culturelle. Evidemment, cette interdépendance des économies et cette interpénétration des cultures s'étaient traduites par une mondialisation du droit en tant que superstructure transnationale, supra-étatique.

En effet, l'augmentation sans précédent des transactions transfrontières, des échanges internationaux en matière d'informations et de communications, les échanges socioculturels, processus accentué par le développement prodigieux de la technologie, a eu pour conséquence une multiplication voire une profusion d'accords, de traités et de conventions entre les Etats et les nations et un élargissement des relations contractuelles dans le commerce et le monde des affaires d'où la nécessité d'une mise en conformité des législations nationales avec les standards internationaux et les règles du droit international et l'harmonisation des lois et réglementations nationales régissant l'ensemble des activités humaines. Il y a lieu de noter à ce propos, le rôle primordial que jouent l'ONU et les différentes institutions internationales dans l'amplification et l'approfondissement de ce processus de mondialisation juridique. L'adhésion de nombreux pays aux traités, conventions et accords internationaux, motivée par leur volonté de s'intégrer pleinement dans la communauté internationale et de participer activement à la résolution de ses problèmes, les pousse à accepter de nouveaux engagements internationaux, ce qui les contraint, bien entendu, à consentir des abandons de souveraineté et donc entraîne pour eux une perte graduelle du pouvoir de décision et notamment économique.

## **1-Mondialisation, diversité et identité culturelles**

L'impact de la mondialisation et de la libéralisation des échanges économiques sur la culture et les identités linguistiques est considérable. Les choses bougent vite, notamment en raison du développement exponentiel des NTIC. Le rapprochement des peuples sur le plan socio-économique et culturel dans toute leur diversité ne fait que souligner l'impérieuse nécessité de comprendre l'autre dans toute sa différence.

Toutes les nations du monde, grandes et petites continuent à être attachées à leur territoire. Cette attitude est d'autant plus compréhensible qu'elle procède d'un souci légitime de ces nations à préserver leurs intérêts économiques à jouir de leur droit à l'autodétermination, à conserver et à sauvegarder leur identité nationale, leur spécificité culturelle à les défendre et les faire valoir efficacement face aux Etats étrangers et auprès des instances et organisations internationales. Evidemment, la société, à travers ceux qui y détiennent le pouvoir, dès qu'ils prennent conscience de cette menace sont censés avoir recours au droit en tant qu'ultime rempart contre cette menace. Le droit met au service de la culture et de la langue son arsenal coercitif pour pallier l'affaiblissement des forces intérieures et contrer les intrusions extérieures. Néanmoins, certaines positions adoptées par certains régimes politiques dans les pays en développement et notamment dans les pays arabo-musulmans se révèlent étriquées parce que inspirées par une conception très restrictive de la souveraineté nationale et dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'elles dénotent d'un repli et d'un enfermement sur soi faussement nationalistes. Cette frilosité empêchera inévitablement leur émancipation et leur modernisation et leur ouverture sur le monde extérieur. D'autre part, il y a lieu de noter que la libéralisation croissante

des échanges multiformes nous permet de constater que la mondialisation est loin d'être un phénomène conjoncturel, elle s'inscrit plutôt dans une continuité historique. Certains analystes des phénomènes mondiaux manifestent une inquiétude croissante quant aux effets de la globalisation qui semble représenter une menace non seulement pour l'identité de l'Etat mais aussi pour le maintien et la préservation de la diversité culturelle au plan international. Nous vivons dans un monde de plus en plus multilingue. Ce phénomène, et les regroupements économiques régionaux en sont une illustration éclatante, est d'autant plus marqué que les NTIC lui donnent les moyens de se propager. Devant la globalisation de l'économie et des marchés, les Etats subissent une perte graduelle de leur souveraineté et les sociétés dont ils sont les émanations et les représentants légaux voient leurs frontières s'ouvrir jour après jour, leur pouvoir de décision économique leur échapper et leur singularités s'effacer, parfois cela se traduit par l'affirmation des spécificités culturelles qui aboutissent le plus souvent, à des réactions ultra-nationalistes et même à un repli identitaire conduisant le plus souvent, à un refus d'acculturation. Dans certains pays la situation peut se compliquer dans la mesure où la pluralité y prévalant n'est pas uniquement celle de la langue mais elle est aussi celle du droit, dans ce cas, le multilinguisme se double du multi juridisme .Le plus souvent la dualité de langue dans une société s'accompagne d'une dualité de système juridique. Ce qui aura inévitablement des incidences pratiques et constituera une source de difficultés considérables sur l'application du droit dans ladite société puisque la coexistence de deux cultures juridiques différentes accentue les divergences de conceptions et l'éloignement des positions politiques et culturelles des uns et des autres. Ce qui est fréquemment le cas dans les Etats fédéraux tels que le Canada, la Belgique, la Suisse. La complicité s'accroît lorsque les droits en présence relèvent de

systèmes juridiques différents, tel est le cas de certains pays en développement tels que le Nigéria et des droits autochtones tel que celui de l'Algérie au temps de la colonisation ou la France reconnaissait un statut d'état civil particulier aux algériens de confession musulmane.

## **2-Mondialisation et homogénéisation culturelle**

Dans ce contexte, la préservation des identités culturelles nationales ne manquera pas de susciter des réactions mitigées . Craignant les dangers de l'homogénéisation culturelle et de l'uniformisation linguistique, les nations en développement se replient sur elles-mêmes. Il n'empêche que dans le contexte actuel, où l'on observe que les pays les plus homogènes linguistiquement sont les plus développés économiquement, la tendance vers la mondialisation ne peut laisser de place à la diversité des orientations sociales et économiques

En d'autres termes, et contrairement à une idée reçue qui oppose mondialisation et régionalisation, cette dernière constitue un processus complémentaire de la mondialisation et de ce fait, les Etats et notamment les Etats fédéraux cherchent à centraliser les pouvoirs de manière à assurer une meilleure cohésion de l'ensemble fédéré .L'Etat central tente de se donner le droit d'intervenir dans tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, culturelle et ce pour répondre aux exigences de plus en plus pressantes du nouvel ordre économique international et pour honorer ses engagements contractés dans le cadre de traités internationaux, tel par exemple, l'acte final de l'OMC dont l'article XXIV(12) stipule que chaque membre est tenu de faire respecter sur son territoire les accords contractés et de les faire accepter par tous les gouvernements régionaux. D'autre part, on assiste dans

certaines régions du monde à un regain des particularismes culturels et à l'émergence voire à la résurgence de mouvements de résistance à la société-monde dont le but déclaré est de protéger l'identité culturelle à l'heure d'une mondialisation dans laquelle les aspects économiques de la culture tendent à l'emporter sur les autres aspects. Toute la question est de savoir si les efforts faits aussi bien par les Etats que par les organisations internationales, telle que l'UNESCO, en vue de préserver les identités culturelles locales sont menacés par la globalisation de l'économie, ou si au contraire, celle-ci offre la possibilité d'un renforcement de ces identités en les faisant davantage connaître à l'étranger. Du point de vue national, que ce soit pour les Etats unitaires ou fédéraux, l'imposition d'un dialecte ou plutôt d'une langue standard s'avère nécessaire puisqu'elle aura de multiples effets, elle facilite l'administration du pays, favorise la mobilité du travail, comme elle permet une diffusion rapide des innovations technologiques et surtout elle assure une plus grande cohésion de la société. Il convient d'admettre à ce sujet, que les organisations internationales n'ont cessé d'encourager l'éclosion de nouvelles vocations face à une concurrence qui s'explique à la fois par la régression de l'enseignement des langues dans le monde et par les perspectives jusque là insoupçonnées dont est porteuse la mondialisation. Face à l'effervescence des échanges culturels et à une multiplication des rencontres entre les représentants de la société civile, l'esprit de compétition envahit tous les domaines, ce qui ne manquera certainement pas de favoriser une interpénétration positive entre les pays du nord et ceux du sud. Cette émulation à laquelle conduit la mise en compétition des économies nationales pourrait s'avérer très fructueuse et génératrice de qualité. On assiste même, comme diraient certains à une industrialisation de la culture qui tient au fait de l'explosion de la société de consommation. Les dits

mouvements prennent parfois des formes de lutte pour le maintien et la valorisation des cultures traditionnelles aboutissant parfois à des mouvements intégristes et fondamentalistes religieux. En effet, si certains voyaient en la mondialisation la réalisation de la victoire finale du protestantisme sur le catholicisme, pourrait-on en dire autant d'un éventuel triomphe de l'islam modéré et tolérant sur l'islam dogmatique et rigoriste.

Le désengagement de l'Etat de la sphère économique, la décomposition progressive de ses déterminants historiques en tant qu'Etat-nation, le processus de rétrécissement culturel, voire la disparition des langues minoritaires au profit des langues prédominantes qui s'observe dans certaines régions du monde sont autant de facteurs qui provoquent un appauvrissement du patrimoine socio-culturel mondial et une perte considérable de la diversité culturelle qui ressemble fort bien à la diversité biologique. Comme elle perturbe l'homogénéité culturelle qui cimentait le sentiment national dans certains pays en développement réputés instables et vulnérables politiquement.

### **3-Mondialisation, plurilinguisme et démocratie**

Personne ne conteste le fait que la mondialisation qui s'opère actuellement, s'accompagne d'une domination de la langue anglo-américaine qui se manifeste avec le plus d'acuité sur internet. La domination de la langue anglo-américaine est telle que certains, y compris dans le monde anglo-saxon, n'hésitent pas à parler d'impérialisme linguistique".qui est perçu par certains comme une forme de domination culturelle au moyen de la langue. Donc, il comporte le risque de voir les langues locales, périphériques tomber en désuétude voire s'éteindre, bien que les raisons de la raréfaction et de la

disparition des langues soient plus complexes et ne sauraient se réduire systématiquement à un effet d'impérialisme linguistique. L'anglais étant alors considéré par certains et notamment par les organisations altermondialistes comme un vecteur de la mondialisation libérale et conduit à une réelle imposition des modes de vie anglo-américains. Le courant altermondialiste, comme chacun sait, prône une mondialisation alternative plus humaine et plus attentive aux préoccupations de protection de l'environnement et plus soucieuse des droits sociaux des classes populaires conformément aux droits des peuples à s'autodéterminer à conserver leur originalité tout en étant de plain-pied dans la modernité. Le développement de la logique marchande et l'absence de véritable alternative au système néolibéral conduisent à une vision unidimensionnelle des choses. Bien sur les tenants de la conception unitaire libérale de la mondialisation et les promoteurs de la suprématie de l'anglo-américain affirment le contraire. Il ne fait aucun doute que le statut mondial de l'anglais est aujourd'hui difficilement contestable. Cependant, la question que l'on se pose, est-ce que le « dogme » du monolinguisme anglais a une incidence sur l'amenuisement de la place des autres langues dans les instances internationales ? Certains diraient la doctrine instrumentaliste pragmatique à l'origine du renforcement de sa fonction instrumentale et qui est la cause de son succès et de la régression plutôt de la disparition concomitante des autres langues. D'autres considèrent que la cible principale des théoriciens de la mondialisation libérale est la nation, puisque celle-ci vise à extirper des mentalités l'identité nationale. En réaction à cette radicalisation dans l'hégémonie culturelle anglo-américaine, la tendance ultranationaliste dans les pays en développement oppose un impératif de souveraineté linguistique. Les deux expressions précédemment évoquées qui sont antinomiques, s'entendent chez les milieux modérés et raisonnables de façon péjorative.

Elle considère le cloisonnement des langues et des cultures comme incompatible avec les développements actuels de la mondialisation et que la plupart des nationalismes sont agressifs, leur exacerbation conduit le plus souvent à des affrontements violents et parfois génère des conséquences dramatiques. Tant il est vrai que le débat sur la domination culturelle qui est un fait indéniable dans le monde, ne pourra être tranché sans la participation active et positive de toutes les cultures dans toutes les langues, au dialogue mondial instauré à cet effet au sein des institutions internationales et régionales spécialisées, en tirant parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies. Ce qui conforte l'idée que nous évoquions plus haut consistant à dire que la mondialisation se manifeste sous la forme d'une décomposition des déterminants historiques de l'Etat-nation. C'est en quelque sorte, une mise en question des structures de l'Etat –nation. De nos jours le plurilinguisme et la communication interactive grâce à l'expansion et développement prodigieux des moyens de la traduction sont devenus des enjeux vitaux de la communication à l'échelle aussi bien planétaire que locale. Ainsi s'explique la nécessité d'une approche pluridisciplinaire de la traduction. Celle-ci selon certains, est susceptible de fournir des recontextualisations culturelles et géopolitiques indispensables pour comprendre la complexité du monde contemporain. Du plurilinguisme résulte un pluriculturalisme, bien que la liaison entre les deux phénomènes soit dialectique et bien qu'une langue puisse exprimer plusieurs cultures, et une culture puisse être exprimée dans plusieurs langues. Dans une société pluriculturelle, certaines cultures sont dominantes, voire supérieures à d'autres. Le pluralisme implique, d'une part une diversité des langues, d'autre part l'appropriation de plusieurs langues en tant que véhicules culturels, d'où naîtra une diversité culturelle. Cette diversité aboutit à un état de pluralité qui constitue la principale caractéristique des sociétés

contemporaines, diversité ethnique, religieuse, culturelle, linguistique. Quelque soit la forme de cette diversité, elle pose des défis majeurs aux décideurs dans plusieurs domaines, politique, économique, social, médiatique. Il va sans dire que la gestion des ressources linguistiques et culturelles devra tenir compte des intérêts et des spécificités des minorités linguistiques et que sans l'instauration d'une démocratie véritable, notamment, dans les pays en développement où les libertés individuelles et collectives sont quotidiennement bafouées et où les droits d'exprimer ses opinions et de communiquer dans la langue de son choix et disposer de sa propre culture ne sont pas respectés, il est inconcevable de parler de coexistence pacifique de langues et de cultures. Dans certaines sociétés du tiers monde gouvernées par des régimes rétrogrades et obscurantistes l'utilisation d'une langue étrangère est perçue comme une déviance, un sacrilège et une trahison sociale. Evidemment, le plurilinguisme individuel ne doit pas être créateur d'une société à plusieurs vitesses. C'est le développement prodigieux qu'a connu l'Europe en matière de démocratie et de respect des droits de l'homme et particulièrement les actions entreprises par le conseil de l'Europe qui vont apporter une impulsion décisive à la promotion d'un plurilinguisme plus large. Il ya lieu d'observer à ce propos, que le parlement de Strasbourg a adopté le 13 mars 1996 un texte de loi sur la réformes des institutions dont l'article 4-13 qui abordait le cas des minorités, appelle à la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique et à la protection des minorités nationales traditionnelles et de leurs langues dans le cadre des droits de l'homme et de la démocratie. Il convient de remarquer à ce propos, que le principe de défense de n'importe qu'elle langue parlée dans le monde en tant que patrimoine culturel d'un peuple est synonyme du maintien du plurilinguisme et du pluriculturalisme, mais également synonyme de prévention des

conflits dans le monde par l'instauration sur la scène internationale de l'équité linguistique et du droit à la différence. Le plurilinguisme fait aujourd'hui l'objet du moins en Europe d'une attention et d'une valorisation particulières, au nom du respect des droits de l'homme de la diversité culturelle et de ce patrimoine que représente la pluralité des langues. Il est à signaler que les programmes d'enseignement des langues dans les pays de l'union européenne ont tendance à accorder la primauté à l'apprentissage de l'anglais au détriment des autres langues de large diffusion en Europe et surtout au détriment du principe instituant un plurilinguisme européen fondé sur la réciprocité des échanges et inscrit dans les systèmes d'enseignement et d'éducation nationaux.

#### **4-Plurilinguisme et pluriculturalisme**

Le plurilinguisme et le pluriculturalisme sont conçus comme des instruments de réhabilitation de la dimension culturelle du développement économique et un outil de démocratisation des relations internationales. Le principal objectif du plurilinguisme est de permettre l'accès à un vaste réseau d'organisations susceptibles de partager et de propager des idées, des informations et des bonnes pratiques en matière de promotion des langues de faible diffusion et de fournir des informations sur ledit réseau. " Pour créer les courants d'échanges indispensables entre les pays et valoriser les complémentarités, il est nécessaire de revenir à une acception étroite du terme, et promouvoir un plurilinguisme institutionnel limité à plusieurs grandes langues de communication internationale pour éviter les dérives d'un monolinguisme raboteur".Le plurilinguisme institutionnel est déjà en vigueur dans les rapports qu'entretiennent les nations au sein des instances internationales. L'expérience acquise par l'organisation des nations unies et les organisations

internationales en la matière favorise indéniablement la communication internationale. On est dans un monde de plus en plus multilingue, pour assurer une meilleure qualité des prestations en matière de traduction des documents et d'interprétariat, les services de conférence dans les instances universelles font appel à des professionnels des langues très qualifiés. L'instauration de rapports plus égalitaires entre les langues les plus répandues dans le monde demeure un défi à relever par les instances internationales dans les négociations multilatérales. L'engagement de la communauté internationale en faveur du plurilinguisme institutionnel traduit sa volonté de le voir appliqué dans tous les domaines de la vie internationale. Cela devrait également avoir pour conséquence la multiplication des postes de travail pour des spécialistes de langues appartenant à différentes nationalités et ce dans un grand nombre de disciplines.

## **5- Bilinguisme et idéologie dans les pays maghrébins**

Il est à noter que les points de vue et les remarques qui vont être formulées concernent particulièrement l'Algérie. Certaines de ces remarques et observations peuvent être généralisées à d'autres pays du Maghreb, comme elles peuvent se révéler transposables à beaucoup d'autres pays arabes. Ainsi, la promotion du plurilinguisme institutionnel a favorisé et continue à favoriser l'apprentissage de la pensée critique et contribue à éviter les risques qui guettent le plurilinguisme individuel tel que l'unilinguisme militant qui continue à sévir dans beaucoup de régimes autoritaires suspectés d'instrumentaliser politiquement la langue de la majorité de la population. L'objectif étant la restriction de la liberté d'expression et le verrouillage du champ politique, culturel et médiatique. Certains y voient là l'expression d'un intégrisme culturel et d'une démagogie étatique qui empêche

toute adaptation et toute acclimatation de la société aux exigences d'expression du monde moderne. D'autres y remarquent pertinemment l'expression d'une volonté étatique jacobine et centralisatrice visant à utiliser la langue comme un moyen permettant la mobilisation de la société. Ne pouvant se déclarer publiquement et clairement favorables à l'instauration de la laïcité comme principe fondateur dans leur constitution les pays magrébins et beaucoup de pays dans le monde arabo-musulman instrumentalisent la religion à des fins politiques, seul moyen à leur avis de maintenir l'équilibre social et par là s'assurer la paix civile et la stabilité sociale. Concernant l'aspect linguistique, bien que dans les faits, la langue française soit utilisée dans l'administration et dans larges secteurs de la vie économique et sociale, les Etats magrébins à part la Mauritanie, n'ont pas osé se déclarer ouvertement en faveur d'un bilinguisme institutionnel officiel sous prétexte que la population arabe dans ces sociétés imprégnées des valeurs islamiques serait hostile à la reconnaissance d'un statut juridique national à cette langue qui continue à être perçue-la propagande officielle aidant- par de larges franges de la population comme la langue de l'ancienne puissance occupante. D'autre part, cette population ne serait pas du tout prête à accepter l'introduction de la langue arabe "langue sacrée" dans le monde profane de la laïcité moderne. Puisque c'est la langue avec laquelle fut révélé le saint Coran. Il y a lieu de noter à ce propos que dans les pays musulmans on est enclin de considérer que la religion peut constituer éventuellement, un refuge identitaire en cas de crise, la langue arabe en est le corollaire. Toute tentative de reconnaissance du bilinguisme sous quelque forme que ce soit est interprétée comme une entreprise d'aliénation colonialiste et d'acculturation menée par l'étranger et soutenue par une élite occidentalisée, coupée des masses populaires, à la solde de puissances étrangères. C'est dans cet esprit et s'alignant sur les

thèses culturelles maximalistes de certains théologiens célèbres venus des pays du moyen orient que certains Etats maghrébins, particulièrement l'Algérie, ont décidé d'entreprendre des politiques d'arabisation dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'elles ont été mise en œuvre de façon improvisée, précipitée, et insuffisamment réfléchie. La consécration juridique du bilinguisme qui est déjà un fait dans la plupart de ces pays, équivaldrait selon les gouvernants actuels de ces pays et les milieux traditionnels conservateurs à la reconnaissance d'un statut national à la langue de l'ancien colonisateur qui est en l'occurrence la langue française pour les pays maghrébins centraux. Pour ces milieux traditionnels cette éventualité est absolument inenvisageable. Elle aboutirait à conférer le primat et à renforcer la prédominance de la langue française et défavoriserait la langue arabe et les dialectes autochtones. Ceux-ci vont se retrouver face à la langue française dans une position de lutte à armes inégales, étant donnée la disproportion du niveau de développement technique qui existe entre les langues en question. Cette inégalité, cette disproportion entre les deux langues ne saurait être seulement inhérents au statut et à la position des deux langues pratiquées, mais elles se répercutent positivement ou négativement sur le rendement linguistique des locuteurs qui utilisent plus qu'une langue. Au bout du compte la langue française finirait par prendre le dessus sur les langues locales, accréditant par là l'idée selon laquelle l'officialisation et la diffusion d'une langue ne peuvent se faire sans porter préjudice à d'autres langues. Les tenants de cette vision des choses, estiment que le bilinguisme arabe-français institué juridiquement, aurait de répercussions néfastes et désastreuses sur la majorité des élèves à quotient intellectuel médiocre et même moyen. Seule une minorité d'élèves à quotient intellectuel élevé tireront profit de cette confrontation plutôt de cette complémentarité linguistique. Ils ajoutent que le

bilinguisme de fait dans ces pays n'a produit que des illettrés bilingues, les élèves à l'école, dans les lycées et les étudiants dans les universités n'arrivant pas à s'exprimer correctement ni en arabe ni en français. Cela n'est pas tout à fait vrai, les résultats varient d'un pays à un autre. Certains pays ont réussi mieux que d'autres à former de vrais bilingues. Comme il contribue à revigorer et à revitaliser des langues locales dont les capacités de communication scientifique et culturelle internationale sont limitées. A l'instar de la situation linguistique qui prévaut dans le monde arabe, où il s'est avéré que l'arabisation ne pouvait réussir sans la restauration et l'adaptation de la langue arabe au monde moderne par la création de nouveaux termes techniques en arabe, la transposition à la langue arabe de tout ce qui s'invente comme concepts philosophiques, terminologies techniques et la confection de lexiques spécialisés. De telle manière que l'on puisse créer les conditions propices à une compétition culturelle et scientifique génératrice de qualité. D'autant plus que l'échec enregistré dans ce domaine est patent. Les académies de la langue arabe créées il y a des décennies dans certaines capitales arabes telles que celle du Caire, de Damas, de Bagdad, sous l'égide de la ligue arabe n'ont accompli que très partiellement les missions qui leur ont été dévolues. Certainement, leur nombre constitue une des raisons de cet échec. Le développement extraordinaire qu'ont connu certaines d'entre elles ces dernières décennies trouve son origine dans les contacts qu'elles ont eus avec un ensemble de langues et de cultures à dimension universelle. Les locuteurs des langues minoritaires s'aperçoivent de plus en plus de la nécessité d'apprendre des langues à dimension universelle et que l'apprentissage d'une langue ou de plusieurs langues étrangères est une richesse et un enrichissement de la culture de l'individu et contribue grandement à l'épanouissement de sa personnalité notamment quand elles viennent en

complément de sa propre langue et que la langue qu'ils parlent ne pourra évoluer, s'amender et se perfectionner dans un monde plurilingue en perpétuel mouvement qu'en se réformant profondément, en acceptant des changements radicaux, en se détachant des cordes qui l'handicapent et la lient fortement au passé et donc la tirent vers le bas.

Certains spécialistes en la matière se posent la question de savoir, est ce que l'islamisation Ou plutôt la réislamisation de ces sociétés est le résultat automatique de l'arabisation ? Est-ce qu'il y a eu instrumentalisation de l'arabisation, en d'autres termes, exploitation politique de la langue arabe dans les pays maghrébins, notamment en Algérie, dans le but de ré-islamiser ces sociétés. L'argumentation développée à ce sujet par d'éminents chercheurs étaye cette thèse et va dans ce sens et leurs analyses et remarques sont judicieuses et ne manquent pas de pertinence. Néanmoins, ce que l'on peut dire à ce sujet, c'est que l'arabisation qui se fait évidemment, par le biais de la langue arabe dont la capacité de communication humaine et internationale n'est absolument pas contestée ni contestable s'est réalisée après l'accession à l'indépendance de la plupart de ces pays dans le cadre de systèmes politiques et donc juridiques sur l'organisation et l'orientation desquels prédominent nettement des courants et des tendances idéologiques. L'idéologie a marqué fortement la mise au point et la mise en œuvre des politiques culturelles et notamment linguistiques dans ces pays. Et l'on ne peut comprendre le sens et l'orientation imprimée à ces politiques qu'on s'imprégnant profondément de la notion que comporte le terme idéologie. Ce concept que l'on peut définir comme une mystification du réel, *une façon de travestir la réalité, de déformer la vérité*. Le propre d'une idéologie c'est qu'elle opère incognito et de se présenter sous la forme du gros bon sens. Certains la conçoivent comme une mythologie qui appartient aux époques antérieures et qui se résume en un ensemble "de système d'idées, de croyances, et de valeurs,

propagé par le groupe social dominant pour mieux asseoir son hégémonie sur toute la société”. La classe dominante a intérêt à mystifier ses adversaires. Au contraire la classe dominée a intérêt objectif à rétablir une certaine vérité pour montrer le sens de l’évolution qui détermine sa place nouvelle”. C’est une programmation de la pensée.” L’idéologie fournit une vision du monde et secrète un univers de valeurs qui inspirent la conduite à suivre”. Elle est donc à la fois “une description et une prescription : Elle décrit la réalité en l’interprétant dans un sens déterminé et elle prescrit ce qu’il faut penser et faire pour être normal”. Donc les régimes politiques dans ces pays, dans l’élaboration de leurs politiques et programmes que ce soit dans le domaine économique, social, culturel et dans la conception de leurs lois et réglementations se laissent influencer et guider par le système de valeurs sociales prévalant dans la société, inspiré par des doctrines traditionnelles et des courants idéologiques prédominants dans la société et dont l’origine remonte à des époques antérieures à des temps immémoriaux. L’usage par ces régimes de mots et de termes arabes d’origine religieux confirme cette tendance. L’idéologie interprète le monde dans le sens des intérêts dominants, invente au besoin des mots et des expressions. Marcuse disait les mots sont la cuirasse de l’ordre établi.” Elle s’oppose à toute connaissance qui ne rentre pas dans son système d’explication”. “L’idéologie est un obstacle à la connaissance scientifique. Car elle structure les idées autour de principes posés a priori par cette idéologie”. C’est l’aliénation suprême. Pas besoin de confirmer qu’à ces époques antérieures prévalaient des idées, des valeurs sociales, des croyances, des conceptions qui correspondaient aux modes de vie et au niveau de développement économique et social atteints par les communautés humaines vivant à une époque révolue et qui ne correspondent plus aux réalités d’aujourd’hui. Donc, les sociétés maghrébines, maintenues dans un immobilisme fâcheux et extrêmement dommageable qui les désavantage et met dans un état d’infériorité par rapport à leurs voisins développés, par les

régimes politiques en place. Et ce dans un environnement socioculturel entièrement dominé par l'impératif religieux, les pouvoirs politiques n'arrivent pas à se libérer de l'emprise de cet impératif religieux ni à se débarrasser des apriori idéologiques et des idées préconçues dans l'élaboration ou la mise en œuvre de leurs politiques dans différents domaines et même dans leurs relations avec le monde extérieur. C'est dans ce sens que le professeur Gilbert Granguillaume, qui est un grand spécialiste du Maghreb, soutient que "la population arabe serait hostile à l'introduction de l'arabe" langue sacrée" dans le monde profane de la laïcité'. Ceux qui soutiennent ce point de vue, estiment que l'islamisation elle-même c'est-à-dire la propagation de l'islam dans le monde conduit d'une certaine manière à l'arabisation. Par exemple, les personnes qui se convertissent par profonde conviction à l'islam sont portées spontanément vers l'apprentissage de la langue arabe qu'ils utilisent quotidiennement en pratiquant leur religion et étant donné que c'est aussi la langue avec laquelle fut révélé le Coran. Dans ce même ordre d'idées, certains spécialistes de la question croient que l'arabisation dans ces pays a été érigée en dogme national et la requête du bilinguisme par quelque catégorie sociale que ce soit, est interprétée et comprise comme une défense et un plaidoyer en faveur des langues étrangères et notamment de la langue étrangère la plus véhiculée qui est dans ces pays le français. Donc, son opposition déclarée et ouverte une arabisation effectuée de façon inconsidérée, précipitée qui n'obéit à aucune sorte de planification scientifique, est perçue comme une trahison sociale et une trahison à la nation. Certains pour des considérations de politique politicienne préconisent la substitution de la langue anglaise à la langue française en lui accordant la priorité et la préférence dans l'enseignement des langues, pour la simple raison que l'anglais n'est pas la langue de l'ancien colonisateur –du moins du pays en question– comme nous l'avons noté plus haut. En faisant ces propositions ces gens-là feignent d'ignorer que le contexte linguistique ne peut se créer

par un coup de baguette magique et qu'il existe une réalité linguistique et un héritage historique- certains diraient un butin de guerre- incontournables .Des atouts dont il convient de tirer profit au maximum en vue de relever les défis du vingt et énième siècle et d'accomplir les progrès espérés et attendus dans beaucoup de domaines par les peuples de ces pays.

## Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons dire que le bilinguisme dans les pays maghrébins constitue un fait avéré et une réalité incontournable et que la langue arabe, bien qu'elle ait un besoin pressant et urgent à l'heure actuelle, d'être restaurée, modernisée, rénovée, simplifiée, désacralisée, ne porte pas en elle les germes du fatalisme du fanatisme, du sectarisme ni de l'obscurantisme. Ce sont les gouvernants qui lui font jouer ce rôle anachronique, l'éloignant de la fonction sociale émancipatrice qu'elle est censée accomplir, conduisant à la paralysie de ses capacités novatrices. Les faits historiques en attestent. Elle fut dans le passé, au moment de sa splendeur, et de sa magnificence, à l'âge d'or des sciences arabes, l'outil privilégié de grands savants arabes, musulmans et même non musulmans, qui ont réalisé des travaux de grande valeur scientifique dans cette langue à l'aide desquels ils ont contribué grandement à la développer, à faire d'atteindre aux sociétés arabes un haut niveau d'excellence dans l'expression et la transmission des arts, des sciences et des techniques. Un degré appréciable d'affinement conceptuel, de précision et maîtrise terminologiques permettant des études très élaborées et des raisonnements sophistiqués. Tels que, Averroès, Avicenne dont l'influence sur les sciences de leur époque a été énorme et immense sur l'évolution des sciences contemporaines. Ibn Khaldoun. Celui-ci, l'audience universelle dont jouit sa pensée dans les universités occidentales, l'estime en laquelle tiennent de nombreux historiens et sociologues jusqu'à nos jours, en est une preuve éclatante du progrès et du niveau élevé de communication scientifique qu'a atteint la langue arabe à cette époque. Il y a eu aussi El farabi, Ibn toufeil, Maïmonide autant d'hommes de science et de savoir dont la pensée n'était certainement pas anachronique. Des traités philosophiques peu orthodoxes ont été écrits dans cette langue. Comme elle a connu

des périodes de régression et de décrépitude suite à la décadence du monde arabo-musulman et son déclin politique et économique. Il ne fait aucun doute que la situation d'une langue dépend largement de l'usage qu'en font les politiques. Ceux-ci par conformisme intellectuel ou social, par opportunisme politique, par défaitisme, ignorance, ou calculs politiques, acceptent que l'on instrumentalise la langue seul moyen pour eux d'assurer la sécurité, la paix civile mais la stabilité sociale n'a été souvent qu'artificielle. Le dilemme qui s'est posé à eux est celui de la conciliation entre les impératifs de la modernité et ceux de la tradition, articuler l'authenticité et le progrès. En d'autres termes, c'est celui de la fidélité dans le changement, de la conservation et de la création scientifique et artistique. Or le problème de la culture dans les pays maghrébins et généralement dans le monde arabe, c'est celui de la continuité d'un long et glorieux passé culturel et de la rupture imposée par les progrès décisifs de la civilisation occidentale. Il s'agit donc de permettre aux sociétés maghrébines et arabes de se procurer les moyens de leur ressaisissement et de leur régénération, parce qu'il y a pas en réalité d'alternative à l'ijtihad, à l'esprit critique, à l'interprétation des textes religieux à la lumière des concepts et des résultats de la science moderne. Il semble que jusqu'à présent la question du renouvellement de la pensée arabe notamment dans les pays maghrébins n'a pas réalisé de grands progrès. Evidemment, ce sont les grands penseurs tels que ceux que nous venons de citer, qui contribuent de la meilleure façon à une véritable promotion de la pensée économique, sociologique, philosophique et juridique. Ces pays éprouvent à présent un besoin irrésistible et impérieux de retour aux origines, aux sources vivifiantes de la rationalité sociologique dans leur histoire. Bien que ces pays aient atteint un niveau de développement économique non négligeable, sur le plan social beaucoup reste à faire. Cependant, ils y a lieu qu'ils se prémunissent dans les réformes qu'ils seraient amenés

à entreprendre dans ce domaine contre les illusions de l'adaptation superficielle et contre les risques de l'aliénation intellectuelle. De nombreuses raisons nous incitent à penser que l'évolution économique et socioculturelle dans ces pays est grandement gênée par la persistance de structures, sociales et mentales qui gardent leur caractère moyenâgeux. Il semble que la remise en cause fondamentale et radicale des anciennes structures dans ces pays soit la seule susceptible de fournir la réponse convenable et adéquate à leurs problèmes. D'autre part, au moment où le thème de la globalisation occupe tous les débats, où il ne se passe pas un jour sans que l'entende parler de mondialisation de l'économie, des marchés, de l'interpénétration des cultures, des technologies. Au moment où se répandent de façon considérable aussi bien dans le langage courant que dans celui des sciences sociales, de termes et des expressions comme ceux de civilisation mondiale, gouvernance mondiale, économie mondiale, voire citoyen mondial, certains diraient pourquoi pas de langue mondiale, il est parfaitement légitime de s'interroger sur les impacts possibles, qui sont vraiment réels du développement actuel d'une ampleur inédite de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie et des marchés sur les langues et les cultures. Les réflexions que nous venons de développer au sujet du plurilinguisme, du bilinguisme, du phénomène de la globalisation nous ont amené à nous interroger sur ses répercussions sur le domaine culturel. Comme on s'est posé la question de savoir si cette globalisation représente une menace pour l'identité culturelle des Etats en développement, est ce qu'elle compromet les efforts faits, jugés appréciables, par ces Etats et les institutions internationales ? Et cela en vue de préserver les identités et les langues locales dans ces Etats, ce qui leur permettra de maintenir et de préserver la diversité culturelle sur le plan national et leur offrent la possibilité de se renforcer et de s'épanouir au niveau international.

## **Bibliographie.**

- Jacques B Gélinas** -Globalisation du monde- Editions Ecosociété. Librairie du Québec
- Gérard. Lafay** –Comprendre la mondialisation-E. Economica, Paris, 1997
- John.F.E. Ohiorhe Nuan** -Le sud dans une ère de mondialisation-PNU. Coopération.sud
- Gérard. Kedadjan** –Régionalisation de l'économie mondiale et espace méditerranéen-in investissements directs étrangers et développement industriel méditerranéen. ADIS.GREPE. Economica. Paris .1998
- Aghès. Chevallier, Gérard.** – L'Euro-méditerranée entre mondialisation et régionalisation-monde arabe, machrek-hors série, décembre.1997
- Maria.Elena, Cardero.Garcia,** -La mondialisation et la régionalisation-schémas en Amérique latine, coopération sud.PNU.numéro 2 1998.
- M. Madoui,** Globalisation quel impact sur les langues et la culture.in mondialisation et enjeux linguistiques. CREAD.
- M. Allais,** -La libéralisation des relations économiques internationales- Gauthier. Villars. Paris 1972.
- Ch.Soriau,** - Les effets sociaux de l'arabisation au Maghreb-in nouveaux enjeux au maghreb.CNR.1988.
- j. Adda**-la mondialisation de l'économie-la découverte. Paris, 1996.
- G. Granguillaume,** -La confrontation par les langues-in anthropologies et sociétés. n°2. 1996.
- G. Granguillaume** -Le Maghreb confronté à l'islamisme-arabisation et démagogie en Algérie. Le monde diplomatique. Février.1997.
- G.Granguillaume,** - Arabisation et politique linguistique au Maghreb. Maisonneuve et Larose .Paris.1983.

**L.j. Calvet**-la guerre des langues-Payot.Paris.1987.

**L. j .Calvet,** - La guerre des langues et les politiques linguistiques-Payot.1987.

**F. Laroussi** -Plurilinguisme et identités au Maghreb-publications de l'université de Rouen.1997.

**F. Laroussi-** Aménagement linguistique au Maghreb-revue d'aménagement linguistique, les publications du Québec, n°107. 2004.

**J.B. Marcellesi** -Bilinguisme, diglossie, hégémonie : problèmes et taches. Langages .n°61. Paris.

**Janine Bremond. Alain Geledan** -Dictionnaire économique et social-100 articles thématiques, 1200 définitions, .Hatier, .Paris, 1981.

# L'interprétation des textes juridiques plurilingues

Pr. Mohamed BOUSOLTANE  
Faculté de Droit, Université d'Oran

---

## Introduction

L'interprétation d'un document à caractère juridique (constitution, traité, loi, contrat...) consiste à déterminer et à préciser le sens de son contenu. Cette démarche est fondamentale pour la mise en œuvre des documents écrits, notamment quand ils contiennent des termes ou des expressions paraissant obscurs ou ambigus.

Le plurilinguisme juridique est dans la communauté internationale d'aujourd'hui une réalité indéniable puisqu'il résulte de la multiplicité des Etats qui la composent et qui tiennent en compte eux-mêmes le multiculturalisme existant au sein de leur société respective au nom des droits de l'homme.

C'est ainsi qu'au niveau international, la Charte des Nations unies a été rédigée en cinq langues qui sont l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, considérées toutes comme officielles<sup>1</sup>. Les traités promulgués par l'Assemblée générale de l'ONU sont généralement rédigés en ces langues auxquelles il a été ajouté l'arabe avec le même statut de langue officielle des Nations Unies. Si au niveau international, les langages du droit s'avèrent donc être pluriels<sup>2</sup>, il en est de même sur un plan régional ou même national. Il en est de

---

<sup>1</sup> Article 111.

<sup>2</sup> Didier Baisset, « *Dualité arabophone et francophone ou les enjeux de la recherche juridique en langue française dans pays maghrébins* », in *Revue franco-maghrébine de droit*, n° 18, 2011, p. 18.

même au niveau européen où le problème créé par la multiplicité des langues est apparu dès la création des instances de l'union européenne.<sup>3</sup> Cette hétérogénéité linguistique, somme toute naturelle à un tel niveau, ne peut être résolue qu'en recourant au plurilinguisme.

Il y a lieu de noter par ailleurs à un niveau national que si les langues peuvent être le reflet de la richesse culturelle d'une société et constituer un élément du patrimoine universel, elles peuvent aussi servir à manifester, à l'intérieur des Etats, un nationalisme et être l'expression d'une division politique profonde pouvant avoir un fond religieux ou/et politique. Cela est particulièrement observable dans les pays où l'acculturation culturelle provoquée par la présence coloniale a laissé des séquelles que les autorités nationales tentent de gérer au mieux depuis le recouvrement des indépendances.

Au niveau international, c'est ce processus de colonisation opéré au cours des siècles précédents qui a eu pour effet d'étendre les langues des principaux de ses agents qui utilisaient principalement le français et l'anglais et l'espagnol. C'est sur ce fond que la concurrence linguistique a lieu entre le français et l'anglais en tant que langues du commerce et de la diplomatie mais cette dernière langue devient de plus en plus hégémonique en raison du poids des Etats Unis dans la vie internationale. Il faut ajouter le souhait de faire des économies en réduisant les frais de traduction à d'autres langues, une mesure qui a évidemment favorisé l'anglais<sup>4</sup>. Ainsi, dans la pratique des rencontres internationales abritées par les Nations Unies, les

---

<sup>3</sup> Pierre Pescatore, « *Interprétation des lois et conventions plurilingues dans la communauté européenne* », in *Les cahiers de droit*, vol .25, n°4 décembre 1984, p. 990.

<sup>4</sup> Heikki E.S. Mattiba, « *Comparative legal linguistics* », Ashgate, 2006, p. 25.

communications à l'Assemblée générale sont en grande partie faites en anglais, puis en français talonné par l'espagnol et l'arabe.<sup>5</sup>

Le plurilinguisme juridique fait donc partie du paysage diplomatique et des relations politiques intercommunautaires interétatiques. Cette situation est à l'origine des problèmes d'interprétation des documents juridiques bilingues ou plurilingues tant au plan international que national.

Certes, la pluralité des versions authentiques peut faciliter l'interprétation, mais elle peut aussi se révéler être un handicap et une source de complications pour l'interprétation et l'application du texte plurilingue<sup>6</sup>. Lorsque le texte est clair, il y a là un avantage dans la mesure où le plurilinguisme contribue au rendement cognitif<sup>7</sup> et c'est évidemment un atout supplémentaire pour l'interprète. Dans le cas contraire, des difficultés apparaissent sous des formes différentes et à différents degrés.

Ces complications peuvent être la conséquence de cultures juridiques et des systèmes de droits différents et parfois même en raison d'évolutions contradictoires. Il en est ainsi par exemple au moment de l'opposition entre les pays de l'Ouest en opposition idéologique avec ceux de l'Est, ou encore entre certains pays musulmans et ceux de l'Europe occidentale. Les contenus politiques, culturels, religieux, économiques véhiculés par la terminologie juridique peuvent constituer une source de difficultés majeures lors de l'interprétation des

---

<sup>5</sup> *Ibid*, p.24.

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1966, vol. II, p. 225.

<sup>7</sup> Olusola O. Adesope, and others, « *A systematic review and meta analysis of the cognitive correlates of bilingualism* », in *Review of Education Research*, 2010, vol. 80, n°20, p. 210.

textes juridiques promulgués en deux ou plusieurs langues présentées toutes comme authentiques.

Or s'il est admis qu'une langue est un moyen de communication, nul n'ignore que toutes les langues foisonnent d'ambigüités et d'incertitudes, alors que la langue du Droit, en tant que science, doit impérativement se distinguer par sa clarté et une grande précision.

La règle de l'égalité des versions authentiques affirmée tant par la pratique que par la jurisprudence est fondée sur une présomption (I). Par ailleurs, le recours aux normes générales d'interprétation est souvent nécessaire pour réduire les divergences et concilier les textes (II). D'un autre côté, des éléments extra juridiques jouent un rôle dans l'interprétation et l'application des textes plurilingues (III). Enfin les spécificités du cadre juridique interne font que l'interprète s'oriente plus vers la recherche de la volonté du législateur comme catalyseur encore que la parfaite correspondance entre les textes authentiques plurilingues est difficile à obtenir (IV).<sup>8</sup>

### **I- L'égalité des versions authentiques est une présomption.**

Il y a lieu, tout d'abord, de préciser que l'allusion à un traité ou à une loi bilingue ou plurilingue, signifie qu'il s'agit d'un seul texte contenant l'intention des parties dans l'hypothèse d'un traité, ou la volonté du législateur dans le cas d'une loi. Ce texte peut avoir deux ou plusieurs versions selon le nombre de langues dans lesquelles il a été rédigé et considérées toutes comme authentiques. L'égalité de sens des différentes versions étant supposée, l'interprète commence par l'harmonisation et la conciliation entre les termes utilisés pour

---

<sup>8</sup> Jaques Herbots, « *L'interprétation des lois à formulation multilingue en Belgique* », in *Les cahiers de droit*, Vol.25, n°4, 1984, p. 960.

éliminer toute différence ou divergence dans leur interprétation.

Plusieurs termes sont utilisés pour distinguer les différentes versions par rapport à leur valeur juridique. Ainsi, la version officielle est celle du texte signé par les représentants des parties ayant reçu compétence à cette fin. Quant à la version authentique, c'est celle désignée en tant que telle par les parties dans le traité ou par toute autre manière convenue. La version authentique a valeur obligatoire. Quand il existe deux ou plusieurs versions officielles sans qu'une priorité soit donnée à l'une d'elles, elles sont considérées toutes comme authentiques et donc avec valeur obligatoire. Rappelons par ailleurs que toutes les versions authentiques sont d'égale valeur, sauf s'il est convenu d'accorder ou de reconnaître un avantage est donné à l'une d'entre elles. Ajoutons enfin que la traduction officielle n'est pas considérée comme faisant partie du texte. Elle n'a donc aucune force légale intrinsèque, sa valeur est seulement indicative.

En droit interne, les pays pratiquant le bilinguisme<sup>9</sup> ou le multilinguisme utilisent les expressions *langue nationale* et *langue officielle*, cette dernière pour désigner celle utilisée par les organes et les institutions publiques<sup>10</sup> de l'Etat.

La question de l'égalité des versions authentiques a été codifiée en droit international<sup>11</sup>. La doctrine la présente comme un principe de droit<sup>12</sup> ou encore comme une règle

---

<sup>9</sup> En Algérie un bilinguisme de fait est pratiqué voir notre article, « *Lois sur l'arabisation en Algérie et le droit international* » In *Revue Franco-Maghrébine de droit*, vol.1, n° 18, Perpignan 2011, p. 50.

<sup>10</sup> Post p.10.

<sup>11</sup> Article 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

<sup>12</sup> Lisbeth Stevens, *The Principle of Linguistic Equality in Judicial proceedings and in the interpretation of plurilingual legal instruments : The linguistic regime in the Court of The*

d'interprétation. En pratique elle apparaît dès qu'il y a adoption d'un texte dans deux ou plusieurs versions authentiques sans qu'une priorité ait été donnée à l'une d'elles. Habituellement l'une des dispositions finales des traités est réservée à déclarer la ou les langues du texte considéré(es) comme authentiques.

Notons que les parties peuvent néanmoins convenir ensemble de désigner la version faisant foi en cas de divergence entre les langues déclarées comme authentiques. A défaut, tous les termes utilisés dans toutes les versions authentiques sont présumés avoir le même sens<sup>13</sup>.

Ainsi l'égalité des versions authentiques est considérée comme une présomption. Mais cette présomption d'égalité, aussi forte qu'elle puisse être<sup>14</sup>, repose en réalité sur un ensemble de facteurs et notamment sur le fait que les textes qui expriment une seule et même intention ou la même volonté, doivent être de valeur égale. La langue étant l'expression formelle de l'acte juridique, un traité rédigé en plusieurs langues authentiques reste néanmoins un seul et même document, même à travers toutes ces langues. Aussi, lorsqu'il y a pluralité de versions, chaque partie a le droit d'utiliser le texte de son choix, qui, s'il est interprété de bonne foi doit exprimer la même chose dans chacune de toutes les autres versions.

Enfin cette égalité sera écartée automatiquement devant un texte « prévalant », soit sur la base du traité ou d'une primauté exprimée ou prouvée autrement. Dans le traité

---

*European Communities*, Northern University Law Review, 1967, vol.62, n°5 p.701 ; Hardy, « *The Interpretation of plurilingual Treaties* », BYIL, 37, p. 151.

<sup>13</sup> Article 33 para. 3.

<sup>14</sup> T.O.Elias, *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 86.

d'amitié conclu en 1957 entre le Japon et l'Ethiopie, les parties ont choisi, à côté du japonais et de l'amharique, le français comme seul texte authentique en cas de divergence. Ainsi, l'interprète aura toujours dans l'hypothèse d'une difficulté au niveau de la compréhension du texte, la possibilité de recourir aux autres versions en tant que moyens complémentaires d'interprétation. Au contraire, si le traité ne désigne pas un texte *master* qui prévaudrait en cas de divergence, chaque version est considérée comme authentique avec pour corollaire que tous les textes ont la même valeur. Les Etats peuvent choisir une autre langue que leurs langues respectives.

L'égalité des versions authentiques implique donc que les termes des différents textes doivent avoir le même sens mais en cas de différence ou de divergence<sup>15</sup>, l'interprète a la possibilité d'harmoniser les sens et d'atténuer la divergence en recourant à la simple comparaison.

Cette harmonisation s'effectue sur la base d'une comparaison du sens des versions présentant une différence, cette comparaison reposant elle-même sur le sens ordinaire des termes, c'est-à-dire l'application de la règle générale d'interprétation<sup>16</sup>. A ce niveau, le plurilinguisme peut jouer un rôle complémentaire et d'entraide. Si la divergence persiste il faudra adopter le sens qui concilie le mieux les versions en prenant compte du but et de l'objet du traité. Cet ordre des étapes a été précisé par la Cour dans l'affaire des frères La Grand<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Le mot *divergence* est dans le premier paragraphe de l'article 33, le 4<sup>ème</sup> paragraphe du même article utilise le mot *différence*, il paraît que les deux termes sont interchangeables !

<sup>16</sup> Article 31 para. 1.

<sup>17</sup> *Cour Internationale de Justice*, Affaire LaGrand, Allemagne C.Etas-Unis d'Amérique, arrêt du 27 juin 2001, p. 502.

## II- Retour à la règle générale en vue d'une conciliation entre les textes.

Il est fait recours à la conciliation entre les différentes versions d'un même texte dans l'hypothèse de différences évidentes lorsque la tentative d'harmonisation n'aboutit pas. Cette démarche consiste à faire comparer le sens des mots tout en tenant compte que les textes considérés comme authentiques ne s'opposent pas mais qu'au contraire ils se complètent et s'entraident dans un certain sens<sup>18</sup>.

A ce niveau, il doit être rappelé que la justice internationale a soutenu que le sens restrictif des termes utilisés doit être considéré comme un facteur conciliateur dans la mesure où il est partagé par tous et ainsi entendu nécessairement dans leurs différentes versions<sup>19</sup>. Plus récemment la Cour Internationale de Justice est allé dans le même sens<sup>20</sup> ainsi que la Cour Européenne de Justice<sup>21</sup>.

Néanmoins dans l'affaire *Electrica Sicula* une conciliation a été réalisée entre les versions anglaise et italienne de l'article VII du traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Italie de 1948 sur la base de son objet et du but poursuivi par les parties<sup>22</sup>. Ainsi, la conciliation du sens apparent à partir du sens restrictif commun n'est pas toujours la démarche la plus adaptée pour découvrir l'intention des parties. Cette observation nous montre qu'il est pour le moins délicat d'élaborer une théorie

---

<sup>18</sup> Lord Mac Nair, *the Law of treaties*, Oxford University Press, New York, 1961, p. 433.

<sup>19</sup> Affaire des concessions Maoummatis, CPJI, séries A, n° 2, 1924, p.19.

<sup>20</sup> Affaire *Electrica Sicula S.P.A.* (ELSI), arrêt du 20/07/1989, pp.79-80, para. 131,132.

<sup>21</sup> Jaques Herbots, « *L'interprétation des lois à formulation multilingue en Belgique* », in *Les cahiers de droit*, Vol.25, n°4, 1984, p. 996.

<sup>22</sup> Affaire S.P. Affaire *Electrica Sicula SPA.* (ELSI) Etats-Unis C. Italie, C.I.J. arrêt du 20/07/1989, pp. 79-80 Para. 131 et 132.

générale sur la méthode de l'interprétation restrictive. Ajoutons que la Cour européenne des Droits de l'Homme a tout simplement écarté l'interprétation restrictive<sup>23</sup>. Il apparaît donc plus opportun de considérer que la recherche de l'harmonisation du sens des termes d'un texte à interpréter doit plutôt tenir compte de son objet et de son but. La règle générale de l'interprétation doit donc aller au-delà du sens apparent.

L'opération visant à déterminer l'objet et le but du traité nécessitera de s'appuyer sur tous les moyens d'interprétation en recourant bien évidemment au texte mais également au contexte ainsi qu'à d'autres éléments d'analyse comme les travaux préparatoires.

L'échec de l'harmonisation malgré toutes ces tentatives et la persistance de la divergence signifient que l'égalité présumé du texte objet du contentieux lié à son interprétation n'a pu être établie. Après tout, le principe de l'égalité n'est pas sacré<sup>24</sup> et a une portée limitée.

Les étapes susceptibles d'être suivies pour interpréter un document plurilingue expliquent en partie la difficulté rencontrée par la jurisprudence pour l'établissement d'une pratique constante en cette matière. En effet, à chacune de ces étapes il peut être fait recours à des moyens propres. La caractéristique d'une éventuelle règle générale en ce domaine est qu'elle ne serait pas objective mais constituée par un ensemble de moyens et d'éléments pouvant se conjuguer en une multitude de combinaisons.

---

<sup>23</sup> *Cour Européenne des droits de l'homme*, arrêt Wemhoff du 27 juin 1968.

<sup>24</sup> Hardy, *The interpretation of plurilingual treaties by international courts and tribunals*, 37 BYIL (1961), p. 151.

Dans l'affaire LaGrand, la Cour devait interpréter l'article 41 de son statut pour justifier le caractère obligatoire des mesures conservatoires. Elle a donc commencé par s'appuyer sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités<sup>25</sup>. Elle constate une différence de sens entre les versions française et anglaise qui font également foi<sup>26</sup> en tant que langues considérées comme authentiques. Sur la base de la version anglaise, les Etats-Unis contestent la force obligatoire des mesures conservatoires. En effet cette version emploie les verbes *indicate* au lieu de *order* et *ought* au lieu de *must* ou *shall*. D'un autre côté selon la version française originelle<sup>27</sup> de 1920 ces verbes ont un sens impliquant un caractère obligatoire à la mesure envisagée. Le paragraphe 1 de l'article 41 du texte en français<sup>28</sup> énonce que *La cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire*. D'après la Cour le verbe *indiquer* a le sens de *order*, et *doivent être prises* équivaut à *must* ou *shall*. Il en découle que les deux textes ne sont pas en totale harmonie<sup>29</sup>.

Afin de remédier à cette difficulté d'appliquer une interprétation harmonieuse les deux versions de l'article 33 de la Convention de 1969 sur le Droit des traités, la Cour s'appuie en même temps sur son objet et son but faisant ainsi une

---

<sup>25</sup> C.I.J. arrêt 2001, para. 99.

<sup>26</sup> Le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte des Nations unies (article 92).

<sup>27</sup> Il faut préciser que dans l'affaire Young Loan, le tribunal arbitral a confirmé que la pratique internationale qui référerait au texte de rédaction (ou journal) est incompatible avec le principe d'égalité des textes authentiques des traités plurilingues, voir 59 *International Law Review* (1980), p.494.

<sup>28</sup> La version anglaise est rédigée ainsi: «*The Court shall have the power to indicate, if the circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party*».

<sup>29</sup> Arrêt, para.101.

nouvelle fois appel à la règle générale d'interprétation selon laquelle le but et l'objet doivent être obligatoirement respectés et dans la mesure où il n'y avait pas opposition entre les principes généraux<sup>30</sup> et les travaux préparatoires<sup>31</sup>.

Par cette interprétation de la version française à partir des concepts d' « objet » et de « but » et en tenant compte du texte et le contexte, dans l'affaire LaGrand, la Cour, dans le cadre de l'affaire LaGrand qui lui avait été soumise, a mis un terme à la controverse soulevée au sujet de la force légale des mesures conservatoires et à l'opposition clairement affichée par les publicistes anglophones au caractère obligatoire des mesures arrêtées sur la base de l'article 41<sup>32</sup>. Il faut ajouter que la Cour a conforté son argumentaire en recourant également aux moyens externes complémentaires, comme les travaux préparatoires et l'article 94 relatif aux normes du droit international applicable entre les parties.

C'est ainsi que pour interpréter l'article 41 de son statut, la Cour Internationale de Justice a commencé par la comparaison entre les versions française et anglaise du texte<sup>33</sup> pour ensuite examiner le paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne pour justifier son interprétation en tenant compte de l'objet et du but visés par le traité. Elle poursuit sa démarche par une étude du contexte et des principes du droit international applicables à laquelle elle ajoute celle des travaux préparatoires de l'article 41. Enfin, elle conclut son raisonnement en s'appuyant sur l'article 94 de

---

<sup>30</sup> *Ibid.* para. 102-103.

<sup>31</sup> *Ibid.* para.104.

<sup>32</sup> G. Schwarzenberger, *A manual of public international law*, 6th Edition Professional books, 1976, p.204 ; voir aussi une très riche littérature sur la question relative aux mesures conservatoires, *Ibid.* pp. 498-499.

<sup>33</sup> Les deux versions faisant également foi en vertu de l'article 111 de la Charte des Nations unies à laquelle le statut de la Cour fait partie intégrante.

la Charte des Nations unies relatif à l'application des arrêts de la Cour.

Au terme de cet examen ; il apparaît qu'il n'y a pas plusieurs règles d'interprétation mais une seule et même règle générale appliquée selon des procédures différentes. L'article 33 de la Convention de Vienne prévoit cette procédure qui se caractérise par la recherche d'une harmonisation afin d'aboutir à une conciliation entre les différents points de vue. C'est l'ordre de cette démarche qui a été rappelée et précisée par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire LaGrand précitée<sup>34</sup>. Il reste que cette première étape est entreprise dans le cadre de l'application de la règle générale d'interprétation c'est-à-dire par la comparaison entre le sens ordinaire à attribuer aux termes des différentes versions.

La deuxième étape de cette procédure permet, à partir de la même règle générale, de déterminer le sens qui exprime le mieux l'intention des parties ou la volonté du rédacteur. Il s'agit alors, en tenant compte du texte, de rechercher à travers l'objet et le but poursuivis, l'interprétation qui permet de les réaliser du mieux possible.

En procédant ainsi, la première étape de la démarche permet d'écartier le sens conflictuel qui pourrait apparaître à la suite d'une insuffisance linguistique susceptible d'être observée dans un quelconque texte authentique. Dans l'hypothèse où cet obstacle est inévitable, l'interprète doit tenter de dépasser la difficulté née de la pluralité des textes (facteur matériel)<sup>35</sup> et essayer de rechercher l'intention des parties en recourant à tous les moyens en sa possession comme

---

<sup>34</sup> Arrêt, CIJ, P 502, Para. 101.

<sup>35</sup> *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1966, vol. II, p. 225.

l'objet et le but, le contexte, les normes du droit international applicables sans omettre éventuellement d'étudier d'autres traités en relation avec celui dont il est chargé d'en interpréter le sens ainsi que les travaux préparatoires. Cette méthode de travail aura pour dessein de permettre de privilégier le sens d'un terme utilisé dans une version par rapport à un autre dans la mesure où il exprime le mieux l'intention des parties ou la volonté du rédacteur. Il faut préciser à ce niveau que privilégier un sens d'un texte par rapport à un autre ne veut pas dire rejet ou abandon de l'autre texte mais tout simplement que son sens sera limité, revu ou corrigé pour qu'il soit conforme aux seules intentions des parties.

La règle générale d'interprétation permet ainsi d'utiliser complémentaires les différentes méthodes d'interprétation proposées par les différentes théories classiques pour résoudre cette question<sup>36</sup>. Cette règle veut que le texte soit interprété de telle manière que son objet et son but soient réalisés (méthode téléologique). Il va de soi que l'objet et le but sont exprimés dans le texte (méthode textuelle) qui doit prendre en considération la sémantique et qu'enfin l'exploration systémique du contexte à côté du texte, de ses annexes et des travaux préparatoires, en remplacement de la méthode sémantique lorsqu'elle est inopérante parce qu'elle donne un sens ambigu, obscur, illogique ou contradictoire. En recourant au contexte (systémique), on permet la recherche des règles de droit qui doit exprimer le texte puisque la logique commande dans ce domaine que l'expression juridique prime sur l'expression linguistique. En fait la méthode d'interprétation des versions authentiques sur la base de la règle générale va permettre d'aboutir à l'une des solutions suivantes :

---

<sup>36</sup> Textuelle, systémique et téléologique.

- 1- Clarifier les textes de sorte à ce qu'ils soient conciliés (article 33/4) ;
- 2- Privilégier une version par rapport à une autre en cas de textes contradictoires ;
- 3- Donner un sens autre que ceux proposés par les différentes versions (article 32/B).

Il faut souligner ici que dans la pratique le recours à la comparaison n'est pas automatique. Tout d'abord, il est évident qu'un texte clair n'a pas besoin d'être interprété. Par ailleurs, le principe d'égalité implique que chaque partie applique la version de son choix. Enfin, il n'est pas toujours possible pour l'autorité ayant pour charge l'application d'un texte ainsi que pour les tribunaux nationaux et internationaux d'ailleurs de comparer à chaque fois les différents textes authentiques qu'ils ont à appliquer. Dans la pratique en général la partie intéressée attire l'attention du juge tout en mettant en avant la version qui lui est favorable.

### **III- Les autres facteurs à prendre en considération.**

De nos jours, la plupart des traités internationaux sont bilingues ou plurilingues<sup>37</sup> ce qui n'est pas sans poser de réels problèmes d'interprétation lorsque cette démarche s'impose entre des parties appartenant à des cultures juridiques distinctes. Certes l'objectif principal est la nécessité d'une interprétation uniforme<sup>38</sup> dans le cadre de l'objet et du but poursuivis par les parties. La meilleure interprétation est celle

---

<sup>37</sup> Bradley J.Gordon, «*Lost in translation: Plurilingual interpretation of WTO Law* », in *Journal of International dispute settlement*, Vol.1, n°1(2010), p. 194.

<sup>38</sup> P.Pexatore, *Ibid*, p. 997.

qui permet de résoudre les difficultés nées d'un terme aux sens obscurs, contradictoires, ambigus, voire illogiques et qui permet donc de concilier des versions différentes mais toutes considérées comme authentiques. Dans cette perspective, l'objet et le but d'un texte peuvent donc constituer des critères objectifs pour procéder à une comparaison entre les différentes formulations avancées par ses rédacteurs.

Dans la pratique internationale, on remarque un bilinguisme de fait malgré la multiplicité de versions authentiques. En effet, un grand nombre d'organisations internationales spécialisées suivent l'exemple de l'Organisation des Nations unies et n'utilisent qu'une ou deux langues considérées comme des *working languages* avec une traduction dans les autres langues. Le fait que l'anglais et le français sont les plus utilisés dans l'enceinte des Nations unies donne à ces deux langues un avantage certain<sup>39</sup>.

Lorsqu'au sein des organisations internationales, lieux de multiculturalisme et de pluralité des langages juridiques, seules une ou deux *working languages* sont utilisées pour la rédaction des textes et que des divergences d'interprétations apparaissent, il y a là un signal qui montre que la différence n'est pas seulement d'ordre formel. Pour éviter une telle difficulté, l'Organisation Mondiale du Commerce, dont les traités sont authentifiés en anglais, en français et en espagnol, a recours à la version anglaise dont le texte est présenté comme étant le *Master Text*<sup>40</sup>.

La Cour Internationale de Justice consacre aussi le bilinguisme juridique de fait. Ainsi dans l'affaire des frontières

---

<sup>39</sup> P.Pescadore, *Ibid*, p. 1000.

<sup>40</sup> Bradley J., *Ibid*, p. 215.

maritimes entre La Tunisie et la Libye rédigé en arabe, elle déclare préférer *pour des raisons de commodités*<sup>41</sup> la traduction anglaise du texte original. De son côté, la Cour de Justice Européenne a opté pour ce qui est appelé une *langue de procédures* qualifiée de plus démocratique. Cette langue de procédures est choisie parmi les langues officielles des pays de l'Union sur la base de règles précises et sera celle dans laquelle seront prononcées les décisions de la cour et qui sera considérée comme authentique.

Ces pratiques du recours au *Master Text* ou à la *Working version* donnent un avantage certain à une langue ou à quelques langues par rapport à d'autres bien qu'elles soient considérées toutes authentiques et ayant une force égale en droit. C'est pourquoi d'ailleurs le juge a souvent recours aux autres versions authentiques lorsque son intention a été attirée par la présence d'une divergence de sens d'un terme dans une version par rapport à celui qui lui apparaît dans le texte de celle qu'il a choisie.

Lorsque la difficulté d'interprétation est la conséquence d'une différence de sens due elle-même à un glissement sémantique qui s'explique par l'ancienneté d'une version, la solution peut être apportée par la prise en considération de la pratique antérieure<sup>42</sup>.

Le statut privilégié reconnu à des langues devenues internationales comme l'anglais ou le français est donc une réalité. Il est toutefois évident que la formation acquise et la culture juridique de l'interprète font que ce dernier est amené à être plus sensible au sens véhiculé par sa propre langue natale. Une telle option est inconcevable pour un juge qui officie dans

---

<sup>41</sup> Affaire des frontières maritimes, Tunisie C. Libye, arrêt, C.I.J. du 24/02/1982, Para. 37.

<sup>42</sup> Article 31/3/B de la Convention de Vienne sur le Droit des traités.

son pays et qui doit impérativement comprendre et interpréter les règles du Droit dans la langue officielle de son pays.

#### **IV – Les spécificités du droit national.**

L'interprétation des textes bilingues ou plurilingues en droit interne peut se présenter sous deux ou plusieurs formes. Il y a l'hypothèse où des textes internationaux authentifiés en deux ou plusieurs langues sont incorporés au droit national (A) et celle de l'interprétation des textes nationaux dans les pays qui reconnaissent officiellement la pluralité linguistique (B).

##### **A-L'interprétation des textes internationaux authentifiés en deux ou plusieurs langues et incorporés au droit national**

L'Etat ne peut pas invoquer son droit interne ou s'appuyer sur ses dispositions pour se soustraire à ses obligations internationales<sup>43</sup>. Il est donc responsable de toute violation des engagements qu'il a contractés par la voie d'une adhésion formellement exprimée à travers toute version considérée comme authentique d'un texte international<sup>44</sup>. Cette règle n'empêche pas toutefois l'Etat considéré d'imposer à son juge national l'application de la version incorporée dans son droit national, même s'il s'agit d'une simple traduction du texte international dans la langue officielle du pays<sup>45</sup>. Il s'agit d'une attitude normale pour un Etat souverain même si elle peut l'exposer à engager sa responsabilité internationale. Le droit international impose en effet à l'Etat des obligations, mais il lui appartient de les appliquer selon les formes et les

---

<sup>43</sup> Article 27 de la Convention.

<sup>44</sup> Pour l'exception de l'article 26, voir Elias, *Ibid.*, P.143 ; Ch. Rousseau, *Droit international public*, T.1, Sirey, Paris, 1970, p.110.

<sup>45</sup> Hardy, *Ibid.*, p. 154.

moyens dont il dispose. Il est vrai que la controverse sur les effets des limitations internes aux règles de droit international rapportée par la doctrine partagée entre partisans et adversaires du monisme et du dualisme<sup>46</sup> persiste toujours<sup>47</sup>.

## **B-L'interprétation des textes nationaux dans les pays qui reconnaissent officiellement la pluralité linguistique**

Comme beaucoup de normes relatives à la volonté et/ou le consentement du sujet du droit, les règles d'interprétation en droit international trouvent leur origine dans des règles du droit civil adaptées aux nécessités telles que déterminées par les publicistes. En général, cette adaptation a été opérée à partir de techniques ou de règles fondées sur le bon sens et la raison.

Dans les systèmes juridiques des pays qui adoptent le pluralisme linguistique les mêmes principes généraux sont utilisés pour l'interprétation des textes sauf que l'interprète en droit interne tend à prendre en compte la volonté du législateur tandis qu'en droit international c'est la recherche de la réalisation de l'objet et du but tels qu'exprimés dans le traité qui sert de guide à celui qui en recherche le sens. A ce niveau il nous faut relever un détail qui n'est pas négligeable de par ses conséquences sur le fond de la question. En effet, tant que l'interprétation ne concerne que le sens apparent des termes, il est possible d'affirmer que le véritable problème ne se pose pas. Mais dès lors qu'il y a divergence entre les parties sur le sens profond des termes litigieux, l'interprète d'un texte de droit international doit se référer alors à leur consentement contrairement donc à l'interprète national qui ne prend comme référence que la volonté du législateur comme il a été dit plus

---

<sup>46</sup> Kearney, *Internal limitations on external commitments article 46 of the treaties convention* », 4 *International lawyer* (1969), p. 1.

<sup>47</sup> Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 3ème éd, Oxford, 1979, p. 610.

haut. La tâche de ce dernier étant plus encadrée, elle présente donc moins de difficultés.

En effet, si dans un document consensuel une divergence d'interprétation existe, le texte de loi national est présent pour incarner la volonté une et indivisible du législateur. L'équivalence du sens des termes contenus dans les textes authentiques en droit interne est ainsi plus facile à établir qu'en droit international<sup>48</sup>. C'est ainsi que dans des pays bilingues comme la Belgique et bien que l'égalité des langues néerlandaise et française soit affirmée par la loi du 18 avril 1898 faisant ainsi que les lois belges doivent être publiées ensemble et en même temps dans les deux versions considérées comme officielles<sup>49</sup>, il est loisible d'observer que les divergences d'interprétation ne sont pas liées à la coexistence de deux langues différentes mais sont plutôt la manifestation des conflits politiques profonds existant entre les deux communautés et qui posent problème. Dans ce type de situations, il est évident que l'interprétation des textes de droit litigieux n'est pas suffisante pour mettre fin à la difficulté mais que la solution est à rechercher dans le cadre d'une démarche de nature politique et non plus juridique ou même juridictionnelle.

---

<sup>48</sup> Jaques Herbots, « *L'interprétation des lois à formulation multilingue en Belgique* », in *Les cahiers de droit*, Vol.25, n°4, 1984, pp. 964-965.

<sup>49</sup> J. Herbots, *Ibid*, p. 960.

# La question du bilinguisme juridique à l'épreuve du droit communautaire.

Benoit GARIDOU

Professeur Associé à l'Université de Perpignan *Via Domitia*  
Faculté Internationale de Droit Comparé des Etats  
Francophones

---

La question du bilinguisme juridique a toujours offert à la recherche universitaire un terrain d'une grande richesse et figure généralement en bonne place au sein des études juridiques comparées consacrées à l'espace francophone<sup>1</sup>. L'une des explications de cette réalité réside probablement dans la place qu'occupe la langue dans l'étude d'un système juridique donné et plus particulièrement en droit public.

A côté des questionnements classiques relatifs aux problèmes posés par la traduction du droit et par l'arabisation des textes juridiques post coloniaux, la question du bilinguisme juridique est rarement abordée sous l'angle du droit public. Or, l'étude de la langue en droit public et de ses relations avec les organes du pouvoir révèle un questionnement qui dépasse largement la sphère de la traduction et de la fidélité lexicale, pour renvoyer à des notions fondamentales qui structurent l'Etat lui même<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour un panorama récent de ces problématiques, voir M. GUILLOU, *Francophonie et Mondialisation*, IFRAMOND, Lyon, 2010. Cité in, *Recherche Juridique en langue française au Maghreb*, Didier BAISSSET, Doyen de la F.ID.E.F de PERPIGNAN, *Dualité Arabophone et Francophone ou les enjeux de la recherche juridique en langue française dans les pays maghrébins*, in *Le Maghreb L'Occident Arabe*, Revue Franco-Maghrébine de Droit, n° 18, 2011, p. 17.

<sup>2</sup> Pour une présentation limpide de relations entre la souveraineté et l'Etat on doit renvoyer au lumineux n° 67 de la revue POUVOIR, LA SOUVERAINETE P.U.F, 1993 et

La question de la langue en droit public renvoie à la langue dite nationale d'un Etat, ainsi qu'à l'étude des relations souvent intimes et toujours complexes qui se lient entre un peuple et un territoire donné, avec en filigrane la question sous jacente de la souveraineté de l'Etat et de l'indépendance de sa production normative.

Concrètement, la langue d'un Etat s'analyse comme la langue dans laquelle s'exprime le souverain et partant le pouvoir<sup>3</sup>.

Dans cette perspective, le droit, le droit public d'un pays donné, s'incarne dans la personne du souverain par la langue « nationale », cette dernière étant finalement celle par laquelle s'exprime le souverain lorsqu'il s'adresse au peuple<sup>4</sup>. La langue est ainsi perçue comme consubstantielle à l'Etat lui-même, et comme située à la croisée des notions de souveraineté, d'indépendance et de pouvoir.

Dans cette perspective, la langue apparaît comme l'un des éléments les plus sensibles de l'affirmation de l'identité nationale, elle reste « le reflet d'une identité profonde d'une communauté de valeurs, elle est le mode d'expression d'une forme de culture, elle fournit à tous ses locuteurs un outil supplémentaire pour faire face aux incertitudes de demain »<sup>5</sup>.

---

notamment, les éclairages de Jean COMBACAU, *La souveraineté. Pas une puissance, une liberté*, p. 49.

<sup>3</sup> « S'il ne peut y avoir en théorie constitutionnelle de Souverain « dans la constitution » il existe en revanche un souverain au dessus de la constitution. Ce souverain, c'est le détenteur du pouvoir qui fait et défait les constitutions, c'est à dire le titulaire du pouvoir constituant ». Olivier BEAUD, *Le Souverain*, Revue POUVOIR, PUF, 1993, n° 68, p. 37.

<sup>4</sup> Sur la question des relations entre l'Etat, le pouvoir et l'identité du souverain pris dans une perspective administrative et psycho-juridique on peut ici renvoyer à l'œuvre de Pierre LEGENDRE et notamment ses *LECONS*. FAYARD.

<sup>5</sup> Didier BAISET, Doyen de la F.ID.E.F de PERPIGNAN, Dualité Arabophone et Francophone ou les enjeux de la recherche juridique en langue française dans les pays maghrébins, in *Le Maghreb L'Occident Arabe*, Revue Franco-Maghrébine de Droit, , n° 18, 2011, p. 17.

Au plan constitutionnel<sup>6</sup>, la langue est intimement liée à la notion de souveraineté. Elle présente des imbrications fortes avec l'axiome démocratique de la forme républicaine du gouvernement et le principe de l'unité de l'Etat tout deux inscrits dans la plupart des textes constitutionnels modernes<sup>7</sup>. Dans cette perspective, toute atteinte à l'intégrité de la langue nationale présente ainsi le risque de froisser directement la souveraineté des Etats, voire dans les hypothèses les plus graves de révéler une atteinte au principe de l'unité nationale.

Dans une autre perspective, moins constitutionnelle qu'administrative, la langue renvoie désormais à des notions différentes de celles de nation et de la souveraineté et qui permettent d'éclairer sous un jour particulier la nature des relations qui existent entre l'Etat et ses propres modes organisation interne. A ce titre, les distinctions qui sont généralement retenues par les constitutions françaises, algériennes et marocaines<sup>8</sup> révèlent tour à tour toute la richesse des relations entre l'Etat et la langue, et sont particulièrement révélatrices de cet entrelacs notionnel. En effet, à parcourir les textes constitutionnels de ces pays, on croise successivement

---

<sup>6</sup> Pierre Yves CHICOT, « L'article 75-1 de la Constitution et la notion de patrimoine linguistique », La semaine Juridique Administrations et Collectivités Territoriales, n° 9, Février 2011, p. 2082.

<sup>7</sup> Voir sur ces questions, André CABANIS, « Mimétisme : les régimes constitutionnels au Maghreb », in Le Maghreb - L'Occident Arabe, Revue Franco-Maghrébine de Droit, op.cit., p. 71.

<sup>8</sup> Article 3 et 3 bis de la constitution algérienne : « l'arabe est la langue nationale et officielle » ; « Tamazigh est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national A ce stade on relève que la constitution algérienne proclame sans nuances le rang national de ces deux langues, l'Arabe demeurant langue officielle. Outre la reconnaissance nationale conférée à ces deux langues la constitution algérienne œuvre également en faveur du développement et de la promotion de la variété linguistique « L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national ».

et à côté de la langue nationale, des notions aussi diverses que la « *langue officielle* » la « *langue de l'Etat* » et de « *langue patrimoine* », révélant par la même toute la subtilité des relations entre l'Etat et sa propre langue.

Au delà des évolutions internes des relations Etat/langue, l'internationalisation du droit et des rapports économiques a permis ces dernières années de repenser la relation Etat/langue. Dans cette perspective, l'usage du français dans les relations Maghreb/Union Européenne est révélatrice des évolutions de la notion même de langue, laquelle peut désormais se penser à la fois dans une perspective nationale et constitutionnelle. Dans la perspective administrative, la dimension internationale conférée à la langue française au niveau onusien et communautaire ressurgit sur la nature des relations linguistiques classiques Maghreb/France via le droit de l'Union Européenne.

A travers le socle du droit communautaire, la plupart des heurts théoriques qui dominent l'étude des relations croisées entre les systèmes juridiques français/magrébins et de la langue française/langue arabe s'estompent progressivement pour finalement se retrouver dans le cadre d'une posture commune, et qui est celle de l'application du droit communautaire et de l'intérêt économique dominant.

A cet égard, la mise en pratique de la réglementation REACH entre l'Union Européenne et le Maghreb est peut être apte à être utilisée comme un exemple actuel et révélateur des évolutions du bilinguisme juridique France/Maghreb, désormais perçu dans la perspective d'une langue administrative ou de langue de travail et en toute hypothèse en lieux et places de toute acception souveraine, politique ou diplomatique.

La langue d'un Etat s'analyse classiquement à côté de son rôle politique et de ciment de l'identité nationale, elle renvoie dans cette perspective à ce que l'on pourrait appeler la *langue-nation* (I).

Dans la perspective constitutionnelle, la question du bilinguisme finit inévitablement par accrocher sur la résistance des concepts juridiques les plus fondamentaux et de la question de la possibilité théorique ou non de leur migration d'un système juridique à l'autre (II).

Progressivement, et au fil des avancées du droit international et des modes d'organisations des pouvoirs publics, les relations Etat/langue évoluent, jusqu'à proposer à côté de la relation constitutionnelle et finalement classique, une vision renouvelée de ces questionnements évoluant désormais dans une perspective détachée de sa matrice étatique pour renvoyer à des notions plus actuelles de socle commun, et d'universalisation non plus à l'intérieur du cadre théorique de la langue-nation mais à l'intérieur de celui de *langue-administrative* (III).

## **I - Le bilinguisme juridique à l'épreuve de la Nation et de l'Etat.**

Les relations qu'entretiennent la langue et la nation renvoient généralement à un questionnement sur les conceptions unitaires et centralisatrices des modes d'exercice du pouvoir (A). Il s'agit probablement là de l'influence d'un certain modèle théorique marqué et profondément enraciné qui vise à percevoir et recevoir la langue d'un Etat donné comme étant consubstantielle à sa personnalité juridique (B).

## A – Les relations Etat/langue dans la perspective d'une organisation étatique centralisée.

Pour la pensée juridique dominante la langue est souvent pensée comme consubstantielle à la personnalité juridique de l'Etat<sup>9</sup>. Dans cette perspective, l'Etat se définit comme un être moral d'une nature supérieure<sup>10</sup> et toute altération au principe même de l'unité de la langue, ne peut se traduire *in fine* que comme une atteinte à la souveraineté de l'Etat lui-même<sup>11</sup>. La lecture des textes constitutionnels modernes est sur ces points riche d'enseignements et particulièrement éclairante de la nature des relations qui existent entre un Etat, une nation et sa langue.

La constitution française évoque la question de la langue dès l'article 2 du TITRE PREMIER consacré à la souveraineté – DE LA SOUVERAINETE – . Les relations entre le peuple, la nation et la langue, sont ainsi abordées en proclamant dans le même rythme, que la marseillaise est

---

<sup>9</sup> Il s'agit principalement des théories volontaristes de l'Etat. Pour une présentation lumineuse et synthétique de ce courant on relira Michel VILLEY, « *Essor et Décadence du volontarisme juridique* », Archives de Philosophie du Droit, 1957, p. 87.

<sup>10</sup> On touche là aux célèbres analyses critiques de Léon DUGUIT démontrant et entres autres que le pouvoir d'une volonté sur une autre n'est qu'une notion métaphysique qui doit être étrangère au droit public car contraire au positivisme de base. *Il n'y a donc de véritable droit qu'objectif* et auquel peut se trouver soumis l'individu, sauf naturellement à retrouver sous une figure rénovée la production juridique volontariste du Prince. Léon DUGUIT, *Traité de Droit Constitutionnel*, 3<sup>e</sup> édition, 1927, t. 1.

<sup>11</sup> « Depuis la révolte des gueux en 1566 jusqu'à la dislocation de l'URSS, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie sans compter l'admission de l'Erythrée à l'ONU en passant par la Déclaration d'indépendance des Etats Unis en 1776 et l'insertion de l'article 3 dans la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789 (« le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ») la revendication de la souveraineté est un des fils d'Ariane inséparablement théorique et pratique de modernité politique ». Joseph KRULIC, « *La revendication de la souveraineté* », in, LA SOUVERAINETE, Revue POUVOIRS, PUF, n°67, 1993.

l'hymne national, que la devise de la république est « *liberté, égalité, fraternité* » et que « la langue de la République est le Français »<sup>12</sup>.

Au Maghreb, si l'article 5 de la constitution marocaine dispose également que « l'arabe demeure la langue officielle de l'Etat » il convient d'insister sur la grande originalité de l'article 5 de la constitution marocaine. Cet article a récemment été au centre de toutes les passions notamment lors des discussions sur le projet de révision constitutionnelle relatives à l'Amazighe. En effet, la langue Amazighe a fait une entrée remarquée au sein de la constitution marocaine puisque l'article 5 précité dispose désormais que l'Amazighe, constitue une langue officielle de l'Etat, conçue *en tant que patrimoine commun à tous les marocains*<sup>13</sup>.

L'article 3 de la constitution algérienne proclame quant à lui l'arabe comme la langue nationale du pays et précise également qu'outre son article 3 relatif à la langue arabe,

---

<sup>12</sup> Article 2 de la Constitution de 1958 – DE LA SOUVERAINETE « La Langue de la République est le Français L'emblème National et le drapeau tricolore, bleu, blanc rouge. L'hymne National est la Marseillaise. La devise de la République est *Liberté, Egalité, Fraternité*. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

<sup>13</sup> Article 5 de la Constitution marocaine « L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception ». La révision de cet article a donné lieu à des débats passionnés, des commentateurs avisés établissant la distinction au sein de cet article de la dimension culturelle et de la dimension nationale de la langue. L'Arabe « demeure la langue officielle » et l'Amazighe appartient en quelque sorte au « patrimoine commun » des marocains ». Dès lors, l'insertion de ces deux langues à l'article 5 de la constitution résume et elle seule la double dimension culturelle et souveraine qu'un peuple entretient avec la langue fut elle nationale, officielle, ou culturelle.

figure également un article 3 bis qui dispose également que le « Tamazighe » est également une langue nationale<sup>14</sup>.

Sans entrer ici dans une présentation des différences qui existent entre une langue constitutionnellement proclamée en qualité de langue « nationale », « officielle » ou simplement comme langue « reconnue » ou « régionale », l'observation des textes constitutionnels a permis de mettre en relief l'idée selon laquelle la langue apparaît bien au niveau constitutionnel comme intimement liée à la notion de souveraineté. Ainsi, la proclamation des républiques modernes, généralement qualifiées par les textes suprêmes d'unies et indivisibles, a durablement scellé l'idée selon laquelle l'unité de la langue, révèle *de facto* l'unité de la nation et que toute altération de la langue nationale pourrait en quelque sorte révéler une atteinte au principe même d'unité nationale.

Le système juridique français, ou plus exactement les concepts qui président généralement à son étude, ont durablement scellé le lien qui existe entre l'Etat, la langue et la nation, de telle sorte que toute altération de la langue est perçue comme une atteinte à la personne Etat elle même.

---

<sup>14</sup> Article 3 et 3 bis de la constitution algérienne : « l'arabe est la langue nationale et officielle » ; « Tamazigh est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national ». On peut relever à ce stade que la constitution algérienne proclame sans nuances le rang national de ces deux langues, l'Arabe demeurant langue officielle. Outre la reconnaissance nationale conférée à ces deux langues la constitution algérienne œuvre également en faveur du développement et de la promotion de la variété linguistique « L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national ».

A mieux y regarder, l'analyse de cette relation<sup>15</sup> dépend largement d'un parti pris épistémologique dominant lorsqu'il s'agit de définir la personne Etat elle même.

La théorie dominante actuelle est souvent influencée par la philosophie juridique classique laquelle conçoit généralement l'Etat comme un être moral doté de la personnalité juridique et dont la volonté propre serait l'expression même de sa souveraineté<sup>16</sup>. Dans une telle conception, l'Etat apparaît *in fine* comme un sujet de droit titulaire de droits subjectifs, la langue apparaissant finalement dans un tel système comme le vecteur même de l'expression de sa souveraineté.

On sait aujourd'hui grâce aux évolutions de la théorie du droit qui ont notamment permis de relativiser l'omnipotence les théories personnalistes de l'Etat, que la personnalité juridique de l'Etat ne doit pas exclusivement se définir comme celle d'un sujet de droits détenteur d'une volonté propre et titulaire de droits subjectifs<sup>17</sup> mais plutôt

---

<sup>15</sup> Bien sûr l'analyse des relations Etat/langue dépend également de nombreux autres facteurs notamment historiques et sociologiques mais seul le point de vue juridique sera ici abordé.

<sup>16</sup> Pour un excellent résumé des présentations des écoles théoriques de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle on parcourra les célèbres Leçons de Droit Public de Léon DUGUIT, et notamment la 8<sup>ème</sup> Leçon consacrée à la question de l'Etat, L. DUGUIT, Leçons de Droit Public Général, PARIS, édit. BOCCARD, 1926, p. 142 et s.

<sup>17</sup> Longtemps le système juridique a été pensé autour de l'idée selon laquelle le droit serait le produit de la volonté de l'Etat lui même, volonté certes supérieure mais acte de volonté tout de même. Dans cette perspective le parallélisme entre la volonté individuelle et la volonté étatique permet d'importer en droit public des phénomènes véritablement psychologiques qui sont particulièrement néfastes et inadaptés à la personne Etat. Sur cette question on peut consulter les excellentes Réflexions autour de la théorie du droit kelsénienne de l'Etat de Michel TROPER, in Pour une Théorie Juridique de l'Etat, LEVIATHAN, 1994, p. 147.

comme l'expression d'un certain ordre juridique, d'un certain groupe social structuré comme un ordre normatif<sup>18</sup>.

Dans cette perspective, le modèle unitaire et décentralisé de l'Etat n'est plus l'unique manifestation de la volonté étatique puisque les modes d'organisation spontanés des pouvoirs publics vont progressivement tendre vers des réorganisations administratives de type décentralisées et impliquant par la même de repenser la diversité étatique à travers les modalités d'organisation administrative des pouvoirs publics.

Dans cette perspective décentralisée, les relations Etat/langue s'en trouvent ainsi également modifiées.

## **B- Les relations Etat/langue dans la perspective d'une organisation étatique décentralisée.**

Les évolutions de la théorie du droit et des réflexions relatives aux fondements du système juridique ont permis d'assister à un étiolement progressif des théories subjectivistes/volontaristes de l'Etat à la faveur de conceptions objectives tirées notamment de l'idée selon laquelle l'Etat et le droit ne doivent pas être systématiquement séparés, l'ordre juridique et l'Etat n'étant finalement que les deux pôles d'un concept unique<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> A partir des théories kelsénienne de l'Etat, les théories du sujet s'étiolent à la faveur d'analyses purement objectives du phénomène juridique étatique et de la production juridique, H.Kelsen, *Théorie Pure du Droit*, traduction de Charles Eisenmann, PARIS, DALLOZ, 1962 édition qui contribua grandement à la diffusion en France des idées de Kelsen.

<sup>19</sup> « Si l'Etat et le droit sont deux être distincts, si l'Etat est le créateur du droit, on ne peut pas comprendre comment il peut être limité par lui ou être simplement détenteurs de droits. Si l'Etat a des droits c'est qu'ils lui ont été conférés par le droit objectif, ce qui supposerait qu'il lui préexiste et il ne peut avoir été créé par lui. En revanche si on conçoit l'Etat non

Comme marqueur de cette réalité, l'article 75-1 de la constitution française a été inséré à la suite de l'article 75 par la révision constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 dite de Modernisation Sociale et figure désormais au sein du TITRE XII de la Constitution (consacré aux Collectivités Territoriales). Ce nouvel article 75-1 dispose clairement que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

Dans cette perspective, le constituant français a souhaité concilier l'émergence de deux pôles relatifs à l'analyse des relations qui se nouent entre un Etat, un peuple et sa langue. L'un, est très fortement centralisée voire jacobin et consubstantiel à l'idée même d'Etat et de nation, l'autre, revoie à une notion plus administrative et structurante comme celle de patrimoine commun de la France.

Bref, le même texte constitutionnel français proclame à la fois l'unité de la langue comme ciment de la nation et de la forme républicaine du gouvernement, et même temps qu'il œuvre en faveur d'une conception pluraliste des relations entre le peuple et la langue renvoyant cette fois ci à l'idée de patrimoine commune de la France<sup>20</sup>.

---

comme un surhomme, mais comme l'ordre juridique lui même il devient absurde de parler de définition et de limitation par le droit ». Michel TROPER, op.cit., Pour une Théorie Juridique de l'Etat, p. 154.

<sup>20</sup> « Le pouvoir normatif abandonne tout autant la philosophie d'un Etat français irrigué par le legs atavique jacobin. Celui-ci dans ses rapports avec les collectivités secondaires avait pour souci principal de gommer les aspérités locales au nom de la préservation de l'unité territoriale et de la promotion de l'unité culturelle », Pierre Yves CHICOT, op.cit., p. 2082.

## **II-Le bilinguisme juridique et la résistance des concepts juridiques.**

Au delà de sa dimension constitutionnelle, la pratique du bilinguisme juridique renvoie à la question de la traduction et de l'approche de concept juridiques spécifiques (A).

Si la pratique du bilinguisme a parfois permis l'importation de concepts juridiques nouveaux, la migration des concepts juridiques par le véhicule de la langue démontre également toutes les limites d'un système (B).

### **A-Bilinguisme juridique et traduction.**

La langue est perçue au travers de plusieurs prismes et elle renvoie à de multiples notions souvent issues de l'histoire et de la sociologie qui consolident généralement sa dimension culturelle ou sociale<sup>21</sup>. Pour le juriste<sup>22</sup> la question est différente car les impératifs de traduction du droit se situent au delà de la relation linguistique signifiant/signifié<sup>23</sup>.

En droit, la traduction se heurte également à la délicate question de la validation d'un concept juridique qui n'existe pas dans un système juridique donné, et de son intelligibilité dans et par un autre système de droit à l'intérieur duquel il n'a finalement pas été imaginé.

---

<sup>21</sup> Les analyses de Ferdinand Saussure ont permis notamment de mettre en lumière la nature des relations entre la langue, la parole et le langage mais également de prendre la mesure de la richesse de cette notion dans ses dimensions culturelles – langue et langage, langue et dialecte, langue naturelle et langue construite, langue vivante et langue morte. F. de Saussure, *Cours de linguistique générale*, éd. Payot, (1913)1995.

<sup>22</sup> J.CARBONNIER, *Sociologie Juridique*, PARIS, PUF ; 1978, Thémis, p. 36 qui sans consacrer véritablement de développements à cette question écrit que « la structure des idiomes réagit sur l'esprit des lois ».

<sup>23</sup> Par exemple, au Maghreb c'est en arabe qu'est rédigé le Journal Officiel auquel est adjoint (ex : en Algérie) une version française.

Ce n'est qu'en apparence que cette question peut apparaître comme en partie résolue par l'intervention des lois d'indépendance lesquelles ont toutes proclamé l'obligation d'utiliser l'arabe comme langue officielle des organes d'Etat<sup>24</sup>.

A mieux y regarder, l'arabisation du droit n'a pu être envisagée qu'en prise directe avec la langue française et partant le droit français, puisque l'arabisation *post coloniale* du droit ne s'est pas contentée de « traduire » le droit existant.

Simultanément, et bien au delà d'une simple question de traduction juridique il s'est souvent agit d'importer ou non des concepts juridiques du droit français<sup>25</sup>.

Dès lors, la relation duale Français/Arabe qui est classiquement gérée par le dénominateur commun de la « traduction juridique » se dédouble finalement par une relation supplémentaire qui se superpose à la précédente : *langue française/langue arabe* et *droit français/droit musulman*<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> L'obligation d'utiliser l'arabe comme langue officielle des organes d'Etat s'impose lors de publication des textes au Journal Officiel. Pour l'Algérie on peut citer l'exemple du bulletin des actes administratifs de la Wilaya lequel est « rédigé en langue nationale » et dans les prétoires la langue officielle est la langue nationale. Sur l'ensemble de ces questions on se reportera à la contribution de Ramdane Babadji, Désarroi du bilinguisme juridique en Algérie, in revue Droit et Société, 15-1990 p. 209.

<sup>25</sup> Sur l'ensemble de ces questions on peut consulter l'excellent article Ramdane Babadji, Droit et Société, 15-1990 p. 209.

<sup>26</sup> C'est non sans une certaine ironie que Ramdane Babadji écrit que « le droit algérien réussit l'extraordinaire parie de signifier la langue française dans jamais la nommer. Elle est à chaque fois refoulée dans les limbes d'une étrangeté aux connotations négatives. Ainsi l'article 7 du Décret relatif au bulletin des actes administratifs dispose expressément que « le bulletin comporte une version en langue étrangère ». La chambre civile de la Cour suprême ne nomme également pas cette langue, pas plus que le législateur dans les dernières lois relatives aux partis politiques ou aux élections ». La seule exception à ce refoulement généralisé loin d'infirmer la règle la conforte. Elle émane de la Chambre

## **B-Le bilinguisme juridique et les limites de l'importation conceptuelle.**

La traque systématique du concept en droit et plus particulièrement des concepts du droit français saisis par le droit musulman, aussi passionnante soit elle, présente le risque de verser dans une analyse de type circulaire ou fragmentaire. Il est aujourd'hui un lieu commun de la pensée juridique d'écrire ou d'enseigner que le droit français est le produit du droit romain et médiéval, eux même issus d'un syncrétisme juridique d'une grande richesse et dont la diversité confine à l'érudition<sup>27</sup>.

Avec l'exemple du Maghreb, cette question se double d'un enjeu supplémentaire lié au caractère fortement identitaire de la langue et de la nation dans ses relations avec la langue juridique. Du point de vue de l'arabisation du droit, ce phénomène a favorisé une acculturation importante de la langue arabe avec des concepts qui ne sont pas simplement «juridico français» mais universels tels que ceux de démocratie, d'Etat de droit, de souveraineté etc.<sup>28</sup>. Au delà de cet aspect là, le bilinguisme juridique, grâce au vitalisme

---

Administrative de la Cour Suprême c'est à dire de la juridiction qui dit le droit de l'Etat. A cela il faut ajouter les éléments tirés de l'histoire de la juridiction elle même

<sup>27</sup> « L'histoire du droit représente dans le domaine des sciences juridiques la tendance positive et expérimentale qui domine la pensée spéculative moderne. Le caractère organique et vivant des institutions juridiques le sentiment de leurs finalités n'émergent de l'histoire que si elle est conçue comme une science naturelle et comme une discipline littéraire. A cette lumière, l'histoire du droit romain domine et s'impose par le caractère grandiose de son unité et de sa continuité, par l'harmonieuse correspondance de toutes les institutions publiques et privées, par la longue chaîne des siècles dont il nous est permis de relier les anneaux à l'aide des sources riches et sûres ». Pietro BONFANTE, Préface, Histoire du Droit Romain, 3<sup>e</sup> edit., SIREY, 1928, p. IX.

<sup>28</sup> Ramdane BADADJI, op. cit., p. 212.

permanent suscitée par cette question, permet d'entretenir une double culture juridique d'une immense richesse.

Dans une économie mondiale et imbriquée, la richesse juridique suscitée par les débats théoriques autour de la question du bilinguisme juridique au Maghreb revêt aujourd'hui plus qu'hier une importance capitale. Dans la perspective de la mondialisation économique et de l'internationalisation du droit, le bilinguisme juridique au Maghreb est certainement apte aujourd'hui à rentrer dans une ère nouvelle. Cette ère nouvelle, plus pragmatique est une ère économique.

Dans la perspective économique, débarrassée des interminables questionnements théoriques relatifs aux relations entre la langue française, le droit et son irascible sous-jacent de l'identité nationale, la question du bilinguisme juridique renvoie à l'internationalisation du droit. A ce titre, les relations entre le Maghreb et l'union européenne offrent un canevas original et un terrain d'exploration renouvelé pour le bilinguisme.

### **III - Le bilinguisme juridique à l'épreuve de l'internationalisation des réglementations, un intérêt renouvelé**

Ces dernières années, le prisme classique du bilinguisme franco-maghrébin s'est déplacé vers une problématique plus globale constituée par le droit communautaire (A). Le droit communautaire, au delà de l'influence directe qu'il peut exercer sur les réglementations internes auxquelles il s'applique, présente également comme particularité de proposer un socle de travail commun, à vocation commerciale. A l'intérieur de ce socle commun de

travail, la langue perçue comme un outil qu'accès aux concepts juridiques passe désormais au second plan favorise d'autant plus aisément son acceptation par le système juridique (B).

### **A- La question du bilinguisme juridique à l'épreuve du droit communautaire.**

Ces dernières années ont permis d'assister à d'importantes évolutions des relations entre le droit des pays du Maghreb et le droit français notamment par l'influence qu'exerce sur ces deux droits le droit communautaire<sup>29</sup>.

Si les atouts économiques du Maghreb sont nombreux « il n'en demeure pas moins que des obstacles à la coopération euro- maghrébine subsistent en dépit des efforts consentis de part et d'autres pour les réduire »<sup>30</sup>. Aujourd'hui, les relations entre le droit interne français et le droit communautaire font l'objet d'une multitude d'études et de publications mais dont l'impact direct et indirect sur le droit du Maghreb est moins commenté.

A ce jour, ces rapports relèvent surtout de partenariats, d'accords et de traités « tant est si bien qu'il devient de plus en plus difficile de maîtriser l'exacte nature, envergure et valeur

---

<sup>29</sup> Pour une belle présentation des enjeux actuels de la francophonie on consultera l'article de Didier BAISSSET, Doyen de la F.ID.E.F de PERPIGNAN, Dualité Arabophone et Francophone ou les enjeux de la recherche juridique en langue française dans les pays maghrébins, in *Le Maghreb L'Occident Arabe, Revue Franco-Maghrébine de Droit*, n° 18, 2011, p. 15 et s. « Face à une mondialisation qui s'accélère continuellement, face à cette effervescence d'échanges et de rencontres dans un monde où l'esprit de compétition envahit tous les domaines, la francophonie se doit d'approfondir sa réflexion sur la place et le rôle qu'elle a à remplir vis à vis de la recherche scientifique dont les conséquences théoriques et pratiques sont évidemment considérables »

<sup>30</sup> Christophe JUHEL, *Europe-Maghreb : analyse d'une coopération choisie*, in *Le Maghreb L'Occident Arabe, Revue Franco-Maghrébine de Droit*, n° 18, 2011, op.cit., p. 166.

de chacun des liens tissés à l'occasion de ces sommets internationaux. Initiales, accords unions se succèdent de créations en relances et dont l'initiative revient généralement à l'Union Européenne ou se Etats Membres »<sup>31</sup>. Pourtant, et dans ce que la doctrine algérienne nomme les « nouvelles disciplines du droit »<sup>32</sup> l'influence du droit français est souvent décrite comme se doublant voire s'effaçant au bénéfice du droit communautaire.

A partir du moment où la question de la langue renvoie à la compréhension de concepts et d'outils juridiques qui sont propres à un système juridique donné, la question du bilinguisme est toujours prise en otage par des notions qui au pire la dépassent, et qui au mieux renvoient aux interminables débats sur la question du souverain, de l'Etat et de la nation.

Ce droit [le droit communautaire] d'origine supra nationale se prête particulièrement bien à une certaine exportation, puisque son origine en fait un droit de nature essentiellement économique et dont la vocation première est d'encadrer les échanges commerciaux. Pour cette raison, et en dehors de toute problématique liée à la coexistence entre un droit national et un droit supra national, le droit communautaire fournit des outils règlementaires originaux et organisant le libre échange économique entre les pays membres de l'union et les pays partenaires<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Ibid., p. 174.

<sup>32</sup> Dalila ZENNAKI, Professeur à l'Université d'Oran, Influence du droit français et du droit européen sur le droit algérien, in *Le Maghreb – L'Occident Arabe – Revue Franco Magrébine de Droit*, n° 18, 2011, p. 181 et s. .

<sup>33</sup> On peut consulter sur ce point l'instructive note de Jean-François SAGAUT, *Le Délicat problème de l'accès à la connaissance du droit étranger. Réflexions à propos du 17 eme Congrès de l'Académie Internationale de Droit Comparé, La semaine juridique Notariale et Immobilière* n° 36, 08 Septembre 2006.

Si l'on revient à l'exemple de l'Algérie, et de l'influence supposée ou avérée du droit français sur le droit économique algérien, il faut rappeler que le secteur économique est certainement celui où l'influence juridique du droit français aura été la moins importante<sup>34</sup>. Pour le Professeur ZENNAKI, cette réalité particulièrement bien visible en Algérie, a reposé sur la nécessité à l'époque de l'indépendance de rompre rapidement avec l'économie capitaliste française à la faveur des idées socialistes du nouveau régime<sup>35</sup>. Avec le changement de régime et le retour des principes de l'économie de marché, le droit des échanges économiques va se trouver en quelque sorte en prise directe avec le droit communautaire lequel domine désormais le droit public économique<sup>36</sup>. Ce serait une erreur de penser que l'influence communautaire est un phénomène récent puisque les relations entre le Maghreb et l'Europe ont toujours été la source de débats nourris. On se souvient des premières propositions d'Hassan II en 1963 soit dès l'indépendance du Maroc dont l'un des premiers grands gestes de politique internationale fut de rapidement engager des négociations avec l'union Européenne. Dans les années quatre vingt, soit en 1987, le Maroc adressera une demande officielle d'adhésion à

---

<sup>34</sup> « Il est à noter que le premier droit typiquement algérien a été le droit économique. Il a été la première discipline du droit algérien à se soustraire à l'influence française dès 1966, soit quatre années seulement après l'indépendance de l'Algérie ».

<sup>35</sup> C'est ce que l'on identifie en Algérie comme la période du droit économique de transition entre 1962 et 1972 marquant la naissance d'un droit intermédiaire d'inspiration à la fois française et soviétique. Voir sur ce point Dalila ZENNAKI, Influences sur le droit algérien, op.cit., p. 189.

<sup>36</sup> Pour quelques exemples tirés du droit algérien on consultera à nouveau l'excellente présentation des enjeux en cette matière faites par Dalila ZENNAKI, Influences Sur le Droit Algérien, op.cit., p. 189 et plus particulièrement ses développements sur « L'influence en droit économique ». Pour cet auteur, on identifie aujourd'hui en droit algérien un influence de plus en plus marquée du droit communautaire notamment sur le législateur algérien lui même lequel utilise la notion d'entente issue de l'article 81 du Traité de Rome.

la Communauté Européenne, et a œuvré activement en faveur d'un projet à ce jour en sommeil d'un tunnel Maroc-Espagne.

Plus récemment, un accord de coopération entre le Maroc et l'Union Européenne 2000 dans le cadre du processus de Barcelone verra le jour, et en juillet 2007, un Conseil d'Association est mis en place avec le Maroc pour la mise en œuvre de collaborations inter ministérielles. Ces collaborations se développent autour de la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles communes jusqu'à œuvrer en faveur de l'instauration d'un libre échange ciblé, et de la mise en place de réglementations communes.

## **B- La réglementation communautaire comme facteur d'unité linguistique.**

L'idée d'un renforcement de la coopération économique Union Européenne - Maghreb à travers l'harmonisation législative et réglementaire n'est plus à démontrer les pays de l'Union et partant l'Union elle même étant les principaux partenaires économiques du Maghreb.

A ce titre, l'Union Européenne s'est dotée d'un ambitieux programme d'unification et de la réglementation de son industrie chimique par l'adaptation d'un règlement commun dit règlement REACH<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> REACH : enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques est un règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques entré en vigueur le 1er juin 2007 chargé de rationaliser et améliorer l'ancien cadre réglementaire de l'Union européenne (UE) sur les produits chimiques.

Entre autres objectifs<sup>38</sup>, ce volumineux document de quelques neuf cents pages se fixe notamment pour objectif d'œuvrer en faveur de la « gestion économes » des richesses naturelles de manière efficace tout en normalisant les procédés d'extraction et de transformation de cette richesse selon des procédés respectueux de l'environnement et de la santé humaine. Le règlement REACH européen est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ce qui implique désormais que son respect s'impose à toute entreprise de l'Union Européenne ou conséquemment partenaire de l'une de ces entreprises. Dans ces conditions, le Maghreb est particulièrement concerné par la mise en place du REACH du fait de l'importance et du volume des échanges commerciaux en matières premières et de produits chimiques. Dans cette perspective, le gouvernement marocain a entamé un vaste programme de mise aux normes REACH de ses entreprises nationales, dans le but de rendre compatible son industrie avec celle de l'Union.

Au delà, le principal objectif du REACH est d'assurer un niveau de protection élevé de la santé humaine et de l'environnement contre les risques que peuvent engendrer les produits chimiques et par la promotion de méthodes d'essai alternatives. Dans cette perspective, le REACH fait porter à l'industrie la responsabilité d'évaluer et de gérer les risques

---

<sup>38</sup> Directive du Conseil n° 67/548/CEE du 27 juin 1967 relative au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière de classification, d'emballages et d'étiquetage des substances dangereuse. Directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses. Directive 88/379/CEE du 07 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres relatives à la classification et à l'emballage des préparations dangereuses. Règlement CEE n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.

posés par les produits chimiques et de fournir ainsi des informations de sécurité adéquates à leurs utilisateurs.

En parallèle, l'Union européenne peut prendre des mesures supplémentaires concernant des substances extrêmement dangereuses. Aujourd'hui, les entreprises se sont-elles vraiment préparées à la révolution REACH... A ce jour, il est difficile de connaître le nombre d'entreprises maghrébines préenregistrées et partant en règle avec la nouvelle réglementation<sup>39</sup>.

Les débats et les problématiques autour du REACH permettent de mettre en lumière l'importance du débat communautaire au sein des enjeux du bilinguisme juridique dont l'un des défis des années à venir consistera précisément à résoudre les questions juridiques posées par la pérennisation des relations économiques avec l'Union Européenne.

---

<sup>39</sup> Malheureusement, et comme souvent, ce sont les grandes entreprises organisées qui tirent leur épingle du jeu à l'heure actuelle. Au ministère, on signale ainsi que quelques-unes ont pris les devants. L'OCF qui fabrique l'acide phosphorique, la SNEP spécialisée dans le PVC, ou encore de grands fabricants de produits chimiques comme la Compagnie des produits chimiques du Maroc (CPCM), entre autres, sont pré-enregistrées.

Il n'en demeure pas moins qu'au-delà des vicissitudes de la mise en place du REACH qui offre un excellent exemple de transversalité normative la question du bilinguisme aussi fondamentale soit elle n'est pas abordée tellement son application concrète semble couler de source ou aller de soi.

# **Le bilinguisme juridique dans les relations diplomatiques internationales**

André Cabanis,  
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole  
et Marilyn About,  
Doctorante à l'Université Toulouse 1 Capitole

---

Le problème du bilinguisme juridique ne se pose pas dans les mêmes termes dans le cadre du droit interne que vis-à-vis des règles présidant aux relations diplomatiques internationales. Il n'est pas dans la nature des droits nationaux de se développer dans une logique bilingue, ou alors c'est par une forme d'extension hors de leur domaine d'application habituelle. Dans les limites de chaque Etat, au moins dans la conception classique, se développe un droit appliqué à une population qui se souhaite homogène, donc qui s'exprime dans une langue unique. Dans cette logique, ce ne serait que par expansion, à l'occasion d'une démarche de droit comparé ou d'opérations conduites entre ressortissants de deux pays différents, qu'apparaîtrait une exigence de bilinguisme considérée comme nécessaire pour faciliter les comparaisons ou pour garantir la bonne information de chaque partie.

En fait, les communications présentées dans le cadre de ce colloque montrent qu'il est plusieurs types de raisons qui peuvent conduire à introduire une dimension bilingue dans le droit interne d'un pays : des origines historiques tenant à une ancienne domination coloniale, des motifs culturels résultant d'une volonté de référence à un droit étranger, des considérations géographiques, voire ethniques afin de tenir

compte de l'existence d'idiomes locaux ou spécifiques à une partie de la population<sup>1</sup>.

En revanche, dans le domaine du droit international et, pour ce qui est de notre propos, sur le terrain des relations diplomatiques internationales, le plurilinguisme juridique est la norme. Ailleurs, le bilinguisme juridique fait figure d'élargissement. Ici, il constitue une forme de restriction : là où il faudrait mobiliser le maximum de langues possible pour satisfaire aux attentes et faciliter la compréhension de tous les partenaires, l'on choisit de s'en tenir à deux, pour des raisons de commodité, d'économie, de bon sens... Ceux qui ont la chance que leur langue maternelle soit choisie, vont bénéficier d'un atout considérable : ils n'auront pas besoin de faire l'effort d'apprendre des règles grammaticales et un vocabulaire qui leur sont étrangers ; généralement ils maîtriseront mieux que leurs interlocuteurs, ce mode de communication qui leur est naturel.

La question est donc de savoir dans quelle mesure le français peut jouer, le cas échéant auprès d'une autre, ce rôle de langue juridique internationale auquel beaucoup d'idiomes aspirent<sup>2</sup>. La réponse que sont tentés d'apporter tous ceux qui relèvent de la francophonie est évidemment positive. Au-delà de l'influence que cette position avantageuse permet d'exercer, un tel privilège ouvre des possibilités de contacts au sein des mondes non seulement universitaire, mais également administratif, judiciaire, commercial et industriel. Le sens

---

<sup>1</sup> Cf. la distinction entre « bilinguisme par juxtaposition » et « bilinguisme par superposition » dans M. Badji, J.-M. Crouzatier, R. Ivan et J. Soppelsa, *Solidarité en (fF)rancophonie : réalité ou faux-semblant ?*, AUF, Cluj 2010, p. 115-119.

<sup>2</sup> A. Cabanis, P. Canivez, G. Graba, E.-M. Mbonda et C. Mihali, *Existe-t-il une communauté francophone ?*, *Le discours et le projet*, AUF, Cluj 2011, not. « 1. Qu'est-ce qu'une communauté ? 2. Le point de vue du droit », p. 21-30.

commun conduit à considérer que cet atout est actuellement réservé à ceux qui parlent anglais. De fait, si l'évocation du passé permet de constater que le français a pu être reconnu autrefois comme la langue de la diplomatie s'accompagnant d'une forme de bilinguisme inégalitaire (I), il est clair que les équilibres contemporains sont fondés sur une domination de l'anglais s'accompagnant d'une sorte de bilinguisme récessif (II).

### **I – L'héritage du passé : le français comme langue de la diplomatie s'accommodant d'une forme de bilinguisme inégalitaire**

Une affirmation fait partie des formules toutes faites, héritées d'un passé imprécis et que l'on répète sans trop y croire, comme pour se consoler d'un déclin inévitable : le français aurait vocation à être la langue de la diplomatie. Il est vrai qu'il y a quelques considérations historiques qui montrent qu'il a pu en effet jouer ce rôle à un moment assez précis des relations internationales mais ceux qui se complaisent dans une telle constatation sont en général bien incapables de préciser à quelle époque et dans quel contexte. L'argument essentiel à l'appui de cette capacité un peu hypothétique à être utilisée dans le cadre des négociations entre Etats tiendrait aux qualités de vocabulaire et de syntaxe de notre langue. Elle se caractériserait par une précision dans les termes utilisés et par une absence d'ambiguïté dans les constructions grammaticales qui en ferait le meilleur instrument pour arriver à des accords équilibrés et durables, négociés dans un climat de confiance et signés pour longtemps. Si l'argument peut avoir quelque force, c'est à condition de choisir d'ignorer que, dans certains cas de négociations particulièrement compliquées, l'obscurité du vocabulaire et

les complications de la syntaxe peuvent constituer des atouts pour arriver à un compromis. Peut-être que ce dernier ne satisfera pleinement personne mais il aura le mérite d'exister sans trop indigner notamment les opinions publiques, ce contrôleur exigeant.

A l'appui de la thèse sur les qualités linguistiques prêtées à notre langue, ses partisans en appellent au témoignage de quelques grands auteurs classiques choisis sans en avoir trop conscience mais très logiquement dans ce qui fut en effet le moment privilégié de l'expansion du français : le XVIII<sup>e</sup> siècle. Deux personnages sont, ici, particulièrement représentatifs. Le premier apparaît comme le défenseur ardent et spirituel de la richesse terminologique de notre idiome. Il s'agit de Voltaire, remerciant Deodati de Tovazzi<sup>3</sup>, auteur originaire d'outre-Alpes, et qui lui avait adressé un essai sur *L'excellence de la langue italienne*. Tout en affectant comme il en est coutumier, la plus grande admiration pour la démonstration qui lui a été envoyée, l'auteur du *Dictionnaire philosophique* s'efforce à travers toute une série d'exemples empruntés d'ailleurs à son correspondant, de prouver la richesse du vocabulaire français qui permet, dans les domaines les plus variés, d'introduire toutes sortes de nuances et de subtilités<sup>4</sup> que même l'italien, pourtant si délicat et mélodieux, ne peut pas toujours atteindre.

Le second défenseur du français insiste pour sa part sur la simplicité grammaticale de notre langue. Il s'agit de Rivarol dans son *Discours sur l'universalité de la langue*

---

<sup>3</sup> Lettre du 24 janvier 1762.

<sup>4</sup> Dans sa lettre, Voltaire se livre à une étude approfondie sur l'origine des langues, sur l'harmonie comparée de l'italien et du français, enfin sur la richesse linguistique du français en développant une liste des synonymes pour des termes français que Tovazzi avait tendance à prétendre orphelin : orgueil, vaillant et savant, notamment.

*française*<sup>5</sup> dont on se souvient surtout à travers une formule, encore parfois citée de nos jours mais sans toujours en connaître l'auteur : « Ce qui n'est pas clair n'est pas français ». Pour lui, cette qualité résulte notamment de l'ordre et de la construction des phrases dont il considère qu'elles facilitent au maximum la compréhension, ce qui est peut-être un peu optimiste en un siècle des lumières pétrie de bonnes intentions et d'optimisme mais qui, du point de vue stylistique, pratique beaucoup la double négation<sup>6</sup>.

A l'appui de la vocation internationale du français, un autre argument fait toujours son petit effet : il consiste à chercher des témoignages à l'étranger. Plusieurs auteurs rendent ainsi hommage à notre langue et préconisent son utilisation massive. Ainsi, dès 1689, William Penn dans son *Essai pour une paix présente et future en Europe*, propose le français comme langue de communication en Europe.

Au surplus, dans nombre de pays, le français a été langue de culture, très pratiquée par les classes dirigeantes, à côté de la langue nationale et parfois même de préférence à elle, dans une forme de bilinguisme asymétrique qui concerne notamment le droit. L'Europe centrale et orientale a été, au XVIII<sup>e</sup> siècle, marquée par la pratique habituelle du français par l'aristocratie. C'était, d'une façon générale, la langue de cour et, au-delà, de tous ceux qui entendaient en singer les

---

<sup>5</sup> L'ouvrage est de 1784, rédigé en réponse à une question de l'Académie de Berlin : « Qu'est-ce qui a rendu la langue française universelle ? ». On remarquera que Voltaire comme Rivarol ont en commun d'être des polémistes jouant beaucoup sur la dérision dans leurs combats littéraires et politiques. En revanche, ils affectent une forte conviction et une grande détermination dans la promotion du français. On laissera au lecteur le soin de juger si l'image de pamphlétaires moqueurs attachée aux deux défenseurs les plus connus de notre langue a servi ou desservi cette dernière.

<sup>6</sup> Il n'en reste heureusement pas grand-chose de nos jours, à l'exception du « vous n'êtes pas sans savoir », souvent mal utilisé.

manières. Si le peuple s'exprimait évidemment dans la langue du pays, considérée, en partie à cause de cela, comme grossière et incapable d'exprimer un minimum de nuances, ceux qui se piquaient de raffinement utilisaient le français, ce que l'on exprime à travers le constat selon lequel les nobles allemands parlaient le français en famille et en société, et allemand seulement à leurs domestiques et à leurs chevaux. On imagine que les chiens tenaient une place intermédiaire et se voyaient soumis au bilinguisme.

En tous cas, s'agissant de ceux qui étaient appelés à conduire les négociations internationales, il n'y a pas de doute qu'il s'agissait d'un bilinguisme inégal, avec une maîtrise sommaire d'une langue nationale méprisée et une prédilection pour le français au point de lui réserver certaines productions artistiques, tel Frédéric II, roi de Prusse, écrivant en français ce qu'il considérait comme ses plus beaux vers. De la même façon, à la cour de Russie, chacun s'exprimait en français : dans *Guerre et paix*, Tolstoï met en scène des aristocrates russes prenant la résolution de parler leur langue nationale par patriotisme et à titre de représailles contre l'invasion de leur pays par Napoléon en 1812. Comme ils ont de la peine à abandonner le français et pour mieux se motiver, ils décident de s'infliger un gage : une petite somme d'argent à verser à chaque défaillance. Et Tolstoï de les dépeindre contraints, dans certains cas, de revenir au français malgré l'enjeu financier : il y a des choses si subtiles qu'ils se sentent incapables de les dire en russe<sup>7</sup>. Ici encore, c'est de bilinguisme inégal qu'il s'agit.

---

<sup>7</sup> « Mais comment donc dire cela en russe ? » (Léon Tolstoï, *Guerre et paix*, t. III, 2<sup>e</sup> partie, chap. 17).

D'un certain point de vue et face à l'impérialisme napoléonien, cette connaissance de la langue du vainqueur au moins provisoire leur permet, dans les négociations, d'être à même de résister autant que possible, parfois même de tenter de faire vibrer une corde affective. Ainsi de Louise, reine de Prusse, essayant, après la défaite d'Iéna, de faire du charme à l'empereur pour adoucir les conditions du traité de paix. Ainsi du tsar Alexandre 1<sup>er</sup> affectant de l'amitié pour le souverain français afin d'endormir sa méfiance après l'entrevue de Tilsitt<sup>8</sup>. Si Napoléon n'est pas dupe de l'entreprise de séduction de la reine Louise<sup>9</sup>, en revanche il se laisse plus ou moins prendre aux manifestations d'affection d'Alexandre ce qui explique, plus tard, des jugements d'autant plus sévères qu'il a le sentiment d'avoir été dupe<sup>10</sup>. Singulière époque marquée par la violence des combats, le choc des ambitions et, parfois et en même temps, l'afféterie des propos, rendus possible par une langue commune parfaitement maîtrisée<sup>11</sup>.

Lorsque l'on compare la place qu'occupait autrefois le français dans le monde des négociations internationales à celle que détient actuellement l'anglais, il faut tenir compte de cette différence : si les membres des classes dirigeantes

---

<sup>8</sup> Alexandre 1<sup>er</sup> a eu une formation en français, donnée par un précepteur suisse qui exercé sur lui une vive influence, Frédéric-César de La Harpe. Il y a donc déjà là, avec l'intervention d'un Vaudois, une manifestation de l'influence de la francophonie dite péripérique.

<sup>9</sup> Lettre à Joséphine : « La reine de Prusse est réellement charmante ; elle est pleine de coquetterie pour moi ; mais n'en sois point jalouse : je suis une toile cirée sur laquelle tout cela ne fait que glisser. Il m'en coûterait trop cher pour faire le galant ».

<sup>10</sup> Conversation entre Napoléon et Caulaincourt, ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, le 15 juin 1811. Jugement de Napoléon : « Il est faux et faible [...] Il a un caractère grec, il est faux ».

<sup>11</sup> Cf. l'échange de politesse entre Napoléon et l'empereur François II deux jours après la bataille d'Austerlitz : le premier s'excusant de le recevoir sous une tente : « Je n'habite point d'autre palais depuis deux mois ». Réponse du second : « Vous savez si bien tirer parti de cette habitation qu'elle doit vous plaire ». On ne peut être plus aimable.

parlaient français en famille et en société, c'était par plaisir plus que par devoir, parce qu'ils considéraient, avec ce que cela implique sans doute d'illusion et de volonté de se démarquer de la masse, que c'était une langue plus agréable et raffinée. C'est dans un deuxième temps et de façon en quelque sorte dérivée qu'ils l'utilisaient tout naturellement dans leur travail diplomatique. De nos jours, ce serait plutôt le contraire avec l'anglais, même si la littérature romanesque anglaise permet d'introduire parfois dans son apprentissage quelques éléments d'agrément. Autrefois, non seulement les négociations se déroulaient en français mais les traités étaient rédigés en français, sans aucune autre version dans aucune autre langue. Le bilinguisme était alors tout à fait inégal.

A ceux qui expliquent que cette domination était le résultat logique d'un rapport de forces, lié à la puissance de la France monarchique puis révolutionnaire et impériale, notre pays n'étant alors guère susceptible d'être vaincu que par une coalition d'Etats européens, il convient de faire valoir que l'utilisation du français paraît à l'époque si évidente et naturelle aux diplomates qu'elle se vérifie sans qu'il soit besoin d'invoquer le poids de la nation française dans les relations internationales. On constate que notre langue demeure utilisée par chacun autour de la table de négociation, même quand la France est vaincue, ainsi en 1763 avec le traité de Paris qui clôt la désastreuse guerre de sept ans, ainsi en 1815 avec le traité de Vienne qui sanctionne l'effondrement de l'Empire napoléonien. Il n'est jusqu'aux accords auxquels la France n'est pas partie qui sont le plus souvent rédigés en français, ce que l'on ne peut mettre sur le compte d'une quelconque pression exercée par des diplomates venus de Paris puisqu'ils sont absents.

En fait, cette domination du français correspond à une période bien précise de l'histoire des relations internationales, un moment où notre langue prend le pas sur le latin qui tenait jusqu'alors ce rôle sans guère de discussion et avant de laisser sa place à son tour à un troisième idiome de communication, l'anglais. Le prédécesseur du français, c'est donc le latin qui, depuis l'Antiquité, domine de façon incontestée le terrain des relations internationales. La puissance de Rome suffit à l'imposer pendant des siècles<sup>12</sup>, ce que chacun comprendra : à l'époque, aucune puissance ne saurait, autour du Bassin méditerranéen se présenter en rivale ni prétendre négocier autrement que dans la langue du vainqueur.

Il est à première vue plus surprenant que cette place dominante demeure plus de mille ans après la chute de l'Empire d'occident. Cela s'explique par plusieurs considérations dont la principale est que le latin demeure la langue de communication au sein des élites européennes : il a toujours été systématiquement pratiqué au sein de l'Eglise catholique qui constitue la grande organisation internationale de l'époque avec une mission qui n'est pas seulement religieuse. En l'absence d'autorités étatiques régulatrices, elle se voit reconnaître un rôle en matière d'enseignement, de justice sociale, de protection des plus défavorisés et de maintien de la paix.

---

<sup>12</sup> A noter, sans en tirer plus de conséquences, que, si le latin est bien, dans le cadre de l'Empire romain, la langue officielle, administrative, et dans une large mesure celle des affaires, les élites affectent entre elles de parler grec, langue censée plus raffinée, sans doute aussi moyen de se démarquer des masses, considération dont le français a pu dans le passé et peut également de nos jours tirer profit.

Le latin est aussi par excellence une langue de culture : la majeure partie de la littérature du Moyen Age est rédigée en latin et ce n'est que progressivement qu'apparaissent des contes, des chansons, plus tard des livres de philosophie et de théologie en langue dite « vulgaire », adjectif révélateur. L'enseignement universitaire est partout délivré en latin, avec des livres de référence communs et des programmes identiques ce qui facilite évidemment la mobilité des étudiants. Enfin, le latin s'affirme comme la langue de la grande puissance européenne de l'époque en matière politique : le Saint empire romain germanique. Il a donc une vocation naturelle à faire figure de langue de la diplomatie.

C'est d'ailleurs le dernier argument présenté ici en sa faveur qui sera à l'origine de la perte de cette position dans le domaine des relations internationales. Les Etats-nations en cours d'apparition à la fin du Moyen Age et au début des Temps modernes supportent de plus en plus difficilement cette supériorité dont se targue le Saint empire, et surtout sa prétention à avoir vocation à dominer l'Europe au nom d'une soi-disant continuité avec l'Empire romain. D'un certain point de vue, négocier en latin pouvait être interprété comme se soumettre à cet héritage romain. Cette dernière remarque conduit d'ailleurs à souligner que la place dominante qu'occupée par un pays ne constitue pas toujours un argument efficace pour utiliser sa langue mais peut dans certains cas avoir un effet répulsif. Les revendications du Saint empire ont contribué à dissuader les chancelleries de continuer à utiliser le latin. L'expansionnisme napoléonien a éloigné de nombreux pays d'Europe centrale et orientale de s'appuyer sur le français. Il n'est pas exclu que la puissance même des Etats-Unis dans un monde qui n'est plus bipolaire et où sa

supériorité est désormais incontestable puisse jouer, auprès de certains, un rôle répulsif dont l'anglais serait victime dans un avenir difficile à préciser.

Avec l'abandon du latin, vient la période de domination du français. Elle n'a guère duré que deux siècles et l'on s'accorde à considérer, avec ce que de telles reconstructions ont d'un peu artificiel, que deux documents majeurs en marquent le début et la fin. Dans le cadre de cette chronologie, c'est du traité de Rastadt de 1714, signé entre Louis XIV et l'empereur Charles VI pour mettre fin à la guerre de succession d'Espagne, que l'on date le début de la domination du français sur la scène internationale. L'on remarque au passage que ce traité marque également, mais sans que les contemporains en aient eu parfaitement conscience, la fin pour un siècle environ de la période de conquêtes territoriales de la France en Europe. Ce n'est peut-être pas tout à fait un hasard si notre langue s'est d'autant plus facilement imposée que notre puissance militaire paraissait moins menaçante, ce que le règne de Louis XV viendra confirmer.

L'on considère généralement que cette domination du français a duré jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, jusqu'au traité de Versailles de 1919 qui marque l'irruption de l'anglais puisqu'il est rédigé dans cette langue en même temps qu'en français. L'évocation des traités de Rastadt et de Versailles fournit d'ailleurs l'occasion à certains de souligner que l'utilisation d'une langue plutôt que d'une autre n'est pas due seulement à la supériorité de l'une sur l'autre mais est parfois imputable aux circonstances et aux personnalités en cause. Ainsi, à Rastadt, le principal négociateur français, le prince de

Villars, connaissait mal le latin tandis que le représentant autrichien, le prince Eugène de Savoie, pratiquait parfaitement le français. A l'inverse, lors des négociations mettant fin à la Grande guerre, et du côté des Alliés, le président des Etats-Unis, Wilson, ne parlait pas le français, le Premier ministre anglais, Lloyd George, le connaissait mal tandis que le président du conseil français Clemenceau maîtrisait l'anglais à un niveau alors assez rare chez ses compatriotes. Sans doute serait-il imprudent d'en déduire que la meilleure façon de défendre le français pourrait consister à ne pratiquer aucune autre langue.

En tous cas, il demeure de ce rôle désormais estompé du français comme langue diplomatique, une volonté des délégations françaises dans les diverses organisations internationales de lui conserver une certaine place comme langue de travail, aux côtés de l'anglais dont la domination est désormais absolue. Ils s'appuient notamment et dans la ligne des auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, sur les qualités de clarté du français et sur l'absence de difficultés d'interprétation lorsque l'on rédige en français, tandis que des complications apparaîtraient notamment avec l'anglais. Il est habituel ici de rappeler les problèmes d'interprétation nés de la version anglaise de la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies qui met à la charge d'Israël une obligation d'évacuation « from occupied territories » ce que les Etats arabes interprètent comme impliquant une libération *des* territoires occupés, c'est-à-dire de *tous*, tandis que le gouvernement israélien considère qu'il n'est tenu qu'à l'abandon *de* territoires occupés, c'est-à-dire de *certain*s qu'ils resteraient à identifier. De fait, la version française ne comporte pas la même ambiguïté et parle bien d'évacuation *des* territoires occupés. Il y aurait là une

contribution non seulement au règlement des conflits mais aussi et en amont, à leur prévention en évitant les affrontements nés de problèmes d'interprétation. Un portrait si flatteur du français présenté comme un instrument privilégié de la diplomatie, mérite quelques nuances, s'agissant de la période actuelle.

## **II – Les équilibres contemporains : la domination de l'anglais s'accommodant d'une forme de bilinguisme récessif**

Nul ne saurait contester la place dominante de l'anglais dans le monde international actuel. Elle s'appuie d'abord sur le grand nombre des pays pratiquant cette langue, colonisés par la Grande-Bretagne et demeurant au sein de la structure souple et largement acceptée par tous que constitue le Commonwealth, anciennes colonies auxquelles il faut ajouter les Etats-Unis. Elle exploite la supériorité économique du groupe anglo-saxon, avec une puissance industrielle et commerciale dont aucun autre ensemble linguistique ne peut se targuer, si dynamique soit-il comme le monde hispanique, si massif qu'il se présente tel le bloc chinois, si diversifié qu'il se prétende ainsi de la nébuleuse francophone. L'on peut ajouter comme atout de l'anglais et dans un domaine qui nous intéresse directement, l'image du droit anglo-saxon, volontiers considéré comme plus souple, plus réaliste, plus adaptable que le droit romano-germanique, d'accès plus facile avec ses démonstrations fondées sur la recherche du précédent, attentif à la protection des libertés publiques avec l'utilisation de la procédure accusatoire et le rôle du juge, arbitre entre les citoyens et l'administration.

Par rapport à ce qu'était la place du français il y a plus de deux cents ans, la domination actuelle de l'anglais, notamment en matière de relations internationales, présente certaines spécificités. D'abord, elle s'appuie moins sur les qualités grammaticales et terminologiques, sur le sens des nuances et la capacité à éliminer les ambiguïtés que sur la simplicité de l'anglais, la construction relativement aisée de ses phrases et un vocabulaire réduit, du moins si l'on s'en tient à une langue en quelque sorte basique, suffisante pour se comprendre dans un domaine professionnel déterminé. Il n'est pas question ici de nier l'existence d'un anglais subtil et raffiné, réservé à une élite. Simplement et à l'encontre du français, il ne fait pas figure de norme impérative, telle que ses détenteurs tentent d'obliger chacun à le posséder parfaitement.

On admet qu'il suffit de se faire comprendre. Par ailleurs, l'anglais s'appuie sur une dimension multiforme de la domination du monde anglo-saxon, sur des terrains où le français n'a jamais su s'imposer. Il s'agit essentiellement des aspects économiques et commerciaux comme on l'a vu plus haut mais avec une adaptation de l'anglais au monde des affaires qui en rend l'utilisation très générale, là encore sur la base de connaissances sommaires et avec l'utilisation d'un minimum de mots à la fois nécessaires et suffisants. Il n'est jusqu'au droit du commerce international qui, avec l'appel à la *case method*, ne sacrifie à l'anglais. C'est, dans tous les sens du terme, une langue de communication même si ses adversaires tentent de la dévaloriser en prétendant que ceux qui la pratiquent parlent non pas l'*english* mais une forme de *globish*, utilitaire et limité.

C'est dans les organisations internationales que le déclin du français se mesure et d'abord au sommet, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup>. Il est vrai qu'en 1945, au moment de sa mise en place, le monde anglo-saxon n'a aucun besoin d'imposer le constat de sa supériorité tant elle est politiquement et militairement évidente tandis que la France a toute les peines du monde à se faire reconnaître un statut de grande puissance. Il n'y a guère que le russe qui pourrait prétendre contrebalancer l'anglais sur le plan de la balance des forces. C'est dans ces conditions qu'hors de tout calcul d'ambition linguistique, l'ONU est placé sous le signe d'un plurilinguisme opérationnel. Cinq langues sont retenues en 1945 pour être les langues officielles de l'Assemblée générale<sup>14</sup> et du Conseil de sécurité<sup>15</sup>. Ce sont à peu près les cinq principales langues parlées dans le monde : l'anglais, le mandarin, l'espagnol, le français et le russe. Ce sont aussi, en y ajoutant l'espagnol, celles des quatre pays qui se considèrent comme les grands vainqueurs de la guerre. L'arabe y sera ajouté en 1973 par une résolution de l'Assemblée générale<sup>16</sup>.

Avec cette liste de six langues, l'ONU peut considérer qu'elle couvre une grande partie du monde et,

---

<sup>13</sup> Participant à un débat dans le cadre du Cercle Richelieu Senghor, Mme Irina Bokova, ambassadeur de Bulgarie, et M. Kostiantyn Tymoshenko, ambassadeur d'Ukraine, sont interrogés sur l'utilisation du français dans les réunions internationales. Leurs réponses sont, comme il se doit, fort diplomatiques. La première indique : « Notre représentant prononce son discours à l'ONU en français car il préfère cette langue ». Le second précise : « Pour nous cela dépend beaucoup des réunions. Si notre représentant parle les deux langues, nous lui conseillons de faire son discours en utilisant alternativement l'anglais et le français ».

<sup>14</sup> Art. 51 de son règlement intérieur.

<sup>15</sup> Art. 41 de son règlement intérieur.

<sup>16</sup> Résolution 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973.

de fait, elles représentent la langue maternelle ou la seconde langue de près de la moitié de la population du globe et la langue officielle d'un peu plus de la moitié des Etats membres. L'idée est qu'en outre, elles peuvent jouer le rôle de langue relais puisque, si la présence des six interprètes est, en principe, garantie en permanence, il suffit pour ceux qui souhaiteraient s'exprimer dans une autre langue d'amener leur traducteur capable d'indiquer le contenu des propos tenus dans l'une des six langues officielles, ce qui permettra ensuite de retransmettre le texte à tous les membres.

A ce stade, le français ne paraît donc bénéficier d'aucun privilège particulier puisqu'il est traité en fonction de sa place dans le monde. En fait, notre langue est loin d'être la sixième plus parlée par la population du globe. Quel que soit le mode de décompte, toujours discutable, elle se situerait plutôt en neuvième position, loin derrière l'indoustani, et en étant même distancée par le bengali et le portugais. Si les deux premières, quoique très largement utilisées, ne prétendent pas au statut de langue internationale dans la mesure où elles sont concentrées dans une zone géographique considérée comme trop restreinte, qu'elles font l'objet de variantes qui en compromettent une utilisation commode et qu'elles se situent au sein d'une population dont les élites pratiquent largement l'anglais, en revanche le portugais aspire à cette reconnaissance au titre de septième langue officielle. Aux arguments habituellement mis en avant par les défenseurs du français et portant sur le fait qu'il est parlé sur quatre continents, y compris plus ou moins en Asie, le portugais

ajoute d'être utilisée par un plus grand nombre total de locuteurs, grâce à l'importante population du Brésil<sup>17</sup>.

En tous cas, il semblerait ne subsister aucune trace de l'ancien bilinguisme caractéristique au début du XIX<sup>e</sup> siècle de nombre d'organisations internationales si l'anglais et le français n'étaient la langue de travail du secrétariat général, ce que certains considèrent comme un avantage anachronique<sup>18</sup>. Du moins, les francophones veillent-ils à réserver leurs suffrages, chaque fois que l'occasion s'en présente, à un secrétaire général parlant couramment le français. Jusqu'à présent, ils sont arrivés à faire respecter cette coutume, trace fragile de l'ancienne place de notre langue au niveau mondial.

Au sein de l'Union européenne, les équilibres sont évidemment un peu différents. La règle est que toutes les langues sont à égalité et que tous les textes juridiques émanant de la Commission, du Conseil ou du Parlement doivent être traduits dans la totalité de ces langues. Normale et tout à fait supportable lorsque le Marché commun a été créé en 1957, dans une Europe à six, lorsqu'il n'y avait que l'allemand, l'italien, le français et le

---

<sup>17</sup> Tant du point de vue économique que démographique, le principal « centre rayonnant de la lusophonie » n'est pas le Portugal mais bien le Brésil. A noter que la situation de l'espagnol peut en être rapproché, quoique dans de moindres proportions, puisque l'Espagne est beaucoup moins peuplée que le Mexique et pourrait être dépassée par la Colombie, voire par l'Argentine (M. Badji *et al.*, *Solidarité en (fF)rancophonie : réalité ou faux-semblant ?* », p. 52-53).

<sup>18</sup> Contra : « Mais la Francophonie n'est qu'un exemple, certainement le plus abouti des ensembles culturels qui cherchent aujourd'hui à se définir et à se réaliser, telles l'Hispanophonie, la Lusophonie, l'Arabophonie... avec lesquelles la Francophonie doit entretenir des relations étroites de coopération. // Face au rêve américain, la Francophonie suscite un autre rêve. [...] L'universalisme francophone se présente comme un tissage de valeurs de l'idéal républicain français et de la civilisation de l'universel de Senghor. » (Michel Guillou, « La Francophonie, Senghor et le concept d'union géoculturelle », dans *La Francophonie sous l'angle de théories des Relation internationales*, p. 32-33).

néerlandais, cette contrainte est devenue très lourde à assurer convenablement pour une Europe à vingt-sept, avec vingt-trois langues reconnues et dont le nombre doit s'accroître avec les nouvelles adhésions programmées<sup>19</sup>. Les institutions européennes entretiennent une armée de traducteurs. Les archives deviennent de plus en plus envahissantes et on le voit bien notamment lorsque se tiennent à Strasbourg les séances du Parlement européen avec le déplacement nécessaire d'une immense documentation pour accompagner le travail des députés. Cela entraîne également d'in vraisemblables délais.

On le constate de façon très habituelle et c'est, chaque fois, une source de surprise et d'indignation chez ceux qui, ignorants des contraintes linguistiques, ne sont pas accoutumés à ces délais. On en a eu récemment un nouveau témoignage à la suite du sommet européen de Bruxelles du 30 janvier 2012 ayant abouti à ce que vingt-cinq pays sur vingt-sept adhèrent à ce qu'il est convenu d'appeler le « pacte budgétaire »<sup>20</sup>. Les fonctionnaires européens ont alors annoncé qu'il faudrait un mois aux traducteurs-juristes pour rédiger le traité dans toutes les langues de l'Union et qu'il ne pourrait donc être signé avant le mois de mars. Il paraissait y avoir un contraste malheureux entre les quelques heures qui avaient suffi pour constater un accord et la trentaine de jours nécessaire pour le concrétiser linguistiquement. En fait, ici, les exigences de la procédure viennent aggraver les conséquences du multilinguisme. Il faut en effet souligner qu'il est encore

---

<sup>19</sup> Langues officielles de l'Union européenne : l'allemand, l'anglais, le bulgare, le danois, l'espagnol, l'estonien, le français, le finnois, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

<sup>20</sup> Il s'agit des 16 articles du « traité pour la stabilité, la coopération et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire ».

prévu un an avant une entrée en vigueur susceptible d'intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour autant que 12 pays aient ratifié à cette date. La lenteur des actions conduites par l'Union et le respect de ces précautions linguistiques et procédurales sont sans doute le prix à payer pour que les petits Etats ne développent pas davantage un sentiment de frustration face au poids des grandes puissances, et d'abord du couple franco-allemand.

En revanche, l'on peut parler d'une forme de bilinguisme de fait à propos des langues de travail. Il fut d'abord français et allemand durant les quinze premières années de l'existence du Marché commun, avec un déséquilibre en faveur du français que pratiquaient alors de façon très habituelle les Belges et, dans une moindre mesure les Italiens. Cela a duré jusqu'à l'arrivée de la Grande-Bretagne en 1972 et chacun de prévoir, alors et à juste titre, que l'anglais allait s'imposer tout naturellement. C'était d'ailleurs l'un des arguments utilisés en France, surtout dans les milieux diplomatiques les plus traditionnels, pour souhaiter le maintien du veto prononcé par le général de Gaulle. Il s'agissait, à leurs yeux, d'assurer la préservation par le français d'une de ses dernières places fortes internationales. Cet argument ne convainquait que médiocrement les partenaires de la France qui n'en goûtaient pas la pertinence par rapport aux enjeux politiques et économiques que représentait la présence ou l'absence du Royaume uni. Actuellement, les trois langues de travail de la Commission sont l'allemand, l'anglais et le français. En fait la prophétie s'est réalisée : désormais, le bilinguisme inégalitaire qui prévaut en Europe fait toujours

une place au français mais il est désormais déséquilibré au profit de l'anglais<sup>21</sup>.

Certains s'irritent d'ailleurs que ce soit la langue du pays qui affecte le moins d'attachement pour le processus de construction européenne qui domine sur le plan linguistique. A l'inverse, l'allemand est peu pratiqué et c'est un autre paradoxe que de voir ainsi négligée la langue du pays qui apporte la plus forte contribution financière. Quant au français, il bénéficie notamment du fait que c'est le langage le plus couramment parlé dans la capitale européenne. Dans un témoignage récemment publié par *Le Monde*, un Grec rend compte de cette situation paradoxale telle qu'il a vit et alors que son père, impressionné par le miracle allemand, lui avait fait apprendre cette langue. Mais : « Or, on ne parle pas allemand à la Commission (...). Si les langues de tous les Etats membres occupent le même rang à l'intérieur de l'UE, on y parle surtout l'anglais, comme d'ailleurs dans le reste du monde. (...) Certains fonctionnaires européens qui vivent depuis de nombreuses années à Bruxelles parlent aussi parfois, en ville, un français approximatif »<sup>22</sup>.

Il demeure cependant une institution européenne où le français demeure dominant, il s'agit de la Cour de justice située à Luxembourg. Il est prévu que la langue de travail est le français, et les arrêts sont publiés dans la langue du cas.

---

<sup>21</sup> Cette domination reflète une réalité sociale : « Dans l'espace européen, pratiquement tous les pays de l'Union européenne utilisent la langue anglaise comme première langue de communication internationale. (...) Les pays de l'est qui viennent d'adhérer à l'Union européenne, comme la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, tempèrent également leur enthousiasme pour la langue française au profit de la langue anglaise qui tend finalement à s'imposer comme principale langue de communication dans les forums européens » (A. Cabanis *et al.*, *Existe-t-il une communauté francophone ?...*, p. 124).

<sup>22</sup> Petros Markaris, « Lost in Brussels », *Le Monde* du 26 janvier 2012, cahier, p. XVI.

Régulièrement, les partisans de l'anglais demandent une modification de cette règle mais ils ont échoué jusqu'à présent. Au-delà de la satisfaction de voir utilisé la langue de Voltaire dans ce temple de la justice européenne, l'enjeu n'est pas médiocre puisqu'il s'agit d'un élément dans le grand débat qui sépare les systèmes juridiques romano-germanique et anglo-saxon. Nous sommes ici au cœur de la problématique de ce colloque.

Au sein des autres organisations internationales, le français n'occupe plus que la place résiduelle qui justifie le titre de ce développement. Relève de l'anecdote, sauf pour ceux qui y travaillent, le fait que notre langue soit restée, au moins officiellement, celle de l'Union postale universelle. Peut, de même, paraître un peu marginal le fait qu'au terme de la charte olympique, l'anglais et le français soient les deux langues utilisées au sein du Comité international olympique. Il s'agit, là aussi, d'un bilinguisme inégalitaire mais, pour une fois, en faveur de notre langue puisqu'en cas de divergences entre les versions anglaise et française, c'est cette dernière qui fait foi<sup>23</sup>. L'on ne peut en tirer de conclusion généralisable sur la place respective à venir de ces deux langues, sinon pour souligner l'influence favorable au français qu'a pu exercer la décision de placer le siège de cette organisation dans une ville francophone, Lausanne.

A noter enfin, mais sans pouvoir présenter cette remarque autrement que comme une intuition, les rapports apparemment compliqués et variables entre le ministère français des Affaires étrangères et les institutions de la francophonie. Il va sans dire que le Quai d'Orsay se présente

---

<sup>23</sup> Article 24 de la charte olympique.

comme le défenseur de l'utilisation de la langue française. On se souvient cependant qu'au milieu des années soixante, le souhait des présidents Bourguiba de Tunisie, Diouri du Niger et Senghor du Sénégal de créer une structure reposant sur l'utilisation commune du français s'était heurté à de fortes réticences des autorités françaises et, plus précisément du général de Gaulle qui craignait d'une part l'accusation de velléités néo coloniales, d'autre part la mise en place d'une organisation qui échapperait au contrôle de la France et qui se substituerait à des relations bilatérales placées sous le signe d'un rapport de forces favorable à l'ancienne métropole. Avec le président Pompidou, ces réticences ont paru dépassées. Il n'est pas sûr qu'elles le soient complètement, notamment au niveau des postes diplomatiques qui voient parfois sans plaisir des institutions autonomes prendre, au nom de la défense du français, des initiatives en matière de formation, de culture, parfois d'aide au développement, sans en référer à l'ambassadeur de France et en se réclamant d'un consortium international où la France n'aurait qu'une voix alors qu'elle assume une grande part du financement. On en arriverait à une situation où certains de nos diplomates, se sentant dépossédés des opérations de défense de la francophonie, auraient tendance à s'en désintéresser.

\*

\*            \*

Dans cette défense d'une forme de francophonie juridique, certains peuvent nous soupçonner de monter la garde à la porte d'un monde mort. Il y aura bilinguisme sans doute et de plus en plus dans le monde mais ne sera-t-il pas

fondé sur la coexistence de l'anglais<sup>24</sup> avec de petites langues vernaculaires, limitées à des communautés ethniques très limitées, qui les protégeront d'autant plus jalousement qu'elles sont les seules à les parler, que c'est un moyen de se comprendre entre soi sans risque de parasitage extérieur, que c'est un moyen de se reconnaître et d'exclure les autres ? C'est un peu comme ces Polonais du Moyen Age qui obligeaient leurs partenaires, notamment commerciaux, à prononcer certains termes pour débusquer les Allemands prétendant parler leur langue mais en fait, incapables de fournir certaines sonorités. Nous prenons cet exemple parce qu'une telle réaction de repliement linguistique n'est pas forcément la réaction frileuse de groupes primitifs, menacés par la mondialisation, incapables de s'y adapter et se réfugiant dans une revendication identitaire suicidaire.

Ceci nous conduit à évoquer le cas des Suisses allemands, communauté de près de quatre millions de personnes, guère à la traîne en matière de développement économique, social et culturel. La fierté nationale, la confiance dans les atouts qu'ils sont susceptibles de déployer, peut-être aussi la volonté de se démarquer de leurs puissants voisins allemands, notamment à l'époque du nazisme triomphant, les ont conduits à préserver leur dialecte, du moins entre eux et jusqu'au sein des institutions bancaires et financières les plus en pointe et inspirant la plus grande confiance dans le monde. Il s'agit du *Schweizerdeutsch*, langue très difficile à apprendre pour ceux qui ne la pratiquent pas de naissance et alors quasi

---

<sup>24</sup> En même temps, il ne faut pas se complaire dans une impression de déclin génératrice de découragement et d'inaction. Déjà à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que le français domine encore assez largement, Onésime Reclus explique : « d'ores et déjà nous renonçons pour notre chère et claire langue à son ancienne hégémonie. Nous ne la regrettons même pas » (Onésime Reclus, *France, Algérie et colonies*, Hachette, Paris 1886, p. 424).

impossible à prononcer<sup>25</sup>. Ils nous montrent une certaine voie, une forme de bilinguisme, où le français n'a guère sa place.

Nous préconisons un autre bilinguisme. Il y aurait de la mutilation à accorder un monopole à l'anglais pour tout ce qui est rapports entre nationaux originaires de pays différents. Chacun ici est conscient des inconvénients d'une telle situation : avantages indus accordés à ceux dont c'est la langue maternelle, handicaps pour les autres, difficultés, voire impossibilité d'exprimer certaines nuances, finalement le risque de la pensée unique. Dans le monde dont nous rêvons, où aucune langue, donc pas le français, n'exercerait de position hégémonique, chaque famille linguistique aurait sa place<sup>26</sup>. Les expériences des organisations onusienne, européenne, africaine notamment montrent bien que l'on ne peut pas traiter tous les langages parlés dans le monde de façon réellement égalitaire, sauf à ressusciter la tour de Babel qui n'est pas la référence la plus convaincante d'un point de vue de bonne gouvernance et d'efficacité technique. En revanche, l'on peut se retrouver autour de groupes linguistiques où le français aurait sa place, parmi d'autres. De ce point de vue et à côté des relations internationales dans les domaines du commerce, de la culture, de l'université même, la diplomatie constitue un lieu d'expérimentation pertinent. On peut gager que, si l'anglais le domine entièrement, il n'y aura bientôt plus guère d'espaces qui y échapperont. C'est pour éviter ce monde-là qu'il vaut de monter la garde.

---

<sup>25</sup> « Une maladie du larynx » disait Paul Anex, médecin suisse, dans une interview au journal *L'Express*, 13-19 août 1982, p. 91.

<sup>26</sup> « Si les francophones des cinq continents veulent que la langue française demeure, dans les années à venir une grande langue internationale, il leur revient comme ils l'ont si bien fait pour la diversité culturelle de prendre la tête d'une vaste coalition et de proposer un traité sur la diversité linguistique » (« Entretien avec Louise Beaudouin, ancienne ministre, députée de Rosemont (Assemblée nationale du Québec », *Revue internationale des mondes francophones*, n° 1 automne-hivers 2009, p. 180).

# Transferts de technologie juridique en Asie du Sud-est

Jean Marie Crouzatier, Professeur,  
Université Toulouse 1 Capitole

---

Les progrès de la mondialisation ont transformé les systèmes juridiques et judiciaires des pays d'Asie du Sud-est en immenses chantiers ; en particulier, l'adhésion à l'OMC de la plupart d'entre eux au début des années 2000 a nécessité une entreprise de réfection générale. Le choix des gouvernements pour un système inspiré du modèle japonais, ou nord-américain, ou allemand ou encore français a suscité des critiques de tous ordres, pertinents pour certaines, peu fondés pour la plupart. C'est dans la seconde catégorie qu'il faut ranger l'argument selon lequel le choix d'un système juridique particulier empêcherait un pays de commercer avec ses voisins de la région ayant adopté un système juridique différent ; en réalité, un système juridique très dissemblable n'a jamais empêché les entreprises nord-américaines de faire un commerce fructueux avec le Mexique, le Japon d'investir massivement en Australie et Singapour de réaliser des *joint ventures* en Thaïlande... C'est ainsi que le Cambodge a intégré l'ASEAN bien qu'il ait opté pour un système juridique largement inspiré du droit français, pour des raisons historiques.

Les observations qui suivent ont été inspirées par une controverse alimentée par des « experts » nord-américains et australiens contre le choix du gouvernement cambodgien – à la suite de l'adhésion du pays à l'ASEAN – de moderniser son droit commercial en s'inspirant des principes du droit français des affaires. Car malgré le départ de l'APRONUC en 1994 et le recouvrement de sa souveraineté, le Cambodge reste l'une

des destinations privilégiées de ces *high level experts* nord-américains et européens qui codifient le processus de démocratisation des pays du Sud dans les domaines plus divers: procédures de vote, lutte contre la corruption, réinsertion des militaires démobilisés, formation des juges...

Leurs critiques – bien que politiquement et idéologiquement orientées - invitent à s'interroger sur l'adéquation entre le système de droit français qui prévaut au Cambodge et celui des pays asiatiques voisins: une telle question mérite le détour, à condition de définir au préalable les termes utilisés dans son énoncé.

### **Droit français ou droit européen ?**

La question reflète un constat : celui de la multiplicité des droits dans le monde, et en Asie. D'abord, chaque Etat possède un droit qui lui est propre ; ensuite, la société internationale applique un droit particulier : le droit international ; enfin certaines communautés non étatiques - principalement religieuses - ont également leur droit : droit musulman, droit canonique, droit hindou. Ces droits sont nés dans des contextes historiques, sociaux et culturels variés ; les règles qu'ils énoncent sont donc différentes, les solutions qu'ils apportent aux problèmes juridiques sont généralement spécifiques. Mais la multiplicité des droits ne tient pas seulement à la variété des règles qu'ils comportent : chaque droit constituant un système, il utilise un certain vocabulaire, et comporte l'emploi de certaines techniques et de certaines méthodes. Il est donc lié à un univers culturel et idéologique qu'il reflète.

Beaucoup ont compris l'utilité de comparer les droits, parfois pour tenter de les rapprocher. L'intérêt de la

comparaison des droits est double : elle permet de mieux connaître les cultures des Etats et des peuples étrangers, de les comprendre, et de pouvoir ainsi mieux communiquer avec eux; dans le même temps, elle nous conduit à réfléchir sur nos valeurs et nos catégories, à nous remettre en question, et finalement à mieux nous connaître nous - mêmes. Mais les difficultés qui attendent le comparatiste ne manquent pas : la traduction des termes et des expressions juridiques en est la première pour qui ne possède pas parfaitement la langue étrangère ; d'autant que les formules employées par les théoriciens et praticiens du droit sont souvent elliptiques et ne rendent pas toujours compte de la réalité. Une autre difficulté tient à l'étrangeté de la pensée juridique lorsqu'elle relève d'une aire culturelle très éloignée ou différente de la sienne : car comme on l'a dit, le droit est lié à une certaine conception de l'ordre social qui détermine ses fonctions. Enfin il faut souligner l'inexplicable absence d'une théorie du droit comparé: alors que la comparaison des droits est chose aussi ancienne que la science du droit, la méthode comparative reste encore à définir et systématiser.

Ces difficultés doivent être considérées avant de procéder à une comparaison, c'est à dire à un rapprochement des règles, des techniques et des raisonnements juridiques. Par delà la variété des règles et la diversité de leur contenu, il est possible de dégager des éléments communs à plusieurs systèmes juridiques, et de les grouper ainsi en "familles" de droits. Ce classement permet ensuite d'étudier les rapports entre ces "familles", leurs influences réciproques et les emprunts éventuels.

Si l'on veut bien accepter ces prémisses, « le droit français » n'existe pas ; ou plutôt, il n'est qu'un des membres d'une grande famille : celle du droit européen continental.

Cette famille est également dénommée, de façon plus correcte, romano – germanique ; elle tire ses origines du droit romain antique et du droit allemand. Elle est aujourd’hui dispersée dans le monde entier, dépassant largement les frontières de l’Europe : elle englobe l’Amérique latine, une large part de l’Afrique, les pays du Proche-Orient, le Japon et l’Indonésie. Cette extension n’est pas, comment on le prétend, le résultat de la seule colonisation, mais provient plutôt des facilités de réception et d’adaptation dues à la technique juridique de la codification. Dans tous les pays de la famille romano germanique, le droit est considéré comme un ensemble de règles de conduite générale ; ces règles sont rassemblées et ordonnées dans des codes qui permettent aux juges et aux citoyens de les retrouver et de les connaître, et donc d’en déduire la manière dont telle difficulté doit être résolue. Dans tous les pays de la famille romano germanique, les règles de droit sont groupées dans les mêmes catégories : celles du droit public et du droit privé. Cette distinction est fondée sur une idée évidente aux yeux des juristes : les rapports entre gouvernants et gouvernés posent des problèmes propres et supposent une réglementation autre que les rapports entre personnes privées. L’intérêt général et les intérêts particuliers ne peuvent être pesés sur les plateaux d’une même balance ; en d’autres termes, l’intérêt général n’est pas la somme des intérêts particuliers. Dans tous les pays de droit romano germanique, on retrouve à l’intérieur du droit public et du droit privé les mêmes branches fondamentales : droit constitutionnel, droit civil, droit pénal, droit commercial, droit international...

La même correspondance entre les catégories, les institutions et les concepts permet de traduire du français en allemand, espagnol, italien, hollandais, portugais, les mots du vocabulaire juridique. Les méthodes employées peuvent varier

selon les lieux et les pays ; mais le vocabulaire est le même et sert à exprimer les mêmes idées. Cette conception de la règle de droit et la pratique de la codification ont l'avantage de la simplicité et de la clarté : d'une part elle rend la connaissance du droit français, ou d'un autre droit du système, plus facile à acquérir que celle d'un droit rattaché à la *common law*, laquelle est intéressée par les procédures plus que par les principes. D'autre part, il y a dans les pays de la famille romano germanique moins de production juridique que dans les pays de *common law* où sévit l'inflation jurisprudentielle.

On pardonnera cette digression académique ; le propos était simplement de montrer qu'en s'inspirant du droit français, le Cambodge ne s'enfermait pas dans un tête-à-tête de type néo colonial mais s'ouvrait largement sur l'Europe, l'Amérique latine, l'Afrique. Et il n'est pas le seul en Asie à avoir fait ce choix.

## **L'introuvable droit asiatique**

Il faut maintenant s'intéresser au second terme de l'énoncé : le droit des pays asiatiques voisins. Un rapide survol suffit pour affirmer qu'il n'existe pas « un » droit des pays asiatiques. À commencer par les pays qui forment l'ensemble géographique et économique de l'ASEAN. La Thaïlande, les Philippines, Singapour, la Malaisie, Indonésie, Brunei et le Myanmar se différencient nettement sur le plan juridique : la préservation de l'héritage britannique place Brunei, la Malaisie et Singapour dans la famille de la *common law* ; la colonisation espagnole aux Philippines, la hollandaise en Indonésie ont amené ces pays à faire partie de la famille romano germanique ; la Thaïlande a tiré une large part de son droit de ce système juridique (en particulier son conseil d'État et ses juridictions administratives sont inspirés du modèle

français). Si l'on considère ensuite les pays de l'ex Indochine (Viêt-nam, Laos), la prégnance du droit français est incontestable. Si on élargit la perspective vers l'Extrême-Orient, la Corée du Sud, Taïwan et le Japon conservent des liens étroits avec la famille romano germanique depuis les codifications intervenues à la fin du XIXe siècle. Il en est de même en Chine où traditionnellement le droit est codifié ; dans la pensée chinoise, la codification du droit facilite la consultation des règles et surtout l'application de la loi fondée sur la combinaison de différentes dispositions ; cette prédilection pour la codification a été conservée à toutes les époques, depuis le code des *Tang* au VIIe siècle. Si l'on regarde enfin de l'autre côté de l'océan Indien, Madagascar, les Comores, l'île Maurice et les Seychelles appartiennent tous à la francophonie juridique.

Existerait-il un « fond commun » plus ancien comme le laissent à penser les propagateurs de l'expression « valeurs asiatiques » ? On sait comment dans les années 1990, les progrès de la mondialisation se sont accompagnés de manifestations de résistance, notamment sur le plan culturel, de la part des sociétés non-occidentales (en particulier les sociétés asiatiques) contre le discours occidental sur les droits de l'Homme, sa prétention à l'universalité indépendamment des différences sociales et culturelles, et son hypocrisie puisque ces mêmes Occidentaux qui prétendent imposer partout dans le monde leur vocabulaire et leur conception des droits de l'Homme sont par ailleurs incapables de les réaliser chez eux.

L'alternative présentée par certains dirigeants d'Asie reposait sur quelques valeurs communes aux sociétés asiatiques, par delà leur diversité ethnique, culturelle, religieuse, politique et économique. Ces valeurs relèvent d'une

vision communautaire de la société : d'abord l'être humain est conçu en Asie comme essentiellement social ; l'idée occidentale d'opposer l'individu et la société ou l'Etat est complètement étrangère aux traditions asiatiques. Ensuite, cet individu a des devoirs à l'égard de la communauté et doit développer les vertus nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs ; l'éducation doit l'aider à faire ce qui est juste et nécessaire (alors qu'en Occident l'individu est invité à choisir par lui - même sans se fier à la tradition). Enfin l'individu occupe une position spéciale dans la société ; cette dernière étant hiérarchisée, il doit cultiver les relations sociales en fonction de cette position. Comme on le voit, les contradictions avec la conception occidentale sont évidentes : le culte de l'individualisme d'un côté, le sens de la communauté de l'autre ; la liberté individuelle / les obligations sociales ; l'égalité / la hiérarchie ; l'individu contre le pouvoir / l'individu demandant la protection du pouvoir.

Ce dernier point mérite d'être développé car il permet d'éclairer les conceptions différentes du pouvoir politique et des relations qu'il entretient avec les individus. La pensée libérale, dominante à l'Ouest, se caractérise par sa méfiance à l'égard du pouvoir en général, et du pouvoir politique en particulier. Rien de tel en Asie où les plus anciennes théories politiques et religieuses, en Chine et en Inde notamment, présentent le pouvoir comme nécessaire, et un pouvoir fort comme désirable. Sans lui la société en reviendrait au chaos originel ; lui seul organise le monde et lui donne un sens (notamment lui donne la justice, en protégeant les faibles contre les puissants). Ce pouvoir n'est pas pour autant totalitaire, c'est à dire destructeur des relations sociales : au contraire, on connaît l'importance en Asie des relations de groupes, familles ou clans. Mais ces relations portent aussi la marque de la conception asiatique du pouvoir : il s'agit de

relations inégales, de domination du point de vue du supérieur, de dépendance du point de vue de l'inférieur. Ce sont ces réseaux - souvent informels, mais durables - qui structurent les sociétés asiatiques. On comprend dès lors les réticences des gouvernants asiatiques à promouvoir dans leur pays le concept occidental de droits de l'Homme. La notion de liberté individuelle n'est certes pas inconnue en Asie ; mais l'accent est mis sur la collectivité et non sur l'individu, sur l'esprit d'émulation et non sur la performance individuelle, sur le travail d'équipe et non sur la satisfaction d'intérêts personnels.

L'expression « valeurs asiatiques » recouvre donc incontestablement une conception du monde originale, différente de la conception occidentale dominante. Pour autant, ces valeurs ne valident pas l'existence d'un système juridique unique ou commun aux peuples d'Asie. Ces derniers se partagent entre leur système juridique et judiciaire traditionnel et les emprunts effectués auprès de pays étrangers – ou imposés par ces derniers.

Deux remarques découlent de ce rapide aperçu : d'une part, le Cambodge n'est pas « juridiquement » isolé face à l'ASEAN ; cette association n'est pas fondée sur une conception cohérente, fermée du droit ; elle juxtapose au contraire des pays aux traditions et aux systèmes juridiques très divers. En intégrant l'ASEAN, le Cambodge a apporté sa sensibilité juridique propre et ses institutions spécifiques, sans avoir à redouter un quelconque anachronisme par rapport aux autres membres. D'autre part, le Cambodge peut beaucoup apprendre de l'expérience juridique de ses voisins ; la plupart ont su intégrer les éléments tirés de différents systèmes pour édifier un ensemble juridique original, adapté à leur spécificité culturelle et aux nécessités du moment. La

Thaïlande est un séduisant exemple de ces pays de « droit mixte ».

### **La tentation du droit mixte**

C'est pour échapper aux menaces colonisatrices des puissances occidentales que les dirigeants siamois, au début du XXe siècle, décident de modifier en profondeur le système administratif, juridique et judiciaire du royaume. La nécessité d'une réforme juridique n'était pas due au manque de lois ; en fait, les monarques légiféraient beaucoup ; mais les textes s'enchevêtraient ; ils étaient difficilement accessibles et peu clairs. Plus grave encore, les étrangers refusaient de s'y plier, considérant ces lois comme archaïque et peu adaptées aux relations économiques qu'ils voulaient fonder sur des rapports interpersonnels et commerciaux. Alors qu'à l'époque, le droit anglais était mieux connu des juristes siamois, le roi Chulalongkorn décida pourtant d'opter pour un système fondé sur la codification, pensant que le système du code civil était plus rationnel, plus clair et plus didactique. D'ailleurs, plusieurs experts francophones ont contribué à la codification du droit traditionnel thaïlandais à cette époque. L'essentiel du droit thaïlandais est donc un droit écrit sur la base de quatre codes principaux : code civil et commercial, code pénal, code de procédure civile, code de procédure pénale. L'appartenance à la famille romano germanique entraîne également le dualisme droit public – droit privé, une distinction qui a été consacrée par la création récente d'une juridiction administrative séparée de la juridiction judiciaire. Mais l'application et l'interprétation du droit en Thaïlande sont compliquées par le fait que les juges judiciaires – pour la plupart formés à la *common law* – introduisent les méthodes anglo-saxonnes dans l'interprétation du droit. De plus la globalisation économique, commerciale et monétaire (marquée

notamment par l'intégration de la Thaïlande dans l'OMC) a imposé directement dans le système juridique des règles du droit anglo-saxon, par le biais de la liberté contractuelle et surtout de l'insertion de la clause arbitrale (le droit applicable aux contrats et aux litiges étant souvent le droit anglais, nord-américain ou australien).

L'expérience menée depuis plus d'un siècle par la Thaïlande avec précaution et minutie démontre tout à la fois les avantages et les limites du procédé ; car ce dernier suppose un grand discernement des dirigeants, pour éviter que l'intégration ordonnée d'éléments juridiques divers ne devienne un kaléidoscope incohérent.

Car si le droit est un ensemble de normes, chaque droit constitue un système particulier : il emploie un certain vocabulaire correspondant à certains concepts ; il groupe les règles en certaines catégories, il comporte l'emploi de certaines techniques pour les interpréter, il est lié à une certaine conception de l'ordre social qui détermine la fonction même du droit. En d'autres termes, chaque langue véhicule des références, des concepts ; or des notions juridiques très précises dans une langue sont différentes – voire totalement étrangères – dans une autre langue. C'est d'ailleurs toute la difficulté de la traduction juridique, surtout entre droits relevant de familles différentes : quand changer de langue, c'est aussi changer de système juridique...

De ce point de vue, la différence entre la *common law* et le droit romano germanique est substantielle. Ce dernier cherche à découvrir les solutions de justice par une technique qui a comme point de départ la loi, alors que la *common law* vise le même résultat en employant une technique fondée sur les décisions judiciaires. Il en résulte une analyse différente de

la règle de droit conçue sous un aspect principalement législatif et secondairement jurisprudentiel dans le droit romain germanique (les décisions de justice ne fixant pas de règles de droit), et essentiellement juridictionnel pour la *common law* (où la loi n'est pas regardée comme mode d'expression normale du droit : c'est ainsi que quand il n'existe pas de précédent jurisprudentiel, un juriste nord-américain dira volontiers «there is no law on the point», même s'il existe une disposition législative sur la question). La traduction de *legal rule* par règle de droit ne correspond, dans ces conditions, qu'à une approximation grossière.

Outre la notion de règle de droit, la différence porte également sur la méthode utilisée : historiquement, la préoccupation des juristes anglais jusqu'au XIXe siècle n'a pas été de déterminer les solutions les plus justes à apporter aux litiges ; leur attention s'est concentrée sur les procédures, variées et très formalistes. Aujourd'hui encore, l'idée que l'accusé doit avoir un *fait trial*, l'idée que l'on doit observer une procédure régulière, sont centrales dans le droit anglo-saxon, soucieux de l'administration de la justice et convaincu qu'une solution de bonne justice en découlera ; alors que le juriste français ou allemand voudra dire au juge quelle est la solution de justice, par-delà l'application de la loi.

Il en est de même dans le contentieux administratif : le contrôle des cours supérieures britanniques sur les décisions de l'administration porte sur la manière dont est conduite la procédure. On ne cherche pas à vérifier si la décision prise par l'administration est justifiée ou non ; l'essentiel est que la procédure ait été loyale... La différence concerne enfin les catégories et les concepts : à la place des grandes classifications (droit privé, droit public, droit commercial...), on retrouve la distinction de la *common law* et de *l'equity*.

L'insistance mise à distinguer les deux systèmes n'a pas pour objet d'exclure tout rapprochement, conciliation ou emprunt de l'un à l'autre. Il s'agit plutôt d'insister sur les limites de droit mixte. Il n'est pas concevable d'emprunter sans discernement des institutions ou des systèmes pour les amalgamer ; ce serait créer un monstre juridique inefficace. Par contre, il est possible pour un État qui aurait clairement opté pour un système et structuré son appareil juridique et judiciaire en conséquence, d'emprunter à un autre système telle technique qu'il juge plus adaptée à ses besoins. Mais il faut procéder prudemment.